68135

HISTOIRE

DU

RÉTABLISSEMENT DU CULTE

EN FRANCE

(1802-1805)

PAR

LE CTE BOULAY DE LA MEURTHE

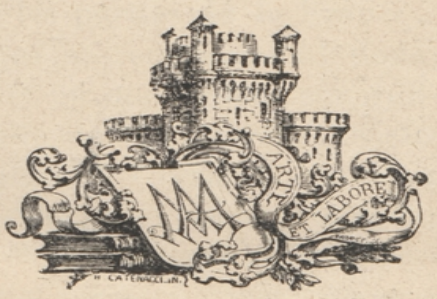

TOURS

MAISON ALFRED MAME ET FILS

—

MCMXXV

BIBLIOTHÈQUE
DE L'INSTITUT CATHOLIQUE

DERNIER OUVRAGE DU MÊME AUTEUR

Histoire de la Négociation du Concordat de 1801.
1 vol. in-8° (Tours, Marne).
Grand prix Gobert de l'Académie française en 1921.

PIE VII (1814)

HISTOIRE

DU

RÉTABLISSEMENT DU CULTE

EN FRANCE

(1802-1805)

PAR

LE CTE BOULAY DE LA MEURTHE

TOURS

MAISON ALFRED MAME ET FILS

—

MCMXXV

AVANT-PROPOS

Les difficultés qui ont ralenti et embarrassé la négociation du Concordat se renouvelèrent quand il s'est agi de l'appliquer ; de nouveau elles ont mis en jeu les caractères de Pie VII et de Bonaparte, tels qu'ils s'étaient montrés dans leur diversité et leur opposition.

L'assimilation des conventions internationales avec les lois, prévue et exigée par la constitution, obligeait le Premier Consul à soumettre le Concordat à l'examen du Tribunat et au vote du Corps législatif. Dans ces deux assemblées siégeait une majorité hostile à un accord avec la Papauté ; en particulier les législatenrs, choisis dans les rangs d'une bourgeoisie appelée de toutes les parties de la France, reflétaient les différences locales qui se remarquaient dans le sentiment religieux de chacun, et où dominaient encore l'esprit de la philosophie et l'habitude de l'indifférence. Cette résistance contre le Concordat, connue à l'avance, était compliquée alors par une lutte politique, engagée contre l'ambition grandissante du Premier Consul. Pour soutenir ce conflit, devenu personnel, Bonaparte n'avait d'autres moyens légaux que l'article de la constitution qui renouvelait chaque année par cinquième la composition des deux assemblées, et la faculté de suspendre la proposition de tous les projets de loi, de les renvoyer, à son gré, à une autre session, soit ordinaire, soit supplémentaire. Une réunion supplémentaire ayant été convoquée pour le mois d'avril, Bonaparte eut l'idée, au dernier moment, de mieux assurer le succès de la loi du Concordat, en y faisant entrer les règlements préparés depuis plusieurs mois sur les cultes chrétiens. Ainsi la loi projetée devait désormais être composée de trois parties : le traité avec le Saint-Siège formait la première, les règlements sur les cultes catholique et protestants suivaient comme étant les deux autres. Sans doute ces règlements perdaient ainsi le caractère d'arrêtés consulaires ; mais cet abandon d'une part d'autorité dont le Premier Consul était d'ordinaire si jaloux, outre qu'il devait être exceptionnel et momentané, avait l'avantage évident d'obliger ceux qui repousseraient le Concordat à se prononcer en même temps contre les vieilles libertés gallicanes, sanctionnées par les articles sur le culte

catholique, et contre le principe nouveau de la pluralité des cultes, inauguré par les articles sur les cultes protestants. Il n'y avait là qu'une manœuvre contre les adversaires présumés du Concordat ; il n'était pas entré dans la pensée du Premier Consul que la loi votée le 18 germinal an X, dont l'unique objet était de rendre nécessaire l'adoption du Concordat, pût être mal interprétée et même complètement dénaturée à la cour de Rome ; et c'est cependant ce qui allait arriver.

A peine cette loi était-elle connue, et d'abord sous la forme de projet imprimé, qu'un bruit, répandu jusqu'à Rome, prêtait à Bonaparte le calcul insidieux de représenter le Pape comme ayant collaboré à celle des trois lois qui organisait le culte catholique. Ce faux bruit venait surtout d'Allemagne, quoiqu'en France il ait été partagé un moment par Caprara, abusé par une première impression, dont il reconnut aussitôt le caractère soudain et irréfléchi. Il a fallu que dans l'entourage du Pape on se fît une opinion bien exagérée de la crédulité publique, pour qu'une illusion aussi invraisemblable ait pu séduire et troubler les esprits. Cependant Cacault, à Rome, avait, sans hésiter, pris sur lui d'affirmer que les articles organiques ne pouvaient être que l'œuvre personnelle et sans partage de Bonaparte ; et peu après, Portalis, dans un mémoire officiel, devait écrire : « Le Concordat est un traité ; les articles organiques sont une loi : il est impossible de confondre des objets qui ne se ressemblent pas. » Ce qui est surprenant, c'est que le discours de ce même Portalis sur l'organisation des cultes, ait été signalé pour deux passages paraissant confirmer pleinement la supposition dont le Pape se plaignait. On verra qu'ici encore, la transformation trop tardive en loi des arrêtés primitifs sur les cultes, explique ces phrases malencontreuses, dont Portalis n'a certainement pas saisi la portée. On verra aussi que, dans l'allocution du 24 mai annonçant le Concordat en consistoire, le Saint-Père, sous l'émotion de ce qu'il se voyait imputer, s'est attaché à définir la part véritable qu'il a prise dans les actes rétablissant le culte catholique, et à exclure par là tout ce qui ne lui appartenait pas. Sans cette urgente préoccupation de marquer où s'arrêtait réellement sa responsabilité, n'est-il pas vraisemblable que Pie VII se serait renfermé dans le système de tolérance passive, adopté pendant si longtemps à l'endroit des ordonnances royales qui ont réglé le culte, et même à l'endroit de l'édit de Nantes qui accordait à l'hérésie une condition légale ? Il n'avait pas été, du reste, sans prévoir ce nouveau règlement, rédigé en dehors de lui ; et quand, dans son allocution, il a parlé d'articles « à nous

inconnus », il n'a pu se référer qu'au sens et à la teneur de ces articles, non à leur existence, qu'une série d'indices et même une communication directe faite à Caprara, lui avaient successivement révélée. Après tant de rumeurs trompeuses sur l'origine et la provenance de la loi de germinal, le Pape ne pouvait suivre l'exemple du passé, en se contentant du silence ; il se sentait tenu en conscience d'annoncer publiquement des réclamations contre la loi organique. Il l'a fait avec mesure, en recourant à l'intermédiaire conciliant du légat, et, sans arguer la loi de nullité, s'est borné à demander des corrections. On verra quel a été le sort des réclamations, et comment, après les avoir reproduites en personne à l'occasion du voyage pour le sacre, le Pape a dû abandonner cette voie sans issue, et revenir à l'ancienne pratique de supporter ce qui ne se pouvait empêcher.

Le dissentiment avec Rome à propos de la loi organique n'a pas été le seul ; il a été singulièrement aggravé par un désaccord contemporain sur la manière d'éteindre le schisme. Le lendemain du 18 brumaire, Bonaparte, trouvant le clergé divisé, avait voulu se conformer à son égard au principe de rapprochement et de fusion, d'où il faisait sortir la société nouvelle. Dans les ecclésiastiques constitutionnels il avait vu, non les survivants d'une doctrine dépérissante et incapable de se ranimer, mais des hommes défendus par une foule de partisans de la Révolution, parce qu'ils avaient obéi à ses lois et restaient fidèles à ses maximes. Il lui avait paru tout ensemble politique et équitable de les protéger. Quand, ayant conclu le Concordat, il eut besoin de leurs démissions, il avait cru les rendre plus faciles en sollicitant le Pape de les y exhorter charitablement, comme il faisait pour les évêques légitimes. Cette précaution était demeurée inutile, les constitutionnels s'étant d'eux-mêmes démis de leurs sièges, sans faire intervenir directement la cour de Rome dans ce sacrifice, en apparence volontaire. Les choses sans doute en seraient restées là, si, pour consommer la disparition du schisme, le Premier Consul ne s'était persuadé qu'il fallait amalgamer les deux clergés dans les paroisses et les diocèses, et, pour commencer, mêler quelques consitutionnels au nouvel épiscopat. Il croyait s'appuyer ainsi sur des précédents, dont il connaissait imparfaitement le détail et s'exagérait singulièrement la portée. Cette procédure une fois adoptée, il allait s'y tenir avec la persévérance la plus tenace. Or il rencontrait une vive répugnance chez le Pape, qui, après avoir résisté de son mieux, n'avait cédé que moyennant plusieurs conditions, déclarées également indispensables. A la soumission aux jugements de l'Église sur les

affaires ecclésiastiques de France, c'est-à-dire aux brefs de Pie VII contre la Constitution civile du clergé, qui était déjà réclamée comme nécessaire pour la réconciliation ordinaire et courante des constitutionnels, le Saint-Père avait ajouté pour les candidats aux sièges d'autres demandes : l'exclusion des chefs de secte, et en général de ceux qui seraient reconnus indignes ; l'obligation de désavouer toute participation au dernier concile et aux synodes qui en avaient préparé la réunion à Paris. C'était infliger aux constitutionnels une humiliation qui, bien que dénuée de pénitences, leur paraissait insupportable ; ils la repoussaient d'autant plus obstinément qu'ils se sentaient soutenus par le Premier Consul, qui déclarait suffisante la simple adhésion au Concordat et ne voulait entendre à aucune rétractation. Naturellement Portalis avait fini par tenir le même langage que le maître. En vain le légat, dans l'espérance de voir abandonner les constitutionnels, avait-il essayé de laisser dans le doute l'autorité qu'il avait reçue de l'aire exécuter les conditions de nomination imposées par le Pape aux constitutionnels, puis celle de les faire profiter du droit d'institution, qui lui avait été attribué exceptionnellement en faveur des nouveaux évêques. Entraîné par une sorte de surprise à convenir de cette double délégation, Caprara s'était, par contre, déclaré résolu à la remplir dans toute sa rigueur. On verra comment, après avoir renoncé à écarter les constitutionnels qu'il estimait le moins acceptables, il a été dupe d'un subterfuge et a pu instituer sans qu'il y ait eu rétractation. Le Pape ne tarda pas à être détrompé par des pamphlets injurieux, où plusieurs de ces évêques se vantaient hautement de n'avoir pas renié leur passé, et par leur conduite dans leurs diocèses prouvaient qu'en fait ils n'avaient aucunement renoncé à leurs erreurs. La douleur du Pape fut extrême ; sa conscience lui reprochait une condescendance où il voyait l'origine d'un manquement si scandaleux aux lois de l'Église. Au milieu de cette peine et de cette sorte de remords, il se demandait s'il n'avait pas le devoir de traiter ces évêques comme des relaps, et de leur interdire la juridiction. Aussi, quand il se décida à se rendre en France pour le sacre, il rangea au premier rang des avantages religieux qui pouvaient compenser un service si éclatant, la promesse que ces obstinés ne seraient plus appuyés, s'ils étaient mis en demeure de souscrire la rétractation à laquelle ils prétendaient s'être toujours soustraits. On verra dans quelle mesure cette espérance a pu être réalisée ; comment elle ne l'a pas été sans effort et sans l'arrière-pensée que leur sincérité n'était pas complète.

Ainsi, tandis que Bonaparte réussissait, surtout par la force de son prestige personnel, à imposer le Concordat aux assemblées qui ne l'approuvaient pas, deux épreuves se mêlaient à la joie du Pape, pendant qu'il assistait au rétablissement du culte catholique en France. L'une a été la surprise de se voir attribuer une part dans les articles organiques compris dans la loi qui sanctionnait le Concordat, et par suite l'obligation de réclamer publiquement contre ces articles auxquels il restait étranger. L'autre est venue du chagrin qu'entretenait l'attitude des constitutionnels nommés et institués dans de nouveaux sièges, et se faisant gloire de n'être jamais revenus de leurs égarements. Le premier de ces sujets d'affliction a dégénéré bientôt en cette patience prolongée et cette sorte d'accoutumance silencieuse, qui s'est perpétuée pendant la monarchie sur le régime du culte catholique. Le second n'a eu qu'un temps ; mais s'il n'est pas devenu durable, il a du moins infligé une douleur beaucoup plus cruelle à la piété scrupuleuse de Pie VII et au sentiment profond de ses devoirs essentiels envers l'Église.

CHAPITRE PREMIER

BREFS POUR LA DÉMISSION DES ÉVÊQUES. — CAPRARA ET PORTALIS. — LA PAIX GÉNÉRALE.

I

Le Concordat venait d'être achevé ; la journée du 10 septembre 1801, où les ratifications avaient été échangées à Paris, marquait la fin régulière de cette lente et laborieuse négociation. Toutefois, à se renfermer dans le point de vue purement diplomatique, si les rôles de Pie VII et de Bonaparte paraissaient épuisés, devant l'un comme devant l'autre s'ouvrait une nouvelle carrière, semée d'obstacles certains et prévus, qu'il serait encore difficile de surmonter. Ainsi la vacance de tous les anciens sièges devait être obtenue par le Pape, même au prix de mesures rigoureuses si la persuasion ne suffisait pas. De son côté, le Premier Consul était dans l'obligation de faire voter le Concordat par les assemblées politiques, et dans une autre partie de sa tâche, où il ne pourrait même se dispenser de recourir souvent au Saint-Siège, il était tenu d'éteindre le schisme des constitutionnels et de pourvoir à l'organisation religieuse de la France.

Ces soins divers, également nécessaires, allaient occuper en même temps son activité.

Il n'aurait pas été possible de s'affranchir du vote du Corps législatif. La constitution de l'an VIII était formelle sur ce point ; elle voulait que tout traité fût « proposé, discuté et décrété » comme une loi. Déjà, le premier traité du Consulat, celui de Lunéville, avait subi cette épreuve ; et comme il se terminait par une stipulation secrète, transférant en Allemagne l'indemnité du grand-duc de Toscane, tout dans les assemblées s'était passé alors en comités secrets ; le public n'avait été informé du scrutin favorable que par une proclamation datée du même jour, 19 mars 1801. Si le second traité, celui de Florence, n'avait pas encore été voté, c'est que la clôture de la session ordinaire avait dû entraîner un ajournement. La convention avec le Saint-Siège n'échappait pas à la règle commune. Les caractères très

particuliers qui s'y montraient ne l'empêchaient pas d'être de la nature des traités ; ils n'avaient d'autre effet que d'éveiller des préventions, propres alors à toute affaire religieuse, et que Bonaparte connaissait d'avance, ayant réfléchi depuis longtemps aux moyens d'atténuer la mauvaise volonté du Tribunat et du Corps législatif et, en la devançant, d'arriver peut-être à la prévenir.

D'autre part, l'extinction du schisme avait toujours été envisagée par Bonaparte comme une des conditions évidentes du rétablissement du culte catholique. Il fallait qu'avec les évêchés, les paroisses occupées en ce moment par des constitutionnels cessassent d'être dissidentes et fussent ramenées à l'unité. Cette œuvre, ne paraissant pas pouvoir être accomplie par de simples ordres de l'autorité civile, devait être le fruit de ménagements, de mesures concertées de conciliation. En suivant cette marche, Bonaparte ne se souciait aucunement des doctrines du schisme, condamnées à Rome comme étant, en plusieurs points essentiels, contraires à la hiérarchie et aux principes de l'Église. Les nouveautés subversives de la Constitution civile du clergé ne comptaient presque plus d'adhérents parmi les fidèles : abolies par une législation postérieure, elles étaient tombées dans le mépris ou l'oubli du public. Ce qui subsistait réellement du décret abrogé de 1790 était un clergé, encore assez nombreux, composé de prêtres qui ne s'étaient pas rétractés, surtout d'un épiscopat qui, incapable de se recruter sérieusement, tentait néanmoins de lutter contre le discrédit et de se montrer animé d'une vie apparente et factice. Tous ces ecclésiastiques ne se trouvaient séparés de l'Eglise romaine que parce qu'ils disaient avoir obéi à la loi ; ils s'étaient toujours présentés comme des partisans zélés de la Révolution, à laquelle le Consulat lui-même devait son origine. A ce titre, ils rencontraient des soutiens parmi ceux qui, même sans religion, étaient partisans ou prôneurs des idées nouvelles ; ils avaient droit à la protection du gouvernement, qui se sentait la charge et le devoir de les rattacher à l'Église, quoique seulement par des voies honorables.

A Verceil, Bonaparte avait fait peu mention des constitutionnels, comme s'il ne pensait pas à les comprendre dans la convention religieuse dont il traçait et posait les bases. Interrogé par le cardinal de Martiniana, il s'était borné à reconnaître que les sièges ne seraient pas conservés à leurs évèques. Ce propos avait été mal interprété par le vieux cardinal, lorsqu'il avait écrit que le Premier Consul ne voulait pas même entendre parler des intrus ; assurance dont le Pape n'avait été désabusé qu'après les premières

semaines, et qui, à l'origine, avait contribué à lui faire accueillir avec empressement les propositions françaises. La négociation une fois engagée à Paris, Talleyrand s'était efforcé d'y introduire la cause des constitutionnels. Dans une seconde rédaction du Concordat, revisée d'après ses idées particulières, une exhortation pontificale, qu'il convenait selon lui de destiner aux anciens évêques pour les exciter à se démettre, devait être. adressée également aux nouveaux évêques créés en vertu de la Constitution civile. En même temps, ce second projet était communiqué en confidence à Grégoire, comme au représentant le plus autorisé, au patriarche de la secte. Mais Grégoire avait déplu quand, revenant à un système recommandé autrefois par lui dans une visite à la Malmaison, il avait insisté sur l'adoption d'un des modes primitifs d'élection pour les évêques, et prétendu le substituer au droit plus récent de nomination. Or de ce droit le Premier Consul se prévalait fermement, et il en considérait l'usage comme lui permettant seul le renouvellement de l'épiscopat, objet principal d'un accord avec le Saint-Siège. En vain Spina avait objecté que le sort des évêques constitutionnels regardait uniquement l'État : Pie VI, disait-il, ne s'en était occupé que pour les condamner ; tout ce qu'on pouvait attendre du Pape actuel serait un témoignage d'indulgence envers ceux d'entre eux qui donneraient les gages de désaveu et de repentir, prescrits par la discipline de l'Église. Cette observation de Spina n'avait eu d'autre effet que de faire retoucher et atténuer les termes de l'article du projet de convention. Désormais, les évêques constitutionnels s'étaient trouvés confondus avec les évêques légitimes sous l'expression de « titulaires à quelque titre que ce soit », et ensuite sous celle, moins explicite, de « tous les titulaires ». Consalvi, pendant sa mission à Paris, ayant été dans le cas de se servir du mot vide et nu de titulaires, s'était préoccupé d'empêcher toute équivoque ; il avait obtenu de Bernier, le 9 juillet, une note expliquant que ce mot « ne renferme que ceux qui sont canoniquement institués ». Néanmoins, à peine le Concordat était-il signé, que Bonaparte, se ravisant, se dégageait de cette interprétation et déclarait entendre par titulaires même les évêques constitutionnels. Joseph, de son côté, allait jusqu'à dire que, s'il avait pu supposer que ces évêques seraient exclus, il n'aurait jamais consenti à donner sa signature.

Au fond, il n'était question jusqu'ici que d'obliger le Pape à accorder une marque de considération à des ecclésiastiques chez qui il ne reconnaissait pas le caractère épiscopal. Par cette raison, Consalvi faisait observer que le

bref d'exhortation demandé pour les évêques constitutionnels ne pourrait être semblable à celui qui était destiné aux évêques légitimes. D'ailleurs, même sous cette forme particulière, le cardinal ne pouvait rien stipuler en leur faveur, n'ayant reçu de Rome aucun pouvoir concernant leurs personnes. Tout ce qu'il pouvait faire alors était la promesse de recommander au Pape d'user, à leur égard, de toute la condescendance permise par les lois de l'Église. II fut entendu, non sans peine, que la nécessité de ce bref serait exposée à Rome, de manière à n'être pas refusée et que les termes en seraient conçus dans l'esprit le plus charitable. Ce n'était pas tout : Bonaparte se proposait d'aller bien au delà. Résolu désormais à réunir les deux clergés, en les mêlant, en les fondant ensemble, il voulait commencer cet amalgame par l'épiscopat. Déjà, au mois de janvier, il avait annoncé cette intention devant Spina, quoique en passant et sans insistance. Depuis, surprenant Consalvi par un propos soudain, il témoignait de la volonté bien arrêtée de réserver sept ou huit sièges à des constitutionnels. Consalvi ayant répliqué que de tels choix étaient impossibles, puisqu'il s'agissait de schismatiques : « Ils ne le sont plus, reprit vivement Bonaparte, s'ils acceptent le Concordat. » Puis, interrompant le cardinal au milieu de ses raisonnements : « Que doivent-ils faire, dit-il brusquement, pour être réconciliés avec le Saint-Siège ? » Comme Consalvi alléguait qu'ils devaient confesser leurs erreurs et se soumettre aux jugements de l'Église, Bonaparte s'éleva avec force contre toute espèce de rétractation ; pour réconcilier, l'adhésion au Concordat devait suffire. Un homme qui se rétracte, ajoutait-il, se rend méprisable ; il se met en révolte avec l'esprit de son temps et celui de la Révolution ; il s'avilit au point de ne plus pouvoir être placé dans les nouveaux diocèses.

Si inquiétant qu'ait dû paraître le dessein de livrer plusieurs de ces sièges à des ecclésiastiques condamnés à Rome, il ne pouvait être exécuté immédiatement, puisqu'il fallait le concours du Pape qui aurait à les instituer. Aucun retard, au contraire, n'était admis pour le bref d'exhortation que Consalvi avait dû s'engager personnellement à faire adresser à ces évêques. D'autre part, Talleyrand et Bernier écrivaient à Rome que le gouvernement refuserait de ratifier le Concordat si la démarche réclamée du Pape prenait un aspect humiliant et offensant. C'était en partie pour faire rédiger un bref si délicat en sa présence et selon ses vues, que Consalvi avait hâté son retour. Le texte, préparé par Di Pietro, fut jugé assez important pour être soumis à la congrégation chargée de statuer sur la

ratification pontificale. Il ne pouvait inviter des schismatiques à une démission véritable, qui aurait supposé une institution légitime ; il devait seulement les presser charitablement de renoncer d'eux-mêmes à une usurpation qui les mettait hors l'Église. Là, du reste, se bornait l'exigence du gouvernement. Mais, aux yeux de la cour de Rome, l'abandon volontaire des sièges était seulement un premier pas qui ne pouvait faire rentrer dans l'unité ; il devait être accompagné d'une déclaration écrite de soumission à l'autorité et aux jugements du Souverain Pontife. Comme cette condition était précisément la rétractation contre laquelle le Premier Consul s'était prononcé avec tant de vigueur, elle était consignée à part dans une formule, adoucie autant que possible, mais dont les traits nécessaires étaient conservés, et qui ne devait être révélée qu'après que l'heure de l'exiger aurait sonné. Cette prescription essentielle était à peine indiquée dans le bref ; elle était voilée et dissimulée sous des protestations d'une bienveillance toute paternelle, faisant un appel ému à des fils égarés.

Le bref était adressé à Spina, chargé de le notifier aussitôt après l'échange des ratifications du Concordat, et ensuite d'en assurer l'exécution. Le prélat avait cependant reçu une variante de cette pièce. Car l'affirmation répétée de Consalvi à Paris, qu'on ne pouvait prêter le nom d'évêques à des schismatiques, n'avait pas été maintenue à Rome en termes aussi absolus, quelques précédents ayant prouvé que la qualité épiscopale pouvait leur être attribuée, sous la réserve de la mentionner aussitôt comme illégitime. Ce tempérament suffisait pour que le bref pût être adressé aux constitutionnels eux-mêmes, et prendre ainsi une forme « directe », qu'on opposait à la forme « indirecte », qui était celle où Spina jouait le rôle d'intermédiaire. C'était cette seconde forme que Spina, mis à portée de choisir, avait préférée comme la mieux appropriée aux circonstances, et la moins compromettante pour le Saint-Siège.

Communiqué à la Malmaison, le bref indirect y avait rencontré un plein assentiment. Bonaparte s'était attendu à des paroles sévères ; il était agréablement surpris par un langage charitable et accueillant, qui contrastait avec les censures flétrissantes de Pie VI. L'impression de bonté qu'il recueillait à la surface du bref, lui avait dès l'abord fait illusion sur le désaveu sous-entendu qui était imposé séparément aux constitutionnels, sur la répugnance silencieuse mais évidente du Pape à les admettre dans le nouvel épiscopat. Il arriva même à Bonaparte d'ajouter devant Spina que, si les constitutionnels se montraient récalcitrants, il cesserait de les soutenir.

Ces éloges paraissaient excessifs à Talleyrand, qui, dans sa clairvoyance malveillante, laissait entendre que le bref ne pourrait être bien apprécié qu'après que les intéressés en auraient pris connaissance.

Là en effet était l'écueil, et Spina dut s'en apercevoir dès qu'il s'occupa d'exécuter le bref. Il aurait pu se contenter d'une remise collective, au moins à ceux des évêques qui, ayant figuré dans le concile de la secte, s'étaient attardés à Paris, les uns pour se tenir à la disposition des contradicteurs qu'ils provoquaient à des conférences publiques où ils ne les rencontraient pas ; les autres, en plus grand nombre, pour être sur place lors de la publication du Concordat, dont ils étaient impatients de connaître le détail. Spina se décida à faire imprimer le bref, pour le distribuer isolément à chacun des évêques, quel que fût le lieu de leur séjour. Ce texte contenait maintenant l'équivalent de la formule de rétractation qui d'abord avait formé une annexe et comme une sorte d'article secret ; ce qui fait supposer que Spina avait trouvé moins d'inconvénients à en découvrir immédiatement le sens, qu'à en faire attendre la formule précise. Commençant ses envois individuels par Royer, le métropolitain intrus de Paris, il l'invitait, le 29 septembre, à écrire au chef visible de l'Église, et à lui témoigner une soumission filiale. « Adhérez librement, disait-il, aux décisions du Saint-Siège relatives aux affaires ecclésiastiques de France et abandonnez le siège que vous occupez... Cette déclaration sera l'objet d'une lettre française ou latine que je suis chargé de transmettre. » La série des exemplaires du bref fut envoyée aux autres évêques constitutionnels dans les jours suivants.

La réponse à la première de ces démarches, à celle tentée envers Royer, fut rapide et véhémente. Elle consista surtout dans des « observations », rédigées par Grégoire au milieu d'un accès de vive indignation. Ce chef de parti, resté pénétré de rancune contre les dispositions du Concordat dont il avait reçu la confidence, avait essayé de recomposer le comité directeur qu'il avait formé sous le nom d'Évêques réunis ; il venait, avec quelques-uns de ses confrères, de témoigner au Premier Consul la crainte d'être abandonné par son gouvernement et à cette occasion avait reçu des éloges que la politique présente pouvait seule inspirer. D'autre part, pour soulager discrètement et mettre à couvert sa conscience, il avait étudié en commun une « déclaration intime au sujet des entreprises de la cour de Rome et des libertés de l'église gallicane ». Aujourd'hui, sous la forme imprimée des observations, le bref envoyé à Royer devenait l'occasion d'un véritable

réquisitoire. Ce bref, disait-il, introduit en France sans l'autorisation du gouvernement, ne faisait qu'attiser les querelles religieuses au lieu de les éteindre. Malgré l'annonce contraire du Premier Consul, le bref exigeait la soumission à ces arrêts de Pie VI qui avaient répandu partout le trouble et la division ; il outrageait l'épiscopat fidèle aux lois et à la patrie, parce que, à l'exemple des saint Augustin, des saint Chrysostome, de la succession des évêques pendant douze siècles, ce corps avait été institué selon le droit ancien, sans la nouveauté des bulles de la chancellerie romaine. Que signifiait l'absolution proposée par Rome ? On n'absout que des coupables, et il n'y en avait pas. On voulait frapper de nullité tous les actes des constitutionnels et condamner leurs personnes sans les entendre. On n'avait d'éloges, continuait Grégoire, que pour les évêques qui,, désertant leurs sièges, avaient fui en pays ennemi. Les évêques qui les avaient remplacés étaient prêts à tous les sacrifices, mais refusaient de souscrire aux calomnies portées contre eux. Ils reconnaissaient dans le Pape « une puissance de juridiction et d'honneur », tout en étant résolus à garder intactes les libertés de l'église gallicane. Le Pape aurait un moyen simple de rétablir la paix, si, renonçant à mettre des différences offensantes entre les divers évêques, il instituait également les uns et les autres, puis leur commandait le silence sur les dissentiments passés.

Ces « observations », datées du 3 octobre, avaient le caractère à la fois d'une protestation et d'un manifeste. Elles furent rendues publiques dans un numéro des « Annales ». Ce journal, qui était celui de la secte, reproduisit aussi les lettres que Grégoire et Le Coz avaient écrites à M^{gor} Spina en recevant le bref. Le ton, toujours très vif, devient souvent acrimonieux. Les deux ecclésiastiques s'irritent surtout de voir méconnaître leur qualité épiscopale. Il est vrai que, si le bref « direct » qui la leur concédait, leur avait été notifié, il aurait, selon les probabilités, soulevé au moins autant de colères ; l'épithète « illégitime » aurait sans doute paru aussi injurieuse que l'omission du nom d'évêque. L'attitude la plus blessante fut celle de Desbois, qui renvoya le pli à M^{gor} Spina sans l'avoir ouvert. « Je ne laisserai, disait-il, ignorer cette intrigue ni au gouvernement ni au Tribunat. »

Avant d'avoir essuyé ces résistances, Spina, qui devait remettre la suite de l'affaire au légat prêt à arriver, avait dû s'occuper aussi de la démission des évêques légitimes.

Le bref qui les concernait, appelé « Tam multa » par ses premiers mots, portait la date du 15 août, comme le bref destiné aux constitutionnels, et était composé selon un procédé semblable. Les sentiments de charité envers ceux qui avaient succombé au schisme, étaient naturellement remplacés par des louanges envers ceux qui s'étaient tenus droits et fermes, au prix d'un long exil. Ces évêques étaient adjurés de se démettre entre les mains du Pape. Mais la sanction cette fois n'était pas dissimulée. Elle consistait dans une mise en demeure de répondre par écrit dix jours après la réception du bref : si ces lettres étaient dilatoires, elles seraient interprétées comme un refus, et alors le Pape se verrait dans la nécessité de passer outre aux obstacles qui s'opposaient au bien de la religion. La rigueur de cet avertissement était tempérée et adoucie par l'expression répétée des regrets du Saint-Père, de ses témoignages d'admiration pour la conduite courageuse de ces défenseurs de la foi, enfin par sa conviction qu'ils sauraient consentir à un suprême sacrifice en renonçant d'eux-mêmes à leurs sièges.

De même que, pour les constitutionnels, la distribution de ce bref devait commencer à Paris dès que le Concordat serait ratifié. Spina, étant le premier à connaître cette ratification à laquelle il concourait en personne, avait été chargé des évêques légitimes les plus rapprochés. C'étaient d'abord dix de ces prélats qui étaient restés en France ou y étaient rentrés depuis peu. Leur présence sur le territoire était un gage de leurs réponses favorables : celles de sept d'entre eux, vivant à Paris ou aux environs, arrivèrent en effet rapidement et furent mentionnées avec éloge dans le Moniteur du 29 septembre ; elles furent bientôt suivies des démissions de leurs trois confrères, retournés en province.

Les autres évêques auxquels Spina avait commission de faire parvenir le bref, étaient émigrés en Angleterre. Avertis à l'avance que la démission de leurs sièges leur serait demandée, ils avaient déjà reçu les conseils du cardinal Maury, qui leur recommandait de ne pas agir isolément et de se concerter, soit en se réunissant dans une sorte de concile spontané, soit, ce qui était assurément plus praticable, en s'entendant par lettres sur une conduite commune. Quelques-uns des plus disposés à la résistance venaient de correspondre à cet égard avec leurs collègues réfugiés en Espagne et en Allemagne.

Aucune instruction ne leur était venue directement de Louis XVIII. Ce prince, en apprenant à Varsovie la signature du Concordat, s'était indigné et

était demeuré encore plus perplexe qu'irrité. Sans doute il était convaincu que toute convention avec l'usurpateur était nulle ; que le serment qu'il avait reçu des évêques gardait toute sa force : qu'aucune puissance ne pouvait sans jugement les dépouiller de leur juridiction. S'il avait été certain de voir ces principes appuyés par l'unanimité de l'épiscopat, il n'aurait peut-être pas hésité à protester hautement. Mais, de même que dernièrement, lorsque la Promesse de fidélité à la constitution avait remplacé les anciennes formules de soumission exigées du clergé, les évêques avaient discuté entre eux et s'étaient divisés : il était à craindre aujourd'hui qu'un désaccord semblable s'élevât quand ils auraient à résoudre la question bien autrement grave de leur démission. Le souverain légitime du royaume de France ne pouvait aller au-devant d'un échec personnel, en donnant un ordre qui ne serait pas obéi, ou même en usant d'une insinuation qui ne serait pas écoutée. Écrivant le 28 août, dans la basse Saxe, à l'archevêque de Reims et à l'évêque de Boulogne, qu'il avait constitués en conseil ecclésiastique, sur la première nouvelle de la mission confiée à Spina, il se bornait à les interroger sur ce qu'ils pouvaient savoir des sentiments de leurs collègues, émigrés comme eux ; il désirait, disait-il, en avoir connaissance pour s'en inspirer. Un double de cette lettre confidentielle avait été envoyé à l'évêque de Nancy, qu'il regardait comme son représentant à Vienne, et au cardinal Maury, qui, sans autant de réserve et de mesure, prétendait parler résolument au nom du roi à Rome.

Le même jour, Louis XVIII avait écrit à son frère en Angleterre. Sa répugnance à s'engager sur le terrain de la protestation formelle était encore plus marquée : « Le clergé, disait-il, est une de nos meilleures armes ; mais, pour qu'elle ait tout son effet, il faut que les évêques restent bien unis. » Afin d'éviter de les sonder lui-même sur leurs intentions, il voulait se servir de l'intermédiaire des deux conseillers de son conseil ecclésiastique. « Je leur recommande de s'entendre avec les évêques réfugiés en Angleterre ; mais il ne faut pas que vous fassiez de démarche vis-à-vis d'eux. Les raisons qui m'empêchent d'agir directement sont les mêmes pour vous. Il suffit que vous soyez instruit, afin que vous puissiez répondre aux questions et aux consultations que vraisemblablement on vous fera. »

Avec ces évêques Spina n'eut pas à se mettre en rapports personnels, ainsi qu'il le faisait en ce moment avec les constitutionnels. Ce soin regardait M^{gor} Erskine, dont la présence en qualité d'agent pontifical était tolérée par le gouvernement anglais. Le prélat transmit le bref par des

envois individuels, cherchant sans doute à prévenir ainsi la réunion du groupe d'évêques émigrés qui se trouvait être le plus nombreux en Europe, puisqu'on en comptait dix-huit, logés pour la plupart à portée les uns des autres, dans la ville de Londres. Ils s'assemblèrent néanmoins chez M. de Dillon, archevêque de Narbonne, pour discuter ensemble la demande de démission. M. de Dillon, qui les présidait, exposa que le bref exigeait la vacance simultanée de tous les diocèses. Quelles étaient les raisons d'une mesure si extraordinaire ? Le Pape ne les faisait pas bien connaître ; il avouait seulement avoir subi à cet égard une véritable contrainte. D'autre part, la sanction dont toute réponse négative ou simplement dilatoire était menacée, n'était-elle pas un abus évident de pouvoir ? « Le Pape, disait-il, n'ignore pas qu'il ne peut, de sa seule autorité et sans un jugement canonique et régulier, destituer un évêque. » Ce raisonnement était celui qui pouvait toucher de plus près les assistants et être le mieux compris. Il fut combattu par l'archevêque d'Aix, M. de Boisgelin, très supérieur à M. de Dillon par l'esprit et les connaissances, et qui avait autrefois tenu le premier rang parmi les évêques députés à l'Assemblée constituante. M. de Boisgelin ne pouvait admettre que le chef d'un diocèse donnât l'exemple de manquer à l'obéissance due au Souverain Pontife. Puis, M. de Dillon rappela la fin de la lettre qui avait accompagné le bref, quand M^{gor} Erskine annonçait que le Pape recommandait au Premier Consul les démissionnaires, soit pour une nouvelle nomination, soit pour des moyens de subsistance, et il s' éleva avec force contre une proposition de cette nature, aussi vaine que déplacée et humiliante.

A côté de la religion, la politique s'était mêlée à ce débat, qui fut vif et se prolongea pendant une seconde séance. On parla des droits du roi, du serment qui liait les évêques à sa personne. Le plus ardent fut l'évêque d'Arras. Il était devenu le confident du comte d'Artois, réfugié alors à Édimbourg ; il le conseillait et l'encourageait dans ses menées les plus secrètes, comme il devait faire plus tard lors de la conspiration de Georges. L'évêque s'emporta contre l'usurpateur, qui n'exigeait la vacance des sièges que pour les remplir de ses créatures, qui voulait dominer ét s'asservir la puissance de l'Église catholique, après l'avoir reniée en Égypte en exaltant la doctrine de Mahomet. A ces violences, M. de Boisgelin dut objecter la réponse qu'il avait adressée autrefois à Louis XVIII lui-même, et répéter que le service du roi, si respectable qu'il fût, devait passer après celui de Dieu.

Le vote pouvait être prévu, les évêques étant venus à ces réunions avec une opinion faite à l'avance. Treize entendaient ne pas renoncer à leurs diocèses. Ils s'adjoignirent M. Des-gallois de La Tour, dont la voix ne pouvait être comptée ; car, nommé par le roi à Moulins, il n'avait pas été institué par le Pape, et n'avait pas le pouvoir de prendre parti sur un siège qui ne lui appartenait pas encore. L'un d'eux, M. de La Marche, évêque de Saint-Pol-de-Léon, ne s'était décidé que parce qu'il s'était engagé à suivre l'avis de la majorité. Et pourtant, au dire de M. Otto, envoyé de la République à Londres, c'était un « prélat très âgé, et estimable par son zèle pour les malheureux et même pour nos prisonniers, à qui il fait distribuer souvent des secours ». Les partisans de la démission avaient pour chef M. de Boisgelin. Ils n'étaient d'abord que quatre, dont un autre archevêque, celui de Bordeaux : leur nombre fut porté à cinq par le retour presque immédiat de l'évêque de Troyes, absent momentanément d'Angleterre. M^gor^ Erskine reçut presque aussitôt les cinq démissions.

Dans une dernière réunion, tenue le 23 septembre, les évèques opposés au bref arrêtèrent les termes d'une lettre au Pape. Elle fut collective, quoique M^gor^ Erskine eût pris soin d'avertir qu'elle devait être particulière à chacun. Elle fut dilatoire, quoique précisément toute demande de délai eût été expressément interdite. Les évêques n'entraient dans aucun développement ; ils se bornaient à prétendre qu'ils ne comprenaient pas comment le délaissement de tous les sièges en France pouvait être utile à la religion. Puisque, dans des circonstances aussi déplorables, ils étaient persuadés du contraire, ils suppliaient le Pape de s'expliquer à cet égard et, en attendant, de suspendre l'effet annoncé de ses résolutions.

Malgré les preuves d'une double désobéissance qui étaient contenues dans la lettre, M^gor^ Erskine ne se crut pas autorisé à refuser de la recevoir. Il la remit avec les démissions à M. Otto, à qui précédemment les exemplaires du bref avaient été envoyés de Paris. Il était entendu que ces pièces seraient transmises à Rome par M^gor^ Spina.

II

Lorsqu'elles parvinrent à Paris le 10 octobre, le légat était arrivé depuis une semaine. C'était ce cardinal Caprara, que Bonaparte avait désiré

expressément avoir auprès de lui, dont il avait connu et protégé la famille à Milan, dont il avait pu apprécier la modération et l'adroite prudence pendant les secousses de la Révolution et les changements qui avaient fait alterner en Italie le régime ancien et le nouveau. Bien qu'âgé de 68 ans et d'une santé affaiblie, le vieux cardinal n'avait pas hésité à prêter son concours, cédant moins à des velléités tardives d'ambition, qu'à une sorte d'entraînement exercé sur lui par l'ascendant du Premier Consul. Il avait été encouragé par Consalvi et le Pape, qui comprenaient la nécessité de ménager la bonne volonté du maître de la France et de se la concilier dans l'application du Concordat.

Sur leur appel, Caprara avait quitté son évêché de lesi pour se rendre à Rome le 20 août. Les fonctions de légat a latere auraient pu lui être confiées par un simple bref : le Pape avait néanmoins décidé d'employer les formes les plus solennelles. Il réunit le 24 un premier consistoire pour la nomination, et un autre le 28 pour la remise de la croix d'argent que les légats font porter devant eux, en signe de la part de dignité pontificale qui leur est déléguée. Pie VII remit lui-même la croix et embrassa le nouveau légat. Tous les cardinaux présents avaient répondu en chœur. Comme ce second consistoire était public, Cacault, accompagné des membres de sa mission et des principaux Français habitant la ville, vint y assister dans des places distinguées. Il fut témoin de l'émotion du Saint-Père, qui le fit mander et l'entretint après la cérémonie. Le Pape avouait ne pas ignorer que le Concordat lui avait suscité bien des ennemis, et il en parla comme s'il avait surtout en vue les Napolitains, qui réveillaient en ce moment leurs anciens griefs contre le Saint-Siège. Il sentait son isolement et sa faiblesse ; il laissait entendre qu'il comptait se voir soutenu par le bras puissant du Premier Consul. Cacault le lui promit et, écrivant le même jour sur la cérémonie et sur les dispositions du Pape et de son entourage : « Après les avoir embarqués, disait-il, comme ils le sont maintenant, et élevés au-dessus de leur portée en les associant à nos destinées, ils ont droit maintenant à l'appui décidé et ferme du gouvernement français. »

Un dîner d'apparat, offert par Cacault aux personnages de la cour romaine, ayant terminé ces manifestations extérieures, Caprara avait préparé rapidement son départ. L'approche de la mauvaise saison le pressait d'autant plus, qu'il comptait cheminer à petites journées. Afin d'éviter la traversée des grandes Alpes, son projet était de passer par le Tyrol, Augsbourg et Bâle, et d'entrer en France par l'Alsace. Dans ce voyage, il ne

pouvait être question de l'ancien train, large et fastueux, qu'un légat menait autrefois quand il se rendait à son poste. L'effort que le trésor pontifical faisait aujourd'hui était bien mince en comparaison des frais qu'il prodiguait dans le temps où la Papauté paraissait aux yeux du monde dans sa puissance et son éclat. Tout ce qui semblait inutile avait été retranché. Le cardinal n'avait pour sa suite que le personnel très restreint de sa légation, et le petit nombre de voitures indispensables pour le transporter. Parti de Rome le 5 septembre, il commença par des retards et n'atteignit que le 13 Bologne, où il fut rejoint le 16 par les brefs qui l'accréditaient et par les premières facultés dont il devait faire usage. Ce fut aussi dans cette ville que, pour abréger un voyage qui se faisait si lentement, il changea son itinéraire et se décida pour la route habituelle du mont Cenis. A Florence, il avait été l'objet des attentions de l'Infant ; à Milan, il reçut un accueil empressé de Murat et du gouvernement cisalpin. Les honneurs qui lui étaient préparés d'après des ordres venus de Paris, avaient été inaugurés dans la Cisalpine ; ils se continuèrent dans la Savoie française, par la rencontre des détachements de cavalerie qui devaient l'escorter pendant les principales étapes. Caprara prit un peu de repos à Lyon, et par le Bourbonnais arriva à Paris le 4 octobre. Il avait passé un mois en route.

La durée de son séjour en France n'était pas déterminée ; elle devait se prolonger aussi longtemps qu'il plairait au Premier Consul, qui ne pensait nullement à l'abréger, et se proposait même d'entourer le vicaire du Pape d'autant de marques de considération qu'au temps de la royauté. Déjà Consalvi, pendant sa mission à Paris, avait éprouvé les effets de ces égards concertés. Avec les mêmes vues politiques, Bonaparte voulait que Caprara pût remplir un personnage dont l'importance au moins apparente et l'éclat public contribuassent à rehausser le gouvernement consulaire. Certain que la cour de Rome n'était pas en état de faire les frais de cette représentation, comprenant d'un autre côté que les convenances s'opposaient à un don annuel trop semblable à un traitement, il avait pris à sa charge les carrosses nécessaires aux sorties d'un légat, et le logement, qui devait être bientôt prêt dans le bel hôtel Montmorin.

Le premier souci et le premier devoir de Caprara étaient naturellement sa présentation au général Bonaparte. Elle ne pouvait être officielle, puisque les formalités d'une réception solennelle n'avaient pas été arrêtées et que le temps d'en faire usage n'était pas encore venu. Ce fut donc comme visiteur privé qu'il fut conduit le 6 aux Tuileries. Après un échange de compliments,

le général mit l'entretien sur l'objet de la mission du légat. Instruit depuis l'avant-veille que des préliminaires de paix venaient d'être signés à Londres, il avait aussitôt décidé que l'annonce du traité prochain avec l'Angleterre serait célébrée le même jour que celle de la réorganisation religieuse. Comme, dans cette vue, le choix des nouveaux évêques devait être au moins commencé et rendu public, le Premier Consul aurait désiré que l'institution canonique qu'ils étaient tenus de recevoir, ne devînt pas une cause de délais ; il proposait donc qu'au lieu d'être donnée à Rome par le Pape, elle le fût à Paris par les mains du légat ; elle pourrait ainsi être immédiate. Caprara objecta qu'il n'était pas en son pouvoir de se substituer de cette manière au chef de l'Église, à qui le droit d'instituer appartient en propre ; d'ailleurs, selon une remarque déjà faite expressément par Spina, la nomination des évêques était subordonnée au remaniement des diocèses, et l'étude de la bulle de cette nouvelle circonscription n'était pas achevée à Rome. Pour cette double raison, des retards étaient inévitables. Bonaparte, sans insister, parla alors des évêques constitutionnels. Son intention, disait-il, était de leur attribuer un tiers des sièges. Caprara s'étant récrié, il l'écouta avec calme et de manière à laisser supposer qu'il ne se refusait pas à des réflexions ultérieures. A ce premier moment, il s'appliquait visiblement à préparer le terrain, à laisser entrevoir des résolutions qu'il ne poussait pas jusqu'à un désaccord probable. Il finit l'entretien, en mentionnant que le bref remis par Spina aux évêques constitutionnels soulevait parmi eux les réclamations les plus vives ; et, sans appuyer autrement sur cet incident, il en renvoya l'examen à des conférences avec le conseiller d'État Portalis, qu'il fit connaître comme destiné à traiter les affaires ecclésiastiques.

C'était de dessein préconçu qu'il avait confié ce rôle à un magistrat laïque. S'il ne pensait pas à rétablir un aumônier du clergé, s'il écartait de même tout autre ministre du culte catholique, ce n'était pas par le calcul, cependant fondé, que ce culte n'était pas alors le seul à organiser. Il obéissait à une raison plus forte, ou plutôt décisive, au sentiment du droit de la puissance civile, de laquelle il voulait faire dépendre toute mesure complétant l'œuvre du Concordat. Pour son auxiliaire dans cette tâche laborieuse et difficile, il avait trouvé Portalis, par une de ces rencontres heureuses qui lui ont souvent manqué dans d'autres circonstances, et qui cette fois répondait à ses désirs.

Portalis, âgé alors de 57 ans, avait été formé par l'exemple de son père et les leçons de l'université d'Aix-en-Provence ; il avait acquis, avec la connaissance des lois civiles de son temps, celle des lois de l'Eglise telles qu'elles étaient comprises dans le monde parlementaire. Ses premiers écrits témoignaient de son goût pour les problèmes de la politique, mélangés de la philosophie qui était en pleine vogue. Pendant la Révolution, il avait été élu au Conseil des Anciens, où il s'était honoré en défendant les principes de modération et la cause des opprimés. Cette attitude, taxée de royalisme, l'avait fait déporter après le 18 fructidor ; mais l'épreuve n'était pas rigoureuse, et pendant cet exil, passé dans une famille hospitalière, il avait composé un ouvrage sur « l'Usage et l'abus de l'esprit philosophique », qui a été publié tardivement sous la Restauration. Le Premier Consul rappela l'exilé en France et lui fit bientôt oublier des souvenirs et des regrets monarchiques, dont il ne lui demanda pas compte. Sur sa réputation de jurisconsulte, il fut adjoint en août 1800 à Tronchet et à Bigot de Préameneu pour préparer un code civil, et peu après il entra au Conseil d'État. Le discours sur le nouveau code, qu'il venait de prononcer au début de la session législative, l'avait fait particulièrement remarquer. Le Premier Consul, qui l'avait entendu pendant la discussion du Conseil d'État sur les titres du code, et qui avait discerné dans cette vive intelligence des qualités de mesure, de souplesse, de docilité, même des tendances religieuses bien rares parmi ses conseillers, n'eut pas de peine à le choisir pour l'occuper spécialement au rétablissement de la religion, le plus souvent avec lui, à l'occasion avec Caprara qui arrivait.

Portalis ne fut nommé régulièrement que le 8 octobre. La veille, un arrêté avait déterminé d'une manière générale les attributions d'un conseiller d'État chargé des cultes. Ce service, dont il eût été imprudent d'accentuer alors l'importance, ne pouvait former un ministère à part ; il devait être rattaché à un ministère en activité, qui était naturellement celui de l'Intérieur. Une pareille dépendance ne devait avoir d'effet que dans les premiers temps. Comme Portalis travaillait « directement avec les Consuls », elle fut bientôt regardée comme une complication superflue et, en fait, ne tarda pas à disparaître. D'après les termes de l'arrêté, le conseiller chargé des cultes présentait tous les projets de lois, de décrets, de décisions les concernant, proposait les nominations dans les divers clergés, entretenait avec ces clergés une correspondance journalière qui était son occupation habituelle. A l'égard de la cour de Rome, il examinait tous les

actes envoyés en France par la chancellerie pontificale, avant qu'ils fussent rendus publics. Quant aux rapports politiques avec le Saint-Siège, ils continuaient à appartenir au ministre des relations extérieures, qui ne s'ingérait plus dans les questions concernant le régime des cultes. De ce côté les conflits d'attributions devaient être rares ; ils devenaient au contraire assez fréquents avec le ministre de la Police, quand il s'agissait de réprimer les délits imputés à des ecclésiastiques.

Avec Caprara, la fonction de Portalis était d'entretenir au nom du gouvernement les relations en forme, et plus particulièrement de faire connaître et de surveiller dans leur exercice les facultés dont le Pape avait muni son légat.

Ces facultés, telles que Caprara venait de les apporter avec lui, n'étaient pas encore complètes. Elles étaient cependant plus nombreuses et plus étendues que les facultés ordinaires ; elles comprenaient des moyens de remédier aux maux que la Révolution avait multipliés dans le clergé. Par suite, les instances des postulants, au lieu d'être toujours renvoyées comme cas réservés au jugement de Rome, paraissaient pouvoir être souvent instruites et décidées sur place.

De ces maux les plus fréquents étaient les désordres des ecclésiastiques qui s'étaient mariés ou avaient publiquement renoncé à leur état. Au fond, il s'agissait d'une série d'affaires de conscience, dont l'examen devait avoir lieu selon les circonstances et les individus ; elles n'étaient pas de nature à trouver place dans le Concordat. Talleyrand, néanmoins, avait fait insérer dans plusieurs projets un article obligeant le Pape à une mesure générale d'indulgence et de conciliation ; et cet article n'avait été retiré qu'à la dernière heure, sur la promesse positive de Consalvi qu'il serait remplacé par un bref, conçu dans un esprit semblable. Les dispositions de cet acte pontifical, daté comme les autres du 15 août, n'ayant point donné à Paris une entière satisfaction, il avait été convenu qu'elles ne seraient point publiées ; qu'elles seraient modérées et complétées dans la pratique, qui était confiée nominalement à Spina et devait en réalité passer bientôt aux mains du légat. Le bref aux évêques constitutionnels devait aussi faire l'objet de la même transmission, avec la différence qu'il était déjà distribué, et que, cette fois, la tâche du légat était réduite à en suivre l'exécution. Les facultés se taisaient sur la Promesse de fidélité, édictée par le Premier Consul, et qui était restée en vigueur parce que le Concordat, qui lui substituait le serment de l'ancien régime, n'était pas encore connu du

public. Par contre, elles s'appliquaient à la formule ayant précédé la Promesse ; au serment de haine à la royauté et à l'anarchie, dont le souvenir, à peu près éteint dans la vieille France, demeurait très vivace dans les départements belges, où il entretenait d'ardentes controverses. Il était temps d'apaiser ces querelles. Un bref dans ce sens, daté du 18 juillet 1801, avait été envoyé au nonce à Cologne, M^{gor} della Genga, dont dépendait la Belgique ; mais Spina avait conseillé de suspendre les mesures prescrites et de les réserver au cardinal Caprara.

Ces pouvoirs spéciaux, semblables entre eux par leur objet, avaient été rédigés par Di Pietro et soumis à la congrégation restreinte, formée à la fin de juillet pour étudier la ratification du Concordat. Ils étaient sortis de cette préparation beaucoup moins amples en réalité qu'en apparence, et pouvaient être subdélégués, parce que cette latitude avait été réclamée expressément par Bonaparte ; dans leur ensemble, ces pouvoirs étaient loin d'investir le légat d'une autorité égale à celle du Pape, dont il représentait la personne. Ils étaient restés limités à un certain cercle de cas prévus. Toutes les fois qu'il y avait doute, Caprara était tenu d'en référer à Rome. Cette précaution avait paru nécessaire pour le protéger tout ensemble contre la faiblesse de son caractère, aggravée par l'âge, et contre la volonté impérieuse du Premier Consul.

L'envoi de ces premières facultés était accompagné d'instructions écrites, que Consalvi avait jugées nécessaires, ayant été à portée, pendant son séjour à Paris, de mesurer les embarras qui attendaient le futur légat, surtout à ses débuts. En première ligne, le serment qu'on prétendait lui imposer. Comme les précédents à cet égard, recherchés par Di Pietro, n'étaient pas concordants et paraissaient discutables, Caprara devait, s'il le pouvait, éluder cette formalité ; sinon, il s'efforcerait de la restreindre à un simple engagement de quitter sa fonction dès qu'il en serait requis, et de s'abstenir de tout acte contraire à l'État. En tout cas, il lui était interdit de jurer obéissance aux lois de la République et aux libertés de l'église gallicane, les unes et les autres pouvant se trouver en opposition avec la doctrine catholique. Une autre obligation du légat avait été annoncée, c'était celle de soumettre ses facultés au gouvernement. Caprara, après avoir tenté également de se soustraire à cette autre sorte d'assujettissement, devait commencer par produire le bref qui énonçait ses pouvoirs en termes très généraux et sans rien spécifier ; à moins, toutefois, qu'il estimât préférable d'entrer aussitôt dans quelques détails, par crainte que l'on exagérât son

autorité et qu'on le crût capable de se prêter à tout ce qui lui serait demandé.

Instruit ainsi de la manière de se comporter avec les exigences prévues du gouvernement, Caprara recevait aussi quelques règles de conduite envers les deux clergés. En ce qui concernait les évêques légitimes, leur démission volontaire ou forcée introduisait dans leurs diocèses un état de vacance, qui devait se continuer jusqu'à l'installation de nouveaux titulaires. Pendant cet intervalle, l'administration diocésaine ne pouvait rester à l'abandon. Elle ne pourrait être dévolue, selon l'usage, à des vicaires capitulaires, Rome regardant les chapitres comme ayant perdu leur existence et plus détruits qu'ils ne l'étaient en réalité. Caprara confirmerait donc les vicaires généraux de l'ancien épiscopat s'il les trouvait en exercice ; autrement, il en désignerait de nouveaux, qui, sans porter le nom d'administrateurs apostoliques, en auraient implicitement le caractère. A l'égard des évêques constitutionnels, les instructions ne prévoyaient que des questions d'attitude et de langage. Le légat, à la différence de Spina, ne fermerait pas à ces évêques tout accès à sa personne ; il se montrerait courtois à leur endroit, tout en évitant de leur faire supposer qu'il leur reconnaissait la qualité vraiment épiscopale. S'il ne parvenait pas à éloigner toute controverse avec eux, il ne laisserait pas sans réplique le sophisme dont ils se prévalaient actuellement, quand ils soutenaient que l'ordination suffit à conférer la juridiction, et qu'ainsi ils avaient eu le droit d'occuper leurs sièges.

L'assistance permanente et quotidienne que Caprara devait trouver autour de lui, consistait naturellement dans le personnel de sa légation. Les principaux : Sala, son secrétaire, et Mazio, on maître des cérémonies, devaient bientôt prendre sur lui une certaine influence et à l'occasion le remplacer. On pouvait citer aussi les abbés Ducci et Vadorini, secrétaires privés, et trois secrétaires spéciaux pour l'usage du français. Tout ce monde avait été choisi par Caprara lui-même, sans grand discernement. En voyant ces auxiliaires partir de Rome, Consalvi avouait en faire assez peu de cas.

Il était évident qu'à Paris Caprara aurait à se renseigner auprès de Spina sur l'état actuel des affaires, à provoquer et à écouter ses conseils. Spina ne se croyait plus dans la situation modeste et presque embarrassée qu'il avait adoptée par prudence et par nécessité quand, un an plus tôt, il était venu de Verceil. Les pouvoirs, dont il avait alors été privé, lui avaient été envoyés récemment de Rome : suspendus pendant la mission de Consalvi, ils venaient de servir pour échanger les ratifications du Concordat. Dans cette

occasion, le prélat avait cessé d'être un simple porte-parole du Saint-Siège, il s'était montré avec le caractère d'un diplomate accrédité. C'est précédé du souvenir encore vivant de cette journée, qu'il parut aux Tuileries, dans une audience privée, sollicitée par lui comme la dernière, et qui lui fut accordée le 30 septembre. Il fut accueilli avec assez de confiance apparente pour se croire autorisé par moments à interroger, à prendre même quelque initiative dans la succession de sujets qui se multipliaient d'ordinaire quand on causait avec Bonaparte. Il aurait souhaité voir Bernier recevoir un titre équivalent à celui d' « aumônier du clergé » dans l'ancien régime. Il proposait, comme premier remède aux inconvénients d'une viduité prolongée dans les diocèses dont les évêques étaient morts, la nomination immédiate aux trois grandes métropoles vacantes de Lyon, de Tours et de Rouen. Sur ces deux points il ne put se faire écouter. Bonaparte annonçait qu'il confiait les cultes au conseiller Portalis ; quant à des nominations anticipées et partielles, il ne les admettait pas, et attendait la bulle de nouvelle circonscription pour nommer à la fois à tous les diocèses. Par contre, Spina sollicita et obtint l'enlèvement des inscriptions et emblèmes révolutionnaires qui en plusieurs endroits s'étalaient encore sur les temples ; il ne fut pas moins heureux en demandant que les réunions des théophilanthropes fussent interdites, un arrêté du lendemain leur ayant fermé les édifices nationaux. Puis, le Premier Consul renouvela de bonnes paroles sur certaines affaires temporelles que Spina avait été chargé de traiter à Paris, et qui concernaient les prétentions des Français acquéreurs de biens nationaux romains, les objets d'art destinés aux musées de France, les dépenses de la garnison d'Ancône. Enfin on parcourut le cercle des questions européennes auxquelles Rome prenait intérêt. On discourut longuement sur le sort de l'ordre de Malte, des électorats ecclésiastiques dans l'Empire, du Piémont, sur les désordres religieux dans la haute Italie. L'entretien, toujours cordial, avait duré deux heures. S'il s'était continué aussi longtemps, s'il avait passé en revue tant de sujets divers, c'était apparemment parce que les intentions du Premier Consul et même certains de ses propos devaient être répétés bientôt devant Caprara. M^{gor} Spina a dû le comprendre ; mais n'était-il pas en droit de croire qu'il avait reçu du Premier Consul quelques marques suprêmes de considération personnelle, et qu'au terme de sa mission il se trouvait sur un tout autre pied qu'au commencement ?

Pendant les semaines écoulées depuis le départ de Consalvi, Spina avait représenté provisoirement la cour de Rome : il n'était donc pas surprenant que Bernier fût demeuré auprès de lui, non plus comme négociateur, mais comme modérateur et conseiller. Un rôle semblable allait-il être conservé à l'abbé auprès d'un personnage beaucoup plus considérable, auprès du cardinal-légat ? Bonaparte paraît avoir jugé utile et commode de laisser à Bernier cette mission confidentielle. Tandis que les rapports officiels avec le légat devenaient le partage de Portalis, l'abbé aurait à gagner la confiance du vieux cardinal, à donner le premier pli à son esprit en l'inclinant dans le sens désiré par le gouvernement. Il avait acquis l'expérience du caractère italien ; de plus, il connaissait toutes les péripéties de la négociation du Concordat, l'explication et la portée de chacun des articles. Bien qu'il n'eût pas toujours fait preuve de tact et de délicatesse, il était propre à tenir fidèlement le langage qui lui serait dicté, à servir d'intermédiaire, quand un ecclésiastique aurait chance d'être mieux écouté qu'un magistrat laïque. Toutes ces raisons concouraient à faire attribuer à Bernier un genre d'occupation qui convenait à ses habitudes d'activité et à ses espérances ambitieuses. Pour commencer, une somme de 24000 francs lui avait été confiée, afin de traiter convenablement le légat dès son arrivée, et servir d'introduction auprès de sa personne.

III

L'application du Concordat, tout en étant l'objet avoué et certain de la mission de Caprara, n'en faisait pas exclure les affaires temporelles sur lesquelles le Saint-Siège devait s'entendre avec la France. Prises dans leur ensemble, ces affaires étaient de nature et d'importance très diverses. Celles qui avaient été confiées jusqu'alors à Spina avaient été rappelées par lui dans l'audience du 30 septembre. Les principales se rattachaient, soit aux conséquences encore subsistantes de la République romaine, soit au séjour encore présent des troupes françaises dans l'Etat pontifical : elles sortaient, il est vrai, de la classe des affaires courantes et journalières, mais comportaient simplement quelques instructions particulières, prudentes et précises. Il n'en était pas de même des difficultés de territoire. La cour de Rome y trouvait en ce moment un tel intérêt, qu'elle voulait s'en réserver à la fois la solution et la direction. Les pouvoirs qu'elle était dans le cas de

conférer en cette matière ne seraient donc pas véritables ; Rome regardait même comme une garantie utile, qu'ils parussent encore plus inefficaces qu'ils ne l'étaient en réalité. Pour les exercer, elle avait d'abord pensé à les ranger entièrement à part et à en rendre dépositaire un nonce qu'elle entretiendrait à Paris, à côté du légat. Elle avait cru que cette nonciature pourrait être attribuée à Spina, qui, de fait, était déjà nanti d'une autorité à peu près équivalente. Puis, on avait été retenu par la réflexion que ce serait placer Spina dans une situation fausse vis-à-vis de Caprara, et surtout l'exposer au mécontentement et au refus de Bonaparte. On s'était donc arrêté à une combinaison assez étrange, qui cumulait dans Caprara les deux qualités, cependant distinctes, de légat et de nonce. Il serait l'un pour le temporel et l'autre pour le spirituel. Le bref du 4 septembre, qui l'investissait solennellement de la légation, était accompagné d'un autre bref, daté de ce jour, qui lui conférait en même temps une nonciature ordinaire.

Ces précautions exceptionnelles avaient leur origine dans le traité de Tolentino, qui en 1797 avait distrait du Saint-Siège les légations de Bologne, de Ferrare, et celle de Ravenne, appelée plus communément la Romagne. Pie VI avait toujours regardé cette convention comme frappée de nullité, parce qu'elle était l'œuvre de la force des armes, et que la violence à laquelle il avait cédé lui avait ôté le droit de donner un consentement valable. Il en était d'ailleurs empêché par le serment solennel de maintenir l'intégrité de ses États. Le même raisonnement s'était continué sous le Pape actuel, qui avait dû mettre au rang de ses devoirs l'obligation de tout tenter pour rentrer en possession du pays cédé. Les trois provinces passaient pour les meilleures par la fertilité du sol et le nombre des habitants ; elles passaient aussi pour indispensables par leurs ressources à l'existence même de la monarchie pontificale. C'est à ce titre que Pie VII, dès son avènement, les avait réclamées de la générosité de l'Empereur, qui les avait conquises sur les Français. La bataille de Marengo ayant renversé les situations militaires, il avait paru que la demande ne devait plus être adressée à Vienne, mais à Paris. Elle avait été toutefois ajournée, afin d'éviter le reproche de subordonner à des calculs territoriaux le rétablissement du culte catholique en France. Elle n'avait été portée au Premier Consul que lorsque le projet de Concordat avait paru à peu près sur pied, et que l'état des pourparlers de paix avec l'Autriche avait fait craindre une attribution définitive des Légations à la Cisalpine. L'attribution n'avait pas été faite par

le traité de Lunéville ; et, depuis ce moment, il avait transpiré que l'extension de la Cisalpine de ce côté rencontrait un adversaire chez Talleyrand, qui, par des vues politiques différentes de celles de Bonaparte, conseillait de ne pas compromettre la France dans l'agrandissement ou même dans le soutien de cette république, qui ne pouvait se passer de protecteur.

Quoi qu'il en fût de cette opposition présumée du ministre, le dernier mot sur le sort des Légations n'ayant pas été prononcé, Consalvi, lors de sa mission à Paris, n'avait pas renoncé à l'espérance, pourtant devenue si fragile, de voir les provinces perdues revenir à la fin au Saint-Siège. Toutefois, il avait trouvé la question religieuse si incertaine, si tendue, qu'il n'avait pu risquer de la compliquer en y introduisant la question de territoire. Le Concordat une fois signé, le cardinal, pendant la semaine qu'il avait encore passée à Paris, avait été repris d'une inquiétude qui avait commencé à l'agiter lors de la venue de Cacault à Rome. Ce diplomate s'était laissé aller à mentionner comme désirable une convention qui, en réglant les affaires temporelles pendantes, rétablirait régulièrement l'état de paix entre la France et le Saint-Siège. En l'écoutant, l'imagination de Consalvi s'était représenté le Pape mis prochainement en demeure de donner aux articles spoliateurs de Tolentino une confirmation, faisant disparaître les raisons de nullité qu'il importait de réserver pour le présent et de léguer à l'avenir. Des recommandations très strictes avaient été envoyées alors à Spina pour éviter toute convention d'ordre temporel. Au fond, les alarmes de Consalvi étaient vaines. Puisque Bonaparte déclarait le traité de Tolentino en pleine vigueur, c'est qu'il se reportait au jour où il l'avait conclu, et effaçait par la pensée ce que la révolution en avait fait, et ensuite la conquête et la domination autrichienne. Il jugeait donc superflu de se faire confirmer aussi bien la fin officielle de l'état de guerre avec Rome, que la cession des trois provinces. D'ailleurs, en ce qui touchait le rétablissement de la paix, qui aurait pu en douter, quand les deux parties venaient de se lier ouvertement par le Concordat ?

Comme la crainte imaginaire de s'exposer à la demande si redoutée d'une confirmation de Tolentino était restée très vive chez Consalvi, le cardinal avait éludé tout discours pouvant amener à ce projet ; il avait espéré repartir pour l'Italie sans en avoir fait naître l'idée, comptant qu'à Rome et de loin il pourrait mieux résister et se défendre, que de près et sous l'attaque directe du gouvernement. Ce fut le Premier Consul qui, de lui-

même, se reporta aux conventions de 1797, en annonçant que la ville de Pesaro allait être évacuée par les Cisalpins et restituée au Pape, puisque, disait il, le traité de Tolentino ne l'avait pas détachée du Saint-Siège. La mention de ce traité était si directe, si positive, si absolue, que Consalvi se crut obligé d'avouer discrètement ce que sa cour en pensait. Il n'eut garde de parler de nullité : c'eût été un manque de respect vis-à-vis Bonaparte ; il se contenta d'alléguer que le traité avait été rompu par les Français eux-mêmes, lorsqu'ils avaient détrôné Pie VI et fomenté la République romaine. Par là, il mêlait, à tout hasard, une pensée d'équité aux raisons de pure générosité qui étaient invoquées auprès de Bonaparte, comme elles l'avaient été autrefois auprès de l'Empereur. Jusqu'ici, en effet, la reprise des Légations n'avait pas été réclamée comme un droit ; elle était sollicitée comme un bienfait, qui rendrait au Saint-Siège des ressources nécessaires à la vie de chaque jour. Même à ce moment, où une insinuation venait d'être tentée dans le sens de la justice, Consalvi crut rester sur le terrain le plus sûr, en adressant en personne un appel à la seule magnanimité de Bonaparte, faisant valoir la discrétion du Saint-Père, qui n'avait jamais fait dépendre la négociation religieuse de ses intérêts temporels. Le général n'en disconvint pas, quoique tout aussitôt il se mit à reprocher à la cour de Rome de n'avoir pas confiance en lui ; puis, comme s'il rappelait les griefs qui au printemps dernier avaient motivé l'ultimatum remis par Cacault, il se plaignit de voir le Saint-Siège s'unir à d'autres puissances qu'à la République française. Il voulait d'abord éprouver l'amitié du Pape : s'il en était satisfait, il pourrait, dans un an ou deux, penser à une restitution. Ayant à ce moment prononcé le nom des Légations, il se reprit et ne parla que de la Romagne. « Non ; répliqua Consalvi ; vous avez d'abord dit les trois provinces. »

Le récit de cet entretien de la dernière heure fut envoyé aux nonces le 29 août. Il était rédigé avec un relief qui en grossissait l'importance, avec des détails dont Bonaparte n'a guère dû se souvenir, et dont Consalvi se prévalait pour expliquer ce que les agents du Saint-Siège étaient tenus de savoir sur le problème changeant et obscur des Légations. Tout en faisant un usage très prudent de ces renseignements confidentiels, les nonces devaient, à l'occasion, s'en inspirer au milieu des négociations qu'ils voyaient depuis plusieurs mois en cours entre Bonaparte et les cabinets de Pétersbourg et de Londres.

Désunies par les manies ambitieuses de Paul I^er^, la Russie et l'Angleterre s'étaient rapprochées depuis sa mort et avaient renoué leurs relations le 17 juin. Toutefois, les pourparlers de paix que chacune avait commencés en particulier avec la France, se poursuivaient séparément ; ils n'avaient qu'un trait commun, l'envie de restreindre la force grandissante et devenue irritante du général Bonaparte. A cet égard, les efforts des deux puissances ne pouvaient manquer de se rencontrer sur plusieurs points du monde ; mais ils n'agissaient pas de concert et selon un plan combiné. Les Anglais, privés par la défaite des Autrichiens de l'aide de leurs alliés sur le continent, avaient surtout en vue les intérêts de leur commerce et cherchaient des avantages maritimes et coloniaux. Ils les cherchaient jusqu'en Amérique et en Asie. En Europe ils ne voulaient plus souffrir les Français sur la Méditerranée, et pour acheter leur retraite, ils consentaient à abandonner eux-mêmes Malte, dont ils s'étaient emparés, et l'Égypte, qui était à la veille de capituler entre leurs mains. Par contre, les troupes françaises, cantonnées au midi de l'Italie pour se tenir à portée de l'Égypte, devaient évacuer la position de Tarente, ainsi que la place d'Ancône, qui leur servait d'étape et de soutien. La Méditerranée allait redevenir ce qu'elle était avant la guerre, avant l'entreprise de Bonaparte en Orient. Au fond les Anglais ne s'étaient pas sérieusement occupés du continent : si un mot avait été dit sur la position des Français en Hollande, c'était sans insistance ; il en avait été de même du Piémont, dont le nom n'avait été prononcé devant M. Otto que par une sorte de complaisance, apparente et momentanée, pour la cour de Russie.

Car c'était cette cour qui avait pris un rôle de protecteur et de champion dans les affaires purement européennes. N'ayant pas de conquête à conserver ni d'avantage réellement particulier à ménager, elle affectait de s'intéresser, en partie du moins, aux affaires d'ordre général, depuis que des projets d'alliance avaient été ébauchés entre le Premier Consul et Paul I^er^. Une entente sur l'organisation de l'Empire et de l'Italie était restée en discussion avec le nouvel empereur Alexandre ; cette entente était débattue bien plus vivement que le rétablissement de la paix, qui, dans l'état actuel des rapports entre les deux pays, ne semblait plus qu'une formalité. Ces pourparlers, retardés et contrariés par l'humeur hautaine de l'envoyé russe, M. de Kolytchev, par celle plus malveillante encore de M. de Morkov, son successeur, se continuaient néanmoins et aboutissaient, non à des faits, mais à des promesses sans grande portée. Il en était ainsi de l'Italie, principal

terrain de l'intervention russe. La restauration du roi de Sardaigne, objet le plus aigu des désaccords, était renvoyée à des arrangements futurs ; ce qui n'empêchait pas Bonaparte de déclarer tout haut sa volonté de ne pas se dessaisir du Piémont et d'y compléter l'administration française. A l'égard des Deux-Siciles, le retrait des troupes françaises postées à Tarente, étant la conséquence de l'abandon forcé de l'Égypte, n'avait de la part de la France que l'apparence d'une concession. Pour le reste de la péninsule, la stipulation était purement illusoire ; elle prévoyait « un concert intime pour terminer à l'amiable les affaires ultérieures de l'Italie et celles du Saint-Siège sous le rapport politique ». La phrase concernant le Saint-Siège, ajoutée sans doute à la demande de M. de Morkov, pouvait passer pour une réminiscence de la note de la fin de mars, où M. de Kolytchev réclamait la médiation russe « pour la paix avec le Pape », ce qui lui avait attiré cette verte réplique : « La paix avec Rome est faite. » Pas plus aujourd'hui qu'alors, la démarche russe ne devait avoir d'effet sur la destinée des Légations. Consalvi se trouvait avoir donné une instruction bien inutile, lorsque, dans sa circulaire du 29 août, en parlant de ces provinces, il les recommandait tout particulièrement à l'attention de ceux des nonces qui avaient occasion de fréquenter des réprésentants de la Russie, ou des diplomates pouvant avoir de l'influence sur ces représentants. L'occasion, prévue en secret, ne paraît pas s'être présentée. De même que l'Angleterre, la Russie s'était abstenue de s'entremettre dans les arrangements sur les Légations, qui de fait semblaient déjà incorporées à la Cisalpine.

Des préliminaires furent signés à Londres le 1er octobre, et la paix en forme avec la Russie, huit jours après. Ces deux conventions demeuraient volontairement incomplètes : elles réglaient en partie les difficultés ; elles ne pénétraient pas au fond des dissentiments graves qui sommeillaient de tous côtés. Les ministres anglais, en particulier, n'auraient pu mettre un terme à la guerre, s'ils avaient voulu contester en Belgique et sur la rive gauche du Rhin, l'extension de la nation rivale, la position de ses troupes et son influence en Hollande, en Suisse, dans la haute Italie, sans parler du nouveau monde, où la Louisiane venait d'être cédée au commerce français. Ils ne pouvaient acquiescer à tant d'avantages accumulés par la République depuis dix ans ; mais, à l'heure présente, ils avaient pris le parti de se taire et de laisser en suspens ces causes permanentes d'opposition. Jusqu'ici tout avait poussé à la guerre par une sorte d'impulsion fatale ; aujourd'hui le vent avait tourné et les événements entraînaient vers la paix. La partie, qui

avait duré si longtemps, semblait jouée avec ses profits et ses pertes : la continuer aurait paru en recommencer une autre, sans que peut-être les chances fussent sensiblement changées. En même temps qu'avec les grandes puissances, d'autres traités étaient conclus par la France avec la Bavière, le Portugal, les Etats-Unis, la Porte ottomane. Le Premier Consul pouvait donc annoncer au monde la grande nouvelle de la paix générale.

Toutes ces transactions restées précaires, qui donnaient l'illusion, sinon la réalité, de la paix rétablie sur les mers et sur le continent, étaient arrêtées et réglées lors de la venue de Caprara à Paris. Le vieux cardinal n'y avait pas eu plus de part que les nonces. Comme eux, il avait reçu la circulaire du 29 août, pour y puiser les seules instructions qu'il eût pu recevoir de Consalvi sur les Légations : même s'il avait été présent plus tôt à Paris, dans le centre des négociations, il n'aurait pas mieux réussi que les nonces à appuyer les intérêts du Saint-Siège. L'article qui réservait ces affaires « sous le rapport politique » n'aurait sans doute pas été inséré dans le traité avec la Russie, s'il avait été provoqué par l'influence directe de la cour de Rome. Il aurait pris alors un sens positif, tandis que, rédigé par une complaisance passagère pour M. de Morkov, il n'en avait que l'apparence. D'ailleurs le Premier Consul aurait-il pu souffrir que la cour romaine cherchât un soutien en dehors de lui-même ?

Se regardant désormais comme le protecteur du Pape, il voulut, dès le 10 octobre, lui adresser un avis qui, s'il n'arrivait pas le premier, aurait au moins le mérite d'être direct et personnel, pour annoncer que la paix succédait partout à la guerre, « parce que, écrivait-il, je sais l'intérêt que Votre Sainteté prend au bonheur et à la tranquillité des nations. » Dans cette lettre, dont il sera reparlé, il donnait quelques marques de bonne volonté envers Pie VII ; cependant rien sur les Légations, mais silence complet sur ce point, comme s'il ne devait plus en être question.

CHAPITRE II

AJOURNEMENT DE LA PUBLICATION DU CONCORDAT. — LES RÈGLEMENTS SUR LES CULTES. — LA PART DES CONSTITUTIONNELS DANS L'ÉPISCOPAT

I

La paix générale, dès le jour où la nouvelle des préliminaires de Londres en apporta l'assurance aux Tuileries, avait réveillé le désir, toujours vif et présent, de faire connaître au public la convention avec le Saint-Siège. Ce n'était pas la première circonstance favorable qui avait semblé se présenter. Si, au mois d'août, il avait été matériellement praticable de profiter de l'Assomption pour échanger les ratifications et en révéler le sens, Bonaparte aurait beaucoup sacrifié à la promptitude ; il aurait consenti à souffrir quelques indices de précipitation, pour ménager à son œuvre religieuse l'appui et le couronnement d'une fête aussi mémorable. Il avait suffi d'un retard de peu d'heures dans l'envoi d'un courrier, pour faire évanouir cette espérance, à supposer que, faute de temps, elle n'eût pas été illusoire et impossible à réaliser. Depuis, Bonaparte avait attendu une occasion nouvelle, sans rêver cette fois d'en faire usage avant que tous les préparatifs fussent réellement achevés. C'est ainsi que le 1er vendémiaire il avait laissé passer la fête de la fondation de la République : il comptait maintenant sur la journée du 18 brumaire.

Un anniversaire, même quand la célébration d'un événement aussi considérable que la paix générale devait en augmenter la solennité, n'était qu'une des conditions de publicité que Bonaparte se proposait de rencontrer. Une autre, aussi nécessaire à ses yeux, serait de dévoiler le régime religieux, tout d'un coup, dans son ensemble et d'une seule pièce.

Ce plan s'était mûri depuis longtemps dans son esprit. Il en avait même entretenu plusieurs fois Mgor Spina. Cette grande affaire du rétablissement du culte en France, telle qu'il l'envisageait et telle qu'elle s'avançait à sa

conclusion, devenait de plus en plus son œuvre personnelle. Convaincu qu'elle était au rang de ses premiers devoirs, il en avait pris hardiment l'initiative : maintenant, au milieu de l'indifférence d'une partie notable de la nation, du mauvais vouloir de la plupart des membres du gouvernement, il s'attachait à la pensée que seul il pouvait continuer à la diriger et la conduire à terme. Les pouvoirs à cet effet ne lui faisaient pas défaut : il n'avait pas à les chercher ; il les trouvait sous sa main. Le régime du culte catholique antérieur à la Révolution était réglé par de grandes ordonnances de la monarchie, telles que celles d'Orléans, de Moulins, de Blois, de Melun, celle de 1695, d'autres plus circonscrites et moins connues : le régime nouveau ne devait-il pas être réglé par les mêmes moyens ? Sans hésiter, Bonaparte regardait ces actes de gouvernement comme dépendant de la part de souveraineté dont le chef de l'Etat était resté en possession : il en avait hérité de ceux qui l'avaient précédé ; il en devait compte à ceux qui seraient ses successeurs. Il est évident que le Premier Consul ne pensait aucunement à ce titre d'évêque « extérieur » dont les générations précédentes avaient flatté la royauté, titre d'ailleurs qui n'avait jamais eu que le sens d'un simulacre et qui était au nombre des destructions qui ne pouvaient être regrettées. Il puisait son autorité spéciale dans le droit ecclésiastique établi en France depais des siècles et qui avait cours dans les Etats chrétiens. Il s'en était donc nanti, et montrait que l'heure était venue de l'exercer pleine et entière.

Cette action traditionnelle du législateur comportait maintenant d'autant plus d'étendue, que l'organisation religieuse elle-même s'était beaucoup développée et élargie. Le principal caractère de cette organisation dans la France d'aujourd'hui n'était plus le même que celui d'autrefois, quand la monarchie ne reconnaissait que l'exercice d'une religion unique et exclusive. La philosophie du siècle avait mis en honneur et revendiqué la pluralité des cultes ; la Révolution l'avait établie dans la législation, toutes les fois qu'elle n'avait plus tenté d'anéantir les croyances chrétiennes. Il s'était formé de la sorte un nouveau principe de droit public, principe supérieur sur lequel les institutions religieuses actuelles devaient reposer et s'élever. Désormais leur fondement véritable était la liberté des cultes. Une pareille innovation n'aurait évidemment pas été dans le cas d'être négociée avec la Papauté, qui peut tolérer en silence que des autels dissidents se dressent en face des autels catholiques, mais qui jamais ne pourrait s'y prêter ouvertement, par des actes écrits ou des paroles formelles. On l'avait

vu au mois d'avril dernier, lorsque le projet de convention avec le Saint-Siège rédigé par le gouvernement, avait été envoyé à Rome : la mention d' « autres cultes », qui était apparue au milieu de variantes accommodantes proposées par Bernier, avait été aussitôt effacée par les cardinaux chargés d'un examen préliminaire. Au fond elle était déjà devenue superflue, puisque Talleyrand, pour qualifier le catholicisme, avait de bonne heure fait substituer au titre de « religion dominante », celui de « religion de la grande majorité des citoyens » ; ce qui, à tout prendre, réservait implicitement le droit de la minorité non catholique. En outre il avait, à deux reprises, confié à son auxiliaire dans ces questions, à d'Hauterive, le soin de préparer pour le Premier Consul un système qui permettait à toute association religieuse de se faire autoriser et protéger, moyennant certaines garanties offertes au gouvernement, et d'aller ainsi jusqu'au bout de la liberté des cultes.

En réfléchissant sur ce projet accessoire de son ministre, Bonaparte avait décidé aussitôt d'y apporter des restrictions. Tout en reconnaissant qu'un des grands principes de la société moderne est la liberté des cultes, il n'admettait pas que, dans l'application, elle fût indéfinie comme la liberté de conscience d'où elle dérive. Non seulement il ne regardait l'église constitutionnelle que comme une simple déviation qui devait être redressée, mais la véritable diversité, celle qui se retrouve dans les croyances et les pratiques, lui semblait une cause de division et de trouble qu'il ne convient pas de multiplier sans nécessité dans l'État. Or cette nécessité, imposée par les idées nouvelles, il ne l'a jamais aperçue réellement que dans l'autre culte chrétien, celui des protestants. Ce n'était pas qu'il négligeât la religion juive, qu'il méconnût en elle l'ancêtre du christianisme ; mais il voyait s'élever contre ses sectateurs tant d'animosités, qu'il jugeait politique de renvoyer à un avenir indéterminé cette organisation particulière, que le petit nombre de juifs en France ne rendait pas urgente. Ainsi les deux cultes chrétiens, et un troisième, prévu mais différé, c'était tout ce que la liberté des cultes devait comporter pour le présent. Il est vrai qu'avec moins de circonspection, on n'en aurait pas trouvé alors un quatrième en exercice. En effet, les cultes révolutionnaires, outre qu'ils avaient été créés en opposition avec les dogmes chrétiens, et n'auraient pu sans scandale et conflit être maintenus à côté d'eux, étaient frappés de mort ou tombés dans un discrédit irrémédiable. On a vu que quelques observations de Spina dans son audience de congé, le 30 septembre, avaient provoqué l'assurance du Premier Consul que les derniers vestiges matériels des fêtes de l'Être

suprême ou de la Raison allaient disparaître, et que les lieux publics seraient interdits aux théophilanthropes, ce qui revenait à dissoudre leurs réunions. Quant aux cérémonies décadaires, qui étaient instituées par une loi, il semblait préférable de laisser agir la concurrence du dimanche et des saints de l'ancienne semaine, pour amener, par le mépris et l'abandon, le moment opportun de l'abrogation légale.

Puisque la liberté des cultes devait être mise en évidence par l'organisation de la religion protestante, placée en pendant et sur la même ligne que celle de la religion catholique, Bonaparte n'avait attendu que la signature du Concordat pour faire recueillir des renseignements auprès de protestants notables. Le ministre de l'intérieur, Chaptal, devait les appeler de province, à moins de les trouver en nombre suffisant, réunis à l'avance à Paris, et là leur poser des questions, dont plusieurs, sur la hiérarchie des ministres protestants, leurs moyens d'existence, leurs relations avec l'étranger, étaient dictées par le Premier Consul lui-même. Cette enquête n'ayant pas été conduite par Chaptal avec la célérité voulue, le soin d'en faire le rapport avait passé entre les mains de Portalis, dont le titre de conseiller chargé des cultes était devenu la première manifestation officielle de la pluralité des cultes, introduite dans le nouveau code religieux. La réponse du groupe de protestants formé en ce moment à Paris, avait paru animée d'un désir d'entente d'autant plus large et facile, que les démarches faites envers eux devaient exciter dans ces esprits, aigris par la persécution, une agréable surprise. « Nous craignions, écrivait Portalis le 24 octobre, de trouver en eux des contradicteurs ; nous n'en aurons fait, je l'espère, que des obligés et des amis. » A la suite d'une conférence tenue avec eux le 26, et d'entretiens avec le Premier Consul, il avait rédigé un projet d'organisation de leur culte, où il s'appliquait à tracer pour les deux églises, calviniste et luthérienne, des règles communes et uniformes, dont quelques-unes étaient même empruntées au projet en préparation pour le culte catholique. Les consistoires étaient maintenus à peu près dans l'état où ils venaient de se reconstituer d'eux-mêmes ; les pasteurs, qui venaient aussi de reparaître spontanément, étaient provisoirement confirmés. Avec ces éléments fondamentaux, l'établissement des protestants, quoique sujet à revision, pouvait dès à présent faire figure à côté de celui dès catholiques, sans que la comparaison fît ressortir un contraste ou une exception pouvant déplaire.

En réalité, toutefois, c'était le catholicisme que Bonaparte avait vraiment en vue, quand il avait exprimé, à diverses reprises, la volonté ferme, invariable, de ne faire connaître le rétablissement du culte que complet et dans toutes ses parties. Précisément parce que la religion catholique était celle, au moins nominale, de la nation presque entière, contemporaine de ses premiers âges, professée par les Consuls, encore dominante en fait, sinon en droit, elle était celle qui devait reprendre place parmi les institutions de la France refaite et réorganisée. Dans l'édifice religieux elle paraissait comme le corps principal, dont le protestantisme serait une simple annexe. Mais si le Premier Consul, avec son esprit juste et pénétrant, avait compris que le Saint-Siège devait concourir à cette tâche, à la fois sociale et religieuse, il lui paraissait néanmoins nécessaire que l'intervention du chef de l'Eglise ne fût pas exagérée ou dénaturée. Le Concordat n'était pas un ouvrage ultramontain, consacrant en France l'autorité souveraine de la Papauté. Il ne devait pas paraître sous cet aspect, qui aurait singulièrement accru le nombre déjà certain de ses adversaires. Pour prévenir une pareille méprise, il fallait que tout ce qui devait accompagner cette convention, en fixât le sens et la portée. Lorsque Bonaparte avait décidé de donner au rétablissement du culte catholique un caractère imposant, ou, selon son propre langage, l'éclat d'un coup de théâtre, retentissant au milieu d'une journée de fête, il s'était proposé moins de saisir et de captiver les esprits par les formes solennelles d'un traité passé avec le Saint-Siège, que par le vivant spectacle de l'église gallicane, remise en activité avec tous ses organes et reprenant aussitôt son rôle traditionnel dans la société française. Cette impression d'ensemble, conforme à l'importance du traité et, d'autre part, propre à prévenir les critiques de détail et les reproches sans fondement, ne pouvait être obtenue que par la connaissance simultanée de tout ce qui restait à faire : par le règlement qui compléterait le régime ecclésiastique, par la circonscription remaniée des diocèses, par le renouvellement de l'épiscopat, qui, en excluant les royalistes, en admettant quelques constitutionnels, porterait un coup évident, peut-être décisif, au schisme et à la monarchie des Bourbons.

Pour que cet ensemble, particulier au catholicisme, pût être prêt pour la date du 18 brumaire, c'est-à-dire du 9 novembre, il importait de se hâter. Entre cet anniversaire et le 3 octobre, jour où les préliminaires signés à Londres avaient pu être connus à Paris, l'intervalle n'était que d'un mois. Bonaparte s'était donc appliqué activement à un ouvrage devenu si

pressant. En même temps que le règlement sur les églises protestantes, celui sur le clergé catholique avait été mis à l'examen. C'était même la partie la plus urgente de l'établissement religieux, celle qui non seulement restait de beaucoup prépondérante en France, mais celle dont les divers éléments étaient alors assez rassemblés sous la main, pour qu'il fût possible d'en commencer utilement l'étude.

II

Renfermé pour le moment dans les bornes du culte catholique, ce travail tendait à une reconstitution entière. Après dix années d'une persécution ouverte et parfois dissimulée, l'administration ecclésiastique, faussée par la Constitution civile de 1790, supprimée par la Terreur, dénaturée par le Directoire, en réalité n'existait plus. Il est vrai que les principes sur lesquels elle est fondée venaient tout récemment d'être reconnus par le Concordat et, dès que ce traité serait rendu public, allaient reparaître au grand jour. Ces principes étaient les plus essentiels. En tête, le Pape, chef de l'Église universelle, supérieur des évêques, rentré en possession de leur conférer l'institution canonique. A ses côtés, l'épiscopat, gouvernant des diocèses remaniés, nommant et dirigeant le clergé paroissial, pourvu de nouveau de temples et de moyens de subsistance pour lui et ses prêtres, protégé par l'Etat dont il redevenait l'auxiliaire. Même, dans un rang à part, des cardinaux, en nombre déterminé par l'importance du pays et par une longue pratique. En plus de ces grands échelons de la hiérarchie, les chapitres et les séminaires, dont l'insertion dans le Concordat avait été contestée comme débordant sur le domaine réservé à l'État, et à laquelle le Premier Consul avait fini par consentir.

Si les grands éléments dont est formée l'Église étaient relatés dans le Concordat, tout ne s'y trouvait pas ; il y manquait un complément d'organisation qui en avait été délibérément exclu, et dont les détails allaient reconstituer un régime assez particulier pour faire dire qu'il y avait encore une « église de France ». Bonaparte devait l'emprunter à la fois au passé et au présent.

C'était du passé que venait le trait vraiment distinctif du régime français, puisque c'était de là que les maximes ou libertés gallicanes prenaient leur origine. On les prétendait issues de la discipline la plus ancienne, qui se

serait conservée en France à l'état de tradition ou de « louables coutumes », avec plus de fidélité et de persistance que dans d'autres contrées. Grégoire remontait même aux temps où le suffrage du peuple élisait les évêques, et regardait comme une atteinte aux plus antiques des libertés nationales, le droit de nomination que le roi s'était fait reconnaître par le concordat de 1516, et le Premier Consul par celui qu'il venait de conclure. Ce système d'élection, prôné aussi par tout l'épiscopat constitutionnel qui en sortait, mais rejeté nettement par les Tuileries, montrait que les gallicans, d'accord entre eux sur le principe, essentiel à leurs yeux, qui fait dériver le pouvoir épiscopal directement de Jésus-Christ, ne s'entendaient plus sur le mode de désignation du corps des évêques. Il résultait d'ailleurs du mémoire, souvent compliqué et enchevêtré de Pithou, que l'entente n'avait pas toujours été complète sur les libertés gallicanes. Néanmoins, à partir de 1682, se rencontrait la célèbre Déclaration, rédigée à Paris par une réunion d'évêques et qui, provoquée et sanctionnée par Louis XIV, avait passé dans l'enseignement obligatoire du clergé français. Les Quatre Articles de 1682 se résumaient dans ces deux grandes maximes : que le Pape n'a reçu du divin Maître aucune puissance sur le temporel des Etats ; que sa puissance, qui est purement spirituelle, demeure subordonnée à celle de l'Église universelle, représentée par le concile général ; qu'ainsi elle n'est pas absolue, ou, comme disaient les contemporains, elle n'est pas infaillible. La discussion s'était donc développée entre gallicans et ultramontains sur l'infaillibilité pontificale, telle qu'on l'entendait alors, et dont la notion n'est devenue réellement précise qu'après avoir été définie au concile du Vatican. Les jansénistes, en mêlant leurs passions à cette controverse, l'avaient agrandie et irritée. Il paraissait d'ailleurs qu'au fond du gallicanisme se trouvait le sentiment national, et un instinçt d'indépendance qui d'ordinaire avait dégénéré en un désir secret d'amoindrir le pouvoir de la Papauté, dût-on en récompense accroître celui de la monarchie.

La Déclaration de 1682, ainsi que le voulait Bonaparte, devait être maintenue fermement et dans son intégrité, non seulement comme une sorte d'égide permanente contre les prétentions romaines, mais comme l'expression vivante de l'esprit du clergé français. Le Premier Consul aurait cru déchoir s'il avait renoncé à des traditions séculaires, que l'opinion, quand elle s'intéressait aux affaires de religion, avait continué à entourer des noms séduisants de franchises, de privilèges, de libertés. Il avait semblé que ces noms avaient un attrait de plus, en prenant une couleur agressive

vis-à-vis la cour de Rome, qu'il ne déplaisait pas dès lors de mortifier. Ces sentiments avaient, en général, été ceux du siècle antérieur à la Révolution. Aujourd'hui, le Premier Consul, à l'exemple de Louis XIV, reproduisait le devoir pour les professeurs de séminaires d'expliquer et d'inculquer à leurs élèves la célèbre Déclaration ; il la scellait encore une fois comme l'assise, restée solide et durable, du nouveau régime catholique. Entre les deux principes dont elle était le fondement, et dont l'un excluait le pouvoir pontifical sur le temporel et l'autre le bornait sur le spirituel, le premier avait perdu tout intérêt pratique. On était loin du siècle de Grégoire VII, quand on s'efforçait de se prémunir contre des entreprises de la Papauté, tendant à changer les royaumes de mains, à déposer les princes, à délier leurs sujets du serment de fidélité. Dans l'affaiblissement actuel du Saint-Siège, lorsque le Pape, loin de songer à intervenir dans les États étrangers, avait tant de peine à faire respecter le sien, il était clair que ces prétentions politiques d'autrefois n'étaient plus en harmonie avec la marche des temps modernes. Au contraire, les limitations énoncées par la Déclaration de 1682 à la puissance spirituelle, toujours active, du Saint-Père, devaient être reprises, confirmées et appliquées. Il était même nécessaire de les proclamer bien haut. Car Bonaparte, qui n'hésitait pas à faire fléchir la règle devant des nécessités présentes, venait, dans le Concordat, de s'affranchir d'un principe établi, non seulement en France mais dans la discipline courante du monde chrétien, le jour où il avait mis Pie VII en demeure d'obtenir, même arbitrairement, de gré ou de force, le délaissement de tous les diocèses de la République. Ce coup, public et retentissant, qu'il avait lui-même porté à une doctrine qui était en même temps une des libertés gallicanes, l'obligeait à remettre aussitôt l'ensemble de ces libertés en évidence et en pleine vigueur.

Cette brèche, ouverte par ses propres mains, il entendait la refermer, lorsqu'il exigeait de nouveau que tout acte spirituel, quelle qu'en fût la forme, émané soit du Pape, soit d'un concile comme jadis celui de Trente, fût vérifié et enregistré en France avant d'être mis à exécution ; et lorsque, continuant à traiter le Pape en souverain étranger, il assujettissait à une autorisation semblable l'admission à Paris des divers représentants de Rome et l'exercice de leurs fonctions. Déjà il avait annoncé que le légat Caprara serait soumis à cet ancien usage, inséré maintenant dans un second article, et présenté en tête comme le développement du premier. Ces deux articles, dont le premier était connu sous le nom de placet, étaient, comme on le

verra plus loin, devenus communs aux clergés catholiques dans les autres pays ; ils se complétaient en France par l'enseignement de la Déclaration de 1682. C'était sur ces bases que reposaient encore les libertés gallicanes, du moins les principales ; car on pouvait en distinguer d'autres, moins saillantes ou même sous-entendues, telles que le droit revendiqué pour l'église de France d'avoir un régime distinct et séparé. Convenait-il d'ajouter, de même qu'auparavant, les appels comme d'abus ? Portalis, qui paraît avoir été le promoteur du rétablissement de ces appels, qualifiés désormais de « recours », les a fait reproduire en qualité d'une des sanctions des libertés gallicanes. Il méconnaissait ainsi les plaintes continuelles des évêques, qui sous la monarchie n'ont cessé de réclamer contre l'extension indéfinie de ces censures, dont le Parlement se servait pour contrarier leur juridiction et s'agrandir à leurs dépens. Bien que transmis au Conseil d'Etat, qu'on jugeait à l'abri de l'esprit d'empiétement reproché aux Parlements, le recours comme d'abus maintenait une nature spéciale de délits et dérogeait à l'égalité de tous devant a justice. On a peine à comprendre comment le Premier Consul, qui paraît n'avoir jamais été partisan de cette procédure surannée, n'ait pas ordonné toute cette matière d'après les idées modernes, auxquelles il faisait aussi de larges emprunts dans le règlement catholique.

Car, à côté des pratiques anciennes qui revivaient, la philosophie du siècle et la Révolution marquaient aussi de leur empreinte les institutions religieuses, comme toutes celles du Consulat. Quelques-uns des articles rédigés sous cette seconde inspiration appartenaient à des lois civiles qui étaient antérieures, ou sur le point de reparaître dans le code général de la famille en préparation. C'étaient ceux qui concernaient l'état civil des personnes, le mariage, le calendrier : matières dont le clergé était dépossédé et qui désormais étaient confiées à des magistrats laïques. Ces mesures de sécularisation, conformes à une société profondément changée, n'étaient pas édictées, mais simplement répétées en partie dans le règlement, surtout en raison des rapports particuliers qu'elles conservaient avec le clergé.

En même temps que ces rappels de lois, qui au fond avaient cessé d'être religieuses, d'autres innovations n'étaient même pas exprimées : elles ressortaient suffisamment d'omissions, évidentes par elles-mêmes, et sous-entendues, parce qu'il semblait superflu de mentionner expressément la suppression de ce qui, jadis en vigueur, avait disparu avec un état social qu'on jugeait aboli sans retour. Tel était le cas très regrettable des couvents d'hommes et de femmes. Avant d'être détruits par la Révolution, ils avaient

été si vivement attaqués par les philosophes, ils étaient tombés à la fois dans une décadence et dans une défaveur si complètes, que, pendant les négociations avec Rome, Spina avait dû convenir qu'il valait mieux n'en rien dire et se contenter d'assister à des inconséquences, à des démentis à la loi, qui, de fait, faisaient rentrer ostensiblement des religieuses dans les salles des hôpitaux. Tel était aussi le cas des privilèges du clergé, que la première constitution avait supprimés avec tous les privilèges, surtout lorsque l'épiscopat était descendu du rang d'un des ordres de l'État dans la condition commune à tous les citoyens. De ces divers sous-entendus, le plus important peut-être était celui qui portait sur l'abolition des bénéfices proprement dits, des bénéfices tels qu'on les comprenait dans le siècle passé. On n'en parlait pas, quoiqu'on en discernât presque partout les suites. En disparaissant, ces bénéfices de l'ancien temps avaient entraîné avec eux toutes leurs ramifications, qui étaient variées et nombreuses : d'une part, le cortège des patronages, des sinécures, des commendes ; d'autre part, les abbayes et les prieurés, devenus trop souvent des moyens de pensions ou de ressources pour les distractions mondaines.

Mais le clergé, une fois libéré de ces abus qui nuisaient à sa dignité et le détournaient de l'esprit de son état, se trouvait avoir perdu ses conditions les plus ordinaires d'existence. Il fallait les remplacer ; et cette partie du règlement était vraisemblablement une de celles auxquelles Bonaparte avait dû mettre alors le plus d'application personnelle. A la différence de ceux qui l'avaient précédé au pouvoir, il s'est toujours intéressé aux combinaisons de finances et s'est astreint à prévenir le découvert, en pratiquant l'art, si évident et au fond si difficile, de proportionner les dépenses aux recettes. La première année du Consulat, il n'avait pu y réussir. Malgré un ordre surprenant apporté dans cette branche de l'administration et la confiance rendue en grande partie aux contribuables, il savait que les prévisions pour l'an X tendaient encore au déficit. Elles avaient été exposées le 27 septembre par le ministre du Trésor, dans un rapport terminé par cet aveu : « Les fonds pour l'instruction publique sont encore à faire, et ceux pour le culte. » Aussi, pour trouver ce qui manquait de ce dernier côté, le Premier Consul avait-il résolu de ramener le clergé au moindre nombre possible et d'en prélever l'entretien sur des fonds extraordinaires. Dès Verceil, il avait annoncé ce double dessein, et depuis les divers projets de Concordat en avaient gardé la trace. La diminution des personnels devait porter à la fois sur les archevêques et évêques, réduits alors à cinquante, et sur les curés,

qui ne devaient pas dépasser huit mille. Pour subvenir à leur existence, le fonds principal devait être pris sur les pays de la rive gauche du Rhin. Les établissements d'apparence ecclésiastique, tels que des chapitres séculiers et des congrégations laïques, s'y étaient multipliés avec excès, et après la conquête française avaient été placés sous le séquestre national. Au mois de juillet, leur sort avait été agité au Conseil d'Etat, et bien que cette discussion, restée interrompue, n'ait pas donné de résultat, il en était ressorti que la vente de ces biens pourrait atteindre un revenu d'un million, qui, converti en rentes sur l'Etat, pourrait être affecté au moins à la subsistance du nouvel épiscopat. La réduction de ce genre de dépenses, correspondant à celle du nombre des évêques, devait être accrue par leur division en trois classes, inégales par rapport au traitement. A l'égard des prêtres du second ordre, après les avoir soumis à une gradation semblable dans leurs salaires, on leur appliquait d'autres moyens d'économie, en obligeant ceux qui étaient pensionnés par l'Assemblée constituante à reprendre leurs fonctions, à déduire de leur traitement le montant de cette pension, ainsi que celui des oblations qui allaient être permises dans une certaine mesure pour l'administration des sacrements. Lorsqu'il y avait insuffisance dans ces sortes de ressources, dont la première surtout était sujette à tant de causes de déchéance, les fonds manquants devaient être fournis par les conseils de département pour les évêques, et par les conseils de commune pour les curés. Le logement devait également être procuré par ces deux assemblées locales. Tout ce qui pouvait être recueilli en dehors du Trésor public était ainsi mis à contribution. De cette manière, il était pourvu à la dépense indispensable, qui pendant la négociation avec Rome avait été fixée et limitée et, dans laquelle n'étaient pas compris les chapitres et les séminaires, qui auraient été exclus du Concordat s'ils avaient entraîné dès lors des charges publiques. Ces expédients financiers, imposés par la pénurie du Trésor, avaient un autre avantage. Ils ôtaient un prétexte aux corps politiques, prêts à invoquer les dépenses du culte pour résister à son rétablissement. On venait de le voir même sur les bancs du Conseil d'État, où le 12 octobre, à l'occasion d'une affaire de centimes additionnels, on avait entendu un des conseillers, le général Brune, s'élever avec force contre tout projet de demander à l'impôt le salaire des prêtres.

Outre le titre des finances, plusieurs dispositions du règlement doivent aussi être attribuées personnellement à Bonaparte. Elles ont dû faire partie des « notes sages et profondes » que Portalis a dit avoir prises « sous sa

dictée ». Faute de les connaître en détail, on peut conjecturer, par exemple, que Bonaparte, après avoir à Verceil reproché sévèrement aux anciens évêques de fréquentes absences, a dû imposer aux nouveaux la résidence dans leurs diocèses ; qu'après avoir, à la fin de ses pourparlers à Paris avec Consalvi, condamné les oratoires particuliers, il a dû les frapper d'une interdiction, qui était alors générale et absolue. On reconnaîtra aussi l'effet de ses idées habituelles, dans les places distinguées que le clergé était tenu de réserver aux autorités civiles et militaires. Ce ne sont là, du reste, que quelques traits plus certains, et probablement secondaires, d'une activité qui a dû s'étendre à tout.

La rédaction du règlement était au nombre des attributions confiées dès l'origine à Portalis. A ce moment, on avait abandonné le système d'arrêtés individuels et spéciaux que Talleyrand avait proposés et qui se seraient probablement succédé à mesure du besoin. Il avait paru évidemment préférable de ne pas morceler ce qui concernait le culte catholique ou le culte protestant, et de tout réunir dans deux tableaux, embrassant la vie de chacun de ces deux clergés. A l'égard du culte catholique, Portalis, au lieu de s'en tenir à des généralités et à en déduire les conséquences dans la pratique, entrait dans un détail exagéré, auquel des circulaires pouvaient aisément suppléer, sans qu'il fût besoin d'en référer au légat. Ainsi il passait en revue les conditions de l'ordination, puisque l'État surveillait les séminaires, et celles de l'aptitude des évêques, puisque le Premier Consul les nommait ; puis, il suivait de près l'évêque dans son titre, son costume, ses absences, ses visites pastorales, ses vicaires généraux, son remplacement. Il s'occupait du son des cloches, de la liturgie ; tout au plus ajournait-il l'organisation trop compliquée des fabriques. Sur ces points divers il complétait avec excès le Concordat ; sur d'autres, il ne faisait guère que le répéter, par exemple quand il parlait du serment, des prières publiques, du choix et des fonctions du clergé du second ordre. Il semble qu'il obéissait alors à une pensée de symétrie et cherchait à composer un code, équilibré dans ses diverses parties et n'offrant pas de lacunes trop sensibles. Pressé d'aboutir, il s'était fié, non sans quelque hâte, à sa connaissance de l'administration diocésaine et paroissiale et à sa science de légiste, qui dans l'éducation d'alors comportait l'étude des précédents pour les affaires religieuses. Cette science, qui le plus souvent chez lui était accommodante, quelquefois aussi avait des exigences et ne l'avait pas toujours bien servi. Elle lui avait fait recommander les recours comme

d’abus, que Bonaparte avait acceptés, mais dont il n’a point fait usage pendant son règne sauf peut-être dans une occasion, et dont au moins la compétence lui parut devoir être changée. Du reste, le rôle de Portalis était limité : il n’était chargé que de préparer des règlements, destinés à être revus par le Premier Consul et soumis à l’examen du Conseil d’État.

Quelques exclusions volontaires étaient faites dans le règlement encombré du culte catholique, Bonaparte ayant mis à part plusieurs matières qu’il ne croyait sans doute pas pouvoir régler en dehors de toute intervention pontificale. Avant tout, le droit pour la France d’avoir des cardinaux ; puis les taxes pour les bulles, la série si complexe et si importante des dispenses, qui les unes et les autres avaient été distraites des projets de Concordat et renvoyées à l’avenir. Ces questions étaient encore ajournées en ce moment, peut-être dans la pensée de les discuter prochainement avec le légat. En tout cas, c’était à cette autorité, qui, sans être équivalente à celle du Pape, était au moins déléguée par lui, que Bonaparte recourait pour réduire le nombre des fêtes ; car il jugeait cette réforme assez nécessaire à l’aménagement et au progrès du travail national, pour que, rédigée sous la forme d’un induit de Caprara, elle fût comprise dans le grand ensemble de la réorganisation religieuse.

III

Pendant les journées qui restaient à courir avant le 18 brumaire, tous les préparatifs se rapportant à la religion s’effectuaient en même temps. Ainsi la réception du légat avait été étudiée dès son arrivée ; elle était le préliminaire obligé de l’exercice de ses fonctions, qui, selon les usages gallicans, ne pouvait autrement devenir permis et régulier. Un mémoire proposant les formalités et le cérémonial avait été rédigé sur-le-champ par Bernier, dont l’activité avait reçu d’abord cette occupation flatteuse : ce travail était fondé sur la double qualité dont Caprara venait de s’annoncer revêtu. Dans une première audience, de forme ordinaire, le cardinal présenterait à la fois ses lettres de créance comme nonce et sa bulle comme légat. Les lettres seraient remises sur place à Talleyrand et, à peine vérifiées par lui, permettraient à Caprara d’user sans délai des pouvoirs purement diplomatiques de sa nonciature. Quant à la bulle, comme elle ne pouvait être reçue sans l’examen approfondi, exigé par la coutume et bientôt par le règlement, elle

passerait entre les mains de Portalis ; et, sur son rapport, un arrêté des Consuls rendu en Conseil d'État, en autoriserait l'exécution. Cet arrêté serait lu dans une seconde audience, nécessairement retardée, qui serait publique et solennelle : Caprara devrait y prononcer le serment d'usage et y être définitivement admis en qualité de légat a latere. Ce système de deux audiences successives ne pouvait être agréé par Bonaparte. Outre que les lettres de nonciature ne devaient sans doute pas échapper au placet, il ne convenait pas de mettre le cardinal en mesure d'agir comme nonce dans la moindre de ses deux qualités, avant de pouvoir agir dans la principale comme représentant la personne du Pape. La bulle, envoyée directement à Portalis, a en effet été l'objet d'un rapport, remis dès le 15 octobre au Premier Consul. Portalis se bornait à rappeler avec plus de détail les usages cités sommairement par Bernier, et à en reproduire les principaux dans un projet d'arrêté qui devait être soumis au Conseil d'État.

La réception du légat était donc ajournée par nécessité ; mais, par nécessité aussi, ses travaux apostoliques devaient commencer sur-le-champ, en fait, sinon en droit.

Lors de sa visite du 6 octobre aux Tuileries, Caprara avait été invité à se concerter au plus tôt avec Portalis sur la plainte que les évêques constitutionnels venaient d'élever à propos du bref qui les pressait de descendre de leurs sièges usurpés, de ce bref où Spina avait pris sur lui d'insérer la rétractation. L'entretien avec Portalis avait eu lieu le lendemain : on avait discuté, sans parvenir à s'entendre, sur les termes de cette rétractation, que le Premier Consul, avant même de la connaître, avait déclaré ne vouloir jamais admettre. En apprenant la démarche du légat, les évêques restés à Paris depuis leur concile avaient craint de paraître obéir au bref et de confesser l'illégitimité de leurs fonctions, s'ils en faisaient un abandon pur et simple ; ils avaient aussitôt rédigé des démissions en forme particulière, témoignant hautement qu'ils faisaient le sacrifice volontaire d'un épiscopat parfaitement valable. Leur hâte était si grande, que dès le 12 octobre le Moniteur enregistrait quarante et une de ces démissions. Elles étaient, pour le plus grand nombre, destinées aux métropolitains, parce que c'était par eux que les institutions canoniques avaient été conférées : selon le conseil de Grégoire, aucune n'était adressée au Pape.

La demande des démissions n'avait pas été faite par le gouvernement, ce soin ayant été réservé à Pie VII, au cas où les évêques n'en auraient pas pris l'initiative ; pourtant l'insistance que le Premier Consul avait mise à obtenir

un bref à leur intention, l'obligeait à s'entremettre pour régler la manière dont ces démissions seraient annoncées à Rome. Portalis, n'ayant pu faire fléchir le légat, prit le parti de s'entretenir directement avec les évêques qui venaient de se démettre. Comme, guidé par Bonaparte, il se joignait à eux pour repousser tout désaveu, on ne discuta qu'un simple avertissement de déférence envers le Saint-Siège. Après de laborieux essais de rédaction, on s'accommoda d'une formule qui, soit clairement, soit sous un voile transparent, permettait aux constitutionnels de prétendre que leur épiscopat était irréprochable. Les démissions furent présentées comme entièrement « libres » ; l'obéissance et la soumission au Pape furent déclarées conformes « aux canons et aux saints décrets de l'Eglise ». Les évêques adhéraient à la convention religieuse, mais se bornaient à une profession en ces termes : « Notre foi est celle des Apôtres. Nous voulons tous vivre et mourir dans le sein de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, et dans la communion du Saint-Siège, centre de l'unité. » A ces protestations, qui n'impliquaient ni regret ni désaveu du passé, Grégoire et Moïse avaient fait quelques additions, accentuant encore leur caractère, qu'ils prétendaient vraiment épiscopal.

Lorsque Caprara reçut ces formules captieuses pour les transmettre à Rome, il affecta de ne faire que cette courte réponse : « J'ai reçu, Monsieur, le papier que vous avez joint à la vôtre. Je m'empresse de vous assurer que j'en ferai l'usage convenable ; en attendant, que j'ai l'honneur d'être, etc. » L'évêque devenait un « monsieur » et la démission « un papier ». En vain Portalis, pour compenser une sécheresse aussi peu conciliante, avait-il, de son côté, adressé un accusé de réception aux « révérendissimes évêques », accompagné d'un éloge de leurs personnes, l'irritation des constitutionnels avait été extrême. Elle s'était même avivée pendant les visites, le plus souvent individuelles, que ces mécontents avaient continué à rendre au légat sur le conseil de Portalis. Non seulement elles ne leur avaient pas été rendues, mais à plusieurs reprises, notamment le 13 octobre, le légat, ayant entrepris de convaincre ses visiteurs de la nécessité de se prêter aux satisfactions indiquées dans le bref, s'était attiré la réplique que les sièges occupés en 1790, même quand les titulaires étaient vivants, étaient réellement vacants, puisqu'ils avaient été déclarés tels par la loi, et que la juridiction des nouveaux évêques était aussi pure que celle des anciens. Le légat avait même vu, le 20 octobre, l'intrus de Paris, Royer, se livrer à la bravade de se présenter à lui en habits épiscopaux et suivi de son clergé.

Pris en corps et comme parti, les constitutionnels se montraient encore plus sûrs d'eux-mêmes. Grégoire, parlant au nom du groupe des Réunis, aurait voulu que le bref, qu'ils trouvaient si inconvenant, fût interdit par le gouvernement qui ne l'avait pas examiné et reçu ; il en avait écrit le 18 octobre à Portalis, sans pouvoir en obtenir une réponse selon son désir. Il oubliait que Bonaparte avait commencé par manifester sa satisfaction pour les sentiments charitables, exprimés par le Pape ; il est vrai que c'était après une première lecture du bref, avant que Spina y eût reproduit la demande jusque-là suspendue de la rétractation. Par contre, les évêques constitutionnels essayaient de faire appel à l'opinion contre le Saint-Siège. Le numéro de leurs « Annales » paru le 31 du mois, racontait leurs entrevues avec Caprara sur le ton de l'ironie et de la dérision. « On ne parle pas d'absolution, disait le récit, à des gens qui n'en veulent pas, qui ne se repentent pas et qui sont bien décidés à ne pas changer de conduite. » Un pareil langage visait à rendre le cardinal ridicule.

Peu de jours après, les évêques constitutionnels restés en province faisaient parvenir à Paris des démissions semblables. Tous avaient cherché à se créer un mérite par le prompt abandon de fonctions qu'en réalité ils n'étaient plus capables de remplir. L'épiscopat schismatique, demeuré en place, aurait pu faire obstacle à la réorganisation religieuse ; il se trouvait ainsi supprimé. Le gouvernement recueillait cet avantage sans avoir eu à intervenir d'une manière ostensible, et en s'abstenant de mesures que les circonstances présentes auraient rendues très impolitiques.

Ce n'était qu'un premier pas dans une voie qui restait encore embarrassée de difficultés, dont la principale était la part réservée par Bonaparte aux constitutionnels dans les nouveaux sièges. Jusqu'ici cette question si grave n'était qu'indiquée : la solution n'en avait pas encore été donnée à Rome. Il importait d'autant plus de la connaître, qu'elle risquait d'entraver la publication du concordat.

Néanmoins pour le moment, la principale entrave paraissait venir des démissions des évêques légitimes. Les réponses de ces évêques, que le Saint-Père s'était chargé de recueillir, étaient très en retard : à Rome, sur cette affaire, beaucoup de temps avait été perdu, des imprudences et même des maladresses avaient été commises.

Les lenteurs avaient d'abord tenu à des doutes sur la ratification du Concordat par Bonaparte. Talleyrand n'avait-il pas annoncé qu'elle serait refusée, si les brefs réclamés de Rome étaient rédigés « de manière à blesser

l'honneur et la sensibilité des ecclésiastiques français » ? et Bernier n'avait-il pas insisté dans un sens semblable ? Mais, comme on l'a vu, l'incertitude apportée à Rome par cette menace n'avait pas été de longue durée. Les ménagements que la prudence de Consalvi avait fait insérer dans les brefs, surtout dans celui destiné aux évêques constitutionnels, avaient été si indulgents, qu'on n'avait pas été surpris d'apprendre à Rome, dès le 11 septembre, que Bonaparte s'en était montré satisfait, puis, dix jours plus tard, qu'il avait souscrit sa ratification. La mise en demeure des titulaires émigrés d'avoir à se démettre était aussitôt devenue possible ; elle l'avait été à Paris du jour même de l'échange des ratifications, à Rome du jour où la nouvelle de cet achèvement était parvenue ; toutefois la suite de cette opération essentielle avait été singulièrement mal comprise et dirigée.

On avait eu le tort de commencer par l'Angleterre. Sans doute ce pays était le plus rapproché de Spina, celui où les demeures des évêques émigrés étaient le plus groupées et le mieux connues ; Londres cependant, où ils étaient réunis pour la plupart, était le foyer le plus probable d'opposition ; on devait prévoir que de là se répandrait l'exemple de la résistance religieuse et politique. Il aurait été sage d'ajourner l'envoi du bref à ces évêques, qu'on était sûr d'atteindre sans peine, et autant que possible, de finir par eux.

Les autres contrées, comme l'Espagne et surtout l'Empire, étaient celles où il aurait fallu agir dès le début. Peut-être aurait-on pu y prévenir moins difficilement les manœuvres royalistes ; en tout cas on s'y serait ménagé le temps de lutter contre une cause certaine de lenteur, contre la difficulté des communications. Elle était là plus grande qu'ailleurs. On hésitait, en effet, sur les séjours actuels des évêques français, qui en avaient plusieurs fois changé ; et les moyens de correspondre avec eux y étaient singulièrement imparfaits. On pouvait en dire encore plus des pays voisinant l'Allemagne, de la Prusse et de la Russie, qui, fermés par mesure générale devant l'Émigration, ne s'étaient entrouverts que pour quelques prélats privilégiés. De tous ces divers côtés, la distribution du bref Tam multa aurait dû être d'autant plus promptement ordonnée, qu'elle devait subir des délais inévitables. Cependant, pouvait-on le croire ? elle n'y était pas encore commencé. M^{gor} della Genga, nonce à Ratisbonne, attendait toujours les exemplaires authentiques du bref ; à Madrid, le nonce, M^{gor} Casoni, bien qu'averti à l'avance par une lettre de Spina, ne pouvait faire qu'un usage timide d'une commission qui ne lui était pas encore adressée régulièrement

de Rome. Car les envois aux évêques réfugiés ailleurs qu'en Angleterre, avaient été réservés et retenus par la chancellerie romaine ; et le retard qu'elle continuait à apporter avec ceux mêmes qui vivaient dans le centre de l'Italie, et jusque dans la ville de Rome, semblait pour le moins étrange et sans motif apparent.

Pourtant un pareil retard ne pouvait être envisagé isolément ; il avait un retentissement direct sur la bulle de la circonscription nouvelle. Pour se conformer exactement aux règles de l'Église, la suppression des diocèses supposait leur vacance ; tous les sièges que la mort n'avait pas rendus libres, ne pouvaient le devenir que par la démission volontaire ou la destitution des titulaires actuels. Comme leur sort dépendait de leur réponse, tous auraient dû au plus tôt être interrogés officiellement, même ceux dont les diocèses étaient partagés par le cours du Rhin et à qui on ne demandait qu'une démission partielle, pour les paroisses situées sur la rive gauche du fleuve.

En attendant que de cette manière le territoire de la France, soit ancien, soit agrandi par la conquête, fût entièrement débarrassé de ses divisions diocésaines et qu'il devînt possible d'y tracer définitivement les diocèses nouveaux, rien n'aurait dû empêcher de les étudier et de les préparer à l'avance. Ce travail préliminaire avait été entrepris par Bernier ; et il aurait sans doute été achevé par lui si, soumis à Talleyrand à l'état de simple aperçu, il n'avait été l'objet d'une inadvertance et emporté hâtivement, tel quel, par un courrier du ministre. A Rome, cette ébauche de bulle ne pouvait être complétée sans embarras et sans lenteurs particulières. Les cardinaux n'avaient pu s'en occuper avant d'avoir pourvu aux soins les plus pressés, à la ratification du Concordat et aux brefs qui devaient l'accompagner ; quand ils avaient pu s'appliquer à ce nouvel ouvrage, ils s'étaient vus arrêtés à chaque pas par des difficultés nombreuses qui auraient dû leur être épargnées. Ils avaient été obligés d'en référer à Paris pour faire rectifier la liste des évêchés, dressée trop à la hâte et inexactement, puis pour réclamer des renseignements sur les limites de chacun des nouveaux diocèses, et sur les paroisses destinées à les composer. Ils devaient en outre se consulter et décider si, en consentant à comprendre Avignon et le Comtat dans la nouvelle circonscription, ils ne compromettraient pas tout droit à une indemnité pour la perte de ces anciennes possessions du Saint-Siège.

L'achèvement de la bulle pouvant se prolonger encore longtemps, l'imagination romaine avait cherché les moyens de diminuer les

inconvénients de ce délai. On a vu qu'un de ces expédients était venu de Spina, qui, dans l'audience du 30 septembre, avait proposé au Premier Consul de remplir dès à présent les métropoles vacantes par mort, celles de Lyon, de Rouen, de Tours, auxquelles on pouvait adjoindre l'administration des évêchés voisins dont les titulaires n'étaient pas encore dépossédés. Quand la nouvelle circonscription aurait été mise en vigueur, ces prélats provisoires auraient été maintenus, soit en passant sur d'autres sièges, soit en conservant les mêmes avec les remaniements nécessaires de territoire.

Aucun de ces moyens termes ne pouvait satisfaire Bonaparte ; il se refusait à toute nomination anticipée et demeurait fermement décidé à présenter l'épiscopat nouveau le même jour que le Concordat, comme un corps entier, vivant et agissant. Il fallait que cette résolution fût réellement inébranlable, puisque les conséquences s'en prononçaient plus clairement de jour en jour et que, devenues nuisibles, elles conduisaient maintenant à une incertitude croissante sur la date du 18 brumaire. D'un autre côté, depuis le 21 octobre, les retards prévus de la bulle étaient annoncés comme devant être de longue durée par les dépêches de Cacault envoyées de Rome.

Pour essayer de sauver la date du 18 brumaire, Bonaparte, comme dernière ressource, avait pensé à se servir de la personne du légat. Le 30 octobre, il lui fit remettre par Bernier une note, où, sous forme de questions, il l'invitait en réalité à se substituer au Pape. On lui demandait s'il pourrait certifier que la circonscription nouvelle serait admise à Rome telle qu'elle était proposée par le gouvernement ; s'il pourrait aussi conférer l'institution aux nouveaux évêques ou, sinon, se porter garant qu'elle serait accordée par le Saint-Père, même si quelques-uns des élus étaient choisis dans l'église constitutionnelle ? Assurément ces questions, dont la dernière était la plus importante, seraient devenues très embarrassantes, si Bonaparte, changeant d'avis, n'avait renoncé presque aussitôt à réclamer au légat les réponses. En conférant avec Portalis, il avait fini par reconnaître ce que Spina lui avait affirmé sans le démontrer suffisamment, c'est que les sièges ne peuvent être remplis avant d'avoir été érigés ; que, sans la bulle de circonscription, les nominations épiscopales, quelles qu'elles soient, ne peuvent être régulières. Le 18 brumaire avait donc été abandonné ; il est probable, d'ailleurs, que les préparatifs de l'organisation religieuse, surtout en ce qui concernait les constitutionnels, n'auraient pas été assez avancés dans leur ensemble pour mettre cet anniversaire à profit. Le jour le plus rapproché qui s'offrait désormais était Noël ; néanmoins, malgré l'espace de près de deux mois qui

séparait de cette fête, il parut nécessaire de convaincre la cour de Rome que, dans ses réponses tant sur la bulle que sur la nomination des constitutionnels, elle devait renoncer aux habitudes d'une lenteur qui reprenait dès qu'elle n'était plus stimulée ou contrainte.

Bonaparte, se souvenant de la scène à laquelle il avait eu recours devant Spina pendant la négociation religieuse, lorsqu'il avait affecté de s'emporter contre les atermoiements apparents de la cour de Rome, jugea à propos de recommencer avec Caprara. Par son ordre, Portalis se rendit à la légation le soir du 31 octobre, à une heure tardive. Il venait avertir que le légat était attendu le lendemain à la Malmaison, et se mit alors, comme à l'avance, à énumérer et à détailler les griefs contre des délais qui contrariaient, disait-il, la politique du Premier Consul. De ces propos qui se prolongèrent, ressortait l'affirmation, nécessaire à renouveler, que les constitutionnels devaient avoir une part assurée dans le nouvel épiscopat. Le lendemain, Caprara, s'étant rendu avec Portalis à l'audience assignée, fut accueilli par des reproches ardents contre sa cour. Bonaparte se montrait très animé : on tentait de le prendre au piège en suspendant les demandes de démission ; on voulait le traiter en enfant en persuadant au Pape de refuser l'institution aux constitutionnels. Comme après cet éclat, il semblait se calmer un peu, Caprara essaya de justifier l'entourage du Saint-Père. « Je n'admets pas les excuses, répliqua Bonaparte en l'interrompant ; je ne fais d'exception que pour le Pape, envers qui j'ai respect et amitié. » Caprara ayant alors insinué que le meilleur témoignage de cette amitié serait d'ôter au Saint-Père la douleur de voir des constitutionnels parmi les évêques nommés : « J'en nommerai quinze, dit Bonaparte avec feu ; je ne céderai pas d'une ligne sur cette résolution. » Il était disposé d'ailleurs à ne point désigner les chefs de secte ; quant à des actes de soumission envers le Saint-Siège, « il y a, reprit-il, de l'orgueil à les demander, de la bassesse à s'y prêter. » Puis, devançant toute réponse, il s'étendit sur les conditions de l'institution canonique et finit en disant : « Les évêques ne font-ils pas la profession de foi et ne prêtent-ils pas serment au Pape ? » Sur la réponse affirmative de Portalis, il continua : « Cette marque d'obéissance au Saint-Siège vaut bien mille soumissions. » Et, revenant aux retards de Rome et se tournant vers le légat : « Faites en sorte que la bulle de circonscription arrive tout de suite ; que mes mesures n'aient pas le sort des brefs de démission, qui, à la date du 21, n'étaient parvenus à aucun des évêques émigrés en Allemagne. »

Ce fut la fin de cette orageuse audience du 1er novembre ; toutefois, pour bien prouver au légat que sa personne n'était pas en cause, Bonaparte le retint à dîner, et dut même le faire dégager d'une invitation chez Joseph. Depuis 5 heures, qui était le moment ordinaire des repas, jusqu'à 10 heures dans la soirée, il parcourut avec lui tous les sujets politiques et d'économie publique. Au milieu de cette variété de langage qui suivait avec peine le mouvement précipité de sa pensée, quelques mots furent dits en passant sur la Romagne et même sur les Légations, sans qu'il fût possible d'en rien conclure.

Dans l'audience, pendant que Bonaparte s'élevait avec force contre tout le personnel du Saint-Siège, il avait nommé Spina. « Que fait-il donc ici ? » avait-il dit, en revenant sur une insinuation qui remontait à son premier entretien avec Caprara et que celui-ci avait réussi à esquiver. Il était clair aujourd'hui qu'on avait hâte de voir le légat livré à lui-même, et d'écarter de lui les conseils d'une expérience qui connaissait les dehors et les dessous des affaires religieuses et qui à ses dépens avait appris à se diriger dans le monde consulaire.

Comme résumé des véhémentes déclarations du Premier Consul, une note en forme dut être préparée le 3 novembre. Portalis se plaignait de l'absence de la bulle de circonscription qui paralysait le gouvernement. « On ne peut nommer à des titres ecclésiastiques qui n'existent pas encore ; et des règlements qu'on publierait avant l'existence du clergé pour lequel ils sont faits, ne seraient qu'un ouvrage d'ostentation. » Après ce préambule, où, comme on le voit, l'on parlait librement et officiellement à la cour de Rome du règlement sur le culte catholique, Portalis réclamait l'envoi immédiat de la bulle, sans attendre les réponses des titulaires, qu'il était inutile de connaître, puisque par leur silence ou leur refus ils ne pourraient empêcher la nomination de leurs successeurs. Ce nouvel épiscopat, dont il était déjà question, serait choisi parmi les évêques soit anciens, soit constitutionnels, et parmi les ecclésiastiques dépourvus de l'ordre épiscopal. A l'égard des constitutionnels, le Pape devait se souvenir que, d'après « les maximes de France », il est « collateur forcé » ; qu'il ne pouvait donc refuser l'institution canonique ; qu'il serait d'autant moins fondé à la contester, que ces évêques n'ont fait qu'obéir aux lois, et aujourd'hui, en s'adressant au Pape pour se faire instituer, « ils rendent, par ce seul fait, un hommage solennel aux principes de l'unité catholique et reconnaissent l'état présent de la discipline. » Lorsque l'église gallicane

sera ainsi nommée et instituée, le gouvernement veut qu'elle « sorte toute formée de ses mains, dans le même jour et pour ainsi dire dans le même instant » que la convention religieuse. Il « aurait désiré que la journée du 18 brumaire pût être consacrée à célébrer la paix de l'Église comme elle le sera à célébrer la paix de l'Europe ». A défaut de cette date, le Premier Consul fait choix de Noël, et ne doute pas que le courrier qui va être expédié ne. rapporte la bulle, impatiemment attendue.

Cette note, dont l'objet le plus apparent était l'envoi à Paris, sans nouveaux délais, de la circonscription diocésaine, n'était pas moins importante par ce qu'elle disait des constitutionnels. Caprara fut invité par Portalis à la faire parvenir à Rome ; mais, par crainte de paraître y donner ainsi une marque d'approbation, il crut devoir se récuser. Il fallut recourir à l'intermédiaire de Talleyrand et adresser la note à Cacault, qui, chargé de la notifier directement à Consalvi, reçut à cet effet une dépêche particulière de Portalis. En même temps que ce courrier de gouvernement, il partait pour l'Italie un autre messager, celui que Caprara avait fait préparer, et dont il résolut de se servir dans une circonstance grave où il jugeait indispensable de faire de son côté le récit des derniers incidents et d'y joindre ses conseils.

On retrouvait dans ces conseils la règle générale de conduite dont Spina s'était inspiré, quand, au mois d'avril, il avait envoyé à Rome le dernier projet de Concordat rédigé par le gouvernement. Il recommandait alors à sa cour de faire toutes les concessions pouvant s'accorder avec les lois de l'Église. Caprara, de même, essayait aujourd'hui de faire comprendre qu'il fallait seconder, en ce qu'elle avait de juste, l'ardeur du Premier Consul, impatient de publier au plus tôt l'organisation religieuse ; que Consalvi devait envoyer à Paris la bulle des nouveaux diocèses sans attendre les réponses des titulaires des anciens ; qu'il devait enfin se hâter de mettre ces titulaires en demeure de se prononcer. Le légat lui-même, au risque d'un double emploi, se décidait à faire distribuer le bref de démission aux évêques réfugiés dans l'Empire, et aussi en Espagne, où l'envoi en avait été simplement annoncé par Spina. Quant aux constitutionnels, il s'en tenait à ses instructions de la première heure, qui ne prévoyaient pas la nomination de ces évêques à de nouveaux sièges, et ne croyait devoir proposer aucun avis.

IV

Lorsque les deux courriers, partis de Paris le même jour, arrivèrent séparément à Rome, il s'était écoulé plus de huit semaines, pendant lesquelles Consalvi aurait pu s'occuper activement de la démission et de la circonscription. La promptitude, qui lui avait été recommandée à Paris et à laquelle il s'était prêté dès son retour, en faisant préparer la ratification pontificale ainsi que les brefs pour les évêques même schismatiques et pour les prêtres mariés, aurait dû lui servir désormais de leçon, et lui rappeler qu'avec Bonaparte rien ne devait languir ; que la hâte, quand elle n'était pas positivement exigée, demeurait toujours sous-entendue. Pour retarder la large part dans l'expédition extérieure des brefs qu'il avait gardée à la charge du Saint-Siège, il avait pu se prévaloir pendant quelque temps de la nécessité de savoir si la convention serait ratifiée par Bonaparte ; et cependant cette raison même, valable dans une certaine mesure, n'était pas décisive, puisqu'elle ne l'avait pas empêché de commencer l'exécution à peu près certaine du Concordat, en mettant en route pour la France Caprara et le personnel de sa légation. Cette excuse d'ailleurs avait disparu depuis le 21 septembre, jour où l'on avait su à Rome que les ratifications étaient échangées. Pourquoi Consalvi avait-il, dès lors, continué à suspendre les envois du bref Tam multa aux évêques dispersés en Allemagne, en Espagne, dans les pays autres que l'Angleterre ?

Il est probable, d'abord, qu'il n'avait pas assez compris à quel point était invariable chez Bonaparte la volonté de ne révéler l'organisation religieuse que dans son ensemble. Il avait dû croire que le 18 brumaire n'avait pu être choisi qu'à la condition d'ajourner la création du nouvel épiscopat, qui lui paraissait, non sans raison, ne pouvoir être prête pour un jour aussi rapproché, et en vue de laquelle d'ailleurs un article du Concordat réservait au Premier Consul « les trois mois qui suivront la publication de la bulle » de ratification pontificale. Ce délai, qui restait tout entier à courir, se trouvait aussi servir un calcul vraisemblable de Consalvi. Depuis qu'on savait à Rome que le Premier Consul, touché de la bienveillance du Saint-Père envers les constitutionnels, avait déclaré devant Spina que, s'ils y résistaient, il les abandonnerait, on a dû espérer que cette parole allait s'accomplir ; qu'en laissant à ces évêques le loisir de s'enfoncer dans leur obstination, on leur ferait peut-être perdre les sièges que, dans un entretien avec Consalvi à Paris, le Premier Consul avait annoncé vouloir leur accorder.

Quoi qu'il en soit de ces pensées avouées ou dissimulées, l'échange des ratifications connu à Rome y provoqua, non la prompte réparation des retards, mais simplement quelques réjouissances secondaires. Le Te Deum étant ajourné à la publication, qui semblait prochaine, de la convention elle-même, tout se borna pour le moment à la déclaration de trois des cardinaux désignés in petto dans le consistoire du mois de février, et à un dîner d'apparat où furent invités les cardinaux ayant joué un rôle dans la négociation religieuse. Tous furent présents ; les plus vieux parurent au moins au dernier service, sans excepter le doyen Albani, qui pourtant ne s'était montré favorable, ni à la personne de Bonaparte, ni aux projets français de Concordat.

Quand enfin on se décida à sortir des lenteurs, à demander formellement la démission des évêques émigrés, surtout de ceux réfugiés dans l'Empire, un autre sujet urgent de diversion était survenu : car on avait pu apprendre la signature des préliminaires de Londres.

En recevant le 13 octobre cette grande nouvelle par les voies ordinaires, le Pape, de lui-même, s'était empressé d'écrire au Premier Consul pour le féliciter de ce succès et lui recommander les intérêts territoriaux du Saint-Siège, dont la pensée était revenue aussitôt à son esprit. Dix jours plus tard, le 23, un courrier, dont l'envoi a déjà été mentionné, apportait la lettre du Premier Consul du 10 octobre, qui, en annonçant officiellement la paix rendue à l'Europe. marquait la part que le Saint-Siège aurait à prendre dans ces arrangements généraux. Le langage de Bonaparte était concis et un peu sec ; mais, comme une réponse était demandée par le retour du courrier, elle devait fixer aussitôt et fortement l'attention de la cour romaine.

L'affaire indiquée comme la principale pour le Saint-Siège était l'organisation religieuse de l'ordre de Malte, dont les chevaliers, d'après les préliminaires de Londres, devaient être remis en possession de l'île. Le témoignage de considération que le Premier Consul semblait accorder à la Papauté, en la conviant ainsi à pourvoir à cette organisation, était plus apparent que réel ; car, depuis Venise, Pie VII n'avait cessé de maintenir les droits de l'Église contre les prétentions de la Russie et, un peu plus tard, de l'Espagne. Celles de la Russie, dans toute leur force du temps de Paul I^{er}, s'étaient simplement atténuées, sans changer de nature. Le nouvel empereur Alexandre ne revendiquait plus la grande maîtrise de l'ordre ; toutefois, par déférence pour les idées de son père, il continuait à la regarder comme vacante. Afin de remplacer Hompesch, qui en capitulant entre les mains des

Français lui avait paru encourir la déchéance, il se servait du grand prieuré de Russie pour inviter tous les grands prieurés étrangers, y compris celui de Rome, à désigner un candidat à la grande maîtrise. Le Pape devait faire l'élection. Or le caractère schismatique des chevaliers russes l'empêchait d'admettre leur initiative. A cet embarras s'ajoutait l'opposition contre toute élection, qui avait déjà été signifiée au nom de la cour de Madrid, avide de séparer la langue espagnole pour s'approprier ses biens. A cette occasion, cette cour, allant plus loin, déclarait que les ordres religieux de l'Espagne ne devaient plus obéir qu'à des chefs nationaux, non à des chefs généraux résidant hors du royaume. Dans cet état de choses, la réponse du Pape ne pouvait être qu'un exposé des difficultés présentes de l'affaire, et de ses suites.

Puis, spontanément le Premier Consul parlait des principautés de Bénévent et de Pontecorvo, dont la suzeraineté était débattue alors avec un redoublement d'acrimonie entre les cours de Home et de Naples, et il proposait sa médiation. Cette offre ne semblait pas pouvoir être acceptée ouvertement par le Pape, qui ne voulait pas se mettre si visiblement sous la main de la France et affectait de se fier à une note péremptoire qu'il adressait en ce moment à Palerme, au ministre Acton. Néanmoins, pour ne pas perdre les effets d'une protection aussi puissante, il priait le Premier Consul d'agir sur les Napolitains comme de lui-même et avec indépendance, sans paraître s'être concerté avec le Saint-Siège.

La dernière proposition de Bonaparte était celle de substituer à la garnison française d'Ancône un corps suffisant de troupes pontificales, dont le nombre, par cette raison, devait être augmenté. Cette annonce, qui impliquait celle de l'évacuation prochaine de la place, ne pouvait trouver le Pape insensible ; au fond elle ne lui donnait des espérances, ni aussi grandes, ni aussi promptes qu'on aurait pu le supposer. Il était devenu défiant par une fâcheuse expérience qu'il venait de faire, lorsqu'il avait recueilli la promesse qu'à partir du 1er fructidor la solde des Français à Ancône cesserait de peser sur le trésor romain. C'est en vain qu'au lendemain de la signature du Concordat, Bonaparte avait cru faire ainsi un présent immédiat à Pie VII. La somme destinée à la solde avait en effet été expédiée à temps de Paris ; elle n'avait pas dépassé Milan, où Murat avait établi son quartier général, comme commandant toutes les forces françaises en Italie. Depuis, son confident s'était rendu à Rome, et là, en secret, et à mots couverts, avait fait entendre que Consalvi n'avait rien à réclamer et ne

devait pas interrompre ses avances, qui sans doute finiraient par lui être remboursées quelque jour. Les finances pontificales devaient donc continuer à pourvoir non seulement à l'entretien d'une garnison qui sans doute ne se hâterait pas de se retirer, mais au passage de 18000 Français qui allaient revenir, lentement et par détachements, de la baie de Tarente, où ils étaient restés cantonnés à portée de l'Égypte.

La lettre de Bonaparte du 10 octobre ne disait rien de plus à l'endroit du Saint-Siège : on a vu qu'elle se taisait entièrement sur les Légations. A Paris, Consalvi s'était bien avisé que Bonaparte n'aimait pas être interrogé sur ce sujet ; mais aujourd'hui, à la veille de la négociation qui allait reprendre et régler les détails de la paix de la France avec l'Angleterre, il lui paraissait que la question des provinces enlevées à la Papauté devait se réveiller d'elle-même. Ignorant que jusqu'ici, dans les discussions pour les préliminaires, le cabinet anglais ne s'était intéressé directement ni aux Légations ni même au Piémont, il s'était imaginé que le sort de la haute Italie allait être traité à Amiens, et que le moment était venu pour la cour de Rome d'y présenter sa demande avec une insistance qui n'avait pas encore été essayée. Cette intervention pouvant être décisive, le Pape se l'était réservée dans sa réponse à la lettre de Bonaparte. Le terrain choisi par lui était celui qui avait toujours été adopté : c'était un appel plus pressant que jamais, à la générosité du possesseur des Légations, autrefois l'Empereur, désormais le Premier Consul. Dans sa lettre, le Pape n'avait pas besoin d'assurer qu'il ne cherchait ni un accroissement de puissance ni un de ces arrondissements de territoire qui sont souvent commandés par la géographie : ces raisons si communes ne pouvaient être les siennes. Pour solliciter les Légations, il alléguait la seule nécessité de retrouver, dans les contrées riches et peuplées ayant appartenu à ses prédécesseurs, des ressources indispensables à la marche du gouvernement romain. N'en avait-il pas le besoin le plus urgent, par exemple pour augmenter ses troupes et les porter de 1200 à 4000 hommes, en vue de la défense d'Ancône ? pour subvenir au passage des Français, qui, après s'être dirigés au midi de la péninsule, allaient maintenant revenir ? Une autre dépense, également prévue en considération de la France, devait résulter de l'édit publié en ce moment pour allouer à tout Français, acquéreur de biens nationaux romains, une indemnité du quart de leur valeur réelle. L'insuffisance des recettes actuelles se faisait même sentir pour les dépenses journalières courantes, pour l'entretien des fonctionnaires pontificaux, pour celui des cardinaux du

Sacré Collège, privés maintenant des bénéfices qu'ils possédaient hors de l'Italie et souvent à court de moyens pour soutenir leur dignité. La réclamation portait sur tout le territoire perdu : sur les trois Légations elle était complète et pressante. Elle aurait eu plus de poids si elle n'avait été suivie de l'espoir d'une indemnité pour Avignon, espoir qui semblait d'autant plus inopportun, qu'il n'avait aucune chance d'être écouté.

A l'appui de ces instances directes du Pape, Consalvi avait pensé un moment à diriger vers Amiens Spina, qui demandait à quitter Paris, où il se sentait en situation fausse et qu'en effet il paraissait à propos de ne plus laisser dans cette ville. Des instructions lui furent même préparées. Dans cette nouvelle mission, Spina se serait inspiré de la maxime constante de sa cour, qui était de ne consentir à aucune renonciation de territoire. S'il ne parvenait à obtenir que la Romagne, en tout ou en partie, il devrait l'accepter comme un simple don du Premier Consul, n'impliquant aucun abandon du surplus ; précaution dont on venait de voir tout récemment un exemple, lors de la remise de Pesaro aux autorités pontificales. Le projet de déléguer Spina à Amiens n'ayant pas eu de suite, Caprara allait demeurer seul chargé de l'affaire si préoccupante des Légations : aux recommandations antérieures qu'il avait reçues de Consalvi, allait s'ajouter l'insistance écrite du Souverain Pontife.

Le courrier français, qui attendait, repartit le 24 octobre avec l'importante réponse du Pape au Premier Consul sur les affaires temporelles. Il n'emportait qu'une partie des soucis, qui allaient se succéder à Rome presque sans interruption pendant plusieurs semaines.

V

Les plus graves vinrent de l'attitude des évêques des deux églises, constitutionnelle et orthodoxe.

Maintenant tous les brefs, même les plus retardés, avaient dû être envoyés à ces derniers. Dès le 28, on savait par M^{gor} Erskine ce qui venait de se passer à Londres : les séances agitées qui s'étaient tenues chez l'archevêque de Narbonne, les décisions, en grande majorité négatives, qui les avaient closes. On connaissait aussi deux articles retentissants, publiés aussitôt sur place dans le « Courrier de Londres » et le « Paris » de Peltier, qui, pour expliquer les refus de démissions, invoquaient un défaut de liberté

chez le Pape et transformaient en un aveu formel de contrainte, le simple regret, exprimé par le bref, de voir de bons serviteurs de l'Église obligés à un sacrifice indispensable. Les évêques opposants étaient aussi présentés comme ayant obéi à la crainte d'avoir pour successeurs quelques prélats indignes. On a vu que la lettre même, adressée de Londres au Pape le 28 septembre par ces évêques, était en apparence plus modérée ; qu'elle se bornait à signaler le danger d'une vacance simultanée de tous les sièges, à solliciter qu'une mesure si extraordinaire fût suspendue jusqu'à ce que le Pape en eût exposé les raisons, qu'il n'avait pas encore divulguées. Il était évident que le caractère dilatoire de cette lettre la faisait rentrer dans les réponses nettement définies par le bref Tam milita, qui après un délai de dix jours étaient assimilées à des refus déclarés. Néanmoins le Saint-Père, pour cette fois, ne se résigna pas à un usage immédiat de son droit de destitution : il adressa, le 11 novembre, à l'archevêque de Narbonne une invitation paternelle de renoncer, lui et ses collègues, à une résolution qui leur faisait perdre les mérites d'une renonciation volontaire et les engageait dans une résistance, au fond très inutile. Comme une pareille lettre pouvait contrarier les vues du gouvernement français, il fut décidé qu'elle ne serait expédiée à Londres qu'après avoir été soumise au Premier Consul, qui du reste ne devait pas y faire d'objection.

L'exemple de la majorité des évêques de Londres ne fut suivi en Italie que par l'évêque de Béziers, réfugié à Florence. Les sept autres prélats français, dispersés dans les pays italiens, ne tardèrent pas à renoncer à leurs sièges ; leurs réponses, ajoutées aux dix venues de France et aux cinq venues d'Angleterre, formaient déjà un ensemble de vingt-deux démissions, qu'on pouvait opposer aux quatorze voix négatives déjà connues à Rome.

Les démissions devinrent bientôt assez nombreuses pour qu'il fût dès lors à propos d'en examiner les conséquences. D'abord, la démission devait-elle être formellement acceptée par le Pape ? Di Pietro, consulté, ayant été d'avis que cette acceptation, indispensable dans les cas ordinaires, était rendue inutile par les termes du bref Tam milita qui la prévoyaient et la consignaient à l'avance, le Pape se contenta d'un bref très court, où il prenait acte de la démission et félicitait celui qui l'avait envoyée. En second lieu, comment le diocèse devenu vacant devait-il être administré ? Puisque le Premier Consul ne voulait d'aucune mesure nouvelle, contrariant son système d'organiser le culte tout à la fois, il ne restait qu'à maintenir l'état de choses présent, qu'à autoriser le légat à proroger les pouvoirs des

vicaires généraux en exercice, au besoin à en désigner de nouveaux. Tel fut le procédé recommandé à Caprara. Sur la rive gauche du Rhin, ce serait l'évêque qui continuerait à pourvoir aux besoins spirituels des paroisses dont il venait de faire abandon dans son diocèse.

Les nouvelles qui parvenaient de divers côtés des évêques émigrés, et qui faisaient prévoir des résistances en Allemagne, s'étaient croisées avec celles de Paris retraçant la conduite des évêques constitutionnels. On la savait déplorable. Les lettres de Grégoire et de Moïse en particulier étaient des témoignages irrécusables de leur obstination dans le schisme. Rome disait y retrouver la tactique astucieuse des jansénistes, qui s'étaient toujours vantés de demeurer attachés au Saint-Siège, dont ils restaient les sourds adversaires. On venait de voir que la lecture du bref destiné aux constitutionnels avait suffi pour soulever leur colère ; que serait-ce, lorsque, au lieu de connaître simplement le sens général de la rétractation exigée d'eux, ils en recevraient le formulaire précis ? Au reste, cet entêtement, qui ne pouvait être imprévu, ne devenait réellement inquiétant que par la protection avouée dont le Premier Consul entourait leurs personnes. Par une inconséquence apparente, ce restaurateur du culte catholique ne se contentait pas de déclarer que l'adhésion, même tacite, au Concordat, faisait rentrer de plein droit les constitutionnels dans l'unité ; il avait prétendu devant Consalvi qu'elle les rendait habiles à faire partie du nouvel épiscopat. Sa velléité, témoignée depuis dans un premier mouvement, de délaisser entièrement les constitutionnels s'ils se rendaient indignes de la charité pontificale, n'avait pas été soutenue : les dépêches postérieures reçues de Paris ne prouvaient que trop sa volonté persévérante d'attribuer plusieurs sièges aux survivants de la constitution civile du clergé. Il fallait donc s'attendre à une nouvelle insistance du Premier Consul en leur faveur, et cette prévision remplissait par instants d'amertume l'âme impressionnable du Souverain. Pontife.

A ce moment, cependant, on put croire que cette tristesse allait trouver une sorte de diversion dans les préparatifs qui commençaient pour une cérémonie qui, en d'autres circonstances, aurait eu le caractère d'une fête publique. Il s'agissait du Possesso, ancien usage auquel Pie VII ne s'était pas encore conformé, et qui devait compléter ce qui manquait à sa prise de possession régulière de la dignité suprême. Les retards avaient tenu à la présence de troupes étrangères dans ses États, et aussi à la crainte des frais, autrefois considérables, qu'entraînait un déploiement d'équipages et de

costumes à travers des rues encombrées alors d'une foule de curieux. Le Pape, toujours parcimonieux pour ce qui regardait sa personne, avait décidé de supprimer la pompe extérieure et de ne conserver que la partie du cérémonial qui se renfermait dans les églises. Le Possesso fut célébré de cette manière le 24 novembre sans bruit et sans faste ; cependant, comme il avait fallu fixer à l'avance une date aussi éloignée, il était arrivé que, dans l'intervalle, les difficultés s'étaient aggravées au point d'en venir à un état de crise.

Le 18 novembre, en effet, jour où le courrier de Talleyrand et celui de Caprara avaient atteint la ville de Rome, le Pape s'était vu subitement mis en demeure d'envoyer sans délai à Paris la bulle de circonscription, même inachevée, et d'accepter le choix éventuel d'un épiscopat où des constitutionnels devaient avoir accès. Cette double exigence était assaisonnée de plaintes et de reproches. De nouveau, la cour de Rome était incriminée d'avoir concerté des lenteurs volontaires, d'y avoir cherché des avantages qui, à la vérité, restaient vagues cette fois, et ne pouvaient être spécifiés. Ce n'était plus un ultimatum, comme au mois de mai précédent ; mais le ton, pour n'être pas accompagné de menaces, ressemblait à une injonction encore très prononcée. Dans une conjoncture aussi pénible, le Pape n'hésita pas à prendre conseil, et s'adressa naturellement aux douze cardinaux consultés sur les dernières mesures achevant la négociation religieuse. Le secret du Saint-Office était commandé ; il semblait d'autant plus nécessaire, qu'il avait transpiré quelque chose de la discussion sur la ratification qu'il convenait au Pape d'adopter pour le Concordat, plusieurs journaux ayant répandu qu'elle aurait pu être conditionnelle.

De cette consultation secrète ressortait la règle de conduite déjà adoptée pendant les principaux incidents de la négociation religieuse : accorder à Bonaparte tout ce qui était possible, lui refuser nettement ce qui ne l'était pas. En s'inspirant de cette maxime, dont l'opportunité restait démontrée par l'expérience, on pouvait céder sur l'envoi immédiat de la bulle de circonscription ; car si les réponses des évêques émigrés n'étaient pas encore parvenues toutes à Rome, elles avaient désormais été toutes demandées, et l'expiration du délai de dix jours rendait certaine la vacance complète des sièges de France. Quant à l'achèvement de la bulle, il pouvait sans difficulté être confié au légat, ainsi qu'il avait été proposé spontanément et à peu près décidé avant la venue des deux courriers de Paris. Sur la date de Noël il n'y avait aucune objection. On venait

d'apprendre que la publication du Concordat, annoncée pour le 18 brumaire, n'avait pas été célébrée ; et on en avait été surpris, faute d'avoir bien compris qu'elle était entièrement subordonnée à un plan général de rétablissement du culte. Aujourd'hui, on souhaitait qu'elle se fît aussi tôt qu'il se pourrait, et si, quelques semaines auparavant, il avait pu y avoir la velléité d'une lenteur préméditée, tout calcul de ce genre avait maintenant disparu. Enfin, pour concourir de la seule manière efficace aux vues du Premier Consul sur Noël, on consentait à déléguer à Caprara la faculté d'instituer les nouveaux évêques. Cette faculté exceptionnelle, réclamée par Bonaparte dans son premier entretien avec Caprara, redemandée dans les questions qui lui avaient été destinées le 1er novembre et auxquelles la note de Portalis avait été aussitôt substituée, n'avait plus rencontré d'opposition chez Caprara, qui lui-même en avait admis la nécessité puisque le gouvernement voulait que le nouvel épiscopat fût prêt à entrer en fonctions le jour de Noël. Il était seulement entendu qu'une information, au moins sommaire, serait faite à Paris sur les candidats aux évêchés, et qu'après l'institution et même l'installation, leurs bulles seraient demandées à Home.

Toutes ces concessions, au fond justifiées, paraissaient d'autant plus inévitables qu'elles devaient compenser et atténuer les décisions prises en même temps envers les constitutionnels. La volonté du Premier Consul de réserver des sièges à ces évêques était devenue si certaine, qu'un refus absolu, quoique envisagé d'abord à Rome, ne paraissait plus pouvoir être risqué. Dans une conjoncture aussi extrême, le Pape au fond se résignait à subir quelques-unes de ces nominations, mais comme une nécessité, et avec la résolution d'exiger tout ce qui était commandé par les lois de l'Église.

Des instructions personnelles, rédigées le 1er novembre pour le légat, rappelaient ces lois dans leur sévérité. Après une tentative, très probablement inutile, de dissuader Bonaparte de persévérer dans des choix si affligeants pour le cœur du Saint-Père, et si propres à rabaisser l'autorité épiscopale quand elle devait au contraire être relevée dans l'opinion, Caprara était tenu de soumettre les constitutionnels nommés évêques à cinq conditions, péremptoires et nettement expliquées. Les deux premières, imposant la profession de foi de Pie IV et le serment de fidélité au chef de l'Église, étaient anciennes, de droit commun, et s'appliquaient indistinctement à tous les candidats aux évêchés. Elles ne paraissaient guère susceptibles d'objections, surtout avec certaines atténuations dans la formule du serment, dont on comptait déjà plusieurs exemples, et qui

désormais étaient autorisées pour la France entière. Les deux formalités suivantes, spéciales à des schismatiques, avaient été concertées pour les mettre dans le cas de renoncer au schisme. Ceux de ces évêques qui étaient désignés pour de nouveaux diocèses, devaient d'abord adresser au Pape une lettre très différente de celle qu'ils avaient écrite. Ils devaient y renoncer à des sièges où ils confesseraient être montés sans droit, tandis que leur première lettre faisait sonner très haut la légitimité de leur épiscopat. De plus, ils devaient répudier toute adhésion au prétendu concile national, tenu par eux à Paris, et aux synodes locaux qui l'avaient précédé. Enfin, d'après une cinquième condition, ils ne pouvaient être pris parmi les chefs de secte, exclusion qu'il appartenait à Bonaparte d'exécuter, et qui d'ailleurs avait été annoncée à l'avance par lui comme conforme à ses intentions. De toutes ces obligations, la principale et la plus difficile à obtenir, était évidemment la lettre au Pape : un modèle en était joint aux instructions envoyées à Caprara. C'était un véritable formulaire, reproduisant les exigences indiquées dans le bref notifié par Spina. Toutefois, à la promesse de se soumettre pleinement au Saint-Père et d'accepter les jugements de l'Église sur les affaires ecclésiastiques de France, à l'engagement de descendre aussitôt des sièges usurpés en dehors de l'institution pontificale, s'ajoutait le désaveu des conciliabules récents, tels que le concile rassemblé à Paris. Les termes de cette nouvelle formule étaient plus accentués que ceux annexés au bref du 15 août, parce que, au lieu d'être destinés indifféremment à tous les évêques schismatiques, ils devaient servir aussi à réconcilier ceux qui prétendraient aux fonctions épiscopales. Néanmoins, ils pouvaient passer encore pour indulgents et pour renfermés dans les satisfactions strictement nécessaires ; car, de même que dans le bref du 15 août, ils n'étaient sanctionnés par aucune pénitence. Dans le cas, qui ne s'est point présenté, où les évêchés seraient donnés à de simples prêtres entachés de schisme, il n'était rien changé aux instructions présentes de Caprara.

Comme on sentait que la lutte s'engageait ouvertement à propos des nominations de constitutionnels, tout ce qui pouvait détourner ou amortir les conséquences, peut-être très graves, de ce nouveau conflit, était mis en œuvre du côté de Rome. Le Pape, en personne, écrivait au Premier Consul et déclarait avec une fermeté apostolique que, chargé du dépôt de la foi, il avait le devoir, à tout risque, de le transmettre intact à ses successeurs. Il ne faisait pas clairement allusion aux cinq conditions d'admission qu'il se

prêtait à prescrire dans ses instructions à Caprara, et sa lettre aurait pu être interprétée comme une sorte de refus, si elle n'avait été contemporaine d'une note officielle de Consalvi adressée à Cacault, d'où, comme on va le voir, ressortait la possibilité de l'admission de constitutionnels. Consalvi invoquait l'appui de Joseph, qui sans doute s'était montré devant lui le protecteur de la secte, mais chez qui, selon les probabilités, devait dominer un sentiment plus fort, celui de faire réussir jusqu'au bout la convention religieuse, à laquelle il se flattait d'avoir apporté le concours décisif de sa haute personnalité.

La note de Portalis ayant été remise à Consalvi par Cacault, c'était par réciprocité à ce représentant du Premier Consul que la réponse officielle était adressée. Elle était longue, parfois un peu diffuse, et réfutait article par article les allégations du gouvernement. Elle s'étendait surtout sur l'impossibilité d'accepter des constitutionnels non rétractés. A propos de ces évêques, Consalvi avouait que « le Pape est disposé à admettre les évêques constitutionnels qui auront accompli ce qui est prescrit dans le bref et dans sa dernière instruction au légat », concession qui, faite ici en ces termes et sans autres explications, allait devenir à Paris le trait saillant de la note pontificale. Puis, quand on en venait à la maxime gallicane que le Pape est dans l'obligation d'instituer les évêques, parce qu'il est « collateur forcé », Consalvi opposait les précédents en sens contraire, par exemple, la série des évêques nommés par le roi après la Déclaration de 1682 et qui étaient restés longtemps destitués de bulles.

Aussi efficace que cette apologie, dont le détail devait vraisemblablement exposer à la contradiction, était la série des réflexions dont Cacault la faisait suivre. Quoique un peu mécontent de ne pas voir confirmer son titre diplomatique, Cacault s'était honoré par ses précédentes dépêches, en soutenant le Saint-Siège contre les exigences des Français acquéreurs ou créanciers au temps de la République romaine, en écrivant d'une manière générale que le Pape ne devait plus être traité comme il l'avait été pendant la Révolution. Aujourd'hui, continuant à se fier à ses anciennes relations avec Bonaparte, qu'il savait appréciateur de la franchise et du bon sens, il n'hésitait pas à prendre parti pour le Pape contre les reproches de la note de Portalis. Il excusait les retards antérieurs, se portant garant de la bonne foi de la cour romaine ; il expliquait le travail assidu dont il venait d'être témoin et qui devait donner satisfaction au Premier Consul, sauf sur sa demande d'obtenir l'admission des constitutionnels qui resteraient

opiniàtres. Il y avait là un point de doctrine sur lequel le Saint-Père demeurait inébranlable, quoiqu'il admit qu'il pourrait accepter des constitutionnels reconnaissant sincèrement leurs erreurs. Et ici Cacault se bornait à reproduire les expressions dont Consalvi s'était servi dans sa note. A tout hasard, Cacault ajoutait que le Pape aurait consenti à un épiscopat entièrement renouvelé, ne comprenant aucun des anciens évêques légitimes, parce que les constitutionnels aussi se seraient trouvés exclus, et il finissait en disant : « A qui faut-il que l'obéissance soit rendue en matière de religion ? Est-ce à Pie VII, ou à l'abbé Grégoire ? »

Ces observations, qui rappelaient la sincérité courageuse dont Cacault avait fait preuve pendant la négociation du Concordat, furent prêtes en même temps que les réponses de la cour de Rome, que la bulle de circonscription et le bref confidentiel autorisant Caprara à instituer les premiers évêques, y compris les constitutionnels : toutes ces pièces furent remises le 2 décembre au courrier extraordinaire de Talleyrand, qui reprit aussitôt le chemin de Paris.

Bien que la note de Portails, apportée par ce courrier, eût été scrutée en tous sens, la mention de « règlements » pour l'existence du clergé, qui y était clairement contenue, ne paraît pas avoir attiré une attention particulière. Pouvait-elle surprendre ? Déjà Consalvi, pendant sa mission à Paris, avait entendu parler d'arrêtés sur le culte qui se préparaient au ministère des relations extérieures ; il s'était même appuyé sur cette remarque, pour demander quelques facilités dans des articles encore discutés du Concordat, notamment dans celui des fondations pieuses, parce que, disait-il, les mesures de gouvernement qui pourraient un jour concerner cette matière et d'autres questions semblables, sont souvent tolérées en silence par la cour de Rome, ainsi qu'on l'avait vu en France au temps de la monarchie. D'autre part, de pareilles mesures n'étaient-elles pas précisément celles auxquelles Bonaparte faisait allusion, quand il promettait pour l'avenir de faire plus en faveur de la religion catholique qu'il ne faisait à l'heure actuelle, puisqu'il ne pouvait promettre que ce qui dépendait de lui ? Enfin le Concordat lui-même n'avait-il pas prévu des arrêtés que l'État devait prendre pour régler la forme des fondations, et aussi, quoique sous la pression d'une nécessité impérieuse, n'avait-il pas reconnu au gouvernement le droit d'édicter des « règlements de police » sur la publicité du culte ? C'était sans doute pour toutes ces raisons, que ni Spina ni Caprara n'avaient été chargés de s'éclairer sur la manière dont

l’organisation du culte serait complétée, et sur les intentions du Premier Consul à cet égard. A défaut de recommandations écrites, ils n’avaient pris, ni l’un ni l’autre, l’initiative de se renseigner sur ce point, qui, d’après les précédents et le caractère autoritaire du Premier Consul, ne devait guère leur paraître douteux.

CHAPITRE III

L'OPPOSITION DANS LES CORPS POLITIQUES

I

A Paris, le 18 brumaire était passé. Cette journée avait été célébrée avec un appareil inusité dans les fêtes précédentes, bien qu'au milieu de rues et de carrefours fangeux, détrempés par des pluies prolongées. L'illumination surtout avait paru brillante. Dans les décors et les allégories, tout éveillait l'idée de la Paix et des arts qu'elle favorise ; aucun attribut ne parlait de religion. C'était même en l'honneur de la Paix qu'un Te Deum avait été annoncé et chanté à Notre-Dame par le clergé constitutionnel, empressé d'attirer sur lui des regards qui lui avaient fait défaut pendant la tenue de son concile.

Ni les corps constitués ni les diplomates n'avaient reçu d'invitation. Quant aux visiteurs étrangers, qui allaient bientôt affluer dans la capitale, l'état de guerre était trop récent pour qu'ils aient pu commencer leurs voyages en France. La cérémonie semblait faite pour le peuple parisien : mais, parmi ces promeneurs, bourgeois et ouvriers, on observait en général plus de curiosité que d'émotion patriotique. Leurs amusements même ne laissaient percer que la gaieté habituelle dans les faubourgs, comme si la foule s'était accoutumée au bruit d'hostilités qui n'approchaient plus de la frontière, et sur l'issue desquelles on avait pleine confiance avec un chef tel que Bonaparte.

Ces impressions d'une froideur inattendue chez le peuple de Paris, devaient diminuer le regret de n'avoir pu joindre à la paix fêtée avec l'Europe celle qui venait d'être conclue avec le Saint-Siège. Ce dernier traité, encadré, comme il aurait dû l'être, dans une réorganisation religieuse rendue sensible par la présence des divers clergés, aurait peut-être pu, pendant le jour même, frapper les esprits comme le « coup de théâtre », déclaré nécessaire ; le lendemain, il aurait sans doute manqué en partie les effets moins momentanés qu'on pouvait en espérer sur les consciences,

malgré l'indifférence dont la grande majorité du public n'était pas revenue pour les pratiques du culte. Après l'anniversaire du 18 brumaire, qui en lui-même était tout politique et laïque, la fête prévue la moins éloignée, Noël, était purement religieuse. Qu'avec ce caractère, peut-être trop tranché pour les circonstances, elle parût bien préférable à une date prise au hasard dans l'ancien calendrier de la semaine, l'espèce de précipitation du Consul, qui autrefois aurait voulu profiter en hâte de l'Assomption pour dévoiler le Concordat, en était la preuve évidente. Mais, en dehors des sentiments de piété, ce que le 18 brumaire aurait seul assuré à Bonaparte, ce qui à l'avenir ne pouvait plus être retrouvé, c'était l'occasion naturelle de devancer l'examen du traité par les assemblées, de reproduire l'expérience qui avait été faite lors de la paix de Lunéville, publiée avant d'être soumise au vote législatif, et, par un fait accompli, d'influencer, peut-être de décourager la contradiction dans les discours des tribuns, le mauvais vouloir dans le suffrage des députés.

Car les uns et les autres annoncent plus que jamais ces lâcheuses dispositions. C'est en vain que Sieyès, témoin des passions qui ont fermenté dans tout corps politique depuis 1789, a tenté de supprimer ces défauts par sa constitution, en divisant le pouvoir législatif en trois assemblées, dont aucune, selon lui, ne doit être investie d'une puissance suffisante pour empiéter sur l'autre, ou pour nourrir une ambition nuisible à la tranquillité publique. D'abord un Tribunat, où sont entrés ceux que leur passé a désignés comme se plaisant à discourir, même à critiquer. Ses membres seuls sont admis à discuter les projets ; ils les transmettent avec leurs propositions à un Corps législatif plus nombreux, qui, semblable à une réunion silencieuse de juges muets, n'a pas le droit de recommencer un examen public et doit se borner à approuver ou à rejeter. Tandis que le Tribunat siège sans arrêt et comme en permanence, le Corps législatif ne se rassemble qu'en sessions, qui peuvent être extraordinaires, qui sont toujours annuelles, commençant le 22 novembre et finissant après une durée fixe de quatre mois. Au-dessus de ces deux corps, diversement actifs, un Sénat, le plus souvent voué à l'oisiveté, n'agissant que par intervalles pour procéder à la nomination des fonctions les plus hautes ou statuer en secret sur toute atteinte à la constitution. Si cette étrange combinaison a eu l'effet, heureux et peu remarqué, d'amortir les chocs entre les rouages de la machine législative, elle ne diminue pas d'autres passions, plus vives, plus à redouter, celles qui mettent aux prises le Législatif et l'Exécutif, toutes les

fois que l'une de ces deux autorités n'est pas dominée par l'autre. La rivalité entre elles a toujours conduit fatalement au conflit. Dès la première réunion des assemblées, on a vu poindre la jalousie contre Bonaparte, qui s'annonçait comme un maître, appliquant à tout son intelligence avec son bon sens, et mêlant la gloire à la popularité. Cette crainte de la dictature est toujours allée en augmentant ; l'année précédente, elle s'est découverte hardiment à propos d'une loi sur les tribunaux spéciaux que Bonaparte a réclamés pour purger les routes d'un brigandage qui, comme une écume, surnage si souvent sur les guerres civiles. Les tribuns ont mis alors en avant la liberté, ce grand nom prodigué et méconnu pendant toute la Révolution, quoiqu'il ait été évident que la liberté a été invoquée bien moins comme condamnant l'omission de quelques-unes des garanties ordinaires de la justice, que comme protégeant contre les entreprises d'un nouveau César, devant qui les assemblées ne se sont pas résignées à abdiquer.

Aujourd'hui l'opposition, tout en restant politique, vient de prendre aussi un caractère religieux. Cette contre-révolution vers laquelle Bonaparte est accusé de marcher à grands pas, c'est le Concordat qui en paraît l'indice le plus manifeste. De toutes les passions qui s'agitent au fond d'une société si longtemps troublée, il n'en est pas de plus facile à remuer et de plus répandue que celle qui repousse le clergé comme l'adversaire irréconciliable du régime nouveau. Parmi les membres des assemblées se flattant de représenter dans la nation les idées de la raison pure et de la philosophie, on s'irrite de penser que le Saint-Siège a traité d'égal à égal avec la République française ; on se sent humilié de voir reparaître et honorer des dogmes dont on s'est raillé la veille, des prêtres dont on s'est vanté d'être affranchi pour toujours.

Bien que le secret qui enveloppe la réorganisation des cultes ait l'inconvénient d'empêcher qu'en opposant la réalité aux conjectures, on puisse combattre ouvertement les réflexions quand elles sont malveillantes, ainsi qu'il est arrivé dans les assemblées, Bonaparte ne se relâche pas de sa résolution de ne rien publier qu'un jour de fête, et qu'en divulguant à la fois le Concordat et ses accessoires essentiels. Après avoir inséré au Moniteur, et même prématurément, le 14 juillet, que le cardinal Consalvi a réussi dans sa négociation, il a pris le parti de garder le silence. Il ne l'a rompu qu'avec Grégoire, qu'il a voulu ménager et dont il avait déjà éprouvé la discrétion. Ni journaux ni libelles n'ont pu parler des affaires religieuses. L'anniversaire récent du 18 brumaire n'a été précédé d'aucune

Proclamation ; et cette omission, qui a beaucoup surpris, n'a Pu être expliquée que par la volonté du Premier Consul de se taire sur le traité avec la cour de Rome. Quelques allusions seulement y ont été faites, le lendemain, dans un tableau de la seconde année du Consulat, tracé par Rœderer, article retentissant et évidemment de commande : « Le culte, y lisait-on, n'est point exclusif ; il n'est point dominant ; il n'est point privilégié... Plus de milice mendiante entre les pasteurs et le peuple... L'assurance des traitements assignés aux ministres du culte est liée à la sécurité et à la prospérité de l'État. » De simples généralités se retrouvent encore dans « l'Exposé de la situation de la République », qui a été prononcé le jour de l'ouverture de la session, faite le 22 novembre avec une solennité particulière. L'Exposé, très abondant et précis sur les autres questions de politique intérieure et étrangère, reste vague sur la religion ; il se borne à faire connaître dans quel esprit le rétablissement a pu en être préparé. Il rappelle « la liberté des consciences », proclamée dès l'avènement du Consulat ; il met en regard « les mesures concertées avec le Souverain Pontife de l'Église catholique » et les règlements rédigés après « des conférences avec des ministres luthériens et calvinistes... Des mesures égales pourvoiront à l'entretien de tous les cultes,... et le trésor public n'en sentira point de surcharge. » Ainsi, d'une part l'égalité entre les cultes, de l'autre la limitation des dépenses, telles sont les idées fondamentales qui, de l'aveu du gouvernement, l'ont inspiré et dirigé. Puis vient cette phrase, résumant sa pensée actuelle : « Si quelques citoyens ont été alarmés par de vaines rumeurs, qu'ils se rassurent : le gouvernement a tout fait pour rapprocher les esprits ; mais il n'a rien fait qui pût blesser les principes et l'indépendance des opinions. » Aucune autre mention du Concordat ; il n'était annoncé ni parmi les traités ni parmi les projets de loi : ces projets devaient porter seulement sur l'instruction publique et les premiers titres du Code civil.

Pendant que le Premier Consul, dans un langage mesuré, conciliant, un peu énigmatique, faisait connaître sous cette forme ses tendances en matière de culte, les deux assemblées, en se constituant pour la session, se hâtaient de dévoiler les leurs. Elles en trouvaient l'occasion immédiate dans ces désignations de personnes, où chacun, à couvert et à l'abri, peut donner au pouvoir exécutif la leçon qu'il a dans le cœur. Au Tribunat, la présidence fut décernée, de dessein préconçu, à un protestant notable, à Chabaud-Latour ; au Corps législatif, elle prit une couleur bien autrement significative, elle

fut attribuée à Dupuis, l'auteur fameux de « l'Origine de tous les cultes ». Nul choix ne pouvait être en contradiction plus flagrante avec la doctrine chrétienne ; il provoqua le scandale auquel il était destiné. Ce genre de manifestation, tout en s atténuant, se continua le lendemain, lorsqu'une députation fut nommée pour féliciter le Premier Consul. Le premier élu sur la liste était Grégoire, qui, depuis plusieurs mois, se montrait parmi ses collègues très hostile à une convention avec le Saint-Siège. Le même jour, le Corps législatif mettait donc en avant un adversaire du christianisme et un adversaire du Concordat. Ce fut Grégoire qui porta la parole : obligé par situation à présenter des éloges, il n'y mêla aucune allusion au régime futur des cultes ; et dans sa réponse le Premier Consul affecta d'observer la même abstention.

Si jamais l'opposition avait été dans le cas de se réserver et de suspendre ses attaques, c'était assurément lorsqu'un programme aussi imposant que celui développé par l'Exposé s'offrait à l'activité des législateurs. Tout y tendait à réorganiser la France, à la remettre en paix avec l'Europe. Cinq traités qui devaient assurer cette paix, et dont le plus ancien était celui de Florence, furent apportés successivement jusqu'au 30 novembre. Puis ce fut le tour du Code civil, présenté par Portalis, un de ses principaux rédacteurs, et résumé dans un discours préliminaire, à larges traits et à effet, qui a dû frapper les assistants surtout par un détail grave, par l'annonce attendue que le divorce serait conservé. Le projet du divorce, qui n'était pas encore prêt, était signalé comme devant corriger cette partie de la législation actuelle, datant de 1792.

Malgré les grands intérêts du pays, si visiblement en jeu, la rivalité contre Bonaparte ne se donnait aucun répit. La simple lecture du traité avec la Russie, où parmi les termes d'usage le mot « sujets » remplaçait le mot les « nationaux », provoqua un éclat et agita les tribuns. Il circula bientôt que les premiers titres du code étaient mal accueillis par eux. Un semblable début aurait suffi pour faire ajourner le dépôt du traité avec le Saint-Siège, comme bien propre à redoubler l'excitation des esprits, si Bonaparte, par une autre raison, par la volonté de ne pas anticiper sur la publication d'ensemble des affaires religieuses, n'avait pas arrêté déjà la résolution de ne livrer le Concordat à l'examen des assemblées qu'au dernier moment avant Noël

II

En attendant cette fête, le gouvernement avait continué à travailler à la partie de l'organisation des cultes qui n'était pas à la merci des lenteurs de Rome, et que l'approche du 18 brumaire venait de faire ébaucher avec trop de célérité. Cette hâte, dont il aurait toujours fallu réparer les défauts, avait laissé son empreinte la plus apparente sur le régime prévu pour les protestants qui, pour la première fois dans notre histoire, allait être réglé par le gouvernement civil.

Jusqu'ici, en effet, leur état actuel n'avait pas été suffisamment éclairci. Ceux qui habitaient les anciennes provinces, les calvinistes ou réformés, interdits légalement lors de la révocation de l'édit de Nantes, persécutés de nouveau en 1725, en 1745, enfuis à l'étranger en grand nombre, ne s'étaient maintenus en France que par endroits, à force de persévérance et de secret, grâce au dévouement de quelques prédicants qui avaient fait le sacrifice de leur vie. L'édit de tolérance de 1787 avait fait reparaître des calvinistes de divers côtés ; mais, s'il avait rétabli pour leurs familles un état civil régulier, il ne leur avait pas rendu le culte public. Le bienfait, encore incomplet, de l'édit, avait été bientôt effacé par la Terreur, qui s'était efforcée d'extirper toutes les croyances chrétiennes. Depuis, surtout sous l'influence promptement réparatrice du Consulat, les survivants de la secte s'étaient montrés au grand jour ; ils avaient accès dans l'administration, dans les deux assemblées, dans l'Institut ; c'était même cette élite qui avait dès l'abord conféré sur leur culte avec Portalis.

Quel était le nombre actuel des calvinistes ? on l'ignorait. Quelle était au moins leur profession de foi ? Devait-on croire que c'était celle dérivée des leçons de Calvin et définie autrefois à la Rochelle ? Il était certain que Calvin aurait voulu que son enseignement fût intégralement respecté ; il était certain aussi que, supérieur à cette volonté, le principe du libre examen individuel s'était bientôt dégagé comme la conséquence naturelle de l'indépendance, proclamée par le réformateur vis-à-vis la cour de Rome. Toutefois, ce principe de « variations », si bien jugé par Bossuet, n'avait pas été appliqué publiquement sans quelques réserves : après un siècle d épreuves, où l'on devait chercher à se grouper plutôt qu'à se diviser, le calvinisme se présentait maintenant pour le dehors, non comme une série de petites sectes, nées ou en voie de naître, mais sous l'aspect d'une sorte de doctrine, restée assez cohérente, et qui avait intérêt à se dresser avec un

certain ensemble en face de l'inflexible unité de l'Église romaine. C'est ce qui plus tard faisait dire à Portalis, avec plus d'à-propos que d'exactitude : « Dans les communions qui reconnaissent dans chaque individu le droit d'expliquer les Ecritures, on se lie en corps par des professions publiques, qui ne varient pas ou qui ne peuvent varier sans l'observation de certaines formes, capables de rassurer les gouvernements contre toute innovation nuisible à la société. »

Avant le dernier anniversaire du 18 brumaire, d'Hauterive, Puis Portalis, avaient pu croire que tous les protestants français pouvaient être soumis à une même organisation, qu'à cet égard il était inutile de distinguer les sectateurs de Calvin et ceux de Luther. De nouveaux renseignements, des entretiens plus exacts avec les notables protestants, venus ou fixés à Paris pour la session législative, firent bientôt reconnaître et admettre que les luthériens devaient être considérés à part, C'était moins pour une différence dans les professions de foi, qui, sur ce terrain du libre arbitre, pouvaient se rapprocher sans trop de peine et vivre sous des institutions communes, que pour des raisons de passé et d'histoire, qui avaient établi un régime ou, comme on disait une discipline différente. Les luthériens, propagés au début dans les pays d'Empire, n'étaient entrés dans l'ancienne France que par des réunions de territoire, avec l'Alsace sous Louis XIV, avec la principauté de Montbéliard pendant la Révolution, avec la rive gauche du Rhin par le traité récent de Lunéville. Ayant échappé à la révocation de l'édit de Nantes et aux sévices qui avaient suivi, ils ne s'étaient pas vu contester leur culte par la monarchie ; la Terreur les avait moins atteint, et leurs biens en partie leur avaient été conservés. Nouveaux Français, ils n'étaient pas encore bien fondus dans la grande patrie à laquelle ils avaient été successivement incorporés : pour ménager leur réunion définitive, il importait de respecter leur langue, leurs mœurs, leurs biens et les pratiques particulières de leurs croyances.

Au plan précédent, où la même organisation était étendue aux deux églises protestantes, le gouvernement entendait emprunter quelques règles uniformes. Ainsi, frappé des liens apparents, d'origine et de tradition, qui rattachaient les calvinistes à la cité de Genève et les luthériens aux principautés allemandes, il voulait exclure de ces deux communions tout caractère étranger et qui ne fût pas rigoureusement français. A un autre point de vue, plus général et qui embrassait le détail des deux règlements, il jugeait nécessaire de faire partout sentir sa tutelle. Connaissant mal l'esprit

actuel des protestants, ne pouvant évaluer exactement le degré d'indépendance qu'ils étaient prêts à porter en politique et même en religion, il pensait que le plus simple était de s'attribuer sur eux tous les droits, sauf à n'en faire usage que dans la mesure qui paraîtrait opportune et convenable. Sous ces restrictions diverses, il les invitait à faire connaître leurs plans d'organisation et se disait dans l'intention de les maintenir en principe.

Ainsi qu'on devait le prévoir, chacune des deux confessions exposa le régime auquel, soit dans le présent, soit même dans le passé, elle était accoutumée. Chez les calvinistes, le rouage essentiel était l'église ou paroisse ; et comme les groupements de fidèles étaient très irréguliers, tantôt denses et tantôt épars, cette paroisse variait beaucoup d'importance suivant les localités. Elle était toujours administrée par un ou plusieurs pasteurs, auxquels s'adjoignaient des laïques ou anciens, et tous ensemble formaient le consistoire. La plus entière égalité régnait entre les pasteurs : l'autorité qui pouvait être nécessaire pour disposer de leurs personnes et pour s'occuper des intérêts généraux, résidait dans une représentation temporaire, qui s'échelonnait à deux degrés, sous les noms de synode d'arrondissement et de synode national. En sortant de ces assemblées, ceux des pasteurs qui les composaient cessaient d'exercer aucune supériorité et redevenaient des égaux, toute hiérarchie, avec ses rangs permanents, étant repoussée par Calvin comme un des abus de la cour romaine. Ce système, populaire de sa nature, avait été créé purement électif et aurait dû rester tel ; néanmoins les réformés paraissaient se soumettre à l'intervention de l'État, notamment pour confirmer l'élection des pasteurs, pour régler et surveiller les réunions synodales.

Chez les luthériens, la discipline était développée avec plus de détail, sans une netteté aussi française. Elle mêlait quelques tendances récentes de démocratie à d'anciennes traditions germaniques, où l'autorité séculière avait laissé une marque durable dans la personne des princes ou des magistrats suprêmes. Les paroisses luthériennes revendiquaient aussi l'égalité et la liberté pour leurs pasteurs ; en réalité elles les subordonnaient à une sorte de hiérarchie. Des inspecteurs exerçaient sur eux une autorité de contrôle. Eux-mêmes relevaient d'un consistoire central, dont le président était un laïque et avait des attributions rappelant celles d'un évêque. Ainsi constitués, la soumission à l'État devait peu les surprendre.

Pour reviser utilement les propositions des deux églises dissidentes, il manquait un premier élément, le chiffre de la population protestante : Portalis n'avait cessé de le réclamer. Le recensement, resté tout verbal et que les circonstances rendaient déjà difficile en lui-même, était en outre retardé par le désir, chez certains protestants notables, de faire paraître leurs coreligionnaires plus nombreux qu'ils n'étaient réellement. L'Exposé du 22 novembre ayant déclaré qu'il serait pourvu également à l'entretien des ministres protestants et catholiques, il fallait que le gouvernement connût dans quelle proportion se trouvaient les pasteurs des calvinistes, qui, moins bien partagés que ceux des luthériens, avaient été entièrement dépouillés de leurs biens par la révocation de l'édit de Nantes et étaient dans le cas de recevoir un salaire de l'État.

Tout en insistant pour obtenir ce renseignement essentiel, le gouvernement eut bientôt, dans un autre ordre d'idées, à s'occuper des envois de la cour de Rome, qu'il avait accusée d'avoir par ses ajournements empêché la publication des affaires religieuses, décidée pour le 18 brumaire. Le 13 décembre, les envois avaient été reçus par le retour du courrier de Talleyrand : ils consistaient, comme on sait, dans la bulle inachevée de la circonscription, dans un bref autorisant le légat à donner l'institution aux nouveaux évêques, dans une formule de renonciation au schisme si ces évêques étaient des constitutionnels.

Le Premier Consul demeurait si résolu à n'admettre aucune rétractation, que, pour venir à bout de cette difficulté, il a dû compter dès lors sur un des moyens d'autorité dont il avait fait usage pendant la négociation du Concordat. Sur le reste, il avait gain de cause. Il pouvait surtout être certain de voir achever avant Noël la bulle de circonscription, sans laquelle il comprenait désormais que le renouvellement de l'épiscopat était impossible. En effet, l'espèce d'injonction qu'il avait fait parvenir à Rome sur ce point, avait été écoutée. Le légat était autorisé à faire une nouvelle répartition des diocèses, et, dans cette vue, de supprimer les anciens avant même de connaître les réponses de leurs titulaires, puisque, dans quelque sens que ces réponses fussent rédigées, un délai de dix jours suffisait pour que la vacance fût opérée de plein droit. Avant d'être instruit de la nouvelle décision de Rome, Caprara, qui ne l'avait pas prévue et avait refusé de la suppléer, avait cru gagner du temps en se servant de la diplomatie consulaire pour faire passer en Allemagne le bref Tam milita, dût cet envoi se croiser avec celui qui, bien que retardé, devait finir par arriver de Rome.

Or, en Allemagne, les choses étaient plus avancées qu'on ne le supposait à Rome et à Paris. Les évêques émigrés n'y étaient pas restés inactifs ; la conduite à tenir dans une circonstance aussi grave les avait occupés avant la réception du bref Tam multa. Ils n'avaient pas voulu attendre et, d'autre part, ils n'avaient pas laissé le temps à Louis XVIII de faire connaître ses intentions, s'il était tenté de les expliquer. Par des raisons de prudence, on sait que ce prince ne l'avait pas voulu ; les instructions royales avaient donc fait défaut à ces évêques comme à ceux réfugiés en Angleterre. Le roi en était resté à sa lettre de la fin d'août, où il demandait à l'archevêque de Reims et à l'évêque de Boulogne de le renseigner sur les dispositions de leurs confrères d'Allemagne : les réponses, probablement incertaines, de ces deux conseillers avaient dû le confirmer dans la pensée, assez juste, que les sentiments royalistes s'exprimeraient dans ce milieu avec d'autant plus de force qu'ils seraient libres, spontanés et nullement commandés. Par contre, la réflexion avait démontré au roi la nécessité d'une protestation formelle contre le Concordat ; il avait même décidé de la rédiger sans délai, afin de profiter de certaines facilités de communication avec Maury, à qui il voulait la confier. Sans doute, cette hâte l'empêchait de connaître en détail une convention qui n'était pas encore livrée au public ; cependant, par les nouvelles de Maury, par le bref destiné aux anciens évêques, il ne pouvait ignorer la prétention de Bonaparte de rendre vacants tous les diocèses, d'en modifier la circonscription, d'en renouveler les titulaires ; et par là. disait-il, de porter « atteinte aux droits de notre couronne, comme à ceux des évêques de notre royaume, aux saints canons et aux libertés de l'église gallicane ». Ces reproches ne l'empêchaient pas de témoigner de « sa vénération pour la personne sacrée du Souverain Pontife », qu'il persistait, à l'exemple des évêques de Londres, à regarder comme victime de la contrainte et de la violence. Cet acte conservatoire des droits de la royauté devait être secret, et demeurer en dépôt entre les mains de Maury, jusqu'au jour où les circonstances permettraient, en écartant les voiles, de le rendre public.

Dans les premiers jours d'octobre, l'archevêque de Reims et l'évêque de Boulogne, qui se regardaient comme les mandataires approuvés de Louis XVIII pour les affaires du clergé, s'étaient crus autorisés à interpréter son silence en appelant à Wolfenbüttel ceux de leurs collègues qui habitaient comme eux le cercle de basse Saxe. Cette réunion comprenait en plus un archevêque, celui de Bourges, et un second évêque. La discussion entre eux

avait été vive. Le parti de la démission, soutenu par l'évêque de Pamiers, avait été combattu par l'évêque de Boulogne, qui lui était supérieur par l'intelligence et le talent de la parole. La conclusion adoptée était celle des évêques de Londres, qui se bornaient au moyen terme de solliciter une explication pour la vacance simultanée des sièges : une lettre semblable à la leur, fut donc adressée au Pape vers le 15 octobre. On se réunit aussi à Münster, à Osnabrück : on se tint surtout en relations suivies avec les évêques refusants de Londres, dont la conduite semblait une direction et dont les écrits servaient de modèles. La correspondance, étendue bientôt dans le reste de l'Allemagne, était encore en activité, quand enfin les exemplaires du bref étaient parvenus partout à destination.

Parmi les évêques réfugiés dans cette contrée, dont les opinions pouvaient être considérées isolément, deux surtout devaient attirer les regards par l'importance attachée à leurs personnes. L'un, l'évêque de Langres, s'était acquis une réputation de science, et même de sagesse, quoique à ce moment cette qualité ne fût pas la plus appréciée dans son entourage. Il s'était prononcé pour la démission ; puis, ayant réfléchi sur la réponse dilatoire rédigée à Londres et imitée à Wolfenbüttel, il avait cédé à une pensée de conciliation, en appelant sur ces lettres la bienveillance indulgente du Saint-Père. De là, l'incertitude s'était glissée dans ses propres réponses. Elle avait été bien plus marquée dans la lettre écrite à Rome par M. de Juigné, l'archevêque de Paris : elle y paraissait une suite de l'indécision qui formait le fond de son caractère. Comme, de fait, ce prélat tenait le premier rang dans l'épiscopat français, sa manière de voir ne pouvait être indifférente. Pour l'influencer, un abbé qui avait vécu près de lui avant de rentrer en France, M. de Pancemont, avait reçu de Bernier la mission secrète d'aller le trouver à Augsbourg. A force d'insistance, l'abbé en avait obtenu, le 18 novembre, une promesse de démission, qui, après de nouvelles tergiversations, devait finir par être maintenue, quoique sans avoir l'autorité qu'elle aurait prise si elle avait été nette et immédiate. M. de Pancemont avait fait ensuite la tournée de plusieurs évêques hésitants, pendant que d'autres moyens d'action, tenant à des liens de famille ou d'amitié, étaient mis en œuvre auprès d'eux. On comptait même sur la publicité du Moniteur, qui rapportait, et parfois littéralement, les témoignages de soumission envers le Saint-Siège. Néanmoins, sur vingt-sept évêques français dispersés dans l'Empire, il était encore difficile de prévoir dans quel sens se fixerait la majorité. On pouvait seulement bien

augurer des prélats étrangers qui avaient à se dessaisir de la partie de leurs diocèses incorporée par les traités à la France : tous, sauf celui de Liége, devaient obéir à l'invitation du Pape.

En Espagne, où huit des évêques réfugiés avaient survécu, on crut d'abord avoir l'unanimité des démissions. Il parut bientôt que deux d'entre eux, de Thémines, évêque de Blois, et de Coucy, évêque de la Rochelle, se rétractaient et se rangeaient même parmi les adversaires les plus marquants du Concordat. Un troisième, l'évêque de Tarbes, devait agir comme s'il n'avait pas renoncé à son siège. De pareils retours d'opinion ou d'attitude allaient être signalés chez plusieurs autres évêques. Il n'est pas surprenant qu'après avoir pris, dans de si courts délais, un parti d'où dépendait leur avenir, ces prélats se soient ravisés par des scrupules intimes, ou aient subi le contre-coup de sollicitations et de reproches extérieurs.

A mesure que les démissions parvenaient ainsi de divers côtés à Paris, elles étaient inscrites sur une liste tenue à jour par Portalis. Elles n'étaient plus annoncées au Moniteur que par groupes : depuis que, le 8 novembre, le Premier Consul avait recommandé d'éviter l'inconvénient d'insertions individuelles, dont la fréquence pouvait prêter à raillerie. Enfin, le 22 décembre, Portalis écrivait au Premier Consul : « Nous avons actuellement la majorité des démissions. » Le ton de satisfaction qui perce dans cette annonce peut d'abord surprendre ; car la réponse négative d'une grande partie des évêques, en mettant au jour des sentiments hostiles, qu'on devait attribuer au royalisme plutôt qu'à des répugnances de fierté ou de conscience, démontrait à elle seule la nécessité de renouveler l'épiscopat. Mais, cette preuve une fois faite, le gouvernement, se reportant à un point de vue différent et même contraire, avait intérêt à recueillir un nombre de démissions au moins égal à celui des refus. Fidèle en effet au système de mélange et de fusion qu'il appliquait partout, et notamment dans l'église de France, il voulait avoir à sa disposition un certain nombre d'anciens prélats, soumis et ralliés, qu'il associerait à de nouveaux candidats et à quelques évêques constitutionnels, pour composer un haut clergé, formé à l'image de la société qu'il réorganisait en la refondant. Jusqu'ici, dans les tableaux dressés provisoirement en vue des nominations prochaines, les évêques de l'ancien régime n'avaient pu trouver place que s'ils avaient prêté la Promesse de fidélité à la constitution : aujourd'hui cette désignation supposait le sacrifice de leurs sièges comme moyen encore plus sûr de triage.

Aux yeux de la cour de Rome et du légat, la majorité acquise dans les démissions était encore plus désirable, et par d'autres raisons. Elle diminuait le nombre des destitutions, qui devaient être si pénibles au cœur du Saint-Père ; elle diminuait aussi celui des réclamations, prévues comme inévitables de la part des évêques dépossédés. Elle paraissait même devoir prévenir des résistances parmi les partisans supposés des anciens titulaires : à Rome, en effet, on avait gardé l'illusion de croire que ces évêques, si souvent négligents pour les diocèses qui leur avaient été confiés, y conservaient une popularité qui leur manquait, et y laissaient des regrets durables chez des fidèles et des prêtres, qui en réalité ne s'occupaient plus guère de leur sort à l'étranger. Ces velléités d'une opposition fictive et dépourvue de probabilité sérieuse, auraient d'ailleurs été empêchées par le remaniement de la circonscription diocésaine, qui souvent devait faire passer, en tout ou en partie, les habitants d'un diocèse supprimé ou modifié sous une autre juridiction épiscopale qui, ne leur étant pas connue, ne pouvait les intéresser.

Précisément à ce moment, cette distribution du territoire en un nombre restreint d'archevêchés et d'évêchés, était la tâche la plus urgente que Rome venait d'imposer à Caprara. Chargé à la fois de compléter la bulle, restée inachevée, et d'en préparer l'exécution sous la forme traditionnelle d'un décret exécutorial, le vieux légat n'avait pas de temps à perdre s'il voulait être prêt pour la fête de Noël, qui se rapprochait de jour en jour. La bulle, telle qu'elle arrivait de Rome, supprimait toute l'ancienne circonscription, en expliquant que, par dérogation aux règles ordinaires, elle prononçait les vacances avant que les réponses des titulaires fussent toutes connues. Et ici le Pape profitait de l'occasion pour blâmer en passant le mauvais vouloir des récalcitrants. « Nous voyons, disait-il, avec la plus vive amertume, que si, d'un côté, les libres démissions d'un grand nombre d'évêques nous sont parvenues, d'un autre côté, celles de plusieurs autres évêques ont éprouvé du retard, ou leurs lettres n'ont eu pour objet que de développer les motifs qui tendent à retarder leurs sacrifices. » Le Pape ne s'arrêtait pas à cet obstacle ; il érigeait dès à présent les dix métropoles et les quarante évêchés convenus, et les énonçait simplement par leurs noms et leurs suffragances. C'était cette liste que les retouches de Caprara se bornaient à reviser. Il y maintenait Avignon, qui restait dépendant de l'archevêché d'Aix.

Tous les autres détails étaient renvoyés au décret exécutorial. Comme ils se rattachaient au Concordat, Bernier, qui avait suivi plus près que personne

la négociation religieuse, fut chargé de répondre à une série de questions préliminaires que Caprara jugeait prudent de soumettre au gouvernement. Sur le mode de subsistance des évêques et leur logement, Bernier recommandait de ne rien marquer de précis, pour ne pas donner prétexte aux préventions des assemblées, trop disposées à croire que le Trésor ne devait point subvenir aux dépenses du clergé. Plusieurs questions semblaient assez oiseuses. Ainsi, les patrons des églises, dont Caprara se proposait de parler, n'étaient-ils pas connus à l'avance ? le son des cloches n'était-il pas autorisé quand la tranquillité publique n'était pas menacée ? les objets nécessaires au culte ne paraissaient-ils pas suffisants ? Lorsque ensuite le légat voulait se prononcer en faveur de l'obligation stricte qu'auraient les évêques d'organiser leurs chapitres et même leurs séminaires, Bernier insistait pour que cette organisation demeurât nettement facultative, selon les termes du Concordat. Puis le décret, selon lui, ne devait rien dire des monts-de-piété, qui en France sont du ressort de l'autorité civile. Pour en finir avec la nouvelle circonscription, énoncée trop brièvement dans la bulle, Caprara, et cette fois sans contradiction, proposait de réunir dans un tableau les limites des diocèses, qui pouvaient être tracées très sommairement, puisqu'elles s'adaptaient à celles des départements. Par contre, il était obligé d'ajourner les listes des paroisses circonscrites dans chaque diocèse : outre qu'elles auraient entraîné à un travail trop considérable dans un délai trop court, elles ne pouvaient précéder les changements que l'évêque avait qualité pour apporter dans l'organisation paroissiale.

La contradiction avec Bernier devint assez vive sur la mention des taxes, réclamées depuis longtemps par le Saint-Siège pour les bulles des évêchés. Dans l'ancien régime, où d'ordinaire la gratuité des bulles était sollicitée par les évêques nouvellement nommés, l'ambassadeur de France avait eu constamment la tâche, souvent ingrate, de défendre ces exemptions contre les congrégations romaines, qui voyaient dans les taxes, des ressources nécessaires à l'entretien d'une partie de la cour pontificale. Pendant la négociation du Concordat, le consul Lebrun avait conseillé d'interdire expressément ces redevances : au lieu d'un article formel, on s'était contenté de ne rien dire. C'était aussi par le système de l'omission que Bernier essayait de décourager la tentative de Caprara qui voulait maintenir au moins le principe des taxes. Il faisait observer que le silence gardé à cet égard, aussi bien dans le décret que dans la convention religieuse,

n’empêcherait pas de réveiller la question quand les circonstances deviendraient favorables. Elles ne l’étaient pas, disait-il, pour le moment : l’opinion présente n’aurait pas souffert le retour de ces envois impopulaires d’argent à Rome. D’ailleurs, le Pape lui-même ne venait-il pas de déclarer spontanément à Cacault que, pour la création présente du nouvel épiscopat, les bulles seraient délivrées gratis ?

Le bref exécutorial était rédigé vers le 18 décembre. Par cette promptitude recommandée, par des concessions au moins partielles, Caprara se flattait d’avoir rempli le vœu du gouvernement, quand il fut instruit d’un changement présenté comme subit, qui allait faire ajourner à un temps indéfini la publication annoncée du rétablissement du culte. Il est possible que Bonaparte ait tardé sciemment à faire cette confidence ; que, ne se souciant pas de perdre le bénéfice de la pression qu’il avait d’abord exercée sur le légat, il l’ait laissé aux prises avec le décret sur la bulle, à un moment où il savait déjà que l’achèvement de ce travail deviendrait prématuré et inutile. En tout cas sa résolution était maintenant arrêtée : il avait cru nécessaire de retarder la publication du Concordat, en voyant l’attitude hostile qui se continuait et s’accentuait dans les assemblées politiques.

III

Les premières semaines de la session venaient, en effet, de montrer que tribuns et législateurs n’hésitaient plus à se mettre en lutte ouverte et suivie contre Bonaparte. Les quatre traités qui, en attendant celui avec l’Angleterre, réglaient la paix sur le continent, n’avaient pu réveiller dans le Tribunat les accès de contentement et de fierté patriotique qu’on était en droit d’espérer de citoyens français. La discussion du traité avec la Russie n’avait même pas fait oublier l’absurde sortie que le mot « sujet » avait provoquée lors d’une précédente lecture. Avec la première loi du Code civil, le sentiment de l’opposition s’était senti encore plus à l’aise ; la verbeuse malveillance des orateurs avait pu se donner pleine carrière : cette loi, qui devait inaugurer un monument législatif, nécessaire à la société moderne et envié bientôt de l’Europe, avait été rejetée au Tribunat par 65 voix contre 13. Deux jours plus tard, le 15 décembre, au Corps législatif, 142 voix contre 139 la repoussaient à leur tour.

Les propos des tribuns dont l'opposition venait de se mettre en évidence, tels que Chazal, Ginguené, Chénier, Daunou, ne se renfermaient pas dans la salle des séances ; ils se reproduisaient dans les sociétés de Paris. On y parlait beaucoup ; on s'y excitait par la conversation ; on n'y dissimulait pas que les prétentions de Bonaparte à la tyrannie allaient trouver un frein dans l'attachement des assemblées pour la liberté. C'était surtout sur le terrain religieux que cette résistance s'annonçait. Tandis que les uns, d'après un mot d'ordre du gouvernement, alléguaient que l'Angleterre ne voudrait pas traiter avec un pays sans culte, et que le Concordat serait la garantie de cette paix ; les autres ripostaient que le temps des conventions avec la Papauté était passé, et qu'on n'était pas arrivé au seuil du XIX^{e} siècle pour se remettre sous le joug des prêtres. De ces réunions, où la religion était encore plus maltraitée que la politique, les plus prononcées étaient celles où se rencontraient des membres de l'Institut. Ces savants se seraient crus déshonorés s'ils n'avaient pris le nom et le ton des philosophes. On racontait qu'à l'une de leurs séances, Bernardin de Saint-Pierre avait été malmené pour s'être oublié jusqu'à parler de Dieu. Bonaparte était un des leurs ; cette confraternité ne les empêchait pas de blâmer son œuvre religieuse comme un démenti aux idées nouvelles, comme un retour à des supercheries humiliantes du passé.

On traversait alors un des moments où les oppositions s'essayent de divers côtés, où elles s'appellent et se soutiennent entre elles. On s'entretenait surtout de celle de quelques généraux devenus frondeurs. La fortune de Bonaparte avait été trop rapide, trop éclatante, pour ne pas avoir froissé certains de ses compagnons d'armes ayant concouru à l'édifier et se livrant maintenant au reproche d'ingratitude. La plus écoutée de ces plaintes était celle de Lannes, qui, placé par l'amitié du maître à la tête de la garde consulaire, s'était cru autorisé à n'en pas respecter la caisse. Plus sourde et plus inquiétante que cette brouillerie passagère était la rancune de Masséna, qui venait d'être destitué, celle de Macdonald, de Gouvion Saint-Cyr, l'ambition jalouse de Bernadotte, surtout celle de Moreau, chez qui l'envie se donnait déjà des airs de rivalité. Il fallait cependant reconnaître que cette malveillance de plusieurs chefs gardait encore des mesures, qui allaient permettre d'en éloigner quelques-uns dans d'honorables ambassades ; qu'elle n'était pas descendue et propagée parmi les soldats et que l'armée demeurait intacte. D'une manière générale, la confiance des basses classes envers Bonaparte n'était pas ébranlée. Malgré la cherté du pain, qui aurait

pu agiter alors les faubourgs de Paris, la populace restait tranquille et semblait prendre bien peu d'intérêt aux passions politiques et religieuses qui se remuaient au-dessus d'elle.

Avec la tournure prise par ces passions, Bonaparte se serait montré bien imprudent s'il n'en n'avait pas surveillé la marche et le progrès, surtout dans les assemblées. Il ne pouvait s'écarter de Paris, où les oppositions avaient leur véritable foyer ; et pourtant, à ce moment même, quelques jours d'absence lui auraient été nécessaires. Il était sollicité de se rendre à Lyon, où arrivaient successivement de nombreux députés cisalpins, qu'il y avait convoqués. Cette réunion, dont il sera bientôt parlé, devait être reçue et dirigée par lui. Il avait d'abord exprimé cette intention ; puis, la date de son départ ayant été plusieurs fois reculée, comme il voulait à la fois rassurer sa famille et ses amis, et ne pas trop paraître dans la dépendance d'une crise politique, il venait de prendre le parti de ne plus parler de son voyage, de le laisser incertain, et en même temps de donner aux Cisalpins un gage immédiat d'intérêt en leur envoyant Talleyrand, qui dut partir pour Lyon le 18 décembre, afin d'y occuper la scène et gagner du temps.

Pendant que Bonaparte semblait fixé à Paris et que la fête de Noël s'achevait comme à l'ordinaire, de nouveaux incidents rendaient plus épineux les rapports déjà si tendus avec les corps électifs. Ce n'était plus à l'occasion du choix de leurs présidences. Celle de Dupuis avait pris fin selon la règle, après un mois écoulé, et le scandale d'une manœuvre aussi provocante n'avait pas été renouvelé ; mais les désignations de personnes n'avaient pas cessé de servir de prétextes commodes et sournois à des manifestations de même nature. Il s'agissait alors des élections de plusieurs sénateurs.

Les formalités pour ces élections, tracées par Sieyès, étaient compliquées comme le reste de son œuvre ; elles mettaient en mouvement le Consulat et les trois assemblées. Aux termes de la constitution, « cette nomination se fait par le Sénat, qui choisit entre trois candidats présentés, le premier par le Corps législatif, le second par le Tribunat et le troisième par le Premier Consul. Il ne choisit qu'entre deux candidats, si l'un d'eux est présenté par deux des trois autorités présentantes. » Cette seconde éventualité ne venait pas de se produire. Chacune des autorités ayant eu son candidat distinct, les sénateurs avaient eu cette fois la liberté entière de leur choix et, le 25 décembre, l'avait porté sur Grégoire, à qui le Corps législatif avait accordé

158 suffrages contre 72 donnés à Bigot de Préameneu, un des principaux rédacteurs du nouveau Code civil.

Grégoire était l'un de ces personnages complexes, comme savent les découvrir ceux qui intriguent dans les recoins des assemblées. Envisagé sous un de ses aspects, on le savait attaché aux croyances chrétiennes ; il les avait défendues à la tribune non sans quelque courage ; récemment, quand on avait tenté de le discréditer en prétendant qu'il voulait abjurer tout caractère épiscopal, sa réponse, prompte et ferme, avait tourné à la confusion de ceux qui avaient imaginé ce triste subterfuge. Mais Grégoire, précisément parce qu'il appartenait à l'Eglise, personnifiait mieux que qui que ce fût l'hostilité contre le Concordat. Il en avait blâmé le projet au début des pourparlers ; il en blâmait hautement la conclusion, dont il connaissait les détails, quoique sa discrétion ne lui permît pas de les trahir. Il se bornait à répéter que le culte traditionnel, tel qu'il est fondé sur les libertés gallicanes, était en voie de se rétablir par ses propres forces ; qu'à cet effet il aurait suffi de laisser agir le concile national, brutalement dissous à Paris pendant qu'il était dans sa féconde activité. Grégoire approuvait l'exclusion des évêques émigrés, renouvelée de celle que la loi leur avait infligée autrefois ; mais voulait que les nominations épiscopales fussent faites de nouveau par le peuple, selon le droit ancien, auquel il devait lui-même son titre d'évêque. On l'écoutait ; et ce qu'on démêlait et retenait dans ses paroles, ce n'était pas l'apologie d'un système religieux, entièrement délaissé depuis 1790, c'était un esprit républicain, avivé par une profonde antipathie contre l'œuvre concertée avec la cour de Rome.

Le Premier Consul aurait pu prévenir à coup sûr l'entrée au Sénat de Grégoire, dont il avait ménagé jusqu'ici la personne et dont il protégeait ouvertement l'église, s'il avait consenti à faire la même présentation que le Tribunat, celle du citoyen Desmeuniers. Ce candidat ne lui était pas contraire ; mais Bonaparte lui reprochait d'avoir mollement défendu la première loi du Code civil, et surtout il ne pouvait se résoudre à avoir l'air de déserter la lutte une fois engagée. Il avait donc présenté le général Lamartillière. Le succès de Grégoire avait été la suite de cette manœuvre inopportune ; il donnait lieu à bien des commentaires, et faisait croire que, même au Sénat, l'opinion et les désirs du Premier Consul n'étaient nullement prépondérants.

Ce désaccord avec les sénateurs fut même sur le point d'aller beaucoup plus loin. Il restait à pourvoir deux places au Sénat. La désignation du

Premier Consul, connue à l'avance, dès le 16 décembre, mettait en avant les généraux Jourdan et Berruyer, auxquels, après l'élection de Grégoire, on dut ajouter, en troisième et en tête, le général Lamartillière. On s'occupa d'abord de la première des places ; et comme Daunou avait reçu une double présentation, celle du Corps législatif le 30 décembre et le 1er janvier celle du Tribunat, son élection paraissait assurée. Or nul dans les assemblées n'était plus hostile à la politique consulaire. « Les suffrages, notait Girardin dans son journal, ont été brigués avec hardiesse. Les députés disaient hautement à leurs collègues : Nommez Daunou ; il est à la fois l'ennemi du gouvernement et l'ennemi personnel du Consul. » Cette double candidature d'un adversaire aussi notoire blessa profondément Bonaparte, qui, le 2 janvier, s'en expliqua vertement devant quelques sénateurs : « Citoyens, leur dit-il, je vous préviens que je regarderais la nomination de Daunou comme une insulte personnelle. Vous savez que jamais je n'en ai souffert aucune. » Les sénateurs se retirèrent assez effrayés et au fond décidés à sacrifier Daunou. Comme l'article de la constitution les liait envers lui, ils ne purent l'éluder qu'en imaginant les combinaisons les plus étranges, en recourant à des détours dont on a peine aujourd'hui à comprendre la subtilité compliquée, et grâce auxquels le général Lamartillière leur parut pouvoir être élu sénateur le 4 janvier. Pour la seconde élection, la situation allait se trouver simplifiée. Le Sénat, libre cette fois envers Daunou, allait se donner une apparence d'indépendance en portant, le 18 janvier, son choix, non sur le général Berruyer, proposé par le Premier Consul, mais sur le candidat du Tribunat, le citoyen Desmeuniers, qu'il savait ne pas déplaire au maître.

Par son ascendant, Bonaparte l'emportait auprès des sénateurs dans une question très irritante de personnes ; il avait réussi à se ménager prochainement un second avantage, moins complet, mais suffisant dans le choix de Desmeuniers. Sur le Tribunat et le Corps législatif, il était loin d'avoir les mêmes prises que sur le Sénat. Les deux assemblées paraissaient rivaliser pour contrarier sa grande œuvre de réorganisation de la France, qui se poursuivait en ce moment dans ses lois civiles. Avant le rejet de la première loi du nouveau Code, les deux lois suivantes avaient déjà été présentées au Corps législatif. Quand le rejet fut connu, le Conseil d'État avait délibéré sur la conduite à tenir. Les uns étaient d'avis d'attendre que le Code fût achevé pour le soumettre en entier aux assemblées ; les autres soutenaient que le gouvernement ne pouvait reculer. « Il y a un moyen

terme, avait dit alors le Premier Consul : il y a deux projets en discussion ; il faut encore risquer ces deux batailles, et nous verrons. » Pour aider à les faire gagner, il fit intervertir l'ordre de la seconde et de la troisième loi, et mettre en discussion d'abord cette dernière, qui réglait la tenue des actes de l'état civil, en dépossédait le clergé, et par là devait flatter les préjugés des philosophes. Cette tactique eut un commencement de succès ; le 28 décembre, le Tribunat adopta la troisième loi par 64 voix contre 26. Mais comme, dès le 1er janvier, la seconde loi fut repoussée par ce corps, il parut que la bataille était suffisamment compromise ; qu'il était prudent de l'interrompre, pour ne pas discréditer à l'avance un code qui devait être environné de l'assentiment général, et où d'ailleurs la part personnelle de Bonaparte était démontrée par la publication, entreprise au Moniteur, des délibérations juridiques qu'il présidait assidûment dans son Conseil d'État.

Le 2 janvier, en même temps que par un propos bref et sévère il arrêtait l'opposition préparée au Sénat, il paralysait celle des deux autres assemblées par une mesure décisive ; il retirait avec éclat tous les projets de loi présentés au Corps législatif. « C'est avec peine, disait le message, que le gouvernement se trouve obligé de remettre à une autre époque les lois attendues avec tant d'intérêt par la nation ; mais il est convaincu que le temps n'était pas venu où l'on portera dans ces grandes discussions le calme et l'unité d'intention qu'elles demandent. » Quoique public, le blâme infligé aux tribuns et aux députés provoqua d'abord parmi eux plus d'étonnement que de colère ; il paraissait n'avoir que des effets momentanés. Si le retrait des deux lois du Code, auxquelles s'ajoutait un projet secondaire sur la marque des condamnés, ôtait aux assemblées l'occasion actuelle de leur résistance, il ne les mettait pas dans l'impuissance de nuire à l'avenir par les mêmes moyens, puisqu'elles restaient composées des mêmes éléments. La dissolution, qui de nos jours est le mode légal de rendre possible un changement dans les corps élus, n'était pas prévue par la constitution de l'an VIII. Il aurait fallu recourir à la dispersion violente ; et, à ce moment, l'opinion ne l'aurait pas comprise ; elle se figurait que la journée du 18 brumaire devait être le dernier des coups d'État. Le Premier Consul a-t-il envisagé cette extrémité ? en tout cas il n'y a pas arrêté son esprit. Il savait, et probablement avant son message du 2 janvier, que la constitution offrait elle-même un certain remède au mal ; que dans ses articles 27 et 31 elle faisait renouveler tous les ans par le Sénat et par cinquième les cent membres du Tribunat et les trois

cents membres du Corps législatif ; que dans son article 38 elle faisait commencer le premier de ces renouvellements « dans le cours de l'an X ».

Résolu de faire usage de cet expédient, qui, sans lui donner une complète satisfaction, devait selon les probabilités permettre de faire changer vingt tribuns et soixante députés, il s'accorda quelques heures de trêve pour un événement de famille, qui pourrait surprendre à un moment pareil, si on ne se rappelait que le souci actuel ne lui faisait jamais omettre les autres affaires pressantes. Il avait arrangé le mariage de Louis avec Hortense de Beauharnais et, connaissant le caractère ombrageux et inconséquent de son jeune frère, il ne voulait pas d'un retard pouvant tout faire manquer. Il avait donc pris date pour le 4 janvier. A la veille du rétablissement du culte, il ne pouvait plus être question de ces unions contractées seulement devant le magistrat civil, qui avaient été pratiquées d'ordinaire pendant la Révolution, et dont sa propre union avec Joséphine était un sensible exemple. Il entendait que le sacrement reprît sa place, non dans le Code, d'où il était exclu par le principe fondamental de la sécularisation, mais dans les consciences, qui allaient être ramenées à la religion, dans les habitudes et les mœurs de la vie nationale. Le soir du 4, Caprara fut inopinément invité à se rendre rue de la Victoire, dans l'ancienne habitation du Premier Consul ; il y dressa un autel provisoire et y bénit le mariage de Louis : les deux Consuls et Portalis servaient de témoins. Le cardinal ne se retira pas sans avoir administré le même sacrement à Murat et à Caroline, qui, présents à cette cérémonie intime, n'étaient unis que civilement.

Revenant aussitôt à la question du renouvellement par cinquième, le Premier Consul se trouvait en face de deux questions préliminaires que la constitution avait négligé de résoudre : à quel moment de l'année l'opération devait-elle être faite ? les exclusions devaient-elles être prononcées d'après un choix, ou d'après un tirage au sort ? Ces deux problèmes furent soumis au Conseil d'État, convoqué extraordinairement, le 7 janvier. Les conseillers demeurant d'abord silencieux, comme s'ils attendaient que Bonaparte fît son exposé, celui-ci commença par une digression sur l'opposition. Il ne la concevait pas quand le gouvernement représentait le peuple souverain, puisqu'il ne peut y avoir d'opposition contre le souverain ; « il a dit qu'il n'en fallait pas avant vingt ans d'ici, et ensuite il l'a condamnée pour toujours. » Ces principes, disait-il en finissant, devaient être annoncés et répandus dans le public. Portalis s'en empara sur-le-champ et les développa sur un ton de philosophie et un accent

de docilité pour le maître, que ses collègues commençaient à remarquer chez lui comme des signes de caractère. Était-ce là le véritable sentiment de Bonaparte ? Un article important, publié la veille par Rœderer sous son inspiration, ferait supposer que l'exagération de la doctrine très illibérale soutenue devant le Conseil d'État, se ressentait de la chaleur de l'improvisation. Rœderer avait condamné comme « un outrage à la nation et un péril pour la chose publique » toute opposition « ignorante, intempestive, injurieuse » ; mais, tout en décochant ce trait contre le Tribunat, il admettait que « tout ami de la liberté, tout bon citoyen, tout honnête homme, aime à voir une opposition, décente, raisonnable, éclairée, dans les corps qui participent à la législation ». Quoi qu'il en soit, après cette sortie contre les opposants, Bonaparte mit en délibération les deux questions du jour. Il était facile de conclure que le jour du renouvellement du cinquième, n'ayant pas été fixé, pourrait être reporté à tout moment et même à l'heure présente. Sur le mode de ce changement de personnes, on discuta. Le système du tirage au sort fut soutenu, malgré le grave inconvénient de faire manquer l'avantage cherché par le gouvernement, qui était d'éliminer seulement des adversaires et de les remplacer par des partisans. Comme conclusion, le Conseil décida de laisser les sénateurs maîtres de déterminer le mode qui leur semblerait le meilleur : on prévoyait bien qu'ils adopteraient celui que désirait le gouvernement. Dès le 7, un message leur fut adressé pour les inviter à entreprendre sans délai « les opérations qui doivent précéder le renouvellement ».

Bonaparte attendit le lendemain, pour apprendre que le Sénat avait aussitôt ordonné la formation d'une commission destinée à s'occuper du message ; et, | laissant la suite de cette affaire entre les mains des deux Consuls, il partit pour Lyon dans la nuit du 8 au 9 janvier.

CHAPITRE IV

BONAPARTE A LYON. — LE CLERGÉ DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

I

Si depuis quelque temps Bonaparte avait déclaré, puis enveloppé de doutes, son intention toujours bien arrêtée de se rendre à Lyon, c'est qu'il méditait d'y organiser la République cisalpine, comme le territoire du dehors, le poste avancé, pouvant le mieux servir à la grandeur et à la sécurité de la France. Le moment où la paix semblait à peu près assise en Europe, lui avait paru particulièrement favorable à cette entreprise, qui devait exciter de nombreuses jalousies et peut-être soulever des tentatives d'opposition. Une série de mesures, habilement conduites, avait préparé ce qui allait se dénouer à Lyon.

Tant que l'état de guerre, interrompu depuis Marengo par divers armistices, s'était continué dans la haute Italie, l'administration provisoire à laquelle l'ancienne Cisalpine était assujettie, avait eu pour principal objet d'assurer la subsistance de l'armée française. Un premier changement avait été apporté par la paix de Lunéville : elle obligeait l'Autriche vaincue à reconnaître l'existence de la Cisalpine, en même temps que celle des autres républiques protégées par la France, la Ligurie, l'Helvétie, la Batavie. A dater de ce moment, les Cisalpins ne s'étaient pas contentés de réclamer contre le maintien des troupes françaises dont ils subissaient avec peine la lourde charge, ils s'étaient évertués à sortir de la situation précaire où ils étaient tenus par le conseiller d'État Petiet, qui, sous le titre de ministre extraordinaire de France, dirigeait leur activité, leurs illusions, et absorbait leurs ressources. Bientôt, la mort de Paul I^{er} ayant paru éloigner les obstacles qui s'opposaient à la main mise du Premier Consul sur le Piémont, ils avaient craint de voir, dans la réunion à la France de ce pays intermédiaire, un acheminement à leur propre sujétion, et ils avaient

redoublé d'efforts pour obtenir la plus grande indépendance possible. La meilleure garantie leur avait paru une constitution particulière.

Elle leur était promise, et on s'en était occupé à Paris, quoique nullement dans le sens, souhaité et attendu, de leur libération. Au milieu des idées de droit public, encore flottantes, et dont l'application actuelle en France était loin d'être à imiter, Bonaparte, se fiant plus à son jugement qu'aux théories de ses conseillers, s'était proposé d'accroître la force du pouvoir exécutif. Il remplaçait Petiet par un président permanent, qui, avec plus d'autorité, conserverait à la France son influence et ses moyens militaires contre les Autrichiens, restés maîtres de Venise. A ses côtés, il instituait comme grand conseil de gouvernement une consulte d'État, en qui il concentrait le pouvoir législatif et qui devait suffire, à la condition d'être composée d'hommes âgés, modérés et d'expérience, secondés eux-mêmes par des fonctionnaires d'un mérite semblable, placés à la tête des principales administrations. Il voyait alors à Paris dans son Conseil d'État les avantages d'un bon choix de personnes, les inconvénients d'un mauvais dans le Tribunat, et se fortifiait dans la pensée, qu'il a toujours eue, que la qualité des hommes importe autant et souvent plus que le mécanisme des institutions. Mais cette élite, qu'il n'a pas toujours pu découvrir autour de lui, qui aurait mission de la discerner parmi les Italiens ? Pour le seconder dans cette recherche si difficile, il avait appelé à Paris quelques Cisalpins notables, Aldini, Serbelloni, surtout Melzi, qui lui inspirait une confiance bien peu ordinaire, et dont il devait souvent consulter le sens et l'expérience. Tous étaient d'avis que le rôle de grand électeur ne pourrait appartenir à l'un d'eux ; qu'il devait revenir à Bonaparte, qui seul verrait d'assez haut pour ne pas laisser dominer ses choix, et se présenterait avec assez d'ascendant pour les faire prévaloir. Cette vue toute politique n'était pas la vue unique de Bonaparte, dont l'ambition, encore profondément dissimulée, allait plus loin et visait à la direction suprême du nouvel Etat sous le titre de président. Pour le moment, affectant un désintéressement dont il jugeait les dehors nécessaires pour l'Europe, même pour les Italiens, il se donna l'apparence de n'être aucunement désireux de désigner tout le haut personnel du gouvernement ; il se laissa solliciter et prier par les autorités de Milan. Mais, dès qu'il eut reçu cette demande espérée, il n'avait pas risqué le jeu dangereux d'attendre qu'elle fût renouvelée ; il avait aussitôt décidé la formation d'une grande assemblée nationale, qui, pour assurer la marche d'une constitution presque achevée à Paris, aurait à

consacrer les principaux choix de personnes et à voter quelques lois organiques. La convocation avait été faite à Lyon, sous prétexte que cette ville était à mi-chemin entre Milan et Paris.

L'assemblée devait être l'image vivante du pays et en comprendre tous les intérêts, représentés par des délégués sortis des rangs divers de la société. Les uns étaient désignés par le gouvernement cisalpin ; d'autres par l'élection de leurs corps ; d'autres enfin devaient siéger en vertu de leurs fonctions propres. C'était parmi ces derniers que se recrutaient les députés du clergé. Bonaparte pensait à les réunir au nombre de 80 à 100, ce qui aurait formé la cinquième partie de la consulte ; mais, outre qu'il comptait les délégués des chapitres, oubliant qu'une loi récente avait supprimé ces établissements, il n'avait pas empêché qu'une décision du gouvernement de Milan, prise le 12 novembre, diminuât la proportion des curés. La députation ecclésiastique, composée de 29 évêques et seulement de 33 curés, se trouvait donc inférieure d'un tiers aux prévisions.

Cette seule restriction aurait sans doute suffi pour indisposer cette députation : mais les griefs contre les autorités du pays étaient à la fois plus anciens et plus graves. Ils remontaient à la première organisation de la Lombardie en république, pendant l'année 1796, quand les maximes irréligieuses y avaient été semées et répandues à l'imitation des Jacobins de Paris. Refoulées et en apparence déracinées pendant la courte période de réaction autrichienne, ces idées subversives avaient repris vie depuis Marengo et le rétablissement de la Cisalpine. Elles s'étaient manifestées par un mauvais vouloir général contre les prêtres, par des persécutions locales, que Petiet, tout absorbé qu'il fût par le soin de l'armée, ne négligeait cependant pas de réprimer. Ces abus, dénoncés à plusieurs reprises à Bonaparte, avaient le plus souvent provoqué son irritation. Attaché au programme d'apaisement religieux qu'il avait ouvertement tracé sur le seuil de la cathédrale de Milan, il lui était échappé des propos sévères, prononcés assez haut à Paris pour retentir au delà des Alpes. Il avait même obligé le gouvernement cisalpin à entrer en rapports suivis avec la cour de Rome. Ces démonstrations n'avaient pas été inutiles pour décider les membres du clergé du pays à répondre à son appel : tous avaient donc pris la route de Lyon, sauf le cardinal Mattei, archevêque de Ferrare, retenu sans doute par des liens avec l'Autriche qui s'étaient fait jour au conclave de Venise.

L'exemple du départ pour la France avait été donné par l'archevêque de Milan, M^{gr} Visconti, vieillard vénérable, que ses quatre-vingts ans n'avaient

pas empêché de traverser les neiges accumulées alors dans les Alpes. Il ne pouvait ignorer que le chapeau de cardinal avait été demandé pour lui par le Premier Consul pendant la visite de Murat à Rome ; toutefois si, comme il était probable, il restait sensible à la voix de la reconnaissance, il avait été surtout inspiré par le désir, vraiment chrétien, de concourir par sa présence à remédier aux maux dont la religion souffrait si visiblement autour de lui.

C'était aussi avec un désir semblable que les évêques des Légations étaient entrés dans la députation. Le Pape n'avait pas cru devoir s'y opposer ; on en avait eu la preuve quand un de ces évêques, celui de Cervia, alors à Rome, avait demandé et obtenu au Quirinal la permission de se rendre à Lyon. Cependant Pie VII avait éludé de s'engager plus avant et de sa personne : lorsque le tour était venu du diocèse d'Imola, dont il s'était plu à conserver le titre, il s'était félicité d'apprendre que le vicaire général qui le remplaçait s'était récusé, en alléguant un âge trop avancé ; puis, ce prudent vicaire ayant interrogé le Pape sur la conduite à adopter, il lui avait été répondu que, le délai fixé pour le voyage de France étant écoulé, il n'avait plus qu'à se faire oublier, sans rien dire ni rien faire. Cette abstention déguisée n'avait point passé inaperçue à Paris. Bonaparte l'ayant signalée, Caprara, d'après un avis reçu de Consalvi, s'était borné à excuser le vicaire général par les raisons déjà invoquées d'âge et de retard. Le moment d'après, en se retirant, il s'était ravisé ; il avait réfléchi qu' « il ne s'était pas tiré heureusement d'embarras » ; et de lui-même, revenant sur sa propre réponse, il avait pensé au cardinal Bellisomi, parti pour Lyon comme évêque de Césène, et l'avait proposé pour représenter Pie VII en qualité de titulaire du diocèse d'Imola. C'était ce cardinal qui, par sa sagesse et sa modération, s'était vu sur le point d'être élu Pape au début du conclave de Venise. Cette désignation improvisée du cardinal ayant été accueillie avec empressement aux Tuileries, Caprara s'était hâté d'informer sa cour d'une solution dont il s'applaudissait, et sur laquelle, en tout cas, il serait désormais impossible de revenir.

La députation tout entière, ecclésiastique et laïque, retardée d'une dizaine de jours par les neiges dans la saison la plus rigoureuse, s'était complétée à Lyon vers le 21 décembre. Au mécompte de n'y pas rencontrer Bonaparte s'étaient ajoutées les fatigues d'un voyage pénible, une réception assez peu empressée dans une grande ville encore meurtrie par la Terreur, une oisiveté forcée, à laquelle elle ne s'était pas attendue, et qui était propre à donner essor à ces divagations dans les entretiens, puis à ces intrigues de

personnes, qui se succèdent naturellement dans un milieu formé pour des fins politiques. Bonaparte, obligé de demeurer encore à Paris, à portée des attaques des assemblées contre les institutions de la France, avait senti la nécessité d'avoir à Lyon un précurseur. En désignant Talleyrand pour ce rôle, il savait qu'il mettait en avant l'adversaire secret de la Cisalpine, le conseiller qui, depuis Marengo, reprochait à cette république une ambition de se perpétuer et de s'étendre qui pouvait entraîner Bonaparte dans des complications en Italie et en Europe, et mettre obstacle à la durée de la paix. D'autre part, l'organisation des pays cisalpins devait, aux yeux de tous, garder les caractères d'une affaire purement extérieure, pour laquelle Talleyrand était le personnage compétent et officiel. C'était donc lui que ses fonctions désignaient pour être envoyé. D'ailleurs Talleyrand avait l'art d'être souple quand il le fallait, de suspendre un blâme inutile quand il s'agissait d'exécuter les décisions impérieuses du maître.

D'après les instructions qu'il emportait, il devait réserver la part de Bonaparte, qui entendait régler par lui-même les rapports de la jeune république avec le Consulat et, à cet effet, garder le pouvoir de convoquer la consulte en assemblées générales. Jusque-là il ne se formerait que des réunions préparatoires, partielles et par régions. Il y avait le groupe de la Lombardie autrichienne, du Piémont, de Modène ; il y avait celui des anciens sujets du Pape. Avant de les appeler séparément au travail, Talleyrand jugea à propos de les inviter à dîner par séries distinctes. Le premier de ces repas de cérémonie fut attristé par la mort de l'archevêque de Milan, qui, assis à table, à la droite du ministre, s'affaissa tout à coup et succomba à une atteinte de paralysie. L'émotion fut vive ; l'on ne manqua pas de murmurer que ce coup soudain devait être médité par l'évêque transfuge d'Autun comme un avertissement du ciel. Le corps de l'archevêque fut transporté à l'ancien collège des Jésuites, où la consulte devait siéger, et déposé dans la chapelle de cet établissement, qui avait été mise à la disposition du clergé cisalpin, les églises rouvertes en petit nombre dans la ville ayant été réclamées pour le culte constitutionnel. De là, le cercueil devait partir pour Milan et être inhumé dans la cathédrale.

Talleyrand avait la tâche d'amuser la patience de cinq cents députés, qui n'avaient pas tardé à se plaindre de la longueur du temps : en les réunissant et en les occupant par sections, il leur fit préparer des observations sur leur constitution et des listes préliminaires pour le choix de leurs premières autorités. Les observations durent être précédées par la lecture de l'acte

constitutionnel, qu'on eut soin de faire valoir comme rédigé à Paris et accepté à Milan : il ne pouvait donc être l'objet que de courts amendements, de forme individuelle et rédigés par écrit. Ceux qui se discutèrent dans la session des ex-papalins, portèrent surtout sur le rôle assigné à la religion. On lisait dans l'article 98 : « Chaque citoyen peut exercer librement son culte ; mais le culte catholique est le seul qui s'exerce publiquement. » Cet article n'allait pas sans objections. On entendit dès ce moment se produire celle que la religion catholique devait servir de base à la constitution ; qu'elle devait être énoncée en tête comme l'article fondamental, ainsi qu'il avait été décidé récemment pour la Ligurie. D'autres ecclésiastiques, plus réservés, se bornaient à demander que le culte catholique fût qualifié ouvertement d'apostolique et romain. Ces changements, qui tendaient à rehausser le rang de la religion, rencontrèrent des opposants parmi les notables laïques qui faisaient partie de la députation de la contrée et qui témoignaient par là que les hautes classes dans les Légations se posaient souvent en philosophes, comme elles l'affectaient en France. La demande fut faite alors d'en référer à Bonaparte ; mais celui qui présidait, l'avocat Aldini, se déroba en mettant aussitôt aux voix, et il fit maintenir l'article tel qu'il avait été rédigé. Un autre subterfuge lui servit à éviter tous les amendements à l'article 112 concernant les biens d'Église aliénés et qui était ainsi conçu : « L'acquéreur de biens nationaux, qui en jouit d'après une vente légalement consommée, ne peut, à aucun titre, être troublé dans la possession tranquille des biens achetés, sauf au tiers réclamant à faire valoir le droit d'être, s'il y a lieu, indemnisé par le Trésor public. » Il n'était pas question du Pape et de son indulgence, qui était pourtant indispensable. Les représentations prêtes à s'échanger à cet égard, furent prévenues aussitôt par cette remarque d'Aldini, que toute cette matière serait reprise et réglée dans un concordat déjà prévu pour la Cisalpine : on passa outre, et l'article demeura sans changement.

Ce fut dans la soirée du 11 janvier que parut Bonaparte, par un froid rigoureux qui n'empêcha pas de fréquentes ovations. Joséphine l'accompagnait. Il prit logement avec elle dans la maison commune de la ville, affectant un train dont il allait désormais conserver l'usage. Le lendemain, eut lieu la réception des autorités, que suivit le défilé des membres de la Consulte, rangés encore par régions. Bonaparte leur adressa en italien quelques paroles aimables ; il retint un peu plus les députés du clergé, surtout le cardinal Bellisomi, que, dès le premier jour, il entourait de

considération comme le représentant de Pie VII pour le diocèse d'Imola. Spontanément il fit la déclaration, chaudement accueillie, que la religion catholique serait le fondement de la nouvelle constitution ; puis, se tournant vers les notables ex-papalins, il leur reprocha assez crûment de traiter mal les prêtres. « Ce n'était pas, disait-il, le moyen de se rendre populaires. »

Ces généralités devinrent des détails précis quand, du 15 au 20 janvier, chacune des catégories de députés fut admise à présenter ses demandes. Le clergé eut son tour dès le 15. Les évêques s'en étant rapportés au cardinal Bellisomi pour porter la parole, Bonaparte, interpellé par lui, promit de conserver aux diocèses les biens qui leur restaient, de tolérer les congrégations encore existantes, de pensionner les religieux dépossédés en les laissant dans leurs maisons jusqu'à leur mort, d'assigner à chacun des évêchés un chapitre et un séminaire. Il s'engagea, avant tout, à faire rendre au culte catholique le même respect que par le passé. Par contre, il refusa de rétablir à l'avance les diocèses et les couvents supprimés depuis la Révolution, et s'en remit à cet égard à un concordat, qu'à son tour il annonçait comme prochain avec le Saint-Siège. A cette occasion, il lui échappa quelques propos très durs contre les moines italiens, qu'il appela « les sbirres de la Papauté », et il eût même contre la cour de Rome, des paroles d'une défiance à laquelle depuis Tolentino ses souvenirs le ramenaient encore assez fréquemment.

En terminant, Bonaparte invita les délégués du clergé à élire immédiatement, dans tous les rangs de leur hiérarchie, un comité consultatif de neuf membres ; il le fit venir le soir même, et sans tarder dicta une note de questions à remplir. Ces questions étaient de deux sortes. Les unes, qui, selon le tour pratique de son esprit, venaient d'ordinaire les premières dans ses prévisions, consistaient dans un tableau financier, exposant avec précision les ressources anciennes et actuelles des divers établissements ecclésiastiques, qu'ils fussent conservés ou supprimés. L'autre série de demandes, auxquelles par une singulière précaution il avait soin de joindre les réponses qu'il entendait recevoir, portait sur « les discussions que peut avoir l'autorité spirituelle avec l'autorité temporelle » : avant tout, le mode de nomination pour les évèques et les curés ; et il l'empruntait à l'acte qu'il venait de conclure avec le Saint-Siège pour la France. Puis, il réglait la manière de réprimer chez les prêtres les délits contre la discipline ou contre la tranquillité publique : au lieu de reproduire les appels comme d'abus,

remis dès lors en usage dans le projet de règlement français, il faisait intervenir l'autorité épiscopale.

Le curé avait le droit de refuser le mariage à des divorcés, non les sacrements, à moins d'y être obligé par les lois de l'Église. Enfin les ecclésiastiques étaient exempts du service militaire. Le serment, dû soit au Pape, soit au pouvoir civil, était la seule question qui ne reçût pas de solution précise ; toutefois il était entendu qu'une communication confidentielle serait faite de la formule insérée dans le Concordat français, dont le texte n'était pas encore publié.

Un programme aussi réduit ne devait pas paraître suffisant au comité, dont la composition d'ailleurs fut promptement simplifiée et ramenée à trois membres, savoir le cardinal Bellisomi, Codronchi archevêque de Ravenne, et l'archiprêtre de Milan, M^{gor} Opizzoni. Des demandes assez nombreuses, ajoutées par ce nouveau comité, furent bientôt présentées par le cardinal. Elles reçurent en général une réponse satisfaisante : ainsi le curé n'était plus restreint dans ses refus d'administrer les sacrements ; il avait l'autorisation formelle de refuser le mariage pour tous les cas d'empêchement dirimant. Dans cet examen et dans une dictée qui suivit de près, Bonaparte cherchait à se concilier le clergé en accordant plus qu'il ne rejetait. S'il ne paraissait pas tout approuver, du moins il s'appliquait à ne pas rendre trop visibles les réserves faites au profit de l'autorité civile. Tantôt il se contentait d'omettre en partie ce qui était sollicité, tantôt il se référait à une convention avec le Saint-Siège, avec lequel, il promettait par exemple, de s'entendre sur tout changement dans la composition des diocèses. Il ne pouvait y avoir par évêché qu'un chapitre et un séminaire, dont la dotation serait administrée par une fabrique. L'évêque communiquait librement avec le Saint-Siège pour les affaires spirituelles, nommait les curés avec l'agrément du gouvernement, présidait les œuvres pies, limitait les ordinations au nombre nécessaire, concourait à la punition des ecclésiastiques en faute. A ces prescriptions s'ajoutaient plusieurs autres articles : la défense d'aliéner désormais les biens d'Eglise, l'interdiction de tout ce qui tendrait à dépraver les mœurs et à avilir le culte, l'exemption du service militaire pour les membres du clergé.

Il manquait sur cette liste les dotations attribuées aux divers établissements ecclésiastiques. Bonaparte avait compté à cet égard sur les renseignements détaillés dont il avait dicté le programme. Mais les évêques du comité, aidés de leurs collègues de la députation, n'avaient pu fournir

que des aperçus, qui ne parurent pas suffisants. Bonaparte en montra de l'humeur, comme si ces approximations étaient combinées pour dissimuler une partie des biens d'Église. Sous une forme aussi nette, quoique plus sommaire, il reproduisit ses questions précédentes, et réclama une réponse dans les vingt-quatre heures. Pourtant il dut se convaincre qu'il n'avait pas affaire à un calcul intéressé ; que la précision exigée ne pouvait être obtenue d'aussi loin ; qu'elle supposait une enquête parfois assez difficile et des recherches faites sur les lieux. Il fut donc entendu que les chiffres des dotations seraient suppléés à Milan dans un délai de trois mois.

Tel était, avec cette lacune, le résumé des dispositions sur le culte qui, tracées par Bonaparte et soumises au comité du clergé, puis à quelques notables et en particulier à Aldini, prirent aussitôt la forme d'une loi. Il se trouva dans le comité des objections contre cette procédure. Quand on remarqua qu'un régime aussi étendu de discipline ecclésiastique aurait dû être concerté avec le Saint-Siège, Bonaparte répondit, comme en passant, que ce concert ne pouvait tarder et se ferait par un concordat approprié au pays. En attendant, disait-il, l'intérêt évident des évêques n'était-il pas d'accepter une loi faite à Lyon sous son inspiration ? de n'en pas abandonner l'initiative au gouvernement cisalpin, qui la ferait tout autrement, ou peut-être s'abstiendrait de la faire, pour n'avoir rien à changer à la législation en vigueur ? A tout prendre, il ne s'agissait pas d'un code permanent sur l'exercice du culte, mais d'un règlement sur les rapports les plus urgents entre l'Église et l'Etat, et dont le caractère, probablement transitoire, restait subordonné à ce qui allait être décidé entre les deux puissances.

Présentée sous cet aspect, la loi sur le culte, qui devenait une des lois organiques de la constitution cisalpine, se trouva donc décidée par l'accord apparent de ceux qui y avaient concouru. Elle avait été préparée avec la rapidité que Bonaparte, pressé d'abréger son absence et de rentrer à Paris, mettait dans toutes les opérations qu'il dirigeait à Lyon, C'était avec cette promptitude que, tout en s'occupant des affaires de religion, il pourvoyait en même temps à la partie-la plus importante de la tâche de la Consulte, au choix du personnel du futur gouvernement et surtout à celui du président. Bonaparte, à n'en point douter, s'était attribué cette magistrature suprême ; jusqu'ici il avait tout disposé pour masquer ce désir et paraître céder au vœu général, le jour où il accepterait. Avec cette arrière-pensée, il venait de faire concentrer les pouvoirs électifs d'une trop nombreuse assemblée dans une

commission de trente membres ; mais ces délégués, incapables de deviner le but où ils devaient se laisser conduire, s'étaient persuadés que le désintéressement simulé de Bonaparte était sincère ; ils réunirent leurs suffrages sur Melzi, puis, à son défaut, sur Aldini, qui, plus clairvoyants l'un et l'autre, durent aussitôt se récuser. Il fallut que Talleyrand expliquât ce qui n'avait pas été compris ; qu'il montrât dans le Premier Consul le président nécessaire, qui seul ferait taire les compétitions de régions, aurait autorité sur les troupes françaises dont le maintien au delà des Alpes demeurait indispensable, et pourrait soutenir la jeune république auprès des puissances qui ne l'avaient pas encore reconnue. Ce discours, plus péremptoire qu'insinuant, n'échappa pas à la discussion ; il finit cependant par servir de cadre au rapport que la commission adressa à la Consulte, prête à se réunir en session générale.

La nomination se fit le 25 janvier. Les partisans les plus décidés de Bonaparte furent peut-être les ecclésiastiques. Parmi les députés civils, son nom n'obtint pas tous les votes : plusieurs, par souci de l'indépendance, s'étaient persuadés de l'inconvénient de mettre à leur tête un chef étranger. Enfin Bonaparte fut élu et, avec son art habituel de se ménager et de retenir le succès, il décida de présider la séance générale du lendemain 26, qui devait clore les travaux de la Consulte.

On devait y lire le texte définitif de la constitution. Il paraît que l'article premier, établissant comme fondement de ce grand acte la religion catholique, avait été modifié à la dernière heure sous l'influence d'Aldini et de quelques notables. Ce changement, conforme à l'esprit de la majorité laïque de la Consulte, fut découvert avant la séance et souleva une vive réclamation de la part de Codronchi, l'archevêque de Ravenne. Bonaparte, qui avait alors tout intérêt à se montrer accommodant envers le clergé, se déclara disposé à revenir à l'ancienne rédaction, dans les termes déjà convenus, sous la condition, toutefois, qu'il sut rendre flatteuse, que l'archevêque prendrait la parole devant la Consulte pour appuyer le statut religieux. Codronchi essaya de se soustraire à cet engagement, puis, après avoir cédé, le tint loyalement. Ce fut dans cette séance, rendue avec intention nombreuse, émouvante, solennelle, que Bonaparte, feignant d'hésiter sur le nom de la nouvelle république, fit acclamer celui d'Italienne, qui évoquait à la fois des souvenirs dans le passé et des ambitions dans l'avenir, et souleva autour de lui une explosion d'enthousiasme. Il remplit aussi le vœu qu'il voyait à peu près général, en

désignant pour vice-président Melzi, dont il constatait et approuvait la popularité. L'impression incertaine, incomplète, laissée dans les esprits par la séance de la veille était donc remplacée de la manière la plus heureuse. Bonaparte sortait avec éclat de la scène, au milieu d'applaudissements redevenus unanimes, avec un prestige qui avait conservé toute sa force.

II

Dans la journée suivante il repartait et, hâtant son voyage, était de retour à Paris le soir du 31 janvier. Son absence avait duré vingt-trois jours. Le matin de son arrivée, par les soins de Talleyrand, revenu la veille, le Moniteur avait publié le procès verbal des opérations de la Consulte, l'allocution de Bonaparte, les articles de la constitution et ceux de la loi organique sur le culte en Italie. Après une courte analyse du discours de Codronchi, signalé comme exprimant « l'assentiment du clergé cisalpin », le nouveau président, disait le journal, « fit sentir combien le peuple devait être attaché aux principes de sa religion, et combien le clergé devait l'être aux principes adoptés par la République. » Il eût été difficile de ne pas apercevoir dans ces citations une allusion aux obstacles intérieurs qui, à Paris, étaient restés pendants sur les bancs des assemblées. Bonaparte, tout en s'y appliquant sans retard, n'hésita pas à donner une attention simultanée, aussi prompte et décisive, aux affaires italiennes, dont les grandes lignes venaient d'être définies à Lyon, et qui appelaient également une suite immédiate.

L'organisation de la jeune république devait, dans sa pensée intime, ne jamais s'écarter de l'intérêt français. Convaincu que les habitants de la Lombardie étaient destinés à la subordination ; qu'ils seraient dominés par l'Autriche s'ils ne l'étaient pas par la France, il entendait entretenir à Milan une armée qui tiendrait en respect les troupes autrichiennes cantonnées dans le Vénitien, qui serait prête à reprendre le long de l'Adriatique la route repassée en ce moment par les détachements du corps de Murat, et qui conduirait de nouveau à Tarente, au centre de la Méditerranée, à portée de cette Egypte où il a toujours médité de rétablir une colonie. En réunissant les députés cisalpins à Lyon, Bonaparte, il est vrai, venait d'exciter parmi eux un accès d'indépendance ; mais il voulait désormais que cette aspiration

à la liberté se refroidît et, pour un temps probablement assez long, demeurât une simple espérance, sinon un rêve et une illusion.

Pour que cette contrée du Milanais, si heureusement située, fût étroitement liée à la France, elle devait être préservée des agitations et rester paisible. Dans cette vue, il ne suffisait pas que la crainte des soldats français prévînt le désordre, il importait que le peuple trouvât en lui-même les éléments de sa tranquillité et de son repos. De ces moyens intimes, le plus efficace devait être la satisfaction de ses vieilles habitudes de dévotion. Le Lombard n'avait pas une piété profonde ou réfléchie, et quand par instant il s'animait, ce n'était pas pour se porter jusqu'au dévouement et au sacrifice ; du moins il était attaché à ses églises, à ses prêtres. Sauf pour les moines, dont l'action était trop mêlée à la vie journalière pour qu'il ne fût pas opportun d'en diminuer le nombre, il convenait de laisser l'habitant sous l'influence accoutumée du clergé, qui même à ce moment servait de frein à la propagande démagogique, répandue dans les villes depuis 1796, et dans les campagnes formait contrepoids aux grands propriétaires, dont les mœurs nobiliaires n'étaient plus en harmonie avec les idées du jour. Entre les diverses autorités sociales, les évêques paraissaient ceux qui pouvaient le mieux aider le gouvernement à maintenir la paix publique.

Certains de ces diocèses étaient trop rapprochés les uns des autres : il était utile d'en supprimer quelques-uns. En ce moment il n'aurait pas convenu, à cet effet, de profiter de toutes les vacances. Les deux dernières qui venaient de se produire, portant sur les deux archevêchés les plus considérables de la nouvelle république, étaient, au contraire, dans le cas d'être remplies sans retard. Bonaparte avait déjà fait choix des prélats qu'il voulait y nommer : pour le siège de Milan, où il fallait un personnage de grande figure, il avait désigné Caprara, par des raisons semblables à celles qui l'avaient indiqué pour la France. Sans doute le Consul pouvait être soupçonné de chercher à abréger la mission de ce cardinal à Paris ; mais cet inconvénient, que quelques explications feraient bientôt disparaître, était sacrifié à l'avantage d'établir dans le centre de la République italienne un chef ecclésiastique dont il se croyait sûr et qui, par l'extension probable des pouvoirs de sa légation, pourrait mieux qu'aucun autre mettre en activité et compléter ce qui venait d'être réglé à Lyon. L'autre archevêché vacant, celui de Bologne, qui occupait le premier rang dans le groupe des trois Légations, devait être le partage de Codronchi, qui avait appuyé devant la Consulte de Lyon les mesures religieuses de Bonaparte. Comme cet

archevêque occupait le siège de Ravenne, il devait y être remplacé par le prélat Opizzoni, un des membres du dernier comité du clergé ; il allait, en outre, être proposé pour le chapeau de cardinal.

Cette proposition et les deux nominations devaient être adressées au Pape, selon les usages de France, que le Premier Consul n'hésitait pas à reproduire dans la loi organique de Lyon. Les demandes officielles étaient même imitées directement des formules employées par la monarchie des Bourbons : avant d'être reprises et de devenir usuelles pour les évêques français, elles allaient, pour ainsi dire, être essayées sur des Italiens.

Pie VII n'avait pas été consulté sur la législation religieuse, or, comme il s'agissait de pays italiens, son assentiment était jugé au moins très désirable. Bonaparte avait compris qu'il importait de le faire solliciter par la députation ecclésiastique, au nom de laquelle il avait préparé et fait voter les mesures concernant le culte. Il n'avait pas sur les évêques italiens l'influence que lui donnait en France l'éducation gallicane du clergé ; tout au plus apercevait-il chez quelques-uns d'entre eux des tendances de nature semblable ; il s'était donc ingénié à se concilier ces esprits divers, en annonçant une entente avec le Saint-Siège : elle serait durable sous la forme du concordat projeté, et provisoire sous la forme du consentement pontifical qui devait être démandé et obtenu pour la constitution et la loi organique. Impatient de repartir, et sans laisser autour de lui le loisir de la réflexion, le nouveau président avait su mettre à profit les premiers élans de contentement des évêques pour le redressement des torts dont l'ancien gouvernement cisalpin était responsable envers eux. Sous son inspiration pressante, le cardinal Bellisomi et plusieurs de ses collègues dans l'épiscopat avaient, dès le 27 janvier, rédigé une lettre où, après l'éloge chaleureux de « l'immortel Premier Consul », ils faisaient parvenir au Pape les nouvelles lois sur le culte et, sans en demander expressément l'approbation, la sollicitaient indirectement en exposant le besoin de facultés pour les mettre en pratique. L'adresse se terminait par la promesse que le « héros du siècle » faisait entrevoir en faveur de la religion catholique, « qu'il voulait faire refleurir partout où elle était avilie ou opprimée ». Cette lettre, très élogieuse et au fond peu explicite, précédait de quelques jours celle que Bonaparte, plus précis, envoyait lui-même à Rome. Il écrivait : « Je m'empresse de faire connaître à Votre Sainteté que les affaires de la République cisalpine viennent d'être arrangées. Par le premier article il a été reconnu que la religion catholique, apostolique et romaine,

était la religion de l'État. Une loi organique a réglé tous les arrangements relatifs aux évêques et à leurs églises. J'ai eu lieu d'être content de la députation du clergé qui se trouvait à Lyon. » Des pouvoirs étaient demandés pour Caprara, afin de terminer « ce qui reste à faire pour fixer les biens et les limites des diocèses en changeant le moins possible » : le concordat était ainsi annoncé. Puis, par une marque de déférence, Pie VII était prié de conserver la direction de son diocèse d'Imola.

Cette lettre ne pouvait guère être plus prompte. Datée de Paris le 2 février, Bonaparte disait l'avoir écrite avant d'avoir vu Caprara et Portalis ; mais « il espérait avant peu pouvoir mettre la dernière main aux affaires de l'église de France ». Il se servait comme courrier du fils de son collègue Lebrun, qui attendrait la réponse. Dans une dernière phrase, où il exprimait l'intention véritable de sa lettre : « Il me reste à apprendre, disait-il, que Votre Sainteté est satisfaite de toutes les mesures qui ont été prises pour l'arrangement des affaires ecclésiastiques en Italie. »

L'aide de camp Lebrun emportait comme annexes les lettres de nomination aux archevêchés de Milan et de Bologne ; il avait même dû y ajouter une dépêche de Caprara sur une autre affaire, de nature singulièrement délicate et qui se trouvait recommandée au Pape par le choix du messager et le mode solennel de l'envoi. Il s'agissait de réconcilier ostensiblement Talleyrand avec l'Église, et secrètement de préparer le terrain pour un mariage régularisant sa conduite privée. Il est certain que la signature récente du Concordat mettait le ministre dans la situation la plus fausse vis-à-vis du Saint-Siège. On supposerait difficilement qu'en multipliant ses manœuvres, d'abord dissimulées, puis ouvertes, contre le rapprochement avec Rome, il n'ait pas pressenti cette gêne et cédé à des considérations personnelles. Sans doute il aurait préféré ensevelir dans le silence tout son passé épiscopal : n'ayant pu y réussir, il se voyait en demeure de se mettre en règle, sinon avec sa propre conscience, probablement peu exigeante, au moins avec les puissances étrangères, avec une partie de l'opinion française, surtout avec Bonaparte, qui venait de faire marier son frère et sa sœur devant l'autel, et qui ne souffrait pas que l'existence privée d'un de ses principaux collaborateurs parût en contraste et en contradiction avec l'œuvre nouvelle du rétablissement du culte. Du reste, Talleyrand n'était plus un adhérent au schisme et paraissait ne pouvoir être traité comme un ecclésiastique constitutionnel : le réhabiliter devait, croyait-on, consister simplement à le fairer entrer de droit dans la vie civile

ou, comme on disait alors, « le réduire à la communion laïque », à laquelle, d'intention et de fait, il appartenait depuis longtemps.

III

Le jeune Lebrun se mit aussitôt en route ; il atteignit Rome le soir du 16 février. Pendant la journée, toute la cour pontificale avait été occupée par la remise du corps de Pie VI, déposé dans l'église Saint-Pierre. C'était l'accomplissement du désir qu'en mourant le pieux exilé avait exprimé d'être enseveli à Rome, à côté de ses prédécesseurs. M^gor^ Spina, qui l'avait suivi en captivité à Valence, et était devenu le confident de cette volonté suprême, avait pu, lors de sa venue à Paris, s'assurer de dispositions favorables chez le Premier Consul, qui, dès la fin de 1799, avait ordonné spontanément que les honneurs d'une sépulture publique seraient rendus à ce « vieillard recommandable par ses malheurs ». Tout récemment, quand Spina, mis en face de Caprara, avait senti que son séjour à Paris ne pouvait se prolonger, il avait sollicité et obtenu sans peine l'autorisation de faire transférer en Italie ces restes vénérables. Il était allé à Valence les faire exhumer devant lui et, accompagné du Père Caselli, les avait emportés par mer à Gênes et à Lerici, puis, par les chemins de terre, à Florence et à Rome. Le lendemain de la remise solennelle du corps, le 17 février, le cercueil du Pape fut confié à un tombeau provisoire, que le sculpteur Canova devait remplacer vingt ans plus tard. Seul le cœur avait été distrait et enfermé dans une urne, pour être envoyé à Valence et répondre ainsi au vœu d'une partie pieuse des habitants de la ville. La seconde cérémonie se fit avec toute la pompe que la détresse des temps n'obligeait pas à restreindre. Les ministres étrangers se joignirent au cortège ; avec eux Cacault, vêtu de noir comme eux, et s'étant acquitté à son tour de l'offrande de cierges, prescrite par la tradition. En prenant sur lui de figurer ainsi avec le personnel de son entourage, Cacault, qui continuait à se lamenter de rester dépourvu d'un titre officiel, avait eu la présence d'esprit d'exiger qu'il ne fût prononcé sur les malheurs de Pie VI aucune parole dont le gouvernement français pût avoir sujet de se plaindre. Ses représentations furent écoutées, et l'oraison funèbre, soigneusement revisée par Consalvi, parut irréprochable à cet égard.

Parmi les assistants, on retrouvait pour la dernière fois le marquis Ghisilieri, qui peu de jours auparavant avait été remplacé par son secrétaire, le chevalier de Lebzeltern. Comme, après sa mission à Venise, si pénible pour le Saint-Père, le marquis était demeuré à Rome sans continuer à y recevoir d'ordres, surtout des ordres d'une rigueur semblable à celle des premiers jours, il avait pu, au milieu de cet effacement, revenir à son naturel, plutôt modéré : il n'allait pas quitter la cour pontificale sans y laisser quelques regrets.

Ces cérémonies funèbres achevées, Lebrun, après avoir remis entre les mains du Pape la lettre consulaire, s'était acheminé vers le royaume de Naples. Il devait y remplir aussi une mission pareille auprès du roi Ferdinand et lui porter une lettre où, sous prétexte de recommander des Français naufragés en Sicile, Bonaparte essayait de rétablir sur un pied amical des relations, imposées par la force des armes dans le traité de Florence.

Comme Lebrun, en partant pour Naples, avait averti qu'il reviendrait promptement à Rome et n'en repartirait qu'avec la réponse du Saint-Père, les affaires religieuses de la nouvelle république avaient été mises aussitôt en discussion. Elles éveillaient des soucis qui n'étaient pas moindres pour l'Italie que pour la France : c'était toujours Bonaparte qui, cette fois en qualité de président, annonçait ses exigences et entendait les faire prévaloir. Les inquiétudes provoquées par la convocation de la Consulte en France, entretenues par les nouvelles des travaux de cette assemblée, avaient de bonne heure occupé et remué les esprits : aujourd'hui elles ne paraissaient que trop justifiées. Après les récits de Spina, qui dans son voyage s'était arrêté à Lyon pendant plusieurs jours, à portée des députés cisalpins, le Pape venait de recevoir les lois votées par la Consulte, la lettre des évèques qui y avaient pris part, celle de Bonaparte qui en demandait l'approbation ; et de l'ensemble de ces pièces se dégageait à Rome une impression d'hésitation et de crainte. Elle aurait même tourné en indignation, si on avait écouté Antonelli, qui, avec sa prétention habituelle d'être renseigné avant les autres, venait le premier de prendre lecture de ce que Lebrun apportait dans sa valise. Il y avait, disait-il, de quoi « faire dresser les cheveux sur la tête ». Comment un archevêque de Ravenne avait-il pu prononcer en public l'éloge de la constitution italienne ? Comment des évêques n'avaient-ils pas rougi d'appeler sur cette œuvre la bénédiction pontificale ? A plus forte raison Antonelli a-t-il dû réprouver l'aveuglement

de ces évêques, compromis dans la loi organique sur le culte. La véhémence de ce langage ne surprenait plus chez ce vieux cardinal. Depuis qu'il s'était su dénoncé à Paris et menacé d'expulsion pour des intrigues prétendues dans la négociation du Concordat, il laissait percer une humeur qui ressemblait à du ressentiment. Néanmoins, sur son conseil, un avis individuel fut demandé à plusieurs des cardinaux déjà initiés aux fréquents embarras suscités par Bonaparte. On s'adressa au doyen Albani, à Gerdil, à Carandini, à Joseph Doria. Leur examen devait être aussi prompt que secret.

Ainsi on ne s'attarda pas à une remarque préliminaire, pourtant évidente, c'est que la cour de Rome allait être la première appelée à accepter librement une nouvelle république, qui n'était pas encore reconnue en Europe, sauf par l'Autriche, vaincue et contrainte. Ce scrupule d'étiquette internationale semblait bien secondaire en comparaison des difficultés graves qui ressortaient du fond des choses. A commencer par la constitution, il fallait d'abord s'arrêter et appuyer sur la condition faite en Italie à la religion catholique. Il ne s'agissait plus, comme au début de la Consulte, de discuter sur le rang à assigner à cette disposition et sur le choix des termes pour l'exprimer. L'article, tel qu'il se présentait en tête, était devenu satisfaisant, et si les cardinaux avaient pu l'isoler et le considérer en lui-même, ils n'auraient eu qu'à s'en féliciter. Même, ils auraient pu espérer le voir s'ériger en principe général et s'appliquer à la France, au cas où les préventions contre une religion dominante arriveraient à s'y assoupir. Mais l'article était suivi d'un correctif ; il était dit plus loin que chacun était « libre dans l'exercice particulier de son culte », et cette faculté de n'être pas catholique était certainement incompatible avec les lois de l'Eglise. De même, dans l'article des biens nationaux, ces lois condamnaient l'omission de l'indulgence pontificale, qui seule pouvait dispenser de restitution les possesseurs actuels : sous ce point de vue, on remarquait une différence essentielle avec l'article correspondant dans le Concordat français. Enfin, avec cette origine restée vicieuse, comment l'excédent de pareils biens pourrait-il être employé régulièrement, en vertu de la constitution, dans la dotation des évêchés et autres établissements ecclésiastiques ?

Les critiques soulevées ainsi par l'étude de la constitution italienne, ne parurent pas moins fondées quand les cardinaux consultés passèrent à la loi organique qui l'accompagnait. Pour ne citer que les principaux reproches, on se plaignait que l'évêque ne pût faire autant d'ordinations qu'il le jugeait à propos ; qu'il ne pût exercer sa censure sur les livres dans les lycées ; que

l'ecclésiastique prévenu d'un crime de droit commun fût soumis aux tribunaux civils. Il importait aussi de signaler des omissions : en gardant le silence sur les collégiales, surtout sur les couvents, le législateur ne confirmait-il pas implicitement la suppression déjà effectuée de ces antiques et utiles institutions ?

Il était clair que ces atteintes à la discipline auraient suffi pour empêcher le Pape d'accorder à la législation votée à Lyon, l'approbation formelle que demandait le Premier Consul. D'autre part, la pensée d'un concordat, indiquée dans sa lettre, n'était pas vue à Rome sous un jour favorable. Bien que présentée aux évêques italiens comme le moyen naturel de compléter et de corriger l'organisation du culte dans leur pays, elle paraissait à Rome pleine de pièges et de surprises. Le Pape prévoyait que les mesures qui lui seraient proposées s'écarteraient du concile de Trente, qui formait le régime religieux de la haute Italie, et qu'il serait impossible de les consacrer dans une convention écrite. Les concessions admises dans le Concordat français ne devaient pas être étendues à l'Italie, où l'exercice du culte était molesté, mais non détruit. Elles ne pourraient être accordées aux princes italiens, qui ne manqueraient pas de les revendiquer à leur tour : par exemple, l'empereur pour Venise, le roi Ferdinand pour les Deux-Siciles. Enfin la cession des trois Légations, arrachée injustement à Tolentino, ne se trouverait-elle pas confirmée par quelque article, d'une manière au moins indirecte ? A cet égard, un concordat n'offrirait-il pas le même danger que ce traité d'ordre temporel, dont la probabilité, restée imaginaire, avait si vivement obsédé la cour de Rome, et que Consalvi, pendant tout le temps de sa mission à Paris, avait fait en sorte de prévenir et d'éluder en silence ?

A côté de ces questions de législation religieuse, il fallait maintenant examiner celles des demandes de Bonaparte qui lui étaient personnelles, et avaient pour objet les nominations épiscopales qu'il proposait en qualité de président italien.

Il y en avait trois, et elles n'étaient pas semblables entre elles. L'une, la désignation d'un archevêque pour Milan, n'était contraire à aucun principe. Par une convention de 1784, la cour de Rome avait abandonné à l'empereur Joseph II le droit de nomination dans le duché du Milanais, et Bonaparte se trouvait succéder à cette concession. En outre, aucune règle canonique n'empêchait que Caprara, nommé à Milan, y fût muni des mêmes facultés que celles dont il était investi comme légat en France, ainsi que la demande en était faite par Talleyrand, qui avait réparé de la sorte un oubli dans la

lettre de Bonaparte. Par contre, les brevets pour Bologne et Ravenne ne pouvaient être admis par le Pape, qui gardait sur ces deux archevêchés tout son droit de nomination, puisqu'il ne l'avait pas délégué, et que ces diocèses étaient situés dans les Légations, auxquelles il ne voulait pas renoncer.

A mesure que les difficultés sur les personnes et sur la législation étaient découvertes et développées, Consalvi ne perdait pas de vue la réponse que Bonaparte attendait et que son messager devait emporter dès qu'elle serait prête. Le plan du cardinal fut promptement arrêté. Il ne différait pas de celui qu'il avait adopté pendant la négociation du Concordat français, que Spina avait conseillé, et auquel les congrégations à Rome avaient dû se rallier. Céder à Bonaparte tout ce qui n'était pas interdit par les lois de l'Église, se tenir à cette limite sans la franchir, telle était de nouveau la règle de conduite qui fut recommandée au Pape, et acceptée par lui d'autant plus volontiers qu'elle était conforme à son caractère et à ses désirs.

La lettre pontificale, mûrement étudiée en ce sens, ne pouvait être plus courtoise et plus modérée. Aucune plainte ne s'y faisait entendre, aucune discussion n'y était entamée. Le début était même mêlé d'éloges. Le Pape se disait heureux de voir la religion catholique proclamée dans la constitution italienne comme étant celle de l'État. Il reconnaissait un progrès dans la situation légale, encore si pénible, à laquelle était réduit le clergé dans la haute Italie, et appréciait cet avantage, tout en plaçant son espoir dans les promesses faites à Lyon devant les évêques, et dans quelques changements indiqués par les lois de l'Église. Pour exposer plus en détail cette confiance raisonnée dans la sagesse de Bonaparte, il s'en rapportait à ce que Caprara était chargé d'expliquer. Il lui remettait de même le soin de se concerter avec le gouvernement pour la question des biens ecclésiastiques et pour des réformes dans la circonscription diocésaine. Ce serait aussi le légat qui ferait comprendre dans quelles conditions communes, ou plutôt particulières, Codronchi pourrait recevoir le chapeau de cardinal, que le Pape était disposé à lui accorder. Quant à la translation de l'archevêque à Bologne et à son remplacement à Bavenne, ces désirs pourraient être accomplis, mais en suivant une voie différente de celle qui venait d'être tracée. Il était impossible au Pape de renoncer subitement au droit de nomination qui lui appartenait sur ces diocèses : ce serait provoquer et justifier les réclamations de l'Empereur, qui depuis longtemps prétendait nommer les évêques dans son territoire vénitien. Ce

serait aussi oublier que les deux archevêchés étaient situés dans les Légations. Et ici le Pape, avec un retour de franchise, renouvelait ses instances pour être remis en possession de ces provinces perdues. Il rappelait sa lettre du 24 octobre, où il avait résumé les raisons d'une restitution si nécessaire. Cette fois encore, il se gardait d'invoquer la nullité du traité de Tolentino, qui n'était pas admise à Paris ; et, restant sur son ancien terrain, il se bornait à un nouvel appel à l'amitié et à la générosité du Premier Consul. L'espérance de cette puissante protection pour la religion catholique terminait la lettre, ainsi que le vœu d'une prompte publication du Concordat.

Il y avait beaucoup de finesse dans cette lettre, où Consalvi avait montré cet art des ménagements et des moyens termes où il était devenu maître. L'autre réponse qu'il avait à rédiger, et à adresser au cardinal Bellisomi comme au chef des évêques députés à Lyon, devait avoir moins de portée et exigeait moins de précautions. Le Pape convenait de son contentement pour le rang assigné à la religion dans l'État, pour les mesures qui tendaient à faire mieux traiter un clergé vexé par les autorités de Milan, mesures qui devaient néanmoins recevoir des modifications, quand le légat en aurait fait ressortir les défauts. Dans l'attente de cette revision, les évêques ne seraient pas abandonnés à eux-mêmes et recevraient les facultés sollicitées par eux pour remplir leur mission. C'était à cette promesse vague et générale qu'on s'en tenait pour le moment à Rome : il avait paru inopportun d'aller au delà. On y avait écarté un projet d'instructions « très secrètes » préparé par Di Pietro, qui, suivant pas à pas les articles de la loi organique sur le culte, voulait recommander aux évêques de s'engager de ce côté le moins possible, d'user d'ajournements ou de tempéraments toutes les fois que les circonstances le permettraient. On avait alors recours à un précédent, aux instructions données par Pie VI à l'épiscopat français après la Constitution civile du clergé, et qui pourraient au besoin servir de direction aux évêques italiens.

A part ces facultés, que le Pape se réservait de déléguer aux évêques, l'exécution des décisions prises à Rome pour remédier aux lois de la Consulte et aux nominations de Bonaparte, était entièrement confiée à Caprara. Le vieux cardinal venait cependant de mécontenter la cour de Rome en remettant au cardinal Bellisomi le soin de représenter Pie VII comme évêque d'Imola. Dans cette circonstance malencontreuse, il avouait n'avoir pas été provoqué par Bonaparte, avoir suivi sa propre inspiration et

tout pris sur lui. Il n'avait donc pas été exposé à l'embarras subi à Rome, quand le Pape s'était résigné à permettre aux évêques des Légations de se rendre à Lyon, parce qu'alors, faute de pouvoir empêcher le voyage des députés civils de ces provinces, il n'aurait eu d'autre effet que d'irriter Bonaparte et de nuire à la prière persévérante qu'il continuait à lui adresser pour une restitution de territoire. C'était en dehors d'une compensation sérieuse, que la désignation de Bellisomi, faite sans nécessité, pouvait être interprétée comme un acquiescement pontifical à la perte des Légations. Elle avait même l'inconvénient plus certain de faire intervenir dans la loi organique, à la tête du clergé, le dignitaire que Bonaparte affectait en toute occasion de mettre en évidence comme le représentant de la personne du Pape. Malgré cette imprudence, devenue irréparable, Caprara était chargé de faire tout ce qui embarrassait à Rome. La force des circonstances exigeait qu'il se mît en avant pour dire ce que le Pape ne voulait pas dire ; qu'il fît comprendre les sous-entendus ; qu'il discutât et obtînt les corrections et les tempéraments indiqués comme indispensables ; qu'il rendît possible de tolérer ce qui ne pouvait être approuvé.

On annonçait au légat que, sur la demande de Bonaparte, ses fonctions allaient être étendues à la nouvelle république. Il n'en ferait cependant pas usage pour négocier un concordat italien, dont Bonaparte avait déjà parlé à Consalvi à Paris et sur lequel on était revenu à Lyon. Les raisons secrètes du Pape pour décliner un pareil traité étaient répétées à Caprara, telles qu'elles avaient été révélées à Rome devant les cardinaux. Consalvi y ajoutait, comme argument ostensible, que les pouvoirs du légat devaient être les mêmes en Italie qu'en France ; or en France ils étaient bornés à exécuter le Concordat conclu, ils n'auraient aucunement autorisé à le conclure. Ce moyen de défense était plus spécieux que solide, puisque Caprara était en même temps invité à étudier les changements réclamés dans la répartition des diocèses italiens, et à résoudre ainsi une difficulté qui était bien du ressort habituel d'une convention entre les deux autorités, religieuse et civile.

Les autres affaires mentionnées dans la dernière lettre de Bonaparte étaient aussi expliquées et réglées dans des instructions qui, par prudence, au lieu de former un mémoire, étaient divisées en feuilles distinctes. Pour les choix des personnes, il fallait obtenir que Bonaparte retirât ses lettres de nomination, et confiât ses candidats à la bienveillance du Pape, qui de sa

propre autorité disposerait en leur faveur des sièges de Bologne, de Ravenne, puis du chapeau de cardinal.

Pour les Légations, les événements avaient marché depuis la lettre pontificale du 24 octobre. Il était évident que l'incorporation de ces trois provinces à la Cisalpine, longtemps suspendue et retardée en apparence, était devenue une réalité. Si elle n'avait pas été précédée d'un acte extérieur de rattachement, comme il était arrivé pour la Novarese, distraite du Piémont, c'est que le traité de Tolentino était réputé en pleine vigueur. Tout ce qui venait de se passer à Lyon, les demandes mêmes de Bonaparte envoyées à Rome, démontraient que la République italienne était nantie désormais des départements créés autrefois aux dépens du Saint-Siège. Elle ne pourrait en être dépouillée que le jour où Bonaparte, guidé par les intérêts de sa diplomatie et peut-être par un sentiment de bienveillance envers le Saint-Siège, aurait résolu d'en faire don à Pie VII, à qui il devait de si éminents services. L'espérance d'un tel démembrement ne pouvant être dévoilée dans la nouvelle réponse du Pape, y demeurait sous-entendue comme la seule éventualité qu'il fût possible de prévoir. Pour l'insinuer, il fallait l'occasion, et qu'elle fût présentée, comme auparavant, sous la forme d'une invocation à la magnanimité du puissant maître de la France. Le moment opportun était sans doute difficile à saisir ; Caprara, qui, cependant, semblait avoir peur de ne pas savoir comment le discerner, et d'en mal profiter, était excité à le surveiller de près pour ne point le laisser échapper.

Ce surcroit de commissions devait compliquer son rôle et le rendre plus difficile à remplir ; il n'augmentait nullement son initiative. Sa part d'indépendance restait aussi limitée qu'elle l'avait été par les instructions générales, dont il avait été muni lors de son arrivée en France. Au milieu d'éloges obligés sur son expérience et sa sagesse, il était averti de nouveau qu'il aurait à en référer au Pape, qui continuait à se réserver la décision. Pour rendre ces restrictions acceptables à un légat vieilli dans les honneurs, Consalvi citait son propre exemple quand il avait été envoyé à Paris ; il se gardait d'ajouter que, pour réussir, il avait dû prendre une responsabilité nécessaire, et dans un cas extrême supposer et devancer l'approbation pontificale. Une pareille latitude ne devait pas être révélée à Caprara : on n'avait pas assez de confiance en lui pour l'engager à faire de même.

Les questions italiennes, si absorbantes qu'elles fussent, n'avaient pas empêché l'activité de Consalvi de traiter en même temps la dernière affaire apportée par Lebrun, celle de la sécularisation de Talleyrand. On n'avait

reçu à Rome que deux pièces sur cette demande délicate et imprévue ; elles faisaient croire que le solliciteur se renfermait dans une attitude presque passive. L'une était une lettre confidentielle de Caprara, témoignant de l'intérêt et probablement de l'initiative que prenait le Premier Consul en faveur de son ministre. L'autre était une supplique, écrite au nom de Talleyrand, mais ne portant même pas sa signature. Cette pièce, courte et peu explicite, limitée à un vague regret pour des erreurs passées et à la protestation simple et ordinaire de soumission au Saint-Siège, ne contenait, au dire de Di Pietro, aucune preuve que l'ancien évêque d'Autun détestât cette Constitution civile du clergé, à laquelle il avait prêté son concours et qui l'avait fait censurer plus personnellement qu'aucun autre par le Pape Pie VI. La politique, qui était au fond de cette démarche peu édifiante, inspirait aussi la réponse de Rome, dans laquelle toute allusion à un mariage était soigneusement écartée comme n'étant pas exprimée par la demande. Dans les instructions spéciales adressées à Caprara, une première partie, ostensible, était combinée pour être communiquée au gouvernement et à l'intéressé lui-même. Le Pape se réjouissait de voir revenir à l'Église un homme « de grand talent » et à qui, par pure bienséance et simplement pour la forme, il attribuait d'éminents services, rendus dernièrement à la religion. Les mesures extraordinaires d'indulgence déployées en sa faveur ne pouvaient néanmoins dispenser des règles constantes qui exigeaient la déclaration de se soumettre « aux jugements de l'Église ». Quels seraient les effets d'un acte si allégé et si peu difficile à accomplir ? Caprara les trouvait expliqués dans la seconde partie de ses instructions, destinée à demeurer secrète. Si Talleyrand se montrait en disposition d'un repentir sincère, le légat, après lui avoir remis le bref qui le concernait et dont les termes étaient assez adoucis pour être montrés à tout le monde, lui révélerait une lettre de Pénitencerie, détaillant des expiations, toutes cachées, qui, suivies et graduées par un confesseur, pourraient lui mériter l'absolution entière. Mais si, au lieu de purifier à fond sa conscience, le ministre se contentait de se réconcilier pour le dehors avec l'Église, il pourrait, au prix d'une simple soumission écrite au Saint-Siège, obtenir d'être relevé de l'excommunication, d'être dispensé à perpétuité de toute fonction ecclésiastique, avec liberté de porter l'habit civil, en un mot d'être, selon son désir apparent, « réduit à la communion laïque. »

En adressant à Caprara ces recommandations diverses, en y ajoutant une nouvelle et pressante invitation d'avoir à prévenir la promotion redoutée

des constitutionnels à l'épiscopat, Consalvi finissait par cette réflexion : « Sa Sainteté voit bien quel terrible poids est imposé à Votre Éminence ; mais comment faire autrement ? » Et, en effet, quelle autre issue moins compromettante trouver aux difficultés où le Premier Consul venait de plonger l'entourage du Pape ?

Toutes les réponses de ce côté étant prêtes, le jeune Lebrun reprit le 21 mars le chemin de Paris. Il allait y arriver au milieu de préoccupations qui, dans l'intervalle, avaient suivi un cours parallèle très différent.

CHAPITRE V

LE RENOUVELLEMENT PAR CINQUIÈME. — LA PAIX D'AMIENS

I

Après la lettre que le Premier Consul avait adressée au Pape le 2 février, les affaires italiennes, décidées dans leur ensemble à Lyon, complétées rapidement à Paris, allaient rester en suspens pendant un délai assez long, jusqu'à l'arrivée des réponses de Rome. Bonaparte avait donc pu concentrer promptement son attention sur la crise de gouvernement qu'au jour de son départ il avait à peine commencé à dénouer.

Pendant son absence, la manœuvre dont l'exécution était confiée à ses deux collègues, avait progressé dans le sens où il s'était efforcé de la diriger. Le Sénat, chargé par le message du 8 janvier d'établir sans retard le renouvellement par cinquième des membres dans le Tribunat et le Corps législatif, avait aussitôt désigné une commission spéciale, avec Tronchet pour rapporteur. Ce jurisconsulte éminent avait compris que, par la force des circonstances, il devait s'inspirer de la discussion récente du Conseil d'Etat, et agir moins en légiste qu'en homme politique. Dans son rapport, il reconnaissait à son tour qu'aucune date n'ayant été prévue pour le renouvellement dans l'an X, le Sénat avait toute liberté de préférer le moment actuel à tout autre de l'année ; et ce fut en effet le parti adopté. De même, ce corps demeurait maître de régler la manière dont les membres à remplacer dans les deux assemblées seraient désignés. Les nominations y ayant été toutes simultanées, l'ordre de la sortie ne pouvait en rien dépendre de celui de l'entrée ; on devait nécessairement procéder par le tirage au sort ou par le choix. Ce dernier mode fut admis sans trop d'objections. Les consuls Cambacerès et Lebrun, avec qui Bonaparte correspondait de Lyon, avaient dit tout haut aux sénateurs que le choix était le seul procédé digne de leurs lumières, et tout bas qu'il serait le seul conforme aux vues de Bonaparte, qui demandait à être débarrassé à coup sûr de ses adversaires les plus prononcés. La majorité avait obéi, ayant à cœur de faire oublier

l'imprudence avec laquelle elle avait accueilli la candidature hostile de Daunou.

Le système du renouvellement par choix, voté définitivement le 18 janvier, comportait deux opérations distinctes. Il fallait d'abord éliminer les soixante députés et les vingt tribuns ; et pour ménager les amours-propres, le Sénat avait recouru à un détour singulièrement compliqué et raffiné ; au lieu de former la liste du cinquième qu'on voulait changer, on avait imaginé de former celle des quatre cinquièmes qu'on voulait conserver : la comparaison suffisait à faire ressortir les exclus. L'élection aux places devenues vacantes serait la deuxième opération : elle ne demanderait pas moins de discernement que la précédente ; mais la recherche serait inverse ; après avoir porté sur les adversaires du Premier Consul, elle porterait alors sur ses partisans présumés. Enfin, par interprétation de la constitution, il avait paru que le renouvellement ne pourrait être consommé immédiatement ; que, pour le mettre en pratique, même pour le faire connaître au public et dans une certaine mesure aux intéressés, il y aurait lieu d'attendre la fin de la session, dont le terme légal était fixé au 21 mars prochain.

Au moment du retour de Bonaparte, l'élimination était très avancée pour les membres du Corps législatif. Achevée deux jours après, elle fut suivie aussitôt par celle des tribuns, qui se fit les 3 et 5 février. C'était dès lors pour Bonaparte la certitude que les principaux opposants cesseraient de faire obstacle à sa politique. Mais comme, d'après la résolution du Sénat, les deux assemblées ne pouvaient être renouvelées de fait pendant la session présente, leur oisiveté forcée ne devait pas être interrompue ; elle allait encore durer environ six semaines, pendant lesquelles la discussion des lois ne serait pas reprise, à plus forte raison celle de la loi du Concordat, qui n'avait pas même été présentée.

Ce nouvel ajournement, que le Pape allait bientôt déplorer, paraissait aussi très regrettable à Bonaparte. Il laissait la France, au point de vue religieux, dans un état intermédiaire, qui ne se prolongeait pas sans inconvénients sérieux.

D'abord, avec le temps qui s'écoulait, la prise que Bonaparte comptait se donner sur une partie au moins de l'opinion, tendait à s'amoindrir. On commençait à être instruit du mauvais vouloir des assemblées contre le rétablissement du culte ; on s'était mis à en parler. On parlait aussi du Concordat, tantôt d'après des suppositions, jetées le plus souvent au hasard,

tantôt à la suite d'indiscrétions que le secret ordonné, et devenu moins étroit, ne parvenait plus à empêcher. Les bruits grandissants, répandus ainsi par la malveillance ou la simple curiosité, devaient affaiblir cette impression de surprise, de « coup de théâtre », que Bonaparte persévérait à regarder comme indispensable au succès de son œuvre religieuse.

Encore plus que le public, le clergé catholique avait à subir la fâcheuse influence des retards apportés successivement à sa réorganisation. Cette influence se montrait maintenant de divers côtés, sous toutes les formes.

Le Concordat n'ayant pas encore d'existence légale, Caprara, qui était venu pour l'exécuter, aurait dû régulièrement se renfermer dans l'attente. Il avait fallu la nécessité et l'urgence, plus impérieuses que le droit, pour que, sans titre reconnu et uniquement avec le consentement tacite de Portalis, il eût pu commencer à agir en qualité de légat.

Dès son arrivée, il avait dû s'occuper de la Belgique, quelques prêtres de ce pays s'étant rendus aussitôt près de lui, pour solliciter qu'un terme fût mis à leurs querelles de doctrine. Elles étaient nées du serment de haine à la royauté et à l'anarchie, imposé après la conquête française, et qui partageait le clergé belge en deux camps, de même qu'autrefois le serment de la Constitution civile de 1790 avait mis la division dans le clergé de la vieille France. Il n'y avait pourtant point de schisme en Belgique, et lorsque Pie VI, interrogé de plusieurs côtés, avait déclaré illicite le serment de haine, il n'avait pas entendu séparer de l'Église ceux qui l'avaient prêté ; il les avait avertis et blâmés sans les condamner par jugement. Depuis, son successeur empressé de calmer les esprits, de plus en plus échauffés dans ce pays, avait adressé au nonce un bref du 18 juillet 1801, où il ordonnait aux uns de reconnaître le caractère illicite du serment, aux autres de ne pas traiter en schismatiques leurs confrères assermentés, à tous de s'abstenir désormais de discuter entre eux. Néanmoins ce silence n'était pas observé, et, par un second bref du 24 août, semblable au précédent, Caprara, qui paraissait mieux qualifié que le nonce, avait été investi de pouvoirs spéciaux pour travailler à l'apaisement désiré. Le 2 décembre, il avait rendu un rescrit, reproduisant sommairement les prescriptions du bref ; et, en vue de cette démarche si pressante, s'était entendu avec Portalis, dont il avait obtenu l'assentiment verbal. Il allait pourtant s'attirer bientôt des observations pour une formule dissimulée de rétractation du serment, parce que, d'une manière générale, le Premier Consul n'en tolérait aucune.

D’autres pouvoirs particuliers, communiqués aussi de Rome à l’origine, autorisaient Caprara à rétablir sur-le-champ la paix dans trois diocèses de Normandie, dont la vacance simultanée était agitée par une même cause de trouble. Après la mort des évêques de Coutances et de Lisieux, des vicaires capitulaires, élus par quelques chanoines qui s’étaient retrouvés et rassemblés, restaient en conflit avec des délégués que le métropolitain émigré, le cardinal de La Rochefoucault, archevêque de Rouen, s’était hâté d’envoyer dans un intérêt royaliste. Peu après, ce cardinal étant décédé à son tour, une compétition semblable s’était reproduite pour son siège. Cette fois, c’était le plus ancien de ses suffragants qui avait prétendu recueillir cette administration et l’exercer à l’encontre des débris des chapitres. Caprara, se prévalant de nouveau de l’aveu circonspect de Portalis, avait désigné pour la Normandie un pacificateur : sans assez de discernement, il avait eu recours à l’abbé de Salamon, ecclésiastique remuant, avantageux, qui se vantait d’un titre récent d’internonce et qui, dans cette occasion comme plus tard, devait montrer plus d’ambition que de prudence et de véritable savoir-faire.

Pour les autres diocèses que la mort des évêques rendait vacants, la cour de Rome n’avait pas paru pressée de s’immiscer dans des questions d’administration, souvent obscures, parfois compromettantes, ainsi qu’on l’avait vu à Lyon, où la cause du roi avait réussi à prévaloir. Les facultés confiées dès l’origine à Caprara ne s’appliquaient pas, comme on l’a dit, au gouvernement des évêchés libres par la mort des titulaires, mais seulement à celui des diocèses que la démission faisait abandonner.

A Rome, on était parti de l’idée, combattue pourtant par Antonelli, qu’au moins dans le cas présent la vacance devait être l’effet direct, immédiat des démissions, sans que le Pape eût à les accepter formellement. On avait donc décidé que les vicaires généraux, dépouillés de plein droit de la juridiction dans le moment même où leurs évêques se démettaient, et ne pouvant être remplacés par les chapitres réputés encore inexistants, devaient, par dérogation à l’usage, faire l’objet soit d’une confirmation, soit d’un changement de personnes par l’autorité du Pape, c’est-à-dire par l’autorité du légat. Désignés de nouveau ou remplacés, ces vicaires généraux deviendraient en réalité des vicaires apostoliques.

Or Caprara, instruit sans doute par Bernier de la répugnance que le gallicanisme nourrissait contre cette sorte d’administrateurs prêts à reparaître sous un autre nom, avait jugé préférable de déroger autrement à la

règle, de supposer que l'évêque démissionnaire conservait en personne sa juridiction jusqu'au jour où il serait effectivement remplacé, et qu'ainsi ses vicaires généraux devaient demeurer en fonctions jusqu'à ce même moment. Dès le 13 décembre, il avait établi provisoirement cet expédient, au fond plus naturel et plus rapide, par une circulaire envoyée dans les divers diocèses où il pouvait être appliqué. Il présumait de cette manière le consentement de Rome, où, en effet, l'on ne fit pas difficulté de se prêter à cette modification, qui, sous une forme très simplifiée, donnait satisfaction aux maximes françaises.

Cet usage anticipé des facultés destinées dès l'abord à Caprara, bien qu'un des plus importants par ses divers objets, devait paraître beaucoup plus multiplié quand il était exigé pour des affaires de conscience, ne comportant non plus aucun délai. Comment différer l'examen d'unions contractées, au fort de la Terreur, par des ecclésiastiques qui se présentaient au légat pour être réconciliés avec l'Église, et pour qui une indulgence particulière avait été expressément promise pendant les derniers pourparlers du Concordat ? Comment s'exposer à voir encore chaque jour les empêchements dirimants méconnus dans le mariage, faute d'une intervention opportune ? Dans tous ces cas, ne fallait-il pas décider sur l'heure ?

Il parut même promptement avec évidence, que, dans des occasions fréquentes, les facultés dont le légat était muni ne. seraient ni assez variées ni assez étendues ; et, sur l'initiative de Spina, encore présent à Paris, un complément de pouvoirs avait été sollicité à Rome. Il allait être accordé, quoique avec autant de restrictions qu'au début, avec une parcimonie dont il semblait que Rome ne pouvait se défaire, quand elle déléguait une part de son autorité.

Caprara n'avait pas moins instamment souhaité de venir immédiatement au secours des ecclésiastiques qui se plaignaient de rester exposés à des vexations, ou de subir des internements. Cette recommandation en leur faveur lui avait été transmise par Spina, qui, l'année précédente, l'avait recueillie à Rome pendant que ses instructions avaient été discutées, et n'avait pu encore y faire droit. Le légat, à peine arrivé, s'était concerté à cet égard avec Portalis, très désireux de son côté de concourir à ce devoir d'humanité et d'apaisement. Mais la surveillance du clergé ne pouvait être exercée par le conseiller chargé des cultes qu'après que le Concordat serait en vigueur ; provisoirement elle restait entre les mains du ministre de la

police, qui continuait à user de procédés semblables à ceux du Directoire. Or, dans ce passé récent, pendant cette période de persécution encore révolutionnaire, la loi qui, sans omettre celle du 7 vendémiaire an IV, était de beaucoup la plus appliquée, était celle de l'an V qui frappait les prêtres réputés « perturbateurs » ; qualification vague, qui s'étendait à tous les genres de délits et les résumait tous à la fois. Avant le 18 brumaire, un groupe assez nombreux de ces prêtres était encore enfermé, notamment dans les îles de la Charente, et il s'était augmenté d'une centaine de détenus pendant la première année du Consulat. Les mesures prises contre ces derniers avaient varié d'un département à l'autre, selon les tendances des nouveaux préfets, dont quelques-uns même, avec l'approbation ou à l'instigation de Fouché, étaient allés jusqu'à des expulsions du territoire. A la vérité, on ne déportait plus, depuis la réprimande sévère que Fouché s'était attirée, quand, au lendemain de la signature du Concordat, il avait répandu une circulaire spontanée, prescrivant d'agir de cette manière. Quant aux détentions, quoique ralenties, elles n'avaient pas cessé et se continuaient en général sur place, dans les prisons des départements.

Depuis que la Promesse de fidélité à la constitution avait été convertie en loi, Fouché trouvait dans le refus de cette formalité un motif, tantôt ajouté à d'autres griefs, tantôt suffisant et unique, pour sévir contre les ecclésiastiques dénoncés. Cette garantie n'avait rien perdu de sa force : pour le clergé, elle devait la conserver au moins tant que le nouveau régime religieux ne serait pas promulgué ; pour les civils mêmes, elle n'était pas tombée en oubli ; elle allait encore être demandée aux législateurs du nouveau cinquième, au commencement d'avril, avant d'entrer en session. Aussi, aux demandes répétées de Caprara et de Portalis pour obtenir une prompte délivrance des ecclésiastiques détenus, Fouché avait répondu, dès le 10 décembre, qu'aucun élargissement ne serait accordé s'il n'était acheté par la Promesse. Comme ce prix devait être souvent contesté ou repoussé par des consciences froissées, le ministre comptait, pendant cette période de transition, se faire, aussi longtemps que possible, une arme d'une loi consulaire qu'il gardait dans sa main. La sécurité publique était le prétexte ; une animosité persistante contre le caractère sacerdotal restait la principale raison. Il faut cependant reconnaître que Bonaparte ne se serait pas accommodé de trop d'indulgence envers les ecclésiastiques en faute : il jugeait que le spectacle d'une certaine rigueur était nécessaire afin de

rassurer les préventions des assemblées, et, pour l'avenir, il entendait témoigner qu'il saurait réprimer les écarts des prêtres.

La garantie de la Promesse, annoncée par une circulaire du 21 octobre, était aussi exigée pour le retour des ecclésiastiques déportés ; elle était même alors plus compliquée. Car le déporté, après avoir souscrit la formule en présence de l'agent diplomatique chargé des passeports, devait prendre l'engagement de la renouveler en France devant les autorités du lieu désigné pour son séjour. Une mise « en surveillance », souvent éludée, il est vrai, ou devenue peu resserrée, devait compléter ces précautions. Mais, avec les scrupules qu'une longue polémique avait éveillés chez le clergé, la Promesse formait un empêchement fréquent aux rentrées sur le territoire, comme à l'intérieur aux mises en liberté. Le plus souvent les déportés se croyaient quittes envers la police, en proposant du dehors une simple adhésion au Concordat ; et quand cette offre était déclarée insuffisante et impuissante à suppléer à la Promesse, ils préféraient parfois demeurer en exil au milieu des incertitudes et des tristesses de l'attente. En Angleterre, cette patience était même mêlée de contrainte.

Là, l'évêque de Saint-Pol-de-Léon, connu pourtant pour sa charité envers nos prisonniers, refusait depuis quelque temps les passeports dont il était autorisé à disposer pour la France, ne voulant pas, disait-il, exposer les prêtres rentrants à la tentation de déserter la cause royale et de se rattacher à la république. Cette intolérance, commandée par le comte d'Artois, et semblable à celle de Georges, qui en Bretagne empêchait les jeunes gens de se marier afin de les retenir sous le drapeau du roi, allait bientôt être signalée et cesser de s'exercer. Le ministère anglais, résolu à reprendre la direction des passeports, était à la veille de permettre désormais les embarquements pour la France, dans la vue de diminuer la foule des prêtres pensionnés, qui coûtaient très cher au trésor anglais.

Les évêques exilés étaient dans une condition encore plus difficile que le clergé inférieur, quand il s'agissait pour eux de revenir dans leurs foyers. Pendant la première année du Consulat, trois seulement de ces évêques étaient rentrés, et chacun par un motif particulier : Cortois de Balore en qualité d'ex-constituant ; son frère, Cortois de Pressigny, à cause de cette parenté et surtout de la protection de Bernier ; Chabot, en prouvant que, par exception, il n'était pas émigré mais déporté. Les uns et les autres, quand il n'avait plus été possible de dissimuler leur retour, avaient été assujettis à la Promesse et devaient obtenir un arrêté individuel les rayant de la liste des

émigrés, sur laquelle les évêques sortis de France demeuraient tous inscrits. Depuis, la raison politique qui les avait fait maintenir à l'étranger était devenue inverse : contraire d'abord à leur retour, elle y devenait favorable, parce que, comme il a été dit, le Premier Consul désirait maintenant fondre dans le nouvel épiscopat une certaine proportion d'anciens évêques, rattachés à sa fortune et ralliés à son gouvernement. Si Fouché avait été le maître, outre la radiation et la Promesse, l'interdiction du séjour dans la vieille France, ou tout au moins à Paris, aurait été ajoutée comme troisième condition de rentrée. Et, en effet, l'archevêque d'Aix, Boisgelin, qui donnait l'exemple ostensible d'un prompt retour dans sa patrie, avait été dirigé de Calais sur Bruxelles. Cet ordre, venu de Bonaparte d'après l'avis de Fouché, avait été bientôt retiré d'après le conseil plus réfléchi de Portalis, qui jugeait que les voies ouvertes de la douceur devaient être employées, si l'on voulait décider quelques évêques à revenir d'émigration.

Aussi, en même temps que l'archevêque d'Aix, on allait voir rentrer les évêques de Lescar, de Luçon, de Dijon. Quelques autres, dont l'archevêque de Bordeaux, se préparaient à les suivre, mais en petit nombre. Il s'en fallait de beaucoup que les évêques démissionnaires fussent tous disposés à se mettre au service du gouvernement consulaire. Ce qui inspirait leur démission était réellement un sentiment d'obéissance et de fidélité envers le Souverain Pontife : quand il s'y mêlait une arrière-pensée, l'espérance de reprendre bientôt place au milieu de leur famille et de leurs amis agissait sur eux plus souvent que l'ambition de remonter sur de nouveaux sièges.

Dans l'autre camp, parmi les évêques qui s'étaient concertés pour ne pas se démettre, la résistance, loin d'avoir fléchi pendant le temps qui s'écoulait, n'avait fait que s'aggraver et se raidir. Leurs positions étaient prises ; ils composaient désormais entre eux une sorte de parti. C'était toujours Londres qui restait le foyer le plus actif de cette opposition persistante. Les treize évêques insoumis n'y avaient connu que le 9 janvier, le bref adressé pour eux le 11 novembre à M. de Dillon, et que divers incidents avaient retardé sur la route. Le ton paternel répandu dans cet avertissement, n'empêchait pas les évêques d'observer qu'aucune explication ne leur était envoyée de Rome. Pouvaient-ils en être surpris ? Ne savaient-ils pas à l'avance qu'en interrogeant le Pape, ils feignaient une ignorance qu'ils ne partageaient pas ? Réunis de nouveau le 21 janvier chez M. de Dillon, ils avaient décidé de persévérer dans l'attitude dilatoire sous laquelle ils déguisaient leur refus.

La réponse qu'ils arrêtèrent alors, remplie comme autrefois pour la forme de protestations de dévouement envers Sa Sainteté, la suppliait d'ajourner toute décision jusqu'à l'examen d'un mémoire justifiant la conduite de ceux qui n'avaient pas fait abandon de leurs sièges. Ce mémoire, daté du 31 décembre, commençait par un exposé doctrinal des droits respectifs de la Papauté et de l'épiscopat, et critiquait, comme sans application présente, les précédents allégués à Rome : l'offre de démission faite en 1791 par les évêques députés à la Constituante ; l'exemple ancien des évêques d'Afrique, démis au temps de saint Augustin. Puis, les signataires du mémoire repassaient les raisons de ne pas renoncer à leurs fonctions, rappelant tour à tour la situation du culte en France, le péril de la vacance simultanée de tous les diocèses, l'irrégularité de la circonscription nouvelle, leur responsabilité personnelle envers les fidèles, et plus encore la pression à laquelle, selon eux, le Pape avouait avoir été soumis. Jusqu'ici les évêques de Londres n'avaient pas jugé à propos d'invoquer leurs engagements envers la royauté ; mais M. de Dillon, tant en son nom qu'au leur, avait annoncé qu'il ferait bientôt valoir à Rome « les droits du roi très chrétien ».

Ni le mémoire ni la lettre au Pape du 21 janvier qui l'accompagnait, n'avaient encore été rendus publics. Deux mois allaient se passer avant que ces deux pièces, plutôt entrevues au dehors que dévoilées à l'avance, pussent être envoyées à Rome. Ce délai devait s'expliquer par les lenteurs de la communication qui en était faite aux évêques dispersés dans l'Empire, que leurs collègues de Londres continuaient à conseiller et dont ils espéraient recueillir une suite fortifiante d'adhésions.

Pendant qu'à Londres l'attitude, que la partie insoumise de l'épiscopat émigré voulait observer vis-à-vis Pie VII, était ainsi mûrement concertée, une autre question, d'intérêt moindre, mais encore importante, avait également été discutée dans ce milieu. On avait examiné la situation qu'allait créer pour le clergé et les fidèles l'apparition, sans doute prochaine dans les diocèses, d'un évêque nomme en vertu du Concordat. L'avis ayant prévalu était en apparence modéré ; il consistait à recommander une obéissance relative et provisoire à l'égard de ce nouveau venu, comme on le ferait à l'égard d'un simple administrateur apostolique, et sans préjudice de la véritable autorité épiscopale, qui était réputée demeurer entre les mains des titulaires actuels. Des instructions secrètes ont été rédigées d'après cette entente ; il est vrai qu'elles n'ont été ni uniformes ni simultanées ; qu'elles n'ont même pas été générales. Néanmoins, même dans cette mesure, elles

auraient pu devenir une cause partielle de trouble plutôt que d'apaisement, si peu de temps après, elles n'avaient été expressément retirées ou laissées sans exécution.

II

Le compte rendu des affaires religieuses du moment, dont les éléments divers étaient mis sans cesse par Portalis sous les yeux du Premier Consul, était une démonstration permanente des inconvénients d'un ajournement prolongé de l'organisation du culte catholique. Aussi peut-on supposer que Bonaparte n'avait pas renoncé à la pensée, qu'il a plusieurs fois dévoilée, de publier l'ensemble de cette organisation avant de faire voter le traité religieux par les assemblées ; et qu'il aurait peut-être par anticipation fait le « coup de théâtre », s'il avait pu le rendre contemporain de la nouvelle de la paix avec l'Angleterre.

Or la négociation avec ce pays, transportée à Amiens, n'y suivait pas la marche rapide, d'abord espérée. L'explosion d'une joie toute populaire à Londres, le jour de l'annonce des préliminaires, au mois d'octobre, avait été aussi courte que bruyante. Dès que les concessions faites à la France par le cabinet avaient été connues, les plaintes avaient retenti dans le monde du commerce et de la finance, sur les bancs des Communes et de la Chambre des lords, et se mêlaient avec les sentiments d'une rivalité séculaire contre la nation voisine. Ce n'était pas impunément que Bonaparte s'attribuait une sorte de suprématie sur le continent pacifié ; qu'il venait d'établir sa domination sur la haute Italie, dont il faisait une annexe militaire de la France ; qu'on l'avait vu embarquer pour Saint-Domingue une petite armée, menaçant peut-être l'avenir des colonies anglaises. Les avantages pour les Anglais d'une guerre heureuse sur mer et en Egypte, semblaient prêts à s'évanouir ; leurs intérêts paraissaient compromis, leur orgueil abaissé. Le ministère, bientôt taxé de faiblesse et devenu hésitant, se croyait forcé d'envoyer à Amiens l'ordre de ne rien rabattre des préliminaires ; il les aurait aggravés s'il avait pu dégager ainsi sa responsabilité. De son côté, le Premier Consul, après avoir cherché à tirer du traité quelque profit nouveau, par exemple aux Indes, comprenait qu'il ne pouvait insister. Se bornant à écarter plus que jamais la question irritante de sa position dominante en Hollande, en Suisse, en Italie, qui n'aurait pu être introduite sans entraîner

la rupture, il ne débattait guère que la destinée politique de l'île de Malte, cette clef de la Méditerranée. Hautain dans son langage, mais réservé dans ses propositions, il ne se dissimulait pas que les pourparlers ne pouvaient se continuer sans péril et qu'il fallait en finir.

Quand il faisait envoyer à son frère Joseph l'instruction de porter à Amiens ses efforts sur une prompte conclusion, il prévoyait déjà qu'une publication du Concordat faite en avance sur le vote, serait trop tardive pour être pratiquement utile ; qu'il convenait d'attendre plus régulièrement la fin de la session ordinaire. Toutefois, le temps qui restait à courir jusqu'à ce terme du 21 mars, de même que le temps qui s'était écoulé depuis le voyage à Lyon, n'était pas perdu pour les préparatifs du régime des cultes ; il servait à corriger des défauts, à combler des lacunes auxquelles il avait fallu se résigner lorsque, pour faire connaître ce régime, on avait espéré profiter d'une fête religieuse ou politique.

Dès le 7 janvier, au moment où Bonaparte partait pour la Consulte, Portalis avait prescrit aux préfets de lui envoyer la liste des « édifices servant à l'exercice des cultes, ainsi que l'état dans lequel se trouvent ces édifices ». Cette circulaire, provoquée en apparence par des accidents récents, survenus dans des églises laissées pour l'entretien à des sociétés de fidèles qui en obtenaient l'usage, était en réalité la première annonce d'une législation nouvelle qui allait remettre les prêtres en possession des anciennes paroisses. Il en était de même d'un avertissement antérieur, adressé le 1er décembre par Portalis au ministre des finances, d'avoir à suspendre la vente des presbytères, continuée par intervalles depuis que le Directoire l'avait ordonnée. Si on voulait garder les presbytères dans les mains de la nation, n'était-ce pas parce que le clergé allait en avoir besoin ?

L'attention de Portalis avait aussi été attirée sur le décret exécutorial de la bulle de circonscription. Ce projet, que Caprara avait corrigé d'après des observations qu'il avait en personne demandées à Bernier, quoique sans les suivre toujours avec exactitude, avait été remis naturellement à Portalis ; et ce conseiller, en l'examinant de près, comme le voulaient ses fonctions, avait reconnu l'utilité de nouvelles retouches. Une remarque surtout avait éveillé ses soupçons. Il avait été frappé de l'initiative attribuée au Pape dans le décret, de l'esprit d'indépendance qu'y trahissaient les conditions imposées par Rome à l'établissement des diverses parties de la circonscription nouvelle. Les traits principaux de l'organisation du culte catholique étaient indiqués dans ces conditions : en les complétant par des

emprunts faits à des traditions encore vivantes et au fonds commun de la discipline universelle, l'église de France, à la rigueur, aurait pu se trouver en état de fonctionner. Or il était certain que le gouvernement se réservait d'y pourvoir ; qu'un règlement de Portalis, resté sur le métier, allait organiser cette église avec plus de détail, avec des innovations conformes aux temps modernes, surtout avec l'application des maximes gallicanes qui devaient être maintenues à tout prix. Dans cette circonstance, l'inconscience de Caprara était évidente. Un conflit, ou même une concurrence entre les clauses de ce règlement consulaire et les conditions énoncées dans le décret, n'était guère vraisemblable ; néanmoins le droit du gouvernement devait non seulement demeurer sauf, mais au besoin paraître intact ; et Portalis n'avait pas jugé inutile d'éviter, sans en avoir l'air, tout ce qui pouvait éloigner ou diminuer même cette simple apparence.

Le soir du 26 janvier, il fit venir Caprara, et pendant une conférence, qui fut longue et parfois assez vive, il réclama sous divers prétextes des changements nombreux dans le décret. Deux jours après, il les résuma dans un mémoire adressé au légat. En tête, il voulait introduire la mention tutélaire que tout dans le décret était fait de l'aveu du gouvernement et conformément au Concordat. Il rendait ainsi inoffensif l'empietement sur le régime ecclésiastique qu'il reprochait secrètement au décret. Les conditions maintenues par Caprara malgré les observations de Bernier, devaient être les unes ajournées, les autres confiées aux nouveaux évêques pour l'exécution : on devait, autant que possible, se reporter à la convention religieuse.

C'était en effet en se référant à cet acte, que Portalis entendait décider la question des chapitres, sur laquelle s'engagea surtout la discussion. En réalité, tous ces établissements avaient été détruits par la tourmente révolutionnaire ; les réunions de chanoines, qui s'étaient succédé alors par endroits, avaient été si incomplètes et en nombre si contestable, que Rome avait été tentée de les regarder comme sans existence véritable. Mais, tout en n'admettant plus de vie légale dans ces débris de chapitres, elle tenait essentiellement à l'institution elle-même ; elle y voyait une partie nécessaire de la hiérarchie, puisque les chanoines non seulement composent le conseil de l'évêque, mais, par des vicaires élus au milieu d'eux, pourvoient à l'administration des diocèses inoccupés. Pour cette raison, Spina, puis Consalvi, avaient à plusieurs reprises insisté pour que le maintien des chapitres et aussi des séminaires fût consacré par le

Concordat. Cette clause avait été le plus souvent omise dans les projets français comme superflue, et au fond parce que le gouvernement se jugeait compétent pour régler cette matière. Néanmoins l'article avait enfin été admis par le Premier Consul comme une des concessions suprêmes qu'il faisait à l'achèvement de la négociation ; mais la fondation des chapitres était une pure faculté laissée aux évêques, et elle n'obligeait pas le gouvernement à fournir la dotation. Il était du reste bien entendu qu'il s'agissait uniquement du chapitre cathédral, non des chapitres unis autrefois à des collégiales, qui étaient définitivement abolis en France, et dont la survivance n'était plus sollicitée par la cour de Rome que dans la République italienne. Aujourd'hui Portalis s'attachait à la lettre de l'article du Concordat ; revenant avec plus de force sur ce qui avait été soutenu par Bernier, il voulait que l'établissement d'un chapitre demeurât clairement facultatif, et non obligatoire ainsi qu'il était stipulé dans le décret. Il consentait seulement à une exhortation que Caprara adresserait aux évêques pour user de ce droit, les invitant à suivre les règles de l'Église quand ils organiseraient leur chapitre et à en transmettre les statuts à Rome. En repoussant l'obligation pour les évêques, Portalis prévoyait que les chanoines, s'ils étaient rétablis partout, ne pourraient vivre sans un traitement que le trésor public serait entraîné à leur accorder, et qu'en ce moment cet accroissement important dans les dépenses du culte serait d'autant plus inopportun, que les chapitres étaient atteints par les préventions du siècle ; qu'ils avaient gardé la réputation d'être des foyers d'indiscipline vis-à-vis leurs évêques, et des asiles de paresse, tels qu'on se représentait alors souvent les couvents de religieux.

Portalis n'eut pas trop de peine à obtenir les corrections qu'il réclamait. Caprara ne mettait pas de finesse et d'arrière-pensée dans sa résistance ; au lieu de chercher à s'avancer et à gagner du terrain, il ne se proposait que de respecter les précédents, de suivre fidèlement les anciens modèles. Quand, le 31 janvier, il renvoya le projet à Portalis, il avait cédé à peu près sur tous les points. Le décret exécutorial, suivi presque aussitôt d'un rapport et d'un arrêté sur la bulle de circonscription, allait se trouver bientôt prêt pour la publication d'ensemble.

La revision des règlements sur les cultes catholique et protestant se faisait dans le même temps ; et le Premier Consul, qui paraît s'être peu occupé du décret exécutorial, entendait ne pas la laisser s'achever sans y prendre part. Cette revision faisait reparaître et accentuer les décisions déjà arrêtées au

détriment du chapitre cathédral. Si, dans la discussion avec Caprara, Portalis appuyait tant sur le caractère facultatif de ce chapitre, c'était avec la pensée d'en faire ajourner le dispendieux rétablissement. Mais, comme d'un moment à l'autre, une vacance pouvait survenir et qu'il faudrait y pourvoir sans retard, il était indispensable de savoir comment suppléer au chapitre, dont le rôle consiste alors à continuer l'administration du diocèse au moyen de vicaires de son choix. Les administrateurs destinés à remplacer ces vicaires capitulaires ne devaient pas être autres que les vicaires généraux de l'évêque décédé. Régulièrement les pouvoirs de ces collaborateurs du défunt cessent avec lui : Portalis les prolongeait pendant la durée de la vacance ; il faisait après la mort de l'évêque ce que Caprara faisait après la démission. Peut-être la pensée du conseiller allait-elle plus loin. Peut-être regrettait-il comme imprudent l'article du Concordat relatif au chapitre, et ne pouvait-il s'empêcher de supposer qu'en se passant de cet établissement, au fond décrié et impopulaire, l'expédient d'y substituer des vicaires généraux pourrait, de temporaire devenir durable, et qu'en obtenant ainsi dans les frais du culte catholique une diminution, nécessaire au moins pour le présent, il y aurait peut-être chance de la continuer utilement pour l'avenir.

Le titre du règlement consacré aux traitements du clergé devait être remis à l'étude. Pour les évêques, le salaire avait reposé en grande partie sur un fonds spécial, formé avec le produit des biens ecclésiastiques qui allaient être supprimés dans les quatre départements de la rive gauche du Rhin. Or la discussion au Conseil d'État venait de faire renoncer à ce fonds, sur la remarque qu'il était bien inutile de constituer à part une recette permanente qui, devant consister en rentes sur l'Etat, serait plus simple et plus régulière si elle était confondue dans la masse du trésor public. La première année, donc la plus embarrassante, était déjà assurée par une ressource extraordinaire provenant de la Batavie ; pour l'avenir, le traitement de l'épiscopat devait être réglé comme s'il avait toujours dû être acquitté directement par la caisse de l'État. En revoyant les chiffres, Bonaparte, loin de les diminuer, pensa plutôt à les augmenter. La véritable économie avait été prévue sur le clergé inférieur, puisque les cures, qui, par interprétation du Concordat, devaient être les seules dotées, avaient dû être ramenées au nombre de huit mille : cette réduction était maintenue. Quant aux autres prêtres, il demeurait entendu qu'ils ne recevraient point de salaire de l'État.

Quelques changements faits alors dans le règlement, portent aussi l'empreinte de Bonaparte. Nous savons que c'est par son ordre que le repos des fonctionnaires a été fixé au dimanche ; mesure hardie qui, ajoutée à l'usage des anciens jours de la semaine remplaçant ceux de la décade « dans les actes ecclésiastiques et religieux », devait préparer l'abandon encore retardé du calendrier républicain. Il est probable que Bonaparte est l'auteur de l'article prescrivant l'uniformité de la liturgie et du catéchisme ; article nouveau qui, bien qu'à l'encontre des idées gallicanes, restées favorables à la diversité des traditions locales, témoigne de son goût inné pour l'unité et l'ordre poursuivis en toutes choses. L'approbation qu'il a donnée à l'article sur l'ouverture des oratoires et des chapelles domestiques d'après une autorisation expresse du gouvernement, a dû être particulièrement raisonnée de sa part ; il revenait, en effet, sur une opinion antérieure, ayant d'abord décidé d'interdire absolument ces lieux de culte, dénoncés comme des asiles clandestins de fâcheux abus.

Une disposition qu'à un autre point de vue il convient de remarquer dans le texte ancien et nouveau du règlement, est la défense des cérémonies religieuses en dehors des églises catholiques, « dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes. » Dans l'ancien projet, cette défense était plus étendue ; elle s'appliquait aussi aux villes « qui seront désignées par des règlements ultérieurs ou par des instructions que le gouvernement adressera aux évêques ». Ces dernières paroles, qui tenaient compte des circonstances locales, ont été, on ne sait pourquoi, supprimées dans la rédaction nouvelle. Elles étaient pourtant la partie la plus utile de l'article, celle qui a été réellement mise en pratique dans les arrêtés qui ont pu être rendus par quelques préfets. Car dans les villes où les cultes catholique et protestant étaient ostensiblement en concurrence, calvinistes et luthériens n'allaient pas tarder à protester qu'ils ne s'offensaient nullement du passage des processions catholiques ; et cette tolérance, devenue générale, a fait tomber en oubli le commencement de l'article, qui restait seul conservé. C'était pourtant à cette précaution, le plus souvent vaine, qu'aboutissait la clause du Concordat n'autorisant la publicité du culte que sous la réserve des « règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique ». Quand on se rappelle que cette restriction, qui ne peut guère concerner que le culte hors des églises, a été débattue jusqu'à la dernière heure avec Consalvi, non sans une obstination inquiétante ; que le cardinal, forcé de céder, s'est vu ensuite reprocher à Rome d'avoir porté

atteinte à un principe essentiel de l'Église, comment ne pas reconnaître là un de ces incidents, dont l'importance s'exagère et dont le tour s'aigrit au terme d'une longue négociation, quand les esprits sont tendus, que les amours-propres entrent en jeu, s'impatientent et s'irritent ? On peut supposer que, survenant au début des pourparlers, dans un état de la discussion tout différent, avec des dispositions réciproques plus conciliantes, la question des règlements de police se serait bientôt atténuée et probablement aurait disparu d'elle-même.

Après cette revision, le règlement sur le culte catholique était regardé comme achevé. A le considérer pour un moment comme une œuvre purement législative, il tombait sous le reproche d'être trop développé, d'abonder en détails auxquels d'anciens usages ou des arrêtés postérieurs auraient pu suppléer. Il était loin de la sobriété qui frappait dans le Concordat, qui allait se remarquer dans le Code civil. Si le coup d'œil du Premier Consul y perçait par endroits, la prolixité de Portalis s'y montrait bien davantage.

Ce défaut de surcharge est moins sensible dans le règlement sur les deux églises protestantes. L'Etat n'ayant jamais auparavant ni tenté ni même songé à les organiser, tout y est nouveau, tout peut y sembler utile. Jusqu'ici le travail sur cet autre règlement était moins avancé que pour le culte catholique. Portalis, après avoir fait décider que les luthériens et les calvinistes auraient des régimes distincts, après avoir demandé un plan séparé aux notables des deux confessions et en avoir reçu l'exposé de leurs pratiques les plus habituelles, devait maintenant refondre le projet déjà essayé d'un arrêté, en se servant de ces pratiques, qui d'ailleurs ne devaient pas être admises sans des modifications paraissant convenables. De l'ancien projet, on conservait une partie commune aux deux confessions. On y reproduisait la défense rigoureuse faite aux religionnaires français d'avoir des attaches avec des églises étrangères, et cet autre principe, également annoncé et accepté, celui d'une intervention constante de l'État. On y ajoutait les conditions les plus ordinaires mises à la nomination des pasteurs, l'autorisation d'avoir des séminaires, une règle très générale sur les traitements.

Cette dernière règle était inspirée par le désir d'économie qui prévalait alors dans la revision de l'arrêté sur le culte catholique. Portalis s'était flatté de diminuer la dépense des pasteurs en proposant d'y attribuer deux fonds spéciaux qui lui étaient signalés dans les contrées réunies récemment à la

France. L'un, particulier à Genève, consistait en une masse de biens qui, dans l'acte de réunion de ce territoire, avaient été laissés aux habitants comme propriété commune, et qui étaient employés en partie au culte calviniste, resté toujours celui de la ville. Une réunion de Genevois, constituée sous le nom de « Société économique », disposait de cette ressource. L'autre fonds, géré par une association allemande, dite « Administration de Heidelberg », et qu'on croyait à tort propriétaire, était composé de biens ecclésiastiques dévolus autrefois aux luthériens et dispersés dans l'ancien Palatinat, c'est-à-dire dans la portion la plus étendue des quatre nouveaux départements de la rive gauche du Rhin. La proposition de Portalis aurait vraisemblablement été admise, si elle n'avait été comprise et confondue dans une mesure générale qui l'avait bientôt fait disparaître. Il avait semblé, en effet, qu'au milieu de l'incertitude où l'on restait encore sur le nombre des protestants des deux confessions et par suite sur le nombre nécessaire des pasteurs, il était prudent de supprimer un titre particulier réservé aux traitements, et de substituer à des détails trop précis, qui auraient pris la fixité de véritables obligations, la promesse vague, indécise, de fournir aux traitements, en tenant compte du revenu des biens demeurés dans la possession des consistoires, et de ce qu'on appelait mal à propos les oblations De cette manière, on prétendait s'acquitter suffisamment de l'engagement public contracté lors de l'ouverture de la session législative, le jour où le gouvernement avait déclaré que « des mesures égales pourvoiront à l'entretien de tous les cultes ».

Malgré l'hésitation, si fâcheuse et si gênante, qui se continuait sur la force numérique du protestantisme, Portalis, sous la direction supérieure de Bonaparte, s'était mis à rédiger les règles particulières à chacune des deux communions. Il les disposait, non en deux actes séparés, mais à la suite les unes des autres dans le même arrêté. Rien n'était changé en apparence au régime présenté par les notables luthériens. D'après leur avis, le soin de désigner les pasteurs était laissé aux églises locales, sauf approbation du gouvernement. A cet égard, on suivait le même système que pour les calvinistes. Il y avait même une certaine analogie avec le choix du clergé catholique du second ordre, que le Concordat confiait, sous une approbation semblable, au nouvel épiscopat ; ces assimilations avec le culte catholique n'étant pas oubliées toutes les fois qu'elles devenaient possibles. Sur la nomination des pasteurs, telle qu'elle était exposée par les notables, Portalis se trouvait rompre avec une pratique répandue autrefois en Alsace, où les

petites souverainetés temporelles, seigneuries ou magistratures de villes, se disant héritières des pouvoirs épiscopaux, nommaient le plus souvent les pasteurs. L'origine de cet usage était du reste très discutée. Les uns y reconnaissaient un attribut propre de la souveraineté laïque et l'appelaient « le droit territorial » ; les autres y voyaient une délégation tacite de la société ou collège des fidèles, auquel selon eux appartenait réellement ce droit, qualifié, dans un langage tout germanique, de « droit collégial ou social ». Cette seconde opinion s'était beaucoup étendue et fortifiée depuis que la Révolution avait aboli les petits souverains en Alsace : l'élection démocratique des pasteurs était alors devenue prépondérante ; elle était soutenue avec l'insistance la plus vive par le comité de Strasbourg, formé spontanément par les luthériens les plus éminents et qui avait envoyé à Paris le plan reçu par Portalis.

Le régime des calvinistes, tout en paraissant respecté dans ses principes essentiels, subissait cependant un changement qui, pour n'être pas patent et accentué, n'en était pas moins grave. Il ne s'agissait pas de l'omission des colloques, petites assemblées intermédiaires entre les consistoires et les synodes, et qui, dès le début des pourparlers avec les notables, avaient été regardées comme une complication assez inutile ; il s'agissait du plus important des synodes, du synode national, auquel les calvinistes confiaient la direction de leurs intérêts généraux. On avait fait craindre qu'il ne devînt l'organe d'une sorte de république protestante, et on avait décidé de le supprimer en le passant sous silence. Cette marque de défiance, qui s'inspirait plus du passé que du présent, était semblable à celle qui, dans le règlement catholique, subordonnait la tenue de toute « assemblée délibérante » à une permission, que le gouvernement entendait alors ne pas accorder.

La rédaction des règlements étant ainsi déterminée, ces pièces semblaient prêtes pour l'examen auquel le Conseil d'État devait être appelé. Vers le 20 février, Portalis se disait en mesure non seulement de les présenter à ce corps, mais d'y joindre les arrêtés autorisant la publication de la bulle de ratification du Concordat, ainsi que celle de la bulle de la nouvelle circonscription, suivie du décret exécutorial qui allait l'accompagner.

Pour couronner ce travail, il devait exposer le tableau de son administration, quoiqu'il eût été rendu encore très incomplet par l'incertitude des lois et les prétentions de Fouché à les appliquer. Ce rapport était le second. Le premier, rédigé au mois de novembre, quand la

publication du Concordat avait été préparée inutilement pour l'anniversaire du 18 brumaire, avait dû se renfermer surtout dans le cercle des prévisions : aujourd'hui on pouvait citer des résultats acquis. En commençant, Portalis faisait quelques emprunts à des lettres de préfets qui témoignaient chez leurs administrés du désir de voir les autels se relever. En même temps, il faisait valoir les heureux effets du système de tolérance et de douceur qu'il avait adopté envers le clergé, et qu'il disait recommandé par le Premier Consul en personne.

L'exemple le plus saillant des avantages de cette conduite mesurée, s'observait dans les départements de la Belgique et était relaté à part. Dans ce pays, encore remué par le souvenir de la conquête, des prêtres s'étaient réunis, cinq mois plus tôt, pour écouter deux missionnaires nouvellement rentrés d'Allemagne, qui prétendaient les rappeler aux devoirs de leur état. A cette assemblée assez nombreuse et à d'autres réunions semblables, avaient succédé les discussions provoquées par le rescrit de Caprara sur le serment de haine. Ces mouvements, prudemment surveillés, n'avaient paru inquiétants à Portalis que du jour où le prêtre Stevens s'y était mêlé. Cet ecclésiastique turbulent, qui administrait le diocèse vacant de Namur, s'efforçait de prolonger une agitation doctrinale, qui aurait dû bientôt disparaître avec le serment qui en était la cause. Il venait d'être interdit comme prêtre par Caprara, et l'on pouvait espérer qu'il serait réduit à l'impuissance de nuire.

A côté de cette digression sur la Belgique, Portalis terminait son rapport par l'examen de la situation respective du clergé orthodoxe et des constitutionnels. Bien que, par ordre, il eût pris ouvertement le parti de ces derniers, tant qu'ils s'étaient contentés de repousser la demande de désaveu que Spina, puis Caprara, étaient chargés de leur imposer, Portalis, n'ayant cette fois qu'à s'expliquer sur l'opinion qu'on avait de leurs personnes, en parlait librement. De nouveau il faisait ressortir, comme d'Hauterive l'avait fait autrefois, le discrédit évident où ils étaient tombés, et montrait que son sentiment à cet égard était le même que celui du public.

Comme cette conclusion du tableau semblait renfermer un conseil indirect, comme au fond elle tendait à dissuader de ménager aux constitutionnels une place dans la nouvelle organisation du clergé, Bonaparte voulut opposer à Portalis un avis différent. Il ne pouvait le demander à Fouché, qui cependant par sa police restait en contact le plus fréquent avec les prêtres, mais qui, par sa violente circulaire du mois de

thermidor, s'était ôté du crédit, en accentuant des préventions invétérées contre les insermentés. Il s'adressa à Talleyrand, resté l'avocat persévérant et écouté des constitutionnels pendant toute la négociation du Concordat, et lui confia, avec la lecture du règlement sur le culte catholique, celle du rapport que Portalis venait de remettre de son administration. Le ministre en fit aussitôt la critique. Il s'abstint de parler des moyens de douceur employés envers les prêtres, soit qu'il les appprouvàt de son côté, soit qu'il jugeàt superflu de contrôler un système qu'il savait prescrit par le Premier Consul. Ses observations portaient sur les autres assertions du rapport. Les extraits de lettres écrites par quelques préfets n'étaient, à ses yeux, que « des témoignages individuels, qui ne sont pas l'opinion publique ». Et il était vrai, en effet, que Portalis avait plutôt outré le sens de ces lettres, surtout qu'il avait prêté trop d'extension à des vœux locaux, suggérés sans doute par la pensée de flatter son désir : en tout cas, il aurait du être surpris de ne pas rencontrer ces avis plus nombreux. Avec plus de portée que cette simple remarque, Talleyrand s'en prenait au parallèle qu'il voyait établi avec le clergé constitutionnel. Selon lui, l'impartialité dans les choix était nécessaire pour démontrer que la convention religieuse était une « mesure de rapprochement et de concorde. » Il admettait que des fonctions ecclésiastiques pouvaient être rendues à quelques membres de l'ancienne église de France ; mais « il faut, disait-il, que ceux à qui la Révolution pardonne, pardonnent à leur tour à la Révolution ». Cette maxime était générale : l'appliquant aussi au clergé du second ordre, il faut, ajoutait-il, « que tous les curés qui ont traversé la Révolution sans quitter leurs paroisses y soient conservés. » Quant à l'épiscopat, il était « convenable » de nommer quinze constitutionnels sur les cinquante sièges qui allaient être établis, et de faire parmi eux la désignation pour Paris, comme pour le diocèse où l'on observe le moins de « fanatisme religieux ».

III

Par là, Talleyrand touchait à la grosse question qui restait maintenant à résoudre, au choix raisonné des nouveaux évêques. Cette question n'était pas seulement d'une importance évidente, elle était la principale. N'était-ce pas pour en venir à ce point que le Concordat avait été conçu, proposé, négocié ? Pour que la signature de cet acte fondamental devînt possible,

n'avait-il pas fallu que le Pape, mis en demeure de sacrifier tout l'ancien corps épiscopal, surmontât des scrupules, dont la réalité pénible n'avait été que trop démontrée depuis, par la résistance tenace d'une moitié des évêques émigrés ? Il est vrai qu'au moment des tentatives, plusieurs fois renouvelées par Bonaparte, pour publier l'organisation des cultes avant le scrutin des assemblées, le défaut de temps aurait obligé à ajourner la nomination entière de l'épiscopat ; que sans doute les nommés auraient été bornés provisoirement à un petit nombre. Aujourd'hui on croyait avoir le loisir d'examiner tous les candidats, de les confronter entre eux, de former une liste qui pût être définitive. L'esprit du haut clergé devant garantir celui du clergé inférieur, de cette liste allait dépendre le succès efficace du rétablissement du culte catholique : on ne pouvait donc apporter trop de soin à la composer. Les premiers éléments avaient été réunis par Bernier, d'abord au moment de l'arrivée de Spina à Paris, puis au mois de décembre suivant, quand la négociation avait paru s'avancer vers sa fin : mais ces séries de noms, recueillies d'après des on-dit souvent erronés, n'avaient pu obtenir, en dépit des illusions de Bernier, que la valeur d'une indication, tout au plus d'un recensement partiel. Bonaparte avait cru être mieux éclairé en chargeant le ministre Chaptal, le lendemain de la signature du Concordat, d'interroger partout les préfets sur les ecclésiastiques propres à être employés : néanmoins ces témoignages de fonctionnaires, de création récente et d'origine mêlée, avaient paru vagues dans un sens comme dans l'autre, et d'une partialité manifeste. Tous ces renseignements s'étaient concentrés entre les mains de Portalis, qui y avait ajouté des candidatures signalées de divers côtés, surtout les recommandations privées, dont celles de son parent, l'abbé d'Astros, et qui désormais se succédaient sans relâche. Maintenant le moment était venu de mettre tous ces matériaux en œuvre. Toutefois, avant de discuter les personnes, il importait d'être fixé sur quelques principes généraux de conduite.

Portalis les proposait dans un rapport spécial, qui suivait de près le compte de son administration et fut remis avant le 27 février. II lui avait été commandé de dresser des tableaux d'ecclésiastiques méritants dans les deux clergés, et comme les intentions du Premier Consul ne paraissent avoir consisté alors qu'en indications verbales, sans caractère impératif, Portalis n'avait pas craint de laisser paraître son opinion individuelle. Elle était entièrement favorable au clergé orthodoxe ; moins aux anciens évêques, dont un groupe seulement pouvait être excepté de la « table rase » exigée à

Verceil, qu'aux ecclésiastiques du second ordre, qui pour la plupart avaient rempli et remplissaient encore les difficiles fonctions de vicaires généraux. C'était parmi ces derniers ecclésiastiques, au nombre de soixante-dix et dont la moitié avait déjà été indiquée par Bernier, que Portalis était d'avis de recruter autant que possible le nouvel épiscopat. Passant aux membres de l'église constitutionnelle, le rapport leur était nettement contraire. D'abord il mentionnait seulement ceux qui prenaient la qualité d'évêques, les ecclésiastiques de rang inférieur n'ayant pas semblé mériter qu'il s'y arrêtât. Portalis rappelait que les évêques élus d'après la loi révolutionnaire, en vertu de la Constitution civile de 1790, ne dépassaient pas une vingtaine, quoique en réalité, mieux renseigné, il aurait dû en compter une dizaine en plus. Les autres, poussés à des sièges après l'abrogation de cette Constitution, avaient été pourvus par des moyens variables, arbitraires, et ne pouvaient aucunement se vanter d'avoir accepté l'épiscopat pour obéir à la loi. « Vous jugerez, disait Portalis au Premier Consul, par les notes que je me suis procurées sur chaque évêque constitutionnel, que presque aucun d'eux n'a des droits à votre confiance et à celle du public. Ce serait donc compromettre la grande œuvre du rétablissement de la religion, que de placer aujourd'hui à la tête des diocèses des sujets qui ne peuvent inspirer que le mépris et le ridicule. » Ces réflexions si dures préparaient et précisaient la dernière liste demandée, qui était celle des nominations. Les candidatures étaient au nombre de quarante-neuf, qui, devant se compléter avec la Corse réservée à l'avance par Bonaparte, formaient un chiffre égal à celui des cinquante diocèses prévus par la bulle de la nouvelle circonscription. La part faite aux évêques d'ancien régime était de seize, auxquels on attribuait huit des dix archevêchés ; les deux autres métropoles devant échoir à l'abbé Bernier et à l'abbé Cambacérès, frère du collègue de Bonaparte. Les simples évêchés devaient avoir pour titulaires soit le surplus des anciens évêques, soit des ecclésiastiques orthodoxes du second ordre. Les constitutionnels étaient en réalité omis ; néanmoins, pour donner l'illusion de ne pas les exclure entièrement, Portalis affectait de compter encore dans leurs rangs Montault des Iles et Charrier de La Roche, qui, s'étant déjà rétractés, étaient sortis du schisme

Par ces propositions, Porta lis témoignait alors d'un souci unique pour le bien religieux de son pays. A ce moment, il était persuadé que, pour aider la religion catholique à reprendre son empire sur les consciences, il fallait avant tout la faire paraître exempte d'un alliage impur, et digne de tout

respect. Le point de vue de Bonaparte n'était pas le même, ou plutôt était mélangé de politique. Sans méconnaître les exigences légitimes de la piété même la moins commune, de la piété exacte et scrupuleuse, il maintenait son ancienne résolution de donner place dans son épiscopat à plusieurs évêques constitutionnels. Dût-il attrister le Saint-Père et contraindre le légat, il voulait éteindre le schisme par ce moyen de conciliation qui lui semblait le plus sûr, et surtout éviter, vis-à-vis une partie de l'opinion et des assemblées, le reproche de faire du rétablissement du culte une œuvre contre-révolutionnaire, s'il délaissait des hommes qui, en devenant évêques, s'étaient publiquement compromis avec la Révolution. Il demeurait ainsi fidèle à son système de refondre la société en y faisant entrer les éléments les plus divers. C'est par cette raison que, tout en reconnaissant l'inconvénient des constitutionnels, il n'avait cessé de les garantir contre tout désaveu, et qu'aujourd'hui, pour répondre aux sévérités du rapport de Portalis, il en confiait l'examen à d'Hauterive. Ce collaborateur docile de Talleyrand, dont il reflétait alors la manière de voir déjà arrêtée et connue, savait dans quel discrédit était tombée l'église schismatique ; il l'avait proclamé à son tour, tandis que cette fois, changeant de langage, il déclarait que « les notes sur les évêques constitutionnels ont presque toutes été diffamatoires », et qu'il y avait lieu de douter que « la liste d'élection ait été faite avec impartialité et discernement ».

Il paraissait donc que cette liste devait être refondue et refaite. En la renvoyant à Portalis, Bonaparte allait en tracer personnellement la composition. Il y admettait, ainsi qu'il l'avait annoncé autrefois à Consalvi, ceux des anciens évêques démissionnaires qui n'étaient pas sortis de France ou qui y étaient rentrés, comptant même comme arrivé l'archevêque de Toulouse, M. de Fontanges, qu'on disait encore en route, mais omettant les deux frères Cortois, qui ne se montraient pas dispôsés à reprendre leurs fonctions. Cette première série était de dix-huit noms ; elle était suivie de douze évêques constitutionnels. Déjà Bonaparte s'était engagé à observer les précédents et à ne pas faire appel aux chefs de secte ; mais il n'attribuait cette qualité qu'à Grégoire, qui d'ailleurs se renfermait désormais dans une attitude hostile et n'aurait point voulu d'un siège qu'il ne pouvait plus devoir à l'élection populaire. D'autres évêques parmi les plus en vue, tels que Le Coz, Primat, Saurine, n'étant pas réputés atteints par l'exclusion, étaient maintenant choisis, ainsi que quelques-uns des « Réunis », dont le comité ne s'était dispersé que récemment. Pour faire nombre, il était fait

état comme constitutionnels de Montault et de Charrier. Trente sièges devaient se trouver ainsi pourvus. Les vingt autres qui restaient devaient être le lot d'ecclésiastiques du second ordre. Bonaparte ne semblait pas pressé à leur égard ; il ne les désignait qu'en partie, tout en mettant dès lors à part Bernier et Pancemont dont il voulait récompenser les récents services, Cambacérès et Caffarelli dont il voulait honorer la parenté.

Pendant que s'élaborait le plan du nouvel épiscopat, les premiers jours de mars étaient passés, et avec ce mois avait commencé une de ces périodes plus remplies, comme le Consulat en avait déjà connu et où, à côté de l'organisation religieuse qui se continuait vivement, des soucis d'autre nature se croisaient et ne laissaient ni trêve ni répit.

Les péripéties de politique intérieure, qui avaient embarrassé et rendu stérile le début de la session, arrivaient alors à leur dénouement. Le Sénat, en désignant assez promptement les tribuns et les députés dont le mandat devait cesser, avait réussi, à la satisfaction de Bonaparte, à s'acquitter de la première partie de sa tâche ; il entreprenait maintenant la seconde, en s'appliquant dans le même esprit à leur trouver des remplaçants. Comme les députés devaient être pris sur une liste d'éligibilité nationale restée mal en ordre, il avait fallu s'occuper de mettre en état cette machine compliquée, et répartir les nouvelles places entre les départements les moins représentés. Ensuite étaient venues les listes préparatoires de présentation, sur lesquelles se ferait l'électi n définitive. Ces préliminaires étant achevés après des discussions qui avaient occupé toutes les séances, les sénateurs avaient décidé d attendre jusqu'au 13 mars pour faire connaître par un sénatus-consulte les principales étapes de la marche qu'ils avaient suivie, et jusqu'au 18 pour notifier les noms des quatre cinquièmes des membres qui étaient conservés. Quant au nouveau cinquième, le Sénat n'était pas encore en mesure de le déclarer ; car si les vingt tribuns étaient élus depuis le 9 mars sans être encore révélés, le choix des soixante députés était à peine commencé et devait se faire dans les séances des 14, 18 et même du 26 du mois, quelques jours après la clôture de la session.

Ainsi, du côté des difficultés intérieures, la situation s'éclaircissait ; au dehors, au contraire, elle s'était obscurcie. En Angleterre, le mécontentement contre une paix sans avantages suffisants n'avait fait que s'accroître. Si Pitt, le grand adversaire de Bonaparte, avait jugé qu'il était trop tôt pour se saisir des affaires, le cabinet qu'il tenait en respect, se sentant ébranlé, s'efforçait de paraître ferme et résolu. D'après ses

instructions, lord Cornwallis, qui négociait à Amiens, avouait avoir moins de liberté, et le Premier Consul, averti par son frère, venait de lui écrire le 9 mars : « Je vous donne toute la latitude convenable pour signer dans la nuit. » Dans la journée du 11, au lieu de la nouvelle espérée de la signature, arrivait un courrier de Londres, portant des dépêches du 6 au 8 mars. Otto informait avec émotion que le 3, à propos d'un premier vote sur les subsides, l'opposition au Parlement avait incriminé les ministres ; que ceux-ci, tout en se défendant, avaient envoyé dans les ports l'ordre d'armer tous les vaisseaux ; que déjà une escadre était sortie de Torbay ; que lord Hawkesbury, interrogé, avait répondu que le ministère était obligé de prendre des précautions. Et Otto concluait : « Il est de mon devoir d'ajouter que l'opinion des hommes les plus influents et les mieux instruits est qu'il est impossible que la guerre ne recommence dans dix jours, à moins que le traité définitif ne soit signé dans cet intervalle. » Ces graves avertissements avaient attiré toute l'attention du Premier Consul, sans pourtant troubler son sang-froid et sa perspicacité. Il avait réfléchi que les causes de désaccord, prudemment assoupies dans les préliminaires du mois d'octobre, n'avaient pas été réveillées à Amiens, et que si l'Angleterre tentait de les faire paraître au milieu des pourparlers, elle ne trouverait sur le continent aucune puissance disposée à se coaliser avec elle ; que d'ailleurs la chute du cabinet, qui sans doute précéderait la guerre, n'était pas encore envisagée, et d'ordinaire ne se fait pas alors par surprise. Au lieu de répondre aux démonstrations des flottes anglaises par des mouvements militaires, il s'était contenté, à ce premier moment, de quelques paroles d'une fierté menaçante et d'articles envoyés au Moniteur pour agir sur l'opinion anglaise.

L'incident ne lui faisait donc pas interrompre les derniers préparatifs pour la publication du Concordat. A tout risque, Bonaparte n'entendait pas manquer la fête de Pâques, dont la solennité suffirait et ne se retrouverait plus. Puisque la docilité du Sénat demeurait la même, il comptait, pour faire voter le Concordat, se servir de l'appoint prépondérant de voix qu'il allait obtenir dans les deux assemblées. Aussi, lorsque le 15 et surtout les jours suivants, de meilleures nouvelles de Londres ramenèrent la confiance dans la paix, pourvu qu'elle fût signée sur l'heure, Bonaparte avait déjà mandé Portalis la veille pour travailler avec lui.

Dans cet entretien, on avait parlé du légat, et surtout du choix des nouveaux évêques. Bonaparte n'avait pas eu de peine à faire revenir

Portalis de ses préventions contre les constitutionnels. Cet homme bienveillant et modéré, parmi ses qualités, n'avait pas celle de la fermeté du caractère et se montrait trop attentif à se modeler sur les volontés du maître ; complaisance déjà notoire, qui le faisait traiter de courtisane par les plaisanteries de ses camarades du Conseil d'État.

Puisqu'il devenait certain que Rome consentait à livrer plusieurs diocèses à des évêques constitutionnels, il paraissait urgent de savoir comment cette cour méditait de se comporter à leur égard. Sur les intentions personnelles du Pape, on ne savait que ce qu'il avait écrit à Bonaparte le 2 décembre ; et dans cette lettre, d'un ton plutôt sévère, il exprimait avec douleur sa constante résolution, même au péril de sa vie, de ne point se départir des lois de l'Église. Il ne disait rien de plus ; notamment il ne décidait pas si la conduite à tenir avec les constitutionnels destinés à des évêchés, serait réservée à son propre jugement, ou déléguée à Caprara. Cette incertitude, conseillée sans doute par Consalvi, pour mieux ménager l'éventualité, encore possible et espérée, où Bonaparte renoncerait à mettre à la tête des diocèses des chefs indignes, ne se continuait pas dans les instructions envoyées alors à Caprara, et qui, au contraire, prévoyant le cas trop probable où Bonaparte persévérerait à fondre ensemble les deux clergés, indiquait à quelles conditions le Saint-Père pourrait céder à cette volonté impérieuse.

Mais, par une réticence semblable à celle du Pape, Caprara avait de lui-même gardé le silence sur cette partie de ses instructions, et s'était contenté de faire remettre une note, où, loin de prévoir des candidatures de constitutionnels, il en combattait d'avance le projet. Il y avait donc, pour le gouvernement, nécessité de sortir d'un doute qui, à la veille des nominations épiscopales, ne pouvait plus être prolongé. Il fut convenu que Portalis, accompagné de Bernier, qui lui était maintenant adjoint d'une manière positive, se rendrait le lendemain, 15 mars, auprès du légat, et lui présenterait la question en ces termes : « Le Premier Consul ne dit pas qu'il veut nommer des constitutionnels ; il ne promet pas, non plus, de n'en point nommer ; mais il tient essentiellement à savoir si ceux qui pourraient être nommés seraient absolument exclus par le Souverain Pontife. » Caprara remit sa réponse à la matinée suivante et eut la nuit pour réfléchir. Il se souvint que dernièrement, ayant plusieurs fois fait allusion au désir ardent du Pape de voir écarter les constitutionnels, il n'avait pu entraîner sur ce terrain le Premier Consul, dont la décision n'était peut-être pas encore

arrêtée. Désormais il savait que Portalis, et avant lui Bernier, s'étaient prononcés contre de telles nominations ; il pensait que lui-même pourrait contribuer à en détourner, s'il exposait à quelles conditions rigoureuses elles seraient assujetties par le Saint-Siège. Il se promettait d'ailleurs de faire tous ses efforts pour dissuader Bonaparte de pareils choix ; ce qui prouve qu'il ne désespérait pas d'y réussir.

L'effet le plus utile de la question captieuse posée à Caprara, a été de le provoquer à avouer la mission d'exécuter les conditions imposées par Rome à l'élection des schismatiques. Le légat n'avait pas poussé plus loin ses confidences, et s'était abstenu de révéler son pouvoir d'instituer les constitutionnels comme les autres évêques

Renseigné, mais seulement dans cette mesure, sur les intentions du Pape, le gouvernement devait s'occuper aussitôt de la réception du légat. Au moment où le corps épiscopal allait être renouvelé, il ne suffisait plus à Caprara de faire un usage anticipé de quelques facultés plus pressantes ; il fallait qu'il fût muni d'un titre complet et parfaitement en règle, que sa réception seule pouvait lui reconnaître. Jusqu'à cette manifestation officielle, la bulle lui conférant le titre de légat avait dû rester entre les mains de Portalis, qui avait été dans le cas de la vérifier des le mois d'octobre. Le soir du 17 mars, Portalis vint donc annoncer que Caprara serait reçu le samedi 20 ; qu'il officierait solennellement le dimanche dans Notre-Dame ; qu'il devait envoyer à l'instant ses secrétaires dans cette église pour vérifier si tout y était en ordre ; que les heures et les détails des cérémonies seraient concertés avec lui le 18. Portalis et Bernier vinrent en effet à ce rendez-vous ; mais, changeant l'objet annoncé de cette visite, ils se bornèrent à réclamer les pièces originales concernant le Concordat et la légation, puis à informer que, dans l'attente de la venue imminente d'un courrier porteur du traité avec l'Angleterre, l'office à Notre-Dame était ajourné au dimanche 21, peut-être au dimanche 28.

Ce même jour 17 mars, Bonaparte faisait adresser par Portalis un avis confidentiel aux anciens évêques qu'il avait en vue pour les nouveaux sièges et qui s'étaient retirés presque tous à Paris, leur demandant s'ils étaient disposés à reprendre les fonctions épiscopales, et il faisait rayer onze d'entre eux de la liste des émigrés. Puis, le lendemain 18, il prenait la mesure décisive, en convoquant une session extraordinaire, destinée à durer du 5 avril au 21 mai. La session ordinaire, qui devait s'achever le 21, fut déclarée close la veille : le Corps législatif avait ainsi gagné une journée sur

l'espèce de pénitence humiliante que ses membres, déjà réduits par la constitution à un rôle d'auditeurs, subissaient publiquement depuis plus de deux mois, en se voyant convoqués en séance pour n'avoir rien à voter ni même à écouter.

Le travail avec Portalis n'avait pas dispensé le Premier Consul des réflexions solitaires, de l'examen personnel sans lequel il prenait l'habitude de ne pas arrêter les décisions les plus importantes, même quand il avait déjà concouru à les préparer. En repassant sur la carte les divisions des diocèses, il avait été frappé par endroits de limites trop espacées, de villes privées de sièges épiscopaux que leurs cathédrales semblaient appeler, et il avait décidé de combler ces lacunes pendant qu'il en était encore temps. La raison d'économie n'était pas à ce point décisive qu'elle dût préjudicier aux besoins raisonnables du culte. Il avait donc augmenté de dix le nombre des diocèses, revenant au chiffre de soixante, admis à deux diocèses près, dès le début de la négociation religieuse. Portalis fut aussitôt avisé qu'il aurait dix candidats à ajouter sur la liste de présentation aux évêchés ; que pour rendre le choix des personnes moins difficile et moins sujet à regret et à changement, il aurait à proposer cent noms distribués sur autant de feuillets séparés et contenant tous les renseignements qu'il serait possible de réunir. A cette occasion, le Premier Consul montrait l'intention d'augmenter le nombre des constitutionnels et de distinguer quelques évêques convenant plus particulièrement aux départements de l'ouest, à ceux de la Belgique et de la rive gauche du Rhin. C'était surtout sur la légation que devait retomber ce surcroît d'ouvrage, puisqu'il s'agissait de remanier entièrement la bulle de circonscription, de refaire toutes les écritures qui venaient d'être achevées. Néanmoins Caprara, interrogé pour la forme, disait ne pas reculer devant ce travail imprévu et précipité ; autorisé par ses pouvoirs, il l'acceptait même avec joie, comme propre à rendre plus fructueux le rétablissement du culte. Seulement il n'y avait plus une heure à perdre, et la hâte était telle, que même une journée ne pouvait être distraite pour sa réception solennelle, qui fut reportée à une date indéterminée.

Un dernier changement, retardé aussi jusqu'au 23 mars, fut encore introduit personnellement par Bonaparte dans le règlement catholique. Toujours occupé d'économies, les huit mille curés lui parurent pouvoir être réduits au nombre des justices de paix, qui était d'environ trois mille. Il n'y aurait donc que les trois mille curés ayant droit à un salaire, et du coup la dépense du clergé du second ordre se trouverait diminuée de plus de moitié.

Les autres paroisses, en nombre encore incertain et désignées sous le nom de « succursales », seraient desservies par le surplus des prêtres, qui s'appelleraient désormais « desservants » et n'auraient rien à réclamer au Trésor. Comme ces desservants, à la différence des curés, étaient amovibles et restaient dans la main des évêques, l'expérience prouva bientôt que cette dépendance continuelle intéressait à la fois le gouvernement et la cour de Rome ; et lorsque dans la suite ces prêtres, qui composaient de beaucoup le fond véritable du clergé, obtinrent à leur tour un salaire public, leur situation vis-à-vis l'épiscopat ne fut pas modifiée : elle demeura toujours révocable et mobile. C'est ainsi qu'un expédient financier de l'an X allait devenir, par ses conséquences permanentes, un des traits les plus saillants dans le régime de l'église de France.

Quelques jours plus tard, le 26 mars, un courrier apportait la nouvelle, impatiemment attendue, que la paix avait été signée la veille à Amiens.

CHAPITRE VI

LA LOI DU 18 GERMINAL AN X. — LA FÊTE DE PAQUES

I

Ce même jour, 26 mars, le Premier Consul fit porter par courrier cette nouvelle à Rome. Son empressement était encore plus grand qu'au mois d'octobre, quand il avait annoncé a Pie VII que la paix allait être rendue à l'Europe. De nouveau il invitait la Papauté à interposer ses bons offices et son autorité dans la réorganisation de l'ordre de Malte, décidée par le traité du jour précédent, et que la simple prudence, éveillée pendant les pourparlers d'Amiens, conseillait de ne pas faire attendre. Cette lettre, trop prompte pour ne pas être très courte, ajoutait que des mesures étaient prises pour que « le retour des troupes françaises à travers les États de l'Église ne leur fût d'aucune charge ». En France, elle faisait valoir l'augmentation de dix évêchés et assurait que « tout est prêt ici pour la réception publique du légat et pour le rétablissement de la religion. Il est probable que, lorsque Votre Sainteté aura cette lettre, tout sera déjà achevé ».

Avec les retards que le remaniement inopiné de la bulle de circonscription avait apportés dans la réception du légat, le gouvernement avait eu le loisir de combiner autrement cette cérémonie. Dans la matinée du 27, Bernier vint en efl'et notifier à Caprara le programme suivant : dimanche, qui était le lendemain, le cardinal, suivi du personnel de sa légation, célébrerait à Notre-Dame son premier office, figurant après coup son entrée à Paris ; les trois jours suivants, il recevrait les visites des autorités ; le 5 avril, il serait reçu solennellement aux Tuileries, puis consacrerait quelques évêques. Ce nouveau programme était expliqué comme plus conforme à des précédents, qui n'étaient pourtant ni fixes ni bien connus.

Pendant la journée, il subit une altération profonde : la signification de l'office du lendemain était devenue toute différente. Vers cinq heures du soir, tandis que Caprara était encore assis à table, Bernier revint, et cette

fois avec Portalis. Ce dernier, prenant la parole : « Le Premier Consul, dit-il, entend maintenant que l'office du dimanche consiste dans un Te Deum pour la paix, qui sera chanté par le légat devant une nombreuse assistance, tant de l'ancien clergé que du clergé constitutionnel. » L'intention nouvelle de ce propos était à peine voilée : il était évident qu'on avait en vue la réunion des deux clergés, qui de cette manière se ferait d'elle-même, en public, avec éclat ; et qu'une fois consommée dans une sorte d'élan patriotique pour la paix, elle serait définitive : il n'y aurait plus à y revenir. Toutefois, il était au moins très probable que Caprara, quelle que pût être sa surprise, comprendrait aussitôt ce qu'on voulait de lui ; qu'il ne se prêterait pas à un subterfuge qui établirait en fait ses rapports avec des schismatiques non réconciliés, avec lesquels il lui était interdit de communiquer en droit. Aussi, quand son refus eut été déclaré et répété, Portalis n'insista pas et, après avoir, pour l'apparence, menacé fortement de la colère du Premier Consul, il insinua qu'il y aurait peut-être un moyen de la conjurer.

Le moyen était prévu et prêt à l'avance : Bernier le tenait dans sa main. C'était une lettre, rédigée par l'abbé avec le simulacre de quelques tournures italiennes et adressée à Portalis ; elle confirmait des réponses auxquelles Caprara, harcelé de questions le soir même, venait, parait-il, d'être amené de vive voix. On lui faisait reconnaître par écrit ce qu'il avait avoué, non sans hésitation ni réticence : que les évêques et prêtres constitutionnels ne sont pas dans le cas « de recevoir de nouveau les ordres sacrés » ; que « le Premier Consul pourra nommer, parmi les évêques constitutionnels, ceux que dans sa sagesse il en jugera dignes » ; qu'après la publication du Concordat et l'institution canonique donnée à ces évêques, il sera procédé par le légat à leur réunion, « de manière qu'il ne puisse rester aucun germe de trouble ou d'occasion d'humiliation ; » parce qu' « il faut réunir tous les partis ». Cette lettre accentuait ce qu'il était utile de préciser et, en parlant de l'institution confiée au légat, mentionnait ce qui n'avait pas encore été dit. En outre, pour ce qui concernait le Te Deum de Notre-Dame, le légat paraissait le rendre possible, en ne réclamant ni la purification de l'église ni le cortège d'aucun membre du clergé.

Pressé de souscrire immédiatement cette lettre insidieuse et compromettante, sous peine d'irriter le Premier Consul et de l'exciter à tout rompre, Caprara retoucha à la hâte quelques mots ; pour le reste, il consentit à se fier à la conscience de Bernier, qui affirmait qu'il n'y avait rien là de contraire à la foi. En exigeant cette signature précipitée, on se proposait

moins de sortir d'une démarche abandonnée, commandée dans la matinée et sans doute trop à la hâte par le Premier Consul, que de reprendre et de continuer, pour ainsi dire, l'investissement du légat. Les aveux dont on lui demandait la répétition et l'extension, ressemblaient aux approches d'une place assiégée. Jusqu'alors on savait, par la dépêche de Cacault du 2 décembre, que le Pape avait consenti à l'institution d'évêques constitutionnels s'ils souscrivaient une rétractation sincère, et que des instructions en ce sens avaient été adressées à Caprara. Mais par qui cette institution canonique devait-elle être accordée ? On se l'était demandé jusqu'ici. Si c'était par le Pape, selon le droit commun et le Concordat, il fallait prévoir, sur la désignation de ces évêques, des difficultés interminables, peut-être insurmontables. Si c'était par le légat, en vertu du droit général d'instituer qui lui avait été délégué, on ne rencontrerait que de simples scrupules, qui céderaient sans doute devant l'ascendant du Premier Consul. Le légat, qui, les jours précédents, s'était reconnu chargé d'exécuter les conditions imposées par le Pape au choix des constitutionnels, venait d'avouer, au moins implicitement, que son pouvoir d'instituer s'étendait jusqu'à eux.

Pour le moment, le cheminement ayant été poussé jusqu'à ce point essentiel, il fallait en référer au Premier Consul, qui le matin même s'était retiré pour quelques jours à la Malmaison. Ce fut là que Bernier courut aussitôt. Après avoir tout examiné, on finit par s'arrêter en particulier sur la concession suggérée à Caprara pour l'office du lendemain : il fut reconnu que, cette cérémonie ne pouvant avoir d'effet qu'avec le concours d'un clergé très nombreux, il était préférable de la retarder, de la remettre au moment où elle servirait à célébrer, non la simple annonce, mais la ratification du traité de paix. La course de Bernier avait été si rapide, qu'il put être de retour à Paris quelques heures après, et informer Caprara dans la nuit que sa présence à Notre-Dame était ajournée. « Pendant ce temps, disait-il, le Concordat sera publié et, quand vous chanterez le Te Deum, le clergé, reconnu et institué, vous environnera : il n'y aura alors aucune difficulté. »

Dans l'état d'esprit où Caprara s'était absorbé, cet avis lui parut un véritable soulagement, ou plutôt, comme il le dit lui-même, « la fin d'une bourrasque. » Le cauchemar des constitutionnels se trouvait, croyait-il, éloigné au moins momentanément, sans qu'il eût coûté à sa fidélité envers le Saint-Siège d'autre compromis qu'un peu plus de largeur dans la

déclaration qu'il venait de faire, quand il avait reconnu que c'était par ses mains que les constitutionnels pouvaient, s'il y avait lieu, recevoir l'institution canonique. Serait-il dans la nécessité de la leur conférer, au cas où ils rempliraient les conditions ordonnées à Rome ? Il le craignait de plus en plus, sans en être encore assuré positivement ; car la réunion ostensible des deux clergés, qu'on avait tenté de lui faire accepter pour le Te Deum du 28, était une manœuvre à part ; elle ne prouvait pas les nominations qu'on craignait ; elle en était indépendante et les aurait précédées. Seule la liste encore en cours des évêques déjà nommés aurait pu le tirer d'une si pénible incertitude sur les constitutionnels : mais, averti par Bernier qu'il serait impossible d'obtenir connaissance de leur admission à l'épiscopat, il se décida, sur le conseil de l'abbé, à s'éclairer auprès du Premier Consul en personne et fit solliciter une audience à la Malmaison. Elle lui fut accordée sur-le-champ pour le 30 mars ; promptitude d'autant plus remarquable que, depuis quelque temps, Bonaparte affectait de renvoyer à ses ministres les entretiens qui lui étaient demandés en particulier ; promptitude aussi nous faisant supposer que, par l'entremise de Bernier, la politique n'était pas étrangère à la démarche conseillée à Caprara, à qui le Consul aurait jugé à propos de notifier aujourd'hui sa volonté. Selon les apparences, il entendait montrer qu'en dépit des variations, d'ailleurs peu vraisemblables, qui lui étaient imputées, il persévérait dans la résolution d'introduire et d'amalgamer des constitutionnels dans le nouvel épiscopat. Il l'avait déclarée nettement au début du séjour de Caprara à Paris ; il allait la répéter devant lui encore plus impérieusement au moment de la mettre à exécution.

Caprara, accompagné de Portalis qui s'était imposé, se présenta le 30 à la Malmaison. Ses premières paroles furent des félicitations pour la paix, qui servaient de prétexte à sa visite, et auxquelles il fut simplement répondu que la paix avait été annoncée sur-le-champ à Borne. Puis on en vint immédiatement aux constitutionnels. Bonaparte rappela vivement que le Pape avait promis à Cacault de leur faire donner l'institution quand ils seraient réconciliés : revenir là dessus serait absolument inutile. « Ma résolution, ajouta-t-il, est prise : ou cela, ou rien. Il y aura dix évêques constitutionnels, dont deux nommés à des archevêchés. » Ce langage brusque et péremptoire fut appuyé par Portalis, dont la prompte palinodie sautait aux yeux : après avoir combattu les candidatures schismatiques, voici qu'il s'en montrait subitement le chaud partisan, jusqu'à traiter de principes ultramontains les objections du légat, qui, ému et battant en

retraite, essayait de faire prévoir des résistances dans les diocèses où le clergé serait sacrifié à de tels pasteurs. « Les ecclésiastiques qui auraient cette témérité, répliqua durement Bonaparte, seront envoyés en Italie et internés dans les villes de la Romagne. » Caprara ayant demandé qu'au moins le nombre des constitutionnels fût diminué : « Cela ou rien, » répéta Bonaparte. — Eh bien ! repartit Caprara, puisque le Pape a cédé sur leur nomination et leur institution, je dois m'y soumettre ; mais je ne me départirai pas d'une ligne des conditions qu'il a mises à cette condescendance ; je remplirai jusqu'au bout tout mon devoir, en examinant de très près les qualités des élus et leurs lettres nécessaires de désaveu. » L'entretien se continua encore avec ce tour animé, et le Premier Consul, après avoir résumé la composition du nouvel épiscopat, se tourna vers Portalis et finit par cette parole, que le ton a dû rendre sévère : « Vous avez entendu ce que veut le légat ; donc vous en répondez. »

La question de la nomination des constitutionnels paraissant alors épuisée et la suite de cette affaire étant remise ostensiblement à Portalis, le Premier Consul prit le règlement sur le culte catholique, qu'il avait encore sous la main, et en fit lui-même la lecture. Caprara n'était pas dans le cas d'en témoigner de la surprise. Non seulement il savait, comme d'ailleurs Consalvi, que le gouvernement s'occupait en ce moment de fixer le régime de l'église de France ; mais peu de jours auparavant il avait écrit à Rome ce qu'il venait d'apprendre sur plusieurs des mesures projetées ; sur le costume prescrit aux évêques et aux prêtres, soit en public, soit en particulier ; sur l'uniformité du bréviaire et de la liturgie, à laquelle même il se félicitait d'être appelé à concourir. Aujourd'hui, resté sous l'émotion de la lutte qu'il venait de soutenir à propos des constitutionnels, il n'avait plus assez de présence d'esprit pour se rappeler les détails d'une pièce aussi longue. Il n'eut pourtant pas de peine à reconnaître que ce projet reposait à la fois sur les idées gallicanes et sur ce qu'il appelait « les maximes communes aux souverains actuels en telle matière ». On accorde, disait-il, aux évêques une autorité convenable et même plus grande que celle dont ils jouissent en d'autres pays, mais au détriment du clergé inférieur. Aux observations qu'il proposa aussitôt sur la modicité du traitement alloué à l'épiscopat, le Premier Consul répondit qu'il ajouterait sous main des secours, ne pouvant les fournir ouvertement, par crainte d'être accusé de vider le trésor au profit du clergé. Quant au salaire et au logement des curés, des vicaires généraux, des chapitres et des séminaires, il y pourvoirait sans y être obligé ; et ici les

souvenirs du légat trahissaient un peu de confusion, en mettant au présent ce qui était dit de l'avenir. Dans sa dépêche il ne poussa d'ailleurs pas plus loin ses remarques ; il excusait cette lacune sur le trouble qu'avait subi son esprit, tout en mentionnant que, pendant la lecture, il avait signalé divers passages qui, dit-il, furent effacés ou corrigés sur-le-champ.

Dès que cette lecture fut achevée, le Premier Consul se mit à parler des cardinaux. Le règlement sur le culte n'avait rien à stipuler sur cette question, qui devait être traitée directement avec le Saint-Siège et qui n'était qu'amorcée dans le Concordat, où elle figurait au nombre des anciens « privilèges » reconnus au gouvernement français. Bonaparte affirmait avoir droit à trois cardinaux en qualité de Premier Consul, et à un cardinal en qualité de président de la République italienne. Caprara, qui à cet égard était bien instruit des précédents, donna des explications, fit des objections, suggéra des moyens termes. L'entretien, resté très courtois, se prolongea sur cet objet, et aussi sur le droit de nomination aux évêchés de la nouvelle République ; il ne pouvait être que préliminaire et était même prématuré, faute de connaître encore les réponses aux demandes qui avaient été adressées au Pape au sortir de la consulte de Lyon. Mais Bonaparte voulait que ses intentions, indiquées alors à Rome, y fussent répétées et confirmées : à plusieurs reprises il chargea le légat de les transmettre dans ses dépêches. Ce fut sur cette recommandation ainsi renouvelée qu'il termina cette importante audience.

A ce moment, les réflexions qui lui étaient inspirées par le séjour tranquille de la Malmaison, pendant que, selon son habitude, il soumettait ses résolutions à un dernier examen avant de les rendre définitives, venaient de le conduire à un changement considérable dans la forme des statuts des deux cultes, catholique et protestant. Il renonçait à celle d'arrêtés consulaires pour adopter celle de la loi, ainsi qu'il avait fait autrefois pour la Promesse de fidélité. Les deux règlements et le Concordat, tout en restant distincts, se trouveraient englobés dans une loi unique, qui comprendrait l'organisation entière de la religion chrétienne en France. Sans doute il transférait ainsi au Corps législatif un pouvoir qu'il regardait comme lui appartenant en propre ; néanmoins, si, comme il était vraisemblable, on découvrait dans une matière aussi complexe des défauts à corriger, des lacunes à combler, il ne se sentait aucunement embarrassé de reprendre alors l'autorité dont il s'était momentanément dessaisi et de procéder de nouveau par de simples arrêtés. D'autre part, outre que, sous l'aspect d'une

loi de la nation, le régime religieux pourrait prendre plus d'empire sur l'opinion publique, le Consul s'était persuadé que les tribuns et les députés qui persévéreraient à refuser leur vote au Concordat, pourraient être retenus par la nécessité de rejeter en même temps tout un code de religion, fondé sur la liberté des cultes et les maximes gallicanes.

Cette modification dans la forme faisait aussi varier les noms des règlements préparés pour les deux cultes chrétiens. Au lieu d'être qualifiés d' « arrêtés d'organisation », ils devenaient des « articles organiques », par imitation de ce qui venait de se passer à Lyon, où, quand il s'était agi de définir la loi réglant l'existence et les attributions du clergé italien, le mot « organique » avait été employé.

Ce fut donc sous le titre d' « articles organiques », les uns « de la convention du 26 messidor an IX », les autres « des cultes protestants », qu'ils furent imprimés pour le Conseil d'État. D'après l'acte constitutionnel, ils devaient être soumis à sa délibération, aussi bien quand ils avaient le caractère de « règlements d'administration publique », qu'aujourd'hui qu'ils avaient pris rang parmi les projets de lois. Indépendamment de cette question décisive de compétence, ils intéressaient de près le Conseil, à qui ils attribuaient un rôle considérable, soit pour vérifier tous les actes du Saint-Siège, soit pour statuer sur les recours comme d'abus. A l'ouverture de la séance, le 2 avril, on donna une nouvelle lecture du Concordat, qui avait été communiqué au Conseil peu de jours avant d'être signé, sans donner lieu à aucune discussion sous le prétexte qu'il s'agissait d'un traité avec une puissance étrangère. A la suite, on lut la bulle de ratification, qui était le premier des actes sujets à vérification. Il paraît que la phrase de la fin, où les attentats contre la bulle étaient voués à l'indignation du Tout-Puissant et des apôtres Pierre et Paul, fit sourire Bonaparte et rire tous les conseillers. Comme on était à la veille du jour où devait commencer une nouvelle session du Corps législatif et que, dans un intervalle aussi restreint, le projet de loi ne pouvait guère recevoir de remaniements, les conseillers s'abstinrent d'en proposer sur le culte catholique, affectant d'ailleurs une sorte d'indifférence pour des questions de discipline, dont ils étaient bien aises de laisser la responsabilité à celui qui, sans les consulter, avait de son chef imaginé et conclu une convention avec la Papauté. Sur les cultes protestants, le Conseil, qui avait réellement une grande inexpérience et n'avait pas le temps d'y remédier, se laissa séduire par une innovation dont les conséquences devaient être plus graves

qu'il ne dut alors le supposer. Jusqu'ici les consistoires, qui restaient les véritables paroisses des calvinistes et des luthériens, étaient maintenus tels qu'ils venaient de se reconstituer, et l'on se bornait à prévoir ceux que la connaissance enfin exacte de la population protestante permettrait d'ajouter. La pensée de remettre une certaine uniformité dans ces groupements de sectateurs dont le nombre était nécessairement inégal, et surtout le désir d'économie qui dans le culte catholique faisait diminuer si notablement les cures, conduisirent à adopter une agglomération fictive de six mille âmes et à transformer les consistoires en un établissement artificiel, qui n'avait pas été soumis aux protestants notables et allait être introduit dans la loi avec tous les défauts de l'improvisation.

Après deux séances de lecture et de délibération dans le Conseil d'État, les pièces émanées de Rome se trouvèrent toutes vérifiées et le projet de loi fut prêt à être présenté au Corps législatif, dont la session extraordinaire devait s'ouvrir le lendemain 5 avril, à midi. Le projet était très court : il évitait le mot précis de concordat, comme rappelant le pacte contesté de 1516 ; il énonçait simplement que « la convention,... les articles organiques de ladite convention et les articles organiques du culte protestant, dont la teneur suit, seront promulgués comme lois de la République ». Le caractère tripartite de la loi était ainsi spécifié.

Depuis le 28 mars le renouvellement du cinquième, comprenant vingt membres du Tribunat et soixante membres du Corps législatif, était connu par le Moniteur ; il avait été précédé, dix jours auparavant, de la publication des listes nominatives qui, en désignant les quatre cinquièmes des membres conservés dans les deux assemblées, faisaient connaître, mais cette fois sans les noms, ceux qui devaient être remplacés.

La date du 8 avril, fixée par le gouvernement pour la discussion de la loi sur les cultes, montrait qu'elle devait venir la première. Il parut aussitôt qu'elle aurait également la priorité comme importance ; car, lorsque, à l'entrée de la séance, une députation du Corps législatif fut envoyée pour complimenter Bonaparte sur la paix, celui-ci, dans sa réponse, eut visiblement le soin de ne parler que des affaires religieuses. « Le peuple français, disait-il en terminant, apprendra avec une vive satisfaction qu'il n'y aura pas un seul de ses législateurs qui n'ait voté la paix des consciences et la paix des familles, plus importante pour le bonheur du peuple que celle sur laquelle vous venez de féliciter le gouvernement. »

Pendant que ces paroles, dont le retentissement devait être prolongé par le Moniteur, étaient prononcées aux Tuileries, Portalis, chargé, avec ses collègues Régnier et Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, d'apporter au Corps législatif le projet de loi sur les cultes, donnait lecture de l'exposé des motifs. Cet exposé réglementaire sortait de la forme prescrite : par sa nature et ses dimensions, il était devenu un véritable « discours », destiné à démontrer que la philosophie du siècle, supérieure en réalité aux institutions religieuses, devait s'en accommoder. L'orateur, par sa manière de raisonner et de s'exprimer, se rapprochait des philosophes contemporains, non de Voltaire, mais de Rousseau. L'assentiment qu'il s'efforçait de provoquer dans les assemblées et dans une partie de l'opinion, ne devait point porter sur la vérité des dogmes chrétiens, sur laquelle l'Etat n'avait pas à prendre parti, mais uniquement sur leur application sociale et politique. Ce point de vue, qui au fond était celui de Bonaparte, devait être inculqué aux tribuns et aux législateurs, qui, même renouvelés dans la proportion d'un cinquième, auraient cru fermer les yeux à la lumière et affronter le ridicule, s'ils en avaient admis aucun autre. De tels auditeurs ne se seraient peut-être pas contentés d'un exposé sobre et précis, reprenant l'organisation religieuse au point où la loi de 1790 l'avait trouvée, ou tout au moins à la veille de la dernière loi sur les cultes, à celle de vendémiaire an IV ; ils s'attendaient sans doute à des réflexions d'un ordre plus relevé, d'une ampleur plus philosophique et plus vague. Il ne serait donc pas juste de trop critiquer Portalis pour avoir remonté aux origines de toutes les religions, comme s'il n'en subsistait aucune, ou pour avoir vanté la supériorité des cultes chrétiens, comme si elle n'était pas liée à la civilisation moderne. On peut néanmoins lui reprocher de s'être attardé et dépensé sans mesure dans les généralités, les réflexions, même dans les digressions. Ce développement excessif, qui semblait justifier le mot de Bonaparte disant : « Portalis ne sait pas s'arrêter, » s'étendait surtout sous forme de sentences, visant à la profondeur sans y atteindre toujours, exemptes il est vrai de déclamation, mais souvent détachées et sans liaison apparente entre elles. Interminable sur les questions accessoires, le discours était au contraire trop bref sur les raisons qui avaient déterminé un acte aussi hardi, aussi extraordinaire qu'une convention avec le Saint-Siège : la nécessité de renouveler l'épiscopat, celle de rassurer les consciences sur les acquisitions nationales des biens d'Église, étaient à peine mentionnées. La principale lacune se remarquait à la fin, qui devait faire ressortir le résumé et la conclusion de

l'exposé des motifs. Cette partie, comme d'ailleurs tout le discours, avait été rédigée longtemps à l'avance, au moment des anniversaires du 18 brumaire et de Noël, lorsque la loi ne comprenait que le traité avec le Saint-Siège, lorsque la réglementation des cultes faisait l'objet d'arrêtés consulaires, dont le Conseil d'État devait seul connaître. Quand le Premier Consul, avec son habitude de fixer ses décisions au dernier moment, avait fait entrer ces arrêtés dans la loi, il ne s'était pas assez inquiété du temps qui restait à courir avant le vote des assemblées ; or cet intervalle était si court, que Portalis avait renoncé à refondre dans l'ensemble les rapports spéciaux préparés sur ces matières ; ce qui l'aurait probablement entrainé à un remaniement profond du discours. Il avait laissé à ces rapports leur caractère distinct et séparé et avait cru, par l'addition de quelques mots, compléter suffisamment l'exposé général de la loi telle qu'elle se présentait sous sa forme nouvelle. Après avoir dit : « Tel est l'objet de la convention passée entre le gouvernement et Pie VII, » il avait ajouté : « et des articles organiques de cette convention. » Un peu plus loin, quand il disait : « La convention avec le Pape et les articles organiques de cette convention participent à la nature des traités diplomatiques, c'est-à-dire à la nature d'un véritable contrat, » ces mots « et les articles organiques, etc. » ont été visiblement insérés après coup. Ces deux intercalations tardives, surtout la dernière qui ne se comprend pas, ont ét singulièrement malencontreuses. Elles ont pu faire supposer qu'elles visaient à confondre le Concordat et les articles organiques du culte catholique, comme s'ils avaient la même nature et la même origine.

Le discours de Portalis dura plus de deux heures, et comme il était le prélude d'un événement qui devait influer sur les destinées de la France, il avait attiré une foule de curieux, même l'assistance des diplomates et de personnages étrangers qui commençaient à affluer à Paris. Dès que la lecture fut achevée, le Corps législatif fit transmettre le projet de loi au Tribunat, qui de son côté ne perdit pas un moment pour s'en saisir. La direction de ce travail avait été confiée à Lucien Bonaparte, qui arrivait en tête des vingt tribuns renouvelés. C'était la fin d'une brouille avec son frère, qui l'avait rappelé de l'ambassade d'Espagne et l'avait vivement tancé pour des maladresses, surtout à propos des affaires du Portugal. Lucien, flatté dans son goût pour la parole et dans son amour-propre d'homme politique, s'était chargé d'organiser la division du Tribunat en sections correspondantes à celles du Conseil d'État ; innovation qui, selon les

prévisions annoncées à la veille du voyage de Lyon, devait prévenir ou atténuer bien des dissentiments avec le pouvoir consulaire. Deux journées seulement étaient accordées au Tribunat pour accomplir sa tâche. Le 6 avril, Lucien fit réunir les sections en conférence générale avec une commission de six membres désignée à la hâte pour examiner le projet. Siméon, nommé rapporteur, lut le lendemain son rapport, qui, dans la suite des pièces officielles imprimées sur cette affaire, peut être regardé comme l'œuvre la mieux appropriée et la plus remarquable. Il n'y eut pas de discussion et l'on passa aussitôt au scrutin. Sur les 100 membres du Tribunat, 78 voix furent favorables et 7 nettement contraires : on compta 15 abstentions. Parmi les adversaires du projet, on signalait Carnot, qui cependant faisait partie du nouveau cinquième.

Si l'on réfléchit au peu de temps dont Siméon avait pu disposer, il faut bien croire que son rapport était préparé à l'avance, au moins dans ses passages les plus saillants. Il en est de même pour Lucien, qui depuis son entrée au Tribunat se savait désiré par son frère pour être le rapporteur de cette assemblée devant le Corps législatif. Son exposé, corrigé ou plutôt rédigé par son ami Fontanes, contenait quelques parties restées intéressantes, notamment sur l'attitude des gouvernements révolutionnaires en ce qui concerne le culte : l'ensemble sentait la recherche littéraire et abondait dans une emphase qu'on prenait alors pour de l'éloquence. Ce ton d'ailleurs était loin de déplaire à ceux qui l'écoutaient, et le rapporteur en recueillit de nombreuses félicitations, même quelques propos flatteurs de Caprara.

Lucien, tout en vantant la liberté des cultes, n'avait guère parlé que pour les catholiques : il avait été convenu que les protestants auraient leur tour ; et deux discours, dont un qui par dérogation à l'usage ne devait être entendu que le lendemain, témoignèrent de la reconnaissance de ces anciens persécutés. Le vote eut lieu sans retard, promptitude qui avait pu surprendre au Tribunat et qui était naturelle au Corps législatif, où l'on écoutait sans pouvoir discourir. Le projet y fut adopté par 228 voix ; 21 voix furent contraires, et 51 membres s'abstinrent sur les 300 dont se composait l'assemblée.

Il était nécessaire que la loi fût votée le 8 avril. La constitution, en effet, exigeait dix jours entre le vole et la promulgation ; et ce délai avait été calculé rigoureusement de manière à expirer le 18, jour où la promulgation devait être célébrée avec la fête de Pâques.

Bien qu'un peu plus du quart des voix ait manqué à l'adoption du projet sur les cultes, le résultat était acquis ; on avait obtenu un vote qui, sans être brillant, devait suffire. Ce succès relatif ne pouvait être attribué à un revirement dans les opinions intimes des deux assemblées ; les préventions philosophiques y étaient trop persistantes pour avoir pu être retournées à ce point. La combinaison imprévue qui encadrait le traité avec le Pape dans un plan général d'organisation, fondé sur la pluralité des cultes, les maximes gallicanes, les réformes de la Révolution ; l'autre tactique qui avait resserré les opérations du Tribunat et du Corps législatif dans le délai le plus court possible ; ces deux manœuvres avaient pu contribuer à affaiblir l'opposition sans réussir à l'annuler. Le moyen apparent le plus efficace avait été assurément le renouvellement du cinquième, qui avait non seulement diminué le nombre actuel des adversaires, mais inspiré à ceux qui étaient conservés la crainte d'être désignés à l'avance pour les exclusions qui se feraient régulièrement les années suivantes. Au fond, toutes ces causes partielles qui faisaient céder les assemblées étaient dominées par une cause supérieure, le prestige personnel de Bonaparte.

Cet ascendant sur l'opinion n'avait fait que grandir au dedans et au dehors, tandis que les assemblées, déjà impopulaires par leur origine, discréditées depuis par un désœuvrement forcé, étaient arrivées à un sentiment d'impuissance qui pour le moment était devenu durable. Afin de l'emporter sur elles, Bonaparte n'avait pas eu besoin de redoubler d'efforts sur le terrain religieux, terrain défavorable où il n'aurait pu concentrer la lutte sans s'exposer à la malignité, sinon à la raillerie. La supériorité qu'il s'était acquise se faisait sentir partout à la fois ; elle le dispensait de tenir tête à ses adversaires politiques sur un point plutôt que sur un autre. Au témoignage de Consalvi et de Caprara, il était « le seul à vouloir le culte » ; mais il avait su garder le rôle sévère et désintéressé du législateur qui rétablit la religion parce qu'il la juge nécessaire à la société. Se maintenir entre l'indifférence du philosophe et les habitudes du chrétien était un équilibre difficile à observer. Il y avait réussi pendant qu'il négociait l'accord avec le Saint-Siège ; il y réussissait encore aujourd'hui, quoique obligé à montrer une volonté plus ferme dans son dessein religieux. Comme la plupart des hommes de son temps, il ne pouvait être soupçonné de dévotion ; mais il ne laissait pas pénétrer sa conscience, et à ce moment nul ne pouvait dire avec certitude s'il avait des croyances ou s'il n'en avait pas.

En possession de la loi qui rétablissait les rapports séculaires entre l'État et l'Église et y ajoutait la tolérance, le Premier Consul, selon son plan invariable, entendait donner à la promulgation une solennité qui maintenant pouvait être d'un éclat exceptionnel. Il était tel, que les accidents qui avaient retardé la mise en pratique de l'organisation religieuse, pouvaient même être interprétés comme une laveur de la Fortune. Si d'autres occasions plus promptes avaient été manquées, elles étaient amplement compensées par la fête de Pâques, qui n'était pas seulement la principale solennité de l'année chrétienne, mais qui, par le plus heureux concours de circonstances, allait consacrer la dernière et la plus éminente des paix, restée à conclure en Europe.

II

Il n'était guère dans les habitudes du Premier Consul de se renfermer dans une seule affaire, et si plusieurs questions de gouvernement se présentaient en même temps, il montrait une surprenante aptitude à partager entre elles son activité, passant de l'une à l'autre sans en négliger aucune. Cette fois, pourtant, il était trop occupé de cette cérémonie de Pâques, dont il entendait faire un des événements les plus considérables de sa magistrature, pour se laisser distraire de ces projets et de ces réflexions. Il était dans cette disposition d'esprit exceptionnelle, lorsque, le 6 avril, le fils de son collègue Lebrun, envoyé en février comme courrier à Rome, en revint avec les réponses attendues sur les affaires religieuses de la République italienne. Bonaparte remit à un autre moment l'examen détaillé de la lettre pontificale du 17 mars, si pleine de réticences et d'habiletés de langage ; il s'en fit simplement rendre compte d'une manière générale, et il en parut satisfait, sauf sur la demande expresse des Légations, où il se plaignit de rencontrer toujours la même arrière-pensée de défiance à son égard. Quant aux réclamations sur certains articles de la constitution de la haute Italie ainsi que de la loi organique pour le clergé de ce pays, elles étaient seulement indiquées dans la lettre : le Pape, au lieu de les discuter lui-même, les renvoyait prudemment à Caprara, qui devait expliquer les points qu'il importait de corriger. Ces explications auraient sans doute été plus précises et mieux appuyées, si elles avaient pu être énoncées huit jours plus tôt, par exemple pendant l'audience du 30 mars à la Malmaison.

Depuis, l'attention du légat, comme celle du Premier Consul, s'était concentrée sur la réorganisation imminente du culte en France. Pour obéir à Consalvi, Caprara se borna donc à rédiger rapidement une note, où la bienveillance consulaire était seule invoquée pour remédier aux défauts de la législation votée à Lyon. C'était du reste de cette manière qu'à Rome on espérait éviter le concordat italien, dont on prévoyait et redoutait les inconvénients.

Avec le même désir de ne pas se laisser distraire, Caprara fut cependant obligé de montrer un peu d'intérêt aux embarras personnels de Talleyrand, sur lesquels Lebrun rapportait les décisions de Rome. Le ministre avait sans doute espéré qu'au moment de Pâques son existence privée pourrait être régularisée par un mariage, qu'il laissait pressentir, tout en s'abstenant d'en parler ; et qu'au milieu du grand changement qui allait se produire dans les mœurs religieuses des familles et dans la situation de tout le clergé français, son affaire particulière pourrait rester inaperçue et se confondre parmi les conséquences de la convention avec le Saint-Siège. Déçu dans cette attente et ne pouvant en rester là, il s'était décidé à recommencer à Rome une démarche dont l'objet, sans doute volontairement, paraissait y avoir été mal compris. A la suite d'un entretien tout confidentiel, Caprara s'était abstenu de lui notifier en forme le bref qui ne le rendait qu'incomplètement à la vie ordinaire du siècle.

Le surcroît de soucis venus inopinément de Rome ne devait pas empêcher Caprara de s'apprêter à la hâte pour sa réception, que le remaniement de la bulle de-circonscription l'avait seul forcé à faire retarder. Dars la retraite et le recueillement de la Malmaison, le Premier Consul avait calculé tout le temps qui restait à courir avant Pâques et n'admettait plus le moindre délai. Cette journée du 8 avril, où le Corps législatif donnait force de loi au nouveau régime des cultes, n'aurait pas paru assez remplie, si elle n'avait servi en même temps à faire enregistrer par le Conseil d'État les actes constitutifs de la mission du légat, et à soumettre à ce corps l'arrêté consulaire autorisant Caprara à exercer en France ses facultés, après un serment où, selon les termes adoptés, il devait jurer de « se conformer aux lois de l'Etat et aux libertés de l'église gallicane, et de cesser ses fonctions quand il en serait averti par le Premier Consul ». En outre, il lui était prescrit, lorsqu'il se retirerait, de remettre le registre et le sceau de sa légation. Le lendemain, 9 avril, était le jour le plus rapproché qui pouvait être fixé pour la réception solennelle. Ainsi réglé, cet arrêté était le premier

article d'un programme que Bonaparte s'était tracé dans la matinée et qui décidait, jour par jour, de l'emploi du temps jusqu'à la promulgation de la loi religieuse.

Ce fut donc le 9 que Caprara fut reçu aux Tuileries, avec des honneurs extérieurs semblables à ceux qui, un an plus tôt, avaient entouré la première audience de Consalvi. Le cérémonial, rédigé depuis plusieurs jours par le préfet du palais, prévoyait les moindres détails avec une minutie imitée de la monarchie, et qui maintenant n'aurait guère été praticable si, au dernier moment, elle n'avait été simplifiée dans l'exécution. Un carrosse à six chevaux, envoyé par le Premier Consul, amena Caprara, qui était suivi par les membres de sa légation et escorté par des détachements de cavalerie. Quand on fut arrivé, le porte-croix marcha en avant et dut s'arrêter à un point déterminé, tandis que le légat et sa suite étaient introduits dans le cabinet du Premier Consul, où les ministres se trouvaient réunis avec les conseillers d'État. Ce qui se passa alors fut réputé conforme à la tradition et destiné à servir d'exemple et de précédent pour l'avenir. D'abord un discours en français : il avait été communiqué à Rome ; mais les observations qu'il y provoqua furent trop tardives pour être utiles et d'ailleurs auraient été de peu de conséquence. Les incidents vraiment graves furent relatifs au serment, qui était annoncé depuis longtemps. D'après les conseils de Consalvi, Caprara devait essayer de l'éviter en mêlant à son discours quelques engagements envers l'Etat, de peu de portée, et qui pourraient peut-être dispenser des engagements compromettants auxquels la cour de Rome prescrivait de résister. Il ne fut désabusé qu'à la dernière heure, quand on lui présenta le texte latin du serment ; or il paraît que la formule avait été sciemment modifiée et ne contenait pas en propres termes la phrase essentielle sur la soumission aux lois de la République et aux libertés gallicanes. Elle parlait simplement de l'obéissance « aux statuts et aux coutumes de la République », ce qui fit que Caprara, tout en refusant de souscrire le texte présenté, finit par consentir à en donner lecture. Le Premier Consul prit alors la parole pour faire l'éloge du légat et des bienfaits de sa mission pour la religion, qui, dit-il, « en recevra de nouvelles félicitations du philosophe éclairé et des véritables amis des hommes ; » allusion à la philosophie qui avait eu sa place dans tous les discours qui venaient d'être prononcés devant les deux assemblées. La réception étant terminée, le légat fit visite à Madame

Bonaparte selon la nouvelle étiquette, et fut reconduit avec le même appareil que lors de sa venue.

Le serment, lu et non signé, n'avait pu être obtenu qu'au moyen d'un artifice. La transformation volontaire des engagements contestés envers les lois de l'État et les libertés gallicanes avait été possible, parce que l'arrêté de la veille qui les exigeait expressément comme une des conditions des fonctions du légat, n'avait pu être connu qu'après la cérémonie. Quand Caprara eut pris connaissance de cet arrêté et du Moniteur, qui lui faisait positivement promettre ce respect des libertés gallicanes qu'il n'avait pas promis, il se hâta de protester : on lui objecta qu'on n'avait fait que suivre la tradition ; qu'on ne pouvait lui demander moins qu'aux légats reçus avant lui. D'ailleurs le mot latin consuetudines, réellement prononcé dans le serment, pouvait être applicable à ces libertés, surtout sous sa forme française de « louables coutumes ». Comme le mot était équivoque et se prêtait à d'autres sens, il avait pu faire illusion au légat, qui n'avait pas refusé d'en donner lecture. S'il avait insisté dans sa plainte, on se réservait probablement de lui opposer cette explication. La défaite actuelle, commode et cavalière, dont on usait envers lui, rappelait le procédé employé avec Spina, le jour où le Moniteur l'avait représenté faussement comme expédiant un courrier à Rome pour avertir des intentions du Premier Consul. Spina avait renoncé à mettre de l'insistance dans sa réclamation ; de même Caprara trouva préférable de ne faire ni bruit ni scandale, au risque de paraître avoir consenti aux maximes gallicanes.

Dans sa dépêche du lendemain 10, il se montrait très sobre de détails sur sa réception, comme s'il se disposait à y revenir avec les explications et les atténuations nécessaires sur la conduite qu'il avait tenue. Il profitait de cette dépêche comme de la première occasion pour envoyer à Rome l'imprimé officiel, distribué le 5 aux deux assemblées, et qui, rompant un secret qui ne pouvait plus être continué, donnait une publicité inévitable au projet de loi, comprenant ensemble le Concordat et les deux séries d'articles organiques, ainsi qu'au discours et aux rapports de Portalis. S'en référant à l'examen que Consalvi allait faire de ces pièces fondamentales, le légat se contentait de regretter en peu de mots que le régime du culte catholique ne fût pas autre, et surtout que le discours de Portalis, prononcé devant un si nombreux auditoire, n'eût pas été « analogue à son objet », au lieu d'étaler au moins de « l'indifférentisme ». Il terminait en ajoutant que les articles organiques étaient présentés comme s'ils étaiént du même jour que la

signature du Concordat, remarque hâtive et superficielle dont il devait bientôt reconnaître le sens erroné. Par ces diverses réflexions, brèves et faites de passage, on voit que Caprara restait dans l'attitude réservée qui avait été la sienne, pendant l'audience du 30 mars, lorsqu'il avait entendu la lecture des articles organiques.

Se remettant alors à un travail de plus en plus pressé, il fit compléter le remaniement de la bulle de circonscription et terminer l'induit sur la réduction des fêtes. Il s'était flatté de faire maintenir dans ce dernier acte l'anniversaire des apôtres Pierre et Paul, désiré vivement à Rome, et ne put obtenir que la translation de cette fête au dimanche suivant. En même temps s'achevait le décret sur le Jubilé, qui prit, comme l'induit, la date du 9 avril et fut publié à l'avance dans le recueil que le légat allait faire paraître de lui-même au moment de Pâques. Néanmoins le Premier Consul devait suspendre l'exécution de ce décret, parce que les diocèses n'étaient pas tous organisés ; et comme au mois d'octobre 1803, lorsque le moment parut favorable, les circonstances avaient changé, le décret ne put être promulgué sans être entièrement refait.

A la Malmaison, l'activité était plus grande que dans l'entourage du légat ; et l'approche de Pâques y était devenue un stimulant encore plus puissant. Les renseignements sur les candidats aux évêchés demandés à Portalis, et qui n'avaient pu être rassemblés qu'avec beaucoup de peine et peu de certitude, étaient maintenant arrivés. Bonaparte s'en aidait pour continuer la composition du nouvel épiscopat, à laquelle il attachait le même intérêt qu'à la formation prochaine du corps des chefs dans son armée.

D'après le programme qu'il venait de s'imposer, il devait pourvoir immédiatement à l'archevêché de Paris, moins parce qu'en fait ce siège était le plus éminent de la République, que parce que, dans les idées gallicanes, il importait que le légat, destiné à officier à Notre-Dame même avant Pâques, ne parût pas y entrer de droit, et y fût invité et reçu par le titulaire de cette cathédrale. Dans la hâte où l'on se trouvait, quel serait le nouvel archevêque ? Talleyrand avait proposé Primat, sous le prétexte qu'un évêque constitutionnel occupait déjà la chaire de Notre-Dame et conviendrait aux Parisiens, qui, pris en masse, ne seraient pas exigeants en matière d'orthodoxie. Portalis montrait quelque préférence pour Boisgelin, homme d'esprit et de bonne compagnie, prélat souple envers l'autorité, qui, par sa résistance à ses collègues non démissionnaires de Londres et par sa

prompte rentrée, s'était acquis des droits aux égards du gouvernement. Mais Bonaparte avait en tête un tout autre projet : il désirait que la première organisation du diocèse de Paris fût faite, sous sa propre direction, par l'abbé Bernier. Le peu de considération qui entourait ce personnage dans le haut clergé empêchait de lui confier le siège de Paris, ou même les métropoles voisines de Rouen ou de Tours, et allait conduire à le nommer à Orléans, simple évêché à proximité, ni trop loin ni trop près de la capitale. Pour ménager à Bernier le rôle de premier organisateur auquel le Premier Consul tenait singulièrement, le moyen le plus simple parut être de n'avoir à Paris qu'un archevêque en quelque sorte provisoire, dans la personne de M. de Belloy, le vénérable évêque de Marseille, le plus vieux des candidats pris dans l'épiscopat de l'ancien régime. On comptait que ce vieillard de 92 ans laisserait Bernier agir à sa place, et quand la vacance du siège, que l'âge faisait prévoir comme très prochaine, se serait produite, le choix de son successeur pourrait être fait à titre définitif, avec le loisir et le discernement qui faisaient défaut en ce moment.

La nomination de M. de Belloy fit l'objet d'un arrêté distinct, portant la date déjà si chargée du 8 avril. Elle fut suivie le lendemain par un arrêté conférant des sièges aux abbés Bernier, Pancemont et au frère du consul Cambacérès, dont les titres avaient paru exceptionnels, ainsi qu'aux seize membres de l'ancien épiscopat et aux dix de l'église constitutionnelle, déjà tous choisis d'une manière irrévocable. Le nombre de ces divers élus fut porté à quarante-cinq par l'addition, dans le même arrêté du 9, des évêques d'Ajaccio et de Nice, désignés plus personnellement par le Premier Consul, et par celle de dix membres du clergé inférieur, dont la nomination, faite en réalité le 11, fut ramenée à la même date que les autres.

M. de Belloy devant être installé le 11 avril, la mise en état de Notre-Dame était devenue urgente. Quinze jours plus tôt, Caprara, invité à y officier le 21 mars, avait été autorisé à y envoyer ses secrétaires, sans doute dans la prévision que les autels pourraient être regardés comme souillés et être rebénits discrètement et sans bruit. Mais on a vu que toute cette combinaison d'un office préalable avait été abandonnée, et même que le gouvernement avait gagné à ce retard la déclaration écrite du légat que l'église n'était pas dans le cas d'être purifiée. On se hâta donc d'y faire quelques réparations matérielles, d'indemniser un médecin qui avait loué le logement de l'archevêque, puis, le soir du 10, quelques prêtres orthodoxes se saisirent par une sorte de surprise des clefs de la cathédrale pour

l'interdire au clergé constitutionnel, qui ne manqua pas de se plaindre de cette exclusion comme d'une voie de fait brutale dont il aurait été victime.

Il était entendu que la première fonction officielle du légat se ferait le 11 à Notre-Dame, en l'honneur de M. de Belloy et des trois nouveaux évêques, Bernier, Pancemont et Cambacérès, qu'on aurait pu appeler les évêques privilégiés. Pour M. de Belloy, comme pour les trois autres, les préliminaires étaient les mêmes. Ils commençaient par le procès d'information canonique, consistant dans une enquête sur les personnes et les futurs diocèses ; ils se continuaient par la profession de foi, dite de Pie IV, et par le serment de fidélité envers le Souverain Pontife, dont la formule, dans ses termes les plus récents, avait été simplifiée et adoucie. Ils se complétaient avec l'institution conférée par le légat. Pour des personnes aussi connues, cette préparation avait été achevée presque aussitôt qu'entreprise. A Notre-Dame, la cérémonie devait prendre un aspect solennel, selon les ordres de Bonaparte, qui semblait faire alors sur les Parisiens l'essai d'une pompe toute religieuse. La réception dans l'église était confiée aux anciens évêques de Saint-Papoul et d'Angers, entourés de prêtres qui, comme eux, étaient restés fidèles au Saint-Siège. Puis il y eut deux phases dans l'office. Les trois nouveaux évêques furent sacrés par les mains du légat ; M. de Belloy, qui avait déjà reçu l'ordre épiscopal en qualité d'évêque de Marseille, fut simplement installé sur le siège de Paris. Il bénit alors à haute voix la foule, qui n'avait pas reçu de bénédiction régulière pendant dix années de profanation ou de culte schismatique.

Ce fut aussi le 11 que Portalis envoya un avis à la plupart des ecclésiastiques désignés pour occuper des diocèses. De son côté, le Premier Consul signait les lettres qui annonçaient au Pape les nominations et sollicitaient des bulles. Ces lettres imitaient les formules adoptées sous la monarchie et déjà employées pour des évêques italiens. Comme le pouvoir d'instituer en France avait été délégué à Caprara, elles lui furent remises, avec invitation de les faire parvenir à Rome de la manière qu'il jugerait la plus convenable. Pendant ce temps, à la légation, on préparait en grande diligence, pour les informations canoniques et pour les institutions, des formules en blanc pouvant, autant que possible, s'adapter à la diversité des personnes qui allaient être nommées aux nouveaux sièges ; car Portalis avait averti que ces nominations pourraient n'être annoncées qu'à la dernière heure.

La fin de la journée du 11 et les deux jours suivants avaient été réservés à la personne du légat pour recevoir les visites des conseillers d'État, et en général des autorités ou de leurs députations. Tous ces fonctionnaires n'y mettaient pas une égale bonne volonté, et cet acte de déférence envers le représentant du Saint-Siège dut exciter plus d'une moquerie ou d'un sourd murmure. Seules les paroles du président du Tribunal de cassation parurent dignes d'être reproduites au Moniteur. C'était alors une nouveauté d'entendre dire que « la religion et la justice se prêtent un appui mutuel ».

Les candidats aux évêchés portés les premiers sur la liste de nomination du 9 étant presque tous restés à Paris, l'avis envoyé par Portalis leur était promptement parvenu, et, en réponse, l'acceptation du plus grand nombre avait été immédiate. Dès le soir du 12, vingt-trois nouvelles nominations définitives avaient pu être adressées à la légation ; elles comprenaient notamment Montault et Charrier, comptés pour la forme parmi les constitutionnels dont ils s'étaient séparés, et sept évêques schismatiques, ceux-là bien caractérisés et qui avaient refusé de se rétracter. Caprara jugea que ces sept n'étaient pas dignes de l'épiscopat, et comme, à l'audience du 30 mars, il avait nettement déclaré qu'il n'accepterait aucun constitutionnel qu'après un examen scrupuleux de sa personne, il fit remettre aussitôt à Bonaparte une note pour le détourner de pareils choix. La remontrance fut vaine ; elle se heurta à un refus absolu, suivi d'une demande formelle d'institution. Alors, se persuadant que la résistance sur tel ou tel candidat serait inutile, Caprara abandonna ce terrain de lutte et, sans trop de persévérance, consentit à ne plus faire d'objections sur les antécédents de chacun d'eux : première concession d'autant plus grave qu'elle ne devait pas être la dernière. On lui avait affirmé que son opposition empêcherait le rétablissement du culte ; il s'était dit que, pour éviter le pire, il est préférable de se plier à un moindre mal, et que si, comme il le croyait, le sacrifice présent était inévitable, il aimait mieux prendre sur lui les tristesses et même les reproches qu'il pouvait attirer, que de les laisser encourir au Saint-Père.

Dans la pensée de Caprara, il était bien entendu que les formalités ordinaires qui accompagnent toutes les nominations seraient complétées pour les constitutionnels par un acte particulier, par une lettre de soumission au Saint-Siège, dont le premier modèle avait été joint au bref indulgent du 15 août, et sur laquelle les dernières instructions du Pape, celles du 2 décembre, revenaient avec une insistance extrême. Les sept évêques aussi

bien que leurs confrères avaient repoussé cet acte comme injurieux et, appuyés sur le gouvernement, s'étaient contentés de rédiger une lettre où, sans rien désavouer de leur conduite passée, ils informaient le Pape qu'ils s'étaient démis de leurs sièges. On était alors au mois d'octobre. Caprara avait vainement exprimé son improbation, et quand, en recevant les visites des signataires de la lettre, il les invitait à se rétracter, il avait, comme on l'a dit, essuyé des propos où l'ironie était mêlée à un évident entêtement.

Pouvait-on espérer que, promus à l'épiscopat, ils seraient devenus moins aigres et moins obstinés ? Cette illusion, à supposer qu'elle ait été possible, ne tarda pas à s'évanouir. Quatre de ces évêques, venus à la légation dans la matinée du 15 pour parler de leur institution, rejetèrent de très haut une seconde formule de rétractation, plus récente et plus accentuée, et, après des refus plus dédaigneux que jamais, repartirent en protestant.

De là ils coururent se plaindre auprès de Portalis, qui fit appeler les trois autres évêques, et tous ces candidats, sur sa proposition, se mirent à chercher avec lui les termes d'une demande d'institution qui serait adressée au Pape. La discussion fut vive. Ils finirent, et non sans peine, par se prêter à un texte rédigé par l'un d'eux, par Belmas, où la demande était précédée par la déclaration qu'ils renonçaient d'un cœur sincère à la constitution civile du clergé, qu'ils adhéraient au Concordat et professaient envers le Saint-Siège une obéissance véritable. Cette demi-concession fut transmise par Bernier à Caprara, qui répondit sur-le-champ qu'il lui était impossible de rien omettre dans les conditions que la cour de Rome exigeait des constitutionnels promus à des évêchés ; qu'il manquait au modèle proposé par eux une partie essentielle, la reconnaissance de leurs erreurs et le désaveu de leur participation aux synodes et au récent concile de la secte. La journée du 15 ne prit pas fin, sans qu'il eût à subir les assauts successifs de Bernier et de Portalis, qui tous deux, et ce dernier avec plus de force, multipliaient leurs reproches contre l'orgueil ultramontain et leurs efforts pour convaincre que la lettre des évêques était suffisante, et que la repousser serait la ruine de l'édifice religieux si laborieusement construit.

Ils durent se retirer, et la nuit venue se passa pour Caprara en pénibles insomnies. Son imagination même s'était mise à travailler et lui avait représenté des menaces d'expulsion qu'elle inventait et auxquelles nul n'avait songé. Le lendemain qui était le vendredi saint, il était harassé, secoué, ébranlé, quand Bernier, qui avait appris à bien le connaître, vint le revoir et lui tenir un discours plus pressant, plus harcelant que celui de la

veille, lui répétant sans relâche que le retour de la France à la vraie religion dépendait d'une condescendance dont un légat a latere avait certainement l'autorité de faire usage ; que l'aveu et le repentir du schisme étaient contenus implicitement dans la formule de Belmas ; que d'ailleurs le Premier Consul ne souffrirait pas que la réconciliation fût accentuée davantage, puisqu'il disait qu'alors ce serait outrager la nation elle-même, humilier et avilir ceux qui, en 1790, avaient obéi à ses lois. D'ailleurs, le Concordat n'était pas encore promulgué et si, par la faute du légat, il n'était pas mis à exécution, on pouvait prévoir quelles seraient les conséquences d'un pareil malheur. Caprara, dont la force de résistance avait cessé d'être la même, eut alors recours à un expédient qui l'avait sorti d'embarras dans une occasion bien moindre, au mois d'octobre, à propos de la bulle de circonscription. Comme alors, il fait appeler tous les membres de sa légation, expose devant eux et devant Bernier les difficultés et les périls de la situation présente, et demande à chacun d'énoncer librement son opinion. On discute pendant deux heures et l'on s'entend à peu près sur un moyen terme, en reconnaissant que l'abandon de la Constitution civile peut en effet impliquer celui du schisme qui en dérive ; que le bienfait du rétablissement du culte est si grand, qu'il peut engager le légat à se contenter du modèle de Belmas. Ce serait toutefois à une double condition : d'abord qu'un avis public annoncerait que les constitutionnels élus ont fait en sorte de se réconcilier avec le chef de l'Eglise ; ensuite qu'une abjuration verbale, recueillie par deux témoins irrécusables, par les nouveaux évêques Bernier et Pancemont, et constatée dans les décrets d'absolution, suppléerait à ce qui manquait dans la formule admise par les constitutionnels.

Bernier, apercevant dans cette combinaison une issue pour sortir d'une impasse qui demeurait fermée, accepta d'être témoin et emporta les décrets d'absolution, dont les formules étaient préparées à l'avance. A-t-il pu sérieusement se flatter de venir à bout d'une obstination sectaire, qui au contraire devait se fortifier à mesure qu'elle sentait approcher le succès ? Ne doit-on pas croire qu'il avait pris aussitôt son parti d'en finir avec les constitutionnels, dût-il déclarer accompli par eux ce qui ne le serait pas matériellement ? La pensée de cette simulation a dû ressortir pour lui de la controverse à laquelle il venait d'assister et de participer, et qui démontrait qu'une solution franche, sincère et conforme à la doctrine de l'Église, serait réellement impossible. Peut-être, se souvenant des subtilités au moyen desquelles la « substance » des principes romains avait été sauvée devant

lui pendant les derniers pourparlers du Concordat, a-t-il essayé de se persuader aujourd'hui que la substance des conditions imposées aux constitutionnels se retrouvait suffisamment contenue dans la formule de Belmas, et que, placé comme intermédiaire entre ces évêques et le légat, il ne voyait entre eux qu'un dissentiment apparent, un dissentiment dans les mots, pouvant être regardé en quelque sorte comme négligeable. Tel est du moins le sophisme qu'on peut lui supposer et qui lui aurait fait croire que les constitutionnels, en acceptant le texte proposé par Belmas, étaient réconciliés en fait et, selon l'opinion arrêtée du Premier Consul et par suite de Portalis, étaient en droit de ne rien faire de plus.

Ce fut en effet le sentiment unanime de ce droit que Bernier rencontra chez ces évêques, quand il les réunit dans la soirée ; et si quelques-uns se montrèrent moins ardents dans leurs propos, aucun ne voulut se soumettre sur-le-champ à la rétractation exigée en dernier lieu par autorité du Saint-Siège. Bernier ne réussit même pas à leur faire accepter les décrets d'absolution, parce que la rétractation y était relatée ; il dut affronter à ce sujet une scène d'indignation de Le Coz, de Lacombe et de Saurine, l'un d'eux s'étant emporté jusqu'à jeter le décret au feu. A la fin de la journée, il ne revint pas moins à la légation, attestant sans scrupule qu'il avait assisté aux marques prescrites de repentir, attestant aussi, ce qui n'était guère moins feint, qu'il avait mis dans les mains de cinq d'entre eux les décrets d'absolution, quoiqu'il paraisse n'avoir fait recevoir que deux des exemplaires et avoir renoncé à remettre les autres. En établissant, au prix d'une supercherie, l'accord entre deux parties dont aucune ne voulait céder à l'autre, il crut avoir rendu service à la fois au légat et aux évêques constitutionnels, et avoir bien mérité du Premier Consul et de la religion. Pour dissimuler d'aussi fâcheuses démarches et garder la liberté de s'y livrer, il était resté isolé, en dehors de Pancemont, qu'il avait évité d'appeler sous prétexte de célérité. Tout porte à croire qu'il a voulu agir sous sa propre initiative et sa responsabilité personnelle. Il est probable que ce triste manège n'a été ni insinué par Bonaparte, ni même connu de lui dans le premier moment. Après avoir signifié pendant l'audience du 30 mars sa volonté inébranlable, le Consul a dû penser qu'il n'avait plus à intervenir, qu'il pouvait se reposer sur Portalis et Bernier pour triompher des raisonnements de Caprara, qu'il traitait de vaines arguties, qu'il regardait comme les suites d'une défiance invétérée chez quelques cardinaux,

puisque, répétait-il, le Pape lui-même consentait à laisser aux constitutionnels une place dans le nouvel épiscopat.

Jusqu'ici Bonaparte avait désigné quarante-cinq évêques, qui, ainsi qu'on l'a vu, comprenaient ceux de l'ancien épiscopat, ceux de l'église constitutionnelle et les trois abbés, mis au premier rang de ses préférences. Or cette tâche ne paraissait pas pouvoir se continuer assez rapidement pour être achevée à temps et selon ses désirs. Il avait procédé par catégories de personnes et dans les attributions des sièges aurait souhaité tenir compte aussi de certaines convenances locales, telles que la région de l'ouest, les nouveaux départements de la Belgique et de la Rive gauche du Rhin. Mais il s'était heurté à des difficultés, surtout à des refus d'acceptation, dont quelques-uns lui étaient très sensibles. Ainsi M. de Bausset, le plus recommandable des évêques restés toujours en France, se disait forcé par sa santé de renoncer à la vie active. L'abbé Émery, après avoir hésité, résistait maintenant à des instances répétées, quoiqu'on fût allé jusqu'à invoquer contre ce refus le mécontentement du Premier Consul : l'abbé n'avait pu surmonter les dégoûts et les habitudes qui le portaient à s'abstenir. On sut bientôt que les réponses négatives de cinq des évêques désignés devaient les faire omettre sur la liste, ce qui ramenait à quarante le nombre des élus et laissait vingt sièges à remplir. La prévision de refus nouveaux ou des embarras d'un autre ordre, même matériel, par exemple celui de connaître exactement les noms et prénoms des candidats et les lieux de leur séjour actuel, décida à ajourner la suite des nominations. Sans doute on apportait par là une restriction au programme complet d'ensemble, dont le maintien avait fait plusieurs fois retarder l'organisation des cultes ; mais, si le futur épiscopat ne pouvait plus paraître sous l'aspect saisissant d'un corps entièrement nommé, du moins l'absence momentanée d'un tiers de ses membres serait à peine remarquée, et à Notre-Dame se presserait une réunion de prélats suffisante pour figurer avec éclat la nouvelle église gallicane.

A la veille de Pâques, l'institution n'était pas encore demandée par le Premier Consul pour tous les nommés et n'avait pu être accordée qu'à quinze d'entre eux, parce qu'elle devait être précédée par l'information, la profession de foi, le serment envers le Pape, qui, faute de temps, étaient restés en souffrance. En particulier, ces formalités préliminaires n'étaient pas commencées pour les évêques constitutionnels ; mais comme, d'après le témoignage écrit de Bernier, Caprara devait être persuadé que le décret

d'absolution venait de leur être remis, il ne pouvait plus alléguer, ainsi qu'il l'avait fait le 27 mars, qu'il lui était défendu de communiquer avec eux. Il devait donc souffrir leur présence dans la cathédrale au moins en qualité d'évêques nommés et absous.

Les détails de la grande fête du lendemain n'avaient pas cessé de retenir l'attention de Bonaparte, qui s'était fait représenter sous forme de tableau la série des incidents de la cérémonie. Il avait été frappé d'un usage auquel il pouvait se trouver assujetti, sous les regards d'une assistance qui ne perdrait aucun de ses gestes. Devait il, ou non, baiser la patène ? Cambacérès et trois conseillers d'État furent appelés à la Malmaison pour en délibérer, et pendant ce singulier entretien, Bonaparte, se tournant vers Portalis, lui dit vivement : « Ne me faites pas faire de chose ridicule ! » Il paraît, du reste, que l'usage fut omis. En même temps, renouvelant ce qu'il avait fait lors de la signature du Concordat, il rédigeait une proclamation aux Français, qui devait être affichée dans les départements. « Le chef de l'Église, disait-il, a pesé, dans sa sagesse et dans l'intérêt de l'Eglise, les propositions que l'intérêt de l'État avait dictées. Ce qu'il approuve, le gouvernement l'a consenti, et les législateurs en ont fait une loi de la République. » Puis, s'adressant aux ministres des différents cultes, il faisait appel à leurs sentiments de patrie, de civisme et de concorde, et terminait par cette phrase où se retrouvait l'allusion philosophique qui était le ton des discours du moment : « Que les vertus que la religion exige, soient toujours associées aux lumières qui nous éclairent ! »

III

Pour cette journée de Pâques, qui devait être si imposante et si remplie, tout avait été réglé avec un ordre rigoureux. Dès 8 heures du matin devait partir de la préfecture de police une escouade de commissaires de police, en uniforme et à cheval, accompagnant le secrétaire général de la préfecture, qui était chargé de promulguer la loi sur les cultes. Des tambours en avant, des détachements de cavalerie formant escorte, encadraient la file. La loi fut lue à haute voix dans douze endroits différents, dont les places publiques près desquelles siégeaient les deux assemblées et le Sénat. Ce spectacle n'était pas le premier de ce genre offert à la curiosité des Parisiens ; il était

renouvelé de celui qui leur avait été donné, un an plus tôt, le 21 mars, pour la proclamation du traité de Lunéville.

Si le traité avec l'Angleterre était resté en dehors de cette cérémonie, c'est que, n'ayant pas encore été soumis au vote des assemblées, il n'avait pas reçu force de loi. Tout ce que le Premier Consul avait pu faire à une heure aussi tardive, avait été de profiter de cette même matinée pour échanger les ratifications avec M. Merry, l'envoyé britannique, de manière que, dans le reste du jour, la paix d'Amiens pût être célébrée, au moins comme conclue et ratifiée. Ce qu'il y avait d'incomplet dans cette célébration ne pouvait être saisi et discerné par la foule : il importait qu'elle pût trouver dans cette paix, la dernière en Europe, un motif nouveau de réjouissance et, d'un autre côté. que la participation de l'armée à la fête de Pâques parût naturelle ou mieux justifiée.

La vieille cathédrale, après quelques restaurations indispensables, avait été décorée de tableaux et de tapisseries des Gobelins, et son antique bourdon, silencieux pendant tant d'années, avait recommencé à retentir. Tous les rôles, soigneusement distribués, furent en général observés exactement. Pendant que les membres de l'Institut et des assemblées prenaient leurs places dans la nef, avec leurs insignes et leurs costumes, et que le légat entrait aussi à l'avance, M. de Belloy et les prélats qui l'assistaient allaient se grouper auprès du porche. Ils y étaient bientôt rejoints par les conseillers d Etat, par les envoyés des pays étrangers, qui cette fois avaient consenti à céder le premier rang, enfin par les ministres de la République, qui, les uns et les autres, avaient pris la tête du cortège et devaient le devancer un peu, pour attendre quelques instants son arrivée.

Le Premier Consul, en grand costume, était assis seul dans une voiture tirée par huit chevaux, précédée par des mameluks tenant en main six chevaux richement caparaçonnés, et entourée par des adjudants généraux et des gardes à cheval. Puis les deux autres Consuls, traînés par six chevaux, et une file de voitures à quatre chevaux où étaient montés les représentants des diverses administrations ; enfin des troupes choisies parmi celles dont la tenue pouvait être la plus remarquée. Le brillant défilé, parti à midi des Tuileries, au bruit du canon, s'avançait lentement à travers de nombreux spectateurs. Arrivés à la porte principale de Notre-Dame, les Consuls, salués par la musique militaire, furent reçus par le nouvel archevêque, qui leur offrit l'eau bénite, les fit encenser et les conduisit, ainsi que le légat, jusqu'au maître-autel. Là, leurs sièges étaient disposés, celui du Premier

Consul à gauche, celui du légat en face et à droite. Autour, les conseillers d'État, les ministres et quelques généraux ; dans une des tribunes, la famille Bonaparte. Ce fut de là que M^me^ Lætitia, celle qui devait bientôt être appelée « Madame mère », put jouir pour la première fois de la pompe dont son fils était environné.

L'ordre, un moment troublé par la poussée d'une assistance curieuse, fut promptement rétabli, et l'office commença. Ce fut une messe basse dite par le légat. Avant la lecture de l'Évangile, on vit s'avancer processionnellement vingt-sept ecclésiastiques avec les insignes épiscopaux, M. de Belloy en tête, pour prêter entre les mains du Premier Consul le serment prescrit par le Concordat. Les plus observés furent les évêques constitutionnels. Reconnus comme sacrés, réconciliés en apparence avec l'Église, ils avaient pu être joints ostensiblement aux autres évêques, dont plusieurs, ainsi qu'eux-mêmes, étaient encore dépourvus de l'institution canonique. Après cette interruption de l'office, qui fut naturellement assez longue, M. de Boisgelin monta en chaire. Il venait d'être nommé archevêque de Tours ; il passait pour un des prélats les plus lettrés parmi les membres déjà connus du nouvel épiscopat. Néanmoins son discours, d'un plan timide et sans relief, d'un langage élégant mais froid, flatteur par moments quoique sans enflure et sans maladresse, fit d'autant moins d'effet que, débité d'une voix faible, il fut mal entendu. D'ailleurs, à la lecture, il ne devait guère être plus goûté. Pendant l'élévation, les soldats en haie dans la vaste nef présentèrent les armes et les tambours battirent aux champs. L'ancien usage d'une quête dans les rangs ne fut pas négligé, et l'office s'acheva par le chant du Te Deum de Paesiello, et du Domine salvum sous sa forme nouvelle. La cérémonie n'avait pas duré moins de trois heures.

A la sortie, le cortège se reforma dans l'ordre inverse de celui de l'entrée. Les Consuls, acclamés de nouveau, étaient de retour aux Tuileries un peu avant 5 heures, pour le dîner, auquel 011 n'admit que le légat et les présidents des assemblées. Les autres assistants de la fête étaient invités, les évêques chez Portalis, les militaires et les autorités civiles dans les divers ministères. Quant aux envoyés étrangers, ils furent reçus par Talleyrand à Neuilly, puis, à travers la ville illuminée, revinrent aux Tuileries, où il y eut cercle et jeux. Des dames, encore peu nombreuses, entouraient Madame Bonaparte, dont la place était désormais marquée dans cette cour qui renaissait. Caprara se trouvait à une de ces heures où son rôle avait paru

grandir, où il faisait réellement figure du représentant du Souverain Pontife. Sa personne devenait l'objet d'attentions toutes particulières. Il semblait, du reste, que le Premier Consul avait à cœur de lui faire oublier les manquements et les peines qu'il venait de lui faire subir. Selon son habitude quand il voulait se montrer aimable, il parla beaucoup, de toutes choses, cédant au mouvement d'une conversation vivante et rapide. Une de ses dernières réflexions, résumant les impressions de la journée, frappa assez Caprara pour être répétée aussitôt à Consalvi : « Vous avez vu, avait dit Bonaparte, que, sauf le nom, on ne pouvait faire plus pour qualifier la religion de « dominante ».

CHAPITRE VII

L'ALLOCUTION PONTIFICALE DU 24 MAI.

I

La cérémonie de Pâques, telle qu'elle avait été conçue et accomplie, était la plus imposante qui se fut encore déroulée ; elle devait rester comme une des plus éclatantes de l'Empire qui s'annonçait, et commençait à se préparer. Toutefois, si par ses côtés extérieurs elle devait prendre et garder cette place dans les souvenirs des assistants, elle n'avait pas, sur le moment, éveillé parmi eux une impression en rapport avec le grand caractère religieux qui avait été déployé. Au milieu de la diversité des acteurs et des spectateurs, il y avait eu rarement la joie sincère d'un désir de conscience rempli, d'une attente de piété satisfaite. Il ne fallait pas la demander aux personnages qui par situation avaient accompagné Bonaparte. Les envoyés étrangers ne pouvaient entrevoir dans le rétablissement officiel du culte qu'une nouvelle garantie contre l'esprit révolutionnaire dont l'Europe avait été menacée ; à leurs yeux cet avantage tout politique était compensé par le surcroit de force que la France, mieux pacifiée, pouvait en retirer. Cette balance entre des prévisions contraires était bien celle qui se reproduisait dans leurs cours, sans en excepter celle de Londres, que certains anis du gouvernement s'étaient plu à représenter comme hésitant à signer la paix avec un peuple qui ne serait pas redevenu chrétien. Les sénateurs, les tribuns et les législateurs, auprès d'eux les membres des corps administratifs et judiciaires, ceux de l'Institut, qui en fait jouissaient d'un rang semblable à l'une des principales autorités, n'avaient pas renoncé à leur manière de voir et demeura ent aussi philosophes que par le passé. Il en était de même des conseillers d'État et des ministres, qui, tenant de plus près au gouvernement consulaire, avaient par cette raison fait partie, non seulement de l'assistance, mais du propre cortège. Des officiers généraux avaient été appelés à s'y joindre, quoique en très petit nombre, comme les représentants d'une corporation puissante qui ne pouvait être oubliée. On

craignait leurs railleries et la licence de leurs murmures. Le mot significatif d'un des leurs a été souvent répété, quand, parlant au Premier Consul de la fête religieuse, il en arrivait à dire : « C'est une belle capucinade ; il n'y manque qu'un million d'hommes qui ont été tués pour détruire ce que vous rétablissez aujourd'hui. » L'auteur de ce propos hardi, le général Delmas, compromis peu de jours après par des allusions mêlées de sous-entendus menaçants, allait être mis à la réforme et éloigné de Paris. La majorité des militaires s'entretenait surtout de l'attitude de Moreau, qui, pendant la cérémonie de Pâques, avait affecté de se promener aux Tuileries, ostensiblement, devant la façade du château, afin qu'il fût bien avéré qu'il n'était pas à Notre-Dame. L'esprit frondeur était-il allé jusqu'à cette pensée de complot qui, en l'an XII, devait s'agiter parmi quelques généraux mécontents ? Dans ce monde envieux avait-on envisagé la possibilité d'un tumulte soudain où, enfermé dans la vieille basilique, Bonaparte aurait pu disparaître et, comme on l'a dit alors, subir le sort de Romulus ? C'est beaucoup qu'on ait pu supposer ce guet-apens, bien que les preuves en fassent réellement défaut. Ce qui est certain, c'est que Bonaparte n'a pas jugé inutile de se concilier de mauvaises têtes dont il se défiait, Augereau, Macdonald, surtout Bernadotte, le beau-frère de Joseph, dont la malveillance ambitieuse et sournoise est toujours restée inquiétante, et qu'à la veille de Pâques ils aient tous été gratifiés du traitement de général en chef. Quant à l'armée, son dévouement au grand capitaine qui l'avait conduite à la victoire, s'était exalté au lieu de s'altérer ; mais de grossiers sarcasmes contre les prêtres circulaient dans les corps de garde. On les avait entendus jusque dans les haies de troupes qui venaient de contenir les curieux. Ces propos, Bonaparte n'essayait pas de les réprimer. S'il ne les tolérait pas de la part des chefs, parce qu'il y aurait vu un manquement envers sa personne, il les négligeait chez les soldats, persuadé que la religion n'est pas leur affaire et qu'on obtient d'eux beaucoup plus par un fatalisme, dont lui-même n'était pas exempt sur le champ de bataille, et dont il avait mesuré la force chez les mahométans pendant sa campagne en Egypte.

Les sentiments qu'il importait le plus d'observer étaient ceux de la foule, qui avait vu défiler le cortège consulaire et avait rempli les rues pour jouir d'une belle journée de fête. Chez les ouvriers, point de changement dans les plaisanteries sur le clergé ; chez les bourgeois, chez les oisifs de la ville, mêmes préjugés voltairiens, revenus maintenant au ton d'avant 1789. Ce

n’est pas qu’en province on ne pût constater des opinions différentes. Dans des coins de territoire encore nombreux, le peuple se réjouissait d’être à la veille de voir les autels se relever ; mais l’indifférence ne restait pas moins la disposition la plus répandue ; elle continuait de dominer dans cette « grande majorité des citoyens », sur laquelle le Concordat s’appuyait et qui était redevenue catholique surtout d’apparence et de nom. L’empressement des Parisiens sur le parcours du cortège ne ressemblait pas à un mouvement religieux. La curiosité avait suffi pour les attirer, depuis le réveil du gros bourdon si longtemps muet de la vieille cathédrale, jusqu’au spectacle renouvelé des livrées brillantes que les Consuls inauguraient et qui avaient été imposées aux ministres de la République et réclamées des envoyés étrangers. Par-dessus tout, l’attention populaire avait été excitée par le déploiement du train dont la personne du Premier Consul avait voulu s’entourer.

Quoique la France fût en république, ce train avait irrésistiblement évoqué les souvenirs encore peu effacés de l’ancienne monarchie ; il avait paru vraiment royal. Et ce n’était pas seulement par l’appareil fastueux des costumes, des équipages, des livrées, de la réception solennelle à Notre-Dame, que cette nouveauté avait frappé les regards et défrayé les entretiens ; c’était par tout un ensemble, évidemment étudié : ainsi par le rang secondaire, destiné aux deux autres Consuls, placés à part, comme l’était du reste la famille Bonaparte, avec laquelle son chef tenait alors à n’être pas confondu ; Joseph lui-même, à qui un carrosse distingué avait été offert, ayant préféré se mêler aux conseillers d’État pour éviter, prétendait-il, des humiliations auxquelles il soupçonnait son frère d’avoir cherché à l’exposer. Les remarques du public s’étaient portées sur bien d’autres détails, les uns saillants, les autres secondaires, qui rappelaient des usages n’ayant rien de républicain. La présentation rituelle de l’eau bénite, le serment des évêques prêté entre les mains du Premier Consul, le discours de Boisgelin adressé directement à sa personne, à l’imitation de ce qui s’était passé lors du sacre de Louis XVI, étaient quelques traits de cette étiquette d’ancien régime. On eût dit que Bonaparte, sentant venir une réaction de l’opinion en faveur des idées monarchiques, la détournait adroitement à son profit en prenant les devants. Déjà d’autres indices de ce calcul s’étaient fait jour aux Tuileries. Comment ne pas le reconnaître dans la situation presque princière ménagée à Joséphine, à qui, depuis le mois de mars, les envoyés

étrangers, Caprara lui-même, étaient désormais invités à faire leur cour en se prêtant à des réceptions distinctes et séparées ?

Au fond, c'était grâce à son prestige personnel que Bonaparte ne se croyait pas compromis par les résistances que le Concordat avait suscitées dans son entourage et son gouvernement, et que des assentiments lointains et locaux, venus chaque jour des départements, n'auraient pas suffi à compenser. Avec la conviction que son œuvre religieuse était une nécessité sociale, il avait affronté résolument les obstacles ; il avait persévéré, sans être jamais rebuté par une contradiction, compliquée d'ailleurs d'une opposition politique, que de toute manière il aurait fallu combattre. Il venait de sortir vainqueur de cette épreuve ; aujourd'hui que le traité avec le Pape était voté et promulgué, il se livrait avec plus de force à sa volonté secrète de faire consolider son pouvoir au moyen de quelque institution durable. Depuis combien de temps ses pensées intimes avaient-elles pris cette direction ? Ont-elles commencé de vieille date en passant par des degrés successifs ? Peut-on même, dans une intelligence aussi promptement clairvoyante, les faire remonter jusqu'au lendemain du 18 brumaire ? En tout cas, ceux que cette ambition intéressait en particulier, la famille, Joséphine, en étaient déjà préoccupés et s'ingéniaient à en prévoir les conséquences probables, à en redouter les contre-coups pour leurs propres personnes.

Ce progrès de Bonaparte vers l'autorité suprême allait ressortir et s'accentuer pendant la session extraordinaire, qui, ouverte avec le vote du Concordat, devait se continuer jusqu'à son terme, fixé à l'avance au 21 mai.

Pourtant, la première des mesures importantes en préparation ne fut pas soumise au Corps législatif. C'était une amnistie qui devait régler le sort de l'émigration, répandue encore dans les pays étrangers ; plaie profonde que d'autres remèdes, essayés successivement, n'avaient pu guérir, et qui risquait de retarder l'assainissement de la société nouvelle. Le Conseil d'État, consulté, avait été d'avis que, pour revenir sur un article de la constitution déclarant l'émigration perpétuelle, c'était au Sénat qu'il fallait recourir. Le sénatus-consulte fut rendu le 26 avril. Les considérants, qui l'expliquent et le justifient, allèguent l'état présent de la France déjà relevée, de l'Europe pacifiée ; on allait au-devant de la méfiance que le retour de nombreux émigrés pouvait exciter chez les détenteurs de leurs biens, dont la vente nationale était de nouveau déclarée irrévocable. Parmi les émigrés exceptés de cet acte réparateur, étaient désignés « les

archevêques et évêques qui, méconnaissant l'autorité légitime, ont refusé de donner leur démission » : ces adversaires irréconciliables ne pouvaient être admis à rentrer en France. Pour ce qui est des mots « autorité légitime », ils étaient laissés dans une certaine équivoque, parce qu'ils semblaient surtout s'appliquer au Pape, dont il n'eût pas paru à propos de rappeler le nom au milieu d'une loi d'un caractère tout civil.

En même temps que le Sénat était ainsi appelé à un rôle législatif, qui allait bientôt être renouvelé et singulièrement agrandi, les autres assemblées, réunies pour la session, étaient saisies d'un projet sur l'instruction publique. A la différence de la loi sur les cultes, dont le vote avait été enlevé d'un seul coup, sans délai ni conteste, cette fois, par une sorte de compensation, dix jours étaient prévus pour la discussion. Les tribuns ne se firent pas faute d'en faire usage. Déjà six discours avaient été prononcés, quand l'un d'eux, Daru, fit ouvertement la remarque que, malgré la loi rétablissant les cultes, le projet à l'étude ne faisait aucune mention des idées religieuses dans les écoles. « Il me paraît impossible, disait-il, dans l'état actuel de la législation, de retrancher entièrement la religion de l'instruction publique. » Cette opinion était inattendue, les directeurs des établissements scolaires s'étant montrés jusqu'alors disciples de Voltaire et de Rousseau ; elle parut surprendre l'assemblée, y demeura isolée, et ne fut reproduite devant le Corps législatif que pour être réfutée. « Les dogmes particuliers à chaque religion, alléguait un des rapporteurs, les préceptes et les pratiques de chaque culte ne peuvent faire partie de l'instruction publique et commune. Ils doivent être enseignés sans doute, mais ils doivent l'être principalement par les ministres des cultes et particulièrement pour chacun. » Cette conclusion prévalut sans peine et demeura en vigueur jusqu'au jour, assez prochain, où des évêques furent autorisés à faire des visites dans les lycées pour y surveiller ce qui relevait de la religion. Le Corps législatif adopta aussi un projet sur les dépenses de l'an X, dont le gouvernement déclarait ne pouvoir encore déterminer le véritable montant. Or, sur les 300 millions demandés à titre provisoire, aucun crédit n'était prévu pour les frais du culte, et il parait bien que cette omission était volontaire, qu'elle ne venait pas d'un oubli. Puis, le 6 mai, ce fut le tour du traité d'Amiens, qui, promulgué hâtivement pour le jour de Pâques, n'avait pas été voté comme loi.

A cette occasion si saisissante, une idée, méditée et mûrie dans le silence, se révéla tout à coup sous l'aspect d'un « vœu agréable » au Premier

Consul, d'un témoignage de la reconnaissance publique pour de si grands services rendus à l'État, et dont la paix avec l'Angleterre semblait devenir un des couronnements. Même parmi les tribuns, dont l'esprit d'ailleurs s'était bien modifié, cette idée courut rapidement : entraînement chez plusieurs, imitation obligée chez les autres. Au fond il ne pouvait s'agir que d'une prolongation du pouvoir consulaire, et ce fut cet avantage qu'une députation du Tribunat vint, en termes voilés, offrir à Bonaparte, qui dans sa réponse ne voulut pas se découvrir et se contenta de parler du bien public. Cette réticence était une faute, ainsi que l'avait été à Lyon la dissimulation sur la présidence de la République italienne. Comme les assemblées ne se soucient pas de se donner un maître, elle servit de prétexte au Sénat pour une résolution du 18 mai, limitant à dix ans la prolongation en vue. Ce terme, si court pour l'âge encore jeune de Bonaparte, aurait compromis l'avenir auquel il se sentait destiné. Si sa déception fut vive, la durée de son embarras ne fut pas longue ; il se retrancha aussitôt derrière le suffrage populaire, auquel il affectait de faire remonter l'origine de son autorité. Il déclara nécessaire d'en référer à la nation elle-même ; et, puisqu'il allait la mettre en mouvement, il entendait dès à présent devancer une nouvelle consultation très vraisemblable et l'interroger sur le consulat à vie. Il paraît même avoir pensé à lui demander le droit de choisir un successeur ; puis, pendant la nuit, il renonça à cette faculté, qui le mettrait anssitôt aux prises avec les ambitions de sa famille et diminuerait entre ses mains un pouvoir qu'il était alors jaloux d'exercer en entier.

L'appel au peuple, avec les délais qu'il devait entraîner, ne pouvait interrompre la session extraordinaire, qui se continuait et s'avançait vers la clôture. Elle avait jusqu'ici reçu l'emploi le plus utile, le plus propre à dédommager du brusque arrêt de la session ordinaire, au mois de janvier dernier. On n'y faisait pourtant pas reparaître les premiers titres du Code civil, dont la reprise, peut-être par défaut de temps, fut reportée au programme législatif de l'année suivante. Par contre, on introduisit encore dans les travaux actuels une des grandes lois du Consulat, celle de la Légion d'honneur. Cette institution, qui allait devenir le stimulant le plus efficace de l'activité et du dévouement dans le civil comme dans le militaire, qui, même dans le haut clergé, allait passer pour une récompense enviée, ne fut pas d'abord comprise comme elle l'est de nos jours. Le sens en était mal expliqué et fut mal saisi. Que signifiaient les cohortes, les cadres de légionnaires, groupements que la pratique n'a pas consacrés et qui

contribuaient à faire craindre une atteinte à l'idée essentielle de la Révolution, au principe de l'égalité ? La résistance, dessinée dans le Conseil d'État, se prononça dans les deux assemblées : on compta 38 voix contraires dans le Tribunat, 110 dans le Corps législatif, où les votes favorables ne dépassèrent pas 166. Ce fut après un scrutin aussi peu satisfaisant, mais dû à une méprise sur la portée de la loi plutôt qu'à la suite d'une opposition politique déjà bien affaiblie, que la loi sur la Légion d'honneur fut adoptée, à la veille du jour où la session devait finir. Le lendemain, 20 mai, une journée avant le terme prescrit, le Corps législatif se sépara, après avoir émis sur le traité d'Amiens un vote vraiment unanime, et qui, sans avoir eu sur l'opinion au dehors tout le retentissement qu'il méritait, demeurait, après le vote du Concordat, l'acte le plus éclatant des deux assemblées. Il était même plus libre que l'autre, puisqu'il avait fallu changer une partie des tribuns et des législateurs pour les faire concourir à la réorganisation religieuse de la France.

Pendant que la fête de Notre-Dame, habilement disposée et conduite, devenait par ses conséquences un nouvel acheminement pour la fortune personnelle de Bonaparte, elle n'avait pas, pour Caprara, mis fin à la série de soucis et de déboires, commencée avant cette imposante cérémonie. Fatigué par la lutte si pénible qu'il avait eu à soutenir contre l'indignité des constitutionnels nommés évêques et contre leur entêtement prolongé, il n'avait pu accomplir à temps, avant Pâques, toute la tâche qui lui était assignée. L'institution canonique, qu'il avait mission de conférer, n'avait encore été répartie qu'entre les évêques sortis de l'ancien clergé : pour eux elle ne pouvait être ni retardée ni douteuse. Aux constitutionnels, tout ce qu'il avait pu accorder jusqu'alors était leur présence à Notre-Dame, comme la suite obligée d'une absolution préalable dont le décret, d'après l'affirmation de Bernier, aurait été remis aux intéressés. Maintenant qu'il les avait absous et qu'il avait communiqué publiquement avec eux devant l'autel le jour de Pâques, il se voyait tenu à faire l'indispensable pour arriver à les instituer : d'abord le procès d'information canonique dont la supercherie, encore soigneusement dissimulée de Bernier, formait le fond, et était ainsi reproduite pour un second emploi ; puis le serment prêté au Pape d'après le Pontifical ; enfin la profession de foi, fixée anciennement par Pie IV et admise sans difficulté par les schismatiques, qui s'en étaient servis spontanément en ouvrant leur dernier concile. Ces diverses formalités, d'un usage constant, ayant été remplies entre le 24 et le 30 avril,

les sept évêques pris réellement parmi les constitutionnels se trouvaient institués dès la fin du mois. Le légat n'avait pas eu à compter parmi eux Montault, à qui l'institution avait été conférée sans embarras. S'il avait tardé un peu pour Charrier, c'est que, tout en le sachant hors du schisme, il trouvait que quelque chose manquait à sa réconciliation pour qu'elle fût parfaitement en règle.

II

C'était désormais Rome qui allait le plus souffrir des graves incidents qui avaient précédé la cérémonie de Pâques ; la tristesse du Pape allait surpasser de beaucoup celle de son légat,

La volonté de Bonaparte de ménager dans le futur épiscopat une place aux constitutionnels, cette volonté déclarée à Paris devant Consalvi, rappelée impérieusement devant Caprara dès son arrivée, avait laissé dans l'âme du Saint-Père une agitation qui semblait ne s'interrompre que pour reprendre avec autant de force. On sait qu'après avoir lutté contre l'admission d'éléments impurs dans l'église de France, Pie VII s'était un peu relâché de ce zèle apostolique et avait écouté les conseils prudents de Consalvi. Tout en montrant par son langage personnel combien il répugnait à une concession de ce genre, tout en continuant, par une note remise le 30 novembre à Cacault, à témoigner combien ce sacrifice lui coûterait, il avait consenti à envoyer à Caprara comme une faculté extrême, celle de ne pas refuser, en cas de nécessité, l'institution à des candidats constitutionnels. Il est vrai que cette condescendance, si pénible à son cœur, était soumise à des conditions très strictes, si rigoureuses que l'on pouvait presque prévoir qu'elles n'auraient pas d'action sur ces têtes opiniâtres qui, fortes de l'assentiment du gouvernement, venaient de donner par écrit de nouvelles preuves de leur persistance dans l'erreur. Caprara avait observé le silence sur cette autorisation et s'était gardé de réveiller la question des constitutionnels, qui paraissait alors assoupie aux Tuileries. Puis, au début de mars, il avait entendu dire que les candidats si redoutés étaient omis sur les listes de présentation aux évêchés préparées par Portalis. Le Premier Consul s'était-il ravisé ? avait-il senti la force des représentations pontificales et renoncé aux constitutionnels ? Pendant plusieurs jours le légat a pu se flatter de ce succès de ses efforts et de son attitude, quoique,

dès le 27 mars, il ait écrit qu'il ne pourrait rien affirmer avant d'avoir en main la série complète des nominations épiscopales. Ce doute à demi rassurant, succédant à la certitude d'une résolution représentée jusque-là comme inflexible chez Bonaparte, avait été transmis par Caprara à Rome et y avait été accueilli avec d'autant plus de faveur, qu'il se trouvait parvenir en même temps que l'heureuse nouvelle de la paix avec l'Angleterre envoyée de Paris le 26 mars, et que l'annonce de la publication très prochaine du Concordat.

La venue du courrier porteur du traité d'Amiens, signalée à Rome le 4 avril, y avait provoqué des félicitations officielles et déjà quelques réjouissances. Deux semaines se passèrent au milieu de ces premières impressions. Celle du Pape paraissait un contentement, évident en ce qui concernait le Concordat, moins certain et mélangé en ce qui concernait les constitutionnels, satisfaisant néanmoins autant qu'il pouvait le devenir après de si vives inquiétudes. Tout changea le 20 avril par la réception des dépêches de Caprara du 4 et du 10 mai ; à partir de ce jour, la situation commença à se découvrir sous son aspect véritable, ravivant les craintes et la douleur du Pape.

Par ces dépêches on apprenait tout à la fois le vote du Concordat dans une loi collective, comprenant les articles organiques des cultes catholique et protestant ; les incidents de la réception du légat ; l'aveu de son pouvoir d'instituer des constitutionnels qu'il avait dû faire afin d'éviter une communication anticipée avec le clergé schismatique à Notre-Dame ; l'audience du 30 mars à la Malmaison, où le Premier Consul avait signifié sa volonté inébranlable de réserver dix sièges à ces évêques, et la réponse du légat déclarant que, dans le cas de cette nomination, il n'instituerait aucun de ces candidats sans un examen personnel, et sans l'acte de soumission dans les termes précis qui lui étaient prescrits.

On avait espéré à Rome que l'explication et la suite de nouvelles aussi troublantes seraient envoyées jour par jour par Caprara, qui prendrait tous les moyens pour les faire parvenir au plus vite. Tout au contraire, on resta pendant quinze jours sans autres renseignements que ceux qu'on venait de recevoir de la légation ou qui étaient répétés par les échos du dehors. On a vu que Caprara avait pu transmettre l'imprimé distribué aux assemblées et révélant l'union si surprenante, si inattendue, de la convention religieuse et des articles qui étaient réputés l'organiser ; et même, que se fiant à une apparence trop légèrement entrevue, il s'était dans le premier moment laissé

aller à la pensée d'un artifice, imaginé pour faire croire au public que les deux pièces ainsi jointes seraient contemporaines et auraient été, l'une et l'autre, combinées d'accord avec le Saint-Siège. La même erreur s'était propagée en Allemagne avec une promptitude voisine de la malveillance, ainsi que l'avis en venait par la nonciature de Ratisbonne. Vainement Cacault, qui de son côté tenait de Portalis le même imprimé, du reste sans commentaire, s'était laissé guider par l'évidence de son bon sens et avait pris sur lui de certifier que « les lois organiques n'étaient point publiées comme concertées avec le Pape ; qu'elles étaient l'ouvrage du gouvernement, qui a le droit de les faire ». Cette déclaration, en quelque sorte officielle, n'avait pas réussi à détromper de la fausse interprétation qui avait cours au Quirinal.

On y objectait l'intitulé des articles, liés directement à la convention, puisqu'ils étaient qualifiés d'organiques de cette convention. On s'appuyait sur le propre témoignage de Portalis, dont le discours, inséré dans le même imprimé, servait d'exposé à la loi. Dès la première lecture, on y avait relevé les deux phrases malheureuses, qui ont été expliquées plus haut comme ayant été modifiées avec une étrange inattention, lorsqu'à l'improviste les règlements sur les cultes avaient perdu leur forme primitive d'arrêtés consulaires, pour entrer dans la composition d'une loi d'ensemble. Pouvait-on ne pas insister surtout sur ce passage, en apparence si explicite, où Portalis disait : « Les conventions avec le Pape et les articles organiques de cette convention participent à la nature des traités diplomatiques, c'est-à-dire à la nature d'un véritable contrat ? » Comment ne pas voir là une preuve écrite que Bonaparte avait voulu au moins attribuer une autorité plus convaincante à son régime religieux, en faisant supposer le concours de Rome à des articles dont il était le seul auteur ? Pouvait-on ne pas reconnaître qu'il ne reculait devant aucun moyen quand le succès de ses entreprises était en jeu ?

Consalvi avait encore devant les yeux ce qui s'était passé avant la séance destinée à la signature du Concordat, lorsqu'à un projet dont l'adoption devait lui paraître acquise, un projet différent avait été substitué sans scrupule pendant la dernière heure. Maintenant, à cet exemple inoubliable s'en ajoutait un autre, tout récent, dans les incidents de la réception solennelle du légat, qui, à son insu, se voyait assujetti par serment aux lois de la République et aux libertés de l'église gallicane : cette fois il y avait eu supercherie entière. Cette manœuvre aidait même à faire comprendre

d'autres détours pour amener le légat à convenir de sa faculté d'instituer des constitutionnels et à subir la voix impérieuse du Premier Consul lui notifiant qu'il nommerait dix d'entre eux. Toutes ces réflexions s'étaient donné libre carrière pendant les impatiences d'une attente dont la durée semblait inexpliquée.

Enfin, le 8 mai, survint une dépêche de la légation, du 18 avril. Loin d'apporter un peu d'apaisement dans les soucis du jour, elle ne fit que redoubler le chagrin du Pape et les craintes de son entourage. Elle montrait dans les constitutionnels promus à de nouveaux sièges des répugnances contre toute rétractation, qui étaient encouragées et soutenues par le gouvernement. Caprara traçait de cette situation un tableau désolant. Il s'excusait d'avoir été contraint d'accepter les yeux fermés tous ces élus, dont aucun ne lui semblait digne de l'épiscopat. Dans un récit ému, il exposait la visite qu'il avait reçue, le vendredi saint, de ces sectaires incorrigibles ; le ton hautain et railleur avec lequel ils avaient rejeté la formule exigée par le Saint-Siège ; le compromis inacceptable qu'ils avaient combiné avec Portalis ; puis, la nuit venue à la légation, son insomnie au milieu d'une crise dont l'issue pouvait être son expulsion du territoire ; le lendemain, les objurgations de Bernier, suivies d'une consultation à laquelle tout le personnel de la légation était convié ; l'expédient de confier à deux évêques, et de fait à Bernier seul, le soin de compléter par une abjuration verbale ce qui manquait à l'abjuration écrite.

Ces détails affligeants s'arrêtaient à l'attestation, envoyée au légat par Bernier, que le décret d'absolution, déposé à l'avance entre ses mains, avait pu être remis à ces évêques jusque-là récalcitrants, devenus au moins des pénitents en paroles. Il n'était rien dit de leurs personnes pendant l'office solennel de Notre-Dame : on se taisait sur leur attitude ou même sur leur présence dans la cathédrale, la dépêche du 18 mars ayant été écrite dans la matinée avant la cérémonie. Cette incertitude achevait de tourmenter le Pape, bien que la simple probabilité dût suffire pour faire deviner que ces évêques imposés avaient figuré ouvertement dans les rangs du nouvel épiscopat.

L'émotion renouvelée et accrue par ces révélations fut si prompte et si vive, que Consalvi résolut de ne plus perdre un instant pour aviser à la conduite qu'il importait d'adopter. Trop de temps venait de s'écouler dans l'inaction : il était nécessaire que le Pape manifestât le plus tôt possible comment il appréciait les circonstances, déjà ébruitées en partie, qui avaient

entouré le rétablissement du culte catholique en France. Selon l'usage, il devait annoncer ce grand acte dans un prochain consistoire : mais en quels termes ? Devait-il aussi le célébrer par des actions de grâces rendues en public ?

Le jour même où la dépêche du 18 était arrivée, Consalvi chargea Di Pietro de se réunir à deux ecclésiastiques distingués, à Caselli et à Bertazzoli, et d'étudier sur-le-champ avec eux la situation actuelle, de manière à en présenter un aperçu raisonné à la congrégation des douze qu'il fallait consulter sans retard. Di Pietro, tout en se lamentant de tant de précipitation, réussit à accomplir cette espèce de tour de force, et à remettre dès le lendemain, 9 mai, un examen écrit, qui fut aussitôt livré à l'impression avec des extraits des dépêches de la légation concernant le serment de Caprara et l'absolution des constitutionnels nommés à de nouveaux sièges. Il est très probable que le texte de la loi sur les cultes et le discours préliminaire de Portalis étaient également annexés.

Au nombre des difficultés qui allaient être ainsi soumises à la congrégation des douze, celle qui avait le plus fixé l'attention des trois consulteurs était le texte des articles organiques, parce que, converti en loi de l'État, il était durable et engageait l'avenir. Après une critique rapide de ceux de ces articles qui paraissaient les plus contraires à la discipline, Di Pietro s'occupa de préparer pour les douze cardinaux quatre « doutes » ou questions. Leur avis écrit y était ainsi demandé sur les articles, organiques, considérés en eux-mêmes, et dans leur rapprochement avec le discours de Portalis où les assertions erronées se rencontraient à chaque page, puis sur la manière dont le Pape devait marquer son improbation, enfin sur la onvenance de réjouissances solennelles.

Cette préparation fut bientôt assez avancée pour qu'il fût possible, le 11 mai, de distribuer la convocation à une séance générale qui devait se tenir une semaine plus tard, le 18, en vue du consistoire, désigné pour le 24. Ces délais avaient été calculés aussi courts que les circonstances le permettaient.

Les douze cardinaux ainsi appelés étaient ceux mêmes qui avaient été choisis au mois de mars de l'année précédente pour examiner le projet de concordat expédié de Paris. Depuis, ils avaient formé une congrégation devenue permanente, remplaçant de fait la « congrégation des affaires ecclésiastiques » et qui se continuait, parce qu'à l'avantage d'un nombre mieux approprié, elle joignait celui d'une connaissance déjà suivie des questions religieuses non seulement pour la France, mais pour l'Espagne et

les Deux-Siciles, Il ne parut pas à propos d'en modifier la composition. Di Pietro en restait le secrétaire sous son, ancien titre ; car, désigné, ainsi que Caselli, pour le chapeau de cardinal, en récompense de leurs services pendant la négociation du Concordat, ils n'avaient encore ni l'un ni l'autre été déclarés dans cette nouvelle dignité. On avait regretté que le savant Gerdil ne lit point partie des douze : il ne fut pas introduit à ce moment parmi eux ; mais, resté en dehors, il fut sollicité de donner son opinion isolément. Il en fut de même de Spina, qui, devenu maintenant cardinal, aurait eu qualité pour siéger dans la congrégation : on lui demanda à part un mémoire sur la situation actuelle des affaires religieuses en France, qu'il pouvait apprécier mieux que personne. Ce mémoire étendu allait être d'une utilité toute particulière.

Spina, en effet, pendant un long séjour à Paris, dans une crise aussi compliquée que la négociation du Concordat, avait pu développer ses qualités naturelles de prudence, de modération et de retenue. Il montrait cet esprit en envisageant les embarras de l'heure présente et en proposant des remèdes, sans exagérer le mal, mais en sachant blâmer ce qui paraissait blâmable. C'est ainsi qu'il reprochait au légat d'avoir outrepassé ses instructions le jour de sa réception, quoiqu'il ne parût aucun moyen bien sûr de revenir sur des paroles qui lui étaient imputées publiquement et n'avaient pas été prononcées. Il conseillait à Caprara de parler le moins possible de cette fâcheuse aventure, à moins de profiter de l'occasion, si elle s'offrait, de faire rétablir dans des journaux, surtout en France, la formule de serment dont il s'était réellement servi et qu'il avait lue sans la souscrire. Pour les évêques d'origine constitutionnelle, dans l'ignorance, qu'il partageait avec tous les cardinaux, de la duplicité invraisemblable de Bernier, il faisait observer qu'on rencontrait dans l'histoire d'autres exemples de schismatiques auxquels des avances avaient été faites, et qu'il serait de la sagesse du Pape de compatir aux tribulations de son légat et de confirmer pour le passé l'usage peu régulier des instructions qu'il lui avait envoyées. Quant à l'avenir, le devoir du légat serait de veiller attentivement sur la conduite de ces évêques restés suspects, et d'autre part, si d'autres institutions canoniques semblables lui étaient demandées, de se montrer alors fidèle observateur des formes ordonnées par les lois de l'Église. Puis Spina en venait aux articles organiques, « mal, disait-il, assurément grave, mais moins grave et moins insupportable que le mal que peut entraîner le choix de constitutionnels pour de nouveaux sièges. » Si le discours et les

rapports de Portalis qui précèdent ces articles abondent en propositions fausses, voisines parfois de l'hérésie, leur tour philosophique a été adapté aux sentiments des législateurs, dont il fallait emporter le vote : le rôle d'orateur du gouvernement n'ôte pas à ces allégations le caractère d'opinions toutes personnelles ; il ne prête pas un sens légal et obligatoire à ce qui est commenté. Revenant aux articles eux-mêmes : « Me garde le Ciel, ajoutait Spina, de prétendre excuser ou justifier les erreurs qu'ils contiennent, les maximes scandaleuses et injurieuses à l'autorité ecclésiastique qu'ils établissent ! Mais, tandis que chacun convient qu'on n'y trouve aucune hérésie expresse, on doit, avec une douleur infinie, mais aussi avec vérité, remarquer qu'en analysant ces articles, il n'y a pas une maxime, pas une règle, à bien peu d'exceptions près, qui n'ait été prescrite en France sous le gouvernement des rois, soit par les monarques eux-mêmes, soit par les Parlements au nom du souverain. » A l'appui, le mémoire énumérait les articles qui, à première vue, paraissaient mériter le plus de censures, et mettait en regard les ordonnances royales dont ils procédaient le plus souvent. Tandis que Di Pietro s'attachait uniquement aux défauts intrinsèques de ces articles, Spina en faisait ressortir les antécédents, ainsi que Portalis devait le faire un peu plus tard. Par allusion à Caselli et à Bertazzoli, même à Di Pietro, le mémoire accusait d'excès de zèle ceux qui déploraient qu'avec de tels articles la religion chez les Français cessât d'être la religion catholique ; car c'était inférer et conclure que, pendant un passé de plusieurs siècles, elle aurait déjà subi cette prétendue déchéance. Il ne fallait pas oublier dans quelles circonstances cette antique législation avait été renouvelée ; comment Caprara, qui en avait reçu communication, s'était abstenu de protester et avait simplement indiqué des corrections ; combien de difficultés avaient dû être surmontées pour amener les assemblées à accepter le Concordat, et quel péril aurait été couru si le Premier Consul s'était senti provoqué à exiger de l'épiscopat le serment d'obéir aux lois religieuses, peut-être même à réclamer l'approbation de la Papauté. Aujourd'hui, à quel parti le Pape devait-il s'arrêter ? Selon Spina, il conviendrait que Pie VII, à l'exemple de ses prédécesseurs, se contentât de louer le bien accompli, tout en signalant les atteintes à la doctrine et en demandant qu'elles fussent réparées. A cet égard, un bref adressé à Bonaparte sur un ton paternel serait sans doute du secours le plus efficace ; puis viendrait le Te Deum et un jubilé, semblables

à ce qui, au XVI^{e} siècle, avait suivi la réconciliation de l'Angleterre à la foi catholique.

Par cet exposé et ces conclusions, le mémoire frappa vivement Consalvi ; il fut également goûté par le Pape, qui adoptait par degrés la manière de voir circonspecte de son secrétaire d'État. Après la surprise si pénible, éveillée par les dernières dépêches de Caprara, la réflexion avait repris ses droits, et quand il avait fallu décider une règle de conduite, la meilleure dut paraître celle préférée pendant les pourparlers du Concordat et maintenue pendant les incidents qui avaient suivi : accorder à Bonaparte tout ce que les lois de l'Église n'empêchaient pas de céder ; opposer un refus inébranlable à ce qu'elles interdisaient. Aujourd'hui, par application de cette règle, le Pape ne pouvait se dispenser d'établir qu'il était absolument étranger aux articles organiques ; mais, cette preuve une fois faite, il lui était loisible de réclamer simplement la revision de ces articles, de faire cette concession à Bonaparte. N'avait-il pas agi avec une réserve semblable, quand il avait reçu de Lyon la constitution italienne et la loi organique sur le clergé de la nouvelle République ? Il s'était soustrait alors à une demande d'approbation qu'il ne pouvait donner en bloc à ces mesures ; par contre, il s'était montré disposé à se contenter de corrections, que Caprara était chargé d'indiquer et de débattre.

Le mémoire de Spina avait été remis si tard, que pour le faire imprimer et distribuer à la congrégation des douze, il restait seulement la journée du 18 mai. Ce court délai put suffire ; mais les cardinaux, réunis dans la soirée, eurent à peine le temps d'une lecture rapide et de quelques changements dans leurs avis, qui étaient écrits et avaient été rédigés sous leur responsabilité par leurs théologiens habituels. Ces avis furent plus différents entre eux qu'ils ne l'avaient été jusqu'ici, bien qu'en général ils eussent été influencés par Di Pietro, dont le sentiment prévalait en raison de sa réputation de science théologique, et d'une rare aptitude à tempérer les conséquences de la doctrine quand tel était le désir du Pape. Le projet d'allocution pontificale pour le consistoire ne fut pas soumis à la congrégation ; il n'était pas prêt, et ce fut Consalvi qui garda la tâche si difficile d'en préparer la rédaction. Il s'inspira principalement du mémoire de Spina, consacra une journée entière à peser les expressions avec Bertazzoli et le secrétaire des brefs Marotti, puis soumit à Di Pietro ce travail méticuleux. Spina fut le dernier à le reviser.

L'allocution prononcée par Pie VII dans le consistoire du 24 mai était donc adoucie autant qu'il était possible dans la forme comme dans le fond, de manière à ne point froisser Bonaparte, tout en signalant ce qui était défectueux dans l'œuvre religieuse dont il était le promoteur. Avant tout il semblait indispensable de distinguer la part qui revenait au Pape dans le régime actuel du culte catholique, de l'isoler de la part qui ne lui appartenait pas. Cette séparation de provenances, l'allocution, sous peine de manquer à ce qui était bienséant et même vraisemblable, ne pouvait la tracer dans toute sa netteté ; elle devait uniquement la faire comprendre, se contenter, par exemple, en parlant du Concordat, d'identifier cet acte en répétant incidemment qu'il était composé de dix-sept articles, puis, en parlant des bulles et des brefs qui en dépendaient, de les qualifier avec évidence par un résumé qui les caractérisait. Le concours vrai du Pape se trouvait ainsi entièrement délimité et défini. Pour mieux marquer que c'était tout, qu'il n'y avait rien de plus, il parut à propos d'annexer, comme une sorte de pièce à l'appui, un imprimé reproduisant la série des actes qui seuls portaient la marque de la Papauté. Les articles organiques étaient passés sous silence, et cette exclusion très visible devait démontrer indirectement qu'ils étaient d'une nature et d'une origine très différentes.

Des précautions semblables avaient également été étudiées pour éclairer deux points importants sur lesquels une méprise était possible et pouvait devenir nuisible en se prolongeant. L'un consistait à établir que les évêques choisis dans le schisme avaient « acquitté leur dette nécessaire envers l'Église ». A cet effet, l'allocution témoignait envers eux d'une confiance charitable dans l'accomplissement prochain de leurs devoirs épiscopaux, et renvoyait à une des pièces insérées à la fin de l'imprimé, au décret d'absolution délivré par le légat et accompagné du certificat de l'évêque d'Orléans, Bernier, attestant que la formule insuffisante de repentir, souscrite par ces évêques, avait été complétée en sa présence par une abjuration verbale qui achevait de répondre aux intentions de la cour de Rome. L'autre point était plus délicat, parce qu'au lieu d'un simple éclaircissement, il impliquait un démenti ; il s'agissait de nier que le légat se fût engagé à respecter les libertés gallicanes. L'allocution, restée sous une forme narrative, mentionnait donc que le légat, le jour de sa réception, avait pris, entre autres engagements, celui de ne « rien entreprendre contre les statuts et les coutumes (consuetudines) de la République ». Ces mêmes expressions, indiquées comme formelles, se retrouvaient dans l'imprimé,

qui relatait le texte latin du serment, tel qu'il avait été réellement lu par Caprara avant d'être altéré au Moniteur.

Di Pietro, en son nom et en celui de ses deux collaborateurs, avait averti avec insistance que, dans l'étude de l'allocution, le principal embarras viendrait des articles organiques. La tolérance muette, ce système qui n'implique aucun consentement et évite la lutte ouverte, avait été mise en pratique un peu partout, surtout en France, quand la Papauté avait laissé passer sans opposition formelle les ordonnances royales dont dérivait la partie essentielle des articles organiques, même l'édit de Nantes, qui conférait à l'hérésie une existence légale. Du moins, ces actes de la monarchie lui étaient propres et ne pouvaient être rapprochés d'actes pontificaux contemporains et ayant quelque rapport avec eux. Aujourd'hui la situation était bien différente : les articles organiques, cette œuvre à part de l'autorité civile, étaient insérés dans la même loi que la convention avec le Saint-Siège, et des bruits, déjà très répandus en pays étrangers, attribuaient à ces deux statuts si divers une origine commune. Sans doute on pouvait supposer que de pareils bruits n'auraient qu'un temps : pour en démontrer la fausseté, il suffirait des précautions ostensiblement prises au début de l'allocution ; mais il fallait s'occuper aussi de l'avenir et prévoir que les articles conserveraient la même valeur légale que la convention à laquelle ils se trouvaient liés étroitement ; que même, dans la pratique, ils formeraient la partie notoire et vivante, celle qui l'emporterait de beaucoup sur l'autre. Le Pape s'exposerait au reproche d'avoir éludé son devoir, s'il gardait le silence et ne montrait pas que ces articles étaient contraires à ce qui avait été convenu avec lui. Il était tenu, cette fois, de les dénoncer publiquement au Consistoire, et dans son allocution de porter un jugement qui éclairerait les fidèles et guiderait le clergé, outre qu'il achèverait de prouver que de sa personne il n'avait en rien concouru à de telles erreurs. Mais comment formuler ce jugement ? Une condamnation ou une déclaration de nullité aurait dépassé le but ; elle aurait irrité Bonaparte, qui, avec la force en main, n'aurait pas moins fait exécuter la loi de germinal. Le Pape ne pouvait publier son improbation que par la demande d'une revision des articles, semblable à celle qu'il avait fait parvenir, mais en secret, à la légation de Paris, quand il s'était agi de la loi organique du clergé italien. C'est en ce sens qu'il s'exprimait dans l'allocution : « Nous nous apercevons, disait-il, qu'avec le susdit Concordat on a publié d'autres articles qui ne nous étaient pas connus et que, suivant les traces de nos

prédécesseurs, nous ne pouvons pas ne pas solliciter qu'ils reçoivent des modifications et des changements opportuns et nécessaires. » Il ajoutait : « Nous nous adresserons avec empressement au Premier Consul, afin de l'obtenir de sa religion... En rétablissant la religion catholique,... il ne peut pas ne pas vouloir que tout ce qu'exige la sainte constitution de la religion rétablie soit mis à exécution, et que tout s'accorde exactement avec cette discipline salutaire qui a été fixée par les lois de l'Église. »

Cette prudente réserve et ces atténuations de langage n'étaient pas particulières à cette partie de l'allocution, qui était assurément la plus délicate. L'œuvre entière reflétait un mélange bien remarquable de modération et d'habileté. Jamais Consalvi n'avait mieux déployé cet art des moyens termes qui était au fond de sa politique et avait été si utile dans la conclusion du Concordat. Il s'était surpassé. Tout ce qui devait être dit à Bonaparte, se trouvait dit sans lui fournir le prétexte de s'en fâcher. La revision des articles organiques, demandée dans l'allocution avec des termes qui pouvaient être lus par tout le monde, était répétée dans une note remise aussitôt à Cacault, sous une forme encore plus courtoise et tempérée par des éloges plus vifs pour le héros qui restaurait le culte catholique ; de son côté, le Pape écrivait dans le même sens à Bonaparte, genre de communication directe qui jusqu'ici avait été l'accompagnement ordinaire des mesures importantes émanées de la cour de Rome.

Le bref du 27 mai, destiné au fond à bien disposer le Premier Consul, avait pour objet apparent de l'informer des réjouissances qui venaient d'avoir lieu dans la journée. Elles étaient suspendues depuis quelque temps, Di Pietro ayant conseillé de les omettre, et plusieurs cardinaux ayant même pensé qu'elles ne pouvaient être ordonnées que si des signes extérieurs manifestaient qu'elles s'appliquaient uniquement à la convention religieuse. Au milieu de ces discussions et des délais qu'elles prolongeaient, Consalvi avait trouvé l'occasion de rendre hommage au Premier Consul dans la personne de Murat, son beau-frère. Il n'ignorait pas que le jeune général en chef, toujours ambitieux et intéressé, avait dû courir de Milan à Paris pour se disculper du reproche de vénalité dans la distribution des principales fonctions de la République italienne : le voyant dès le 5 mai traverser Rome pour aller à Naples régler la retraite des troupes françaises, il avait dû croire que ses méfaits, qui n'étaient pas les premiers, avaient été pardonnés. Comme il avait des obligations à Murat, quelque cher qu'elles eussent coûté, il l'avait entouré de tous les honneurs qu'il avait pu accumuler

pendant les courts délais d'un double passage à l'aller et au retour. Il n'avait pas non plus négligé les présents d'usage qui devaient être accordés à Cacault et à son personnel. Tout en donnant ainsi un emploi notoire à un temps précieux qui se perdait, Consalvi s'était pénétré de la pensée que le Pape ne pouvait demeurer en arrière du Premier Consul, qui venait de prendre l'initiative d'une cérémonie imposante pour célébrer le rétablissement du culte ; que si des incidents contemporains de cette grande fête avaient eu un caractère pénible, l'éclat du bienfait rendu à la France devait dominer ces ombres fâcheuses. Ordre avait donc été donné de procéder aux réjouissances, et Consalvi avait même eu soin d'expliquer le retard imprévu apporté dans le Te Deum chanté à Rome, en suggérant que le Pape s'était proposé d'attendre l'anniversaire de l'Ascension.

III

Malgré les ménagements répandus partout dans l'allocution, Pie VII ne pouvait s'affranchir d'un doute et se demandai avec anxiété comment cet exposé solennel de sa pensée serai accueilli à Paris. A cet égard, un récit récent de Murat se trouvait avoir préparé les voies. Le hasard avait permis que ce général, à son retour de Naples, se rendit au Quirinal précisément dans cette journée du 8 mai, où une dépêche de Caprara vènait de bouleverser la conscience déjà si troublée du Saint-Père. Le Pape ayant avoué celle des raisons de douleur qui chez lui était la plus profonde, l'entrée de constitutionnels dans le corps épiscopal, le Premier Consul, averti par Murat revenu rapidement à Paris, avait profité d'une lettre, écrite le 24 mai, pour répéter, en quelques mots décisifs, l'explication de sa protection envers ces évêques. « Votre Sainteté, écrivait-il, doit voir que j'ai nommé un grand nombre d'anciens titulaires, et l'histoire de l'Eglise nous prouve parfaitement que les schismes n'ont jamais fini que par la réunion de tous les partis. Votre Sainteté ne doit donc avoir aucun sujet de tristesse. » Néanmoins, il était à prévoir que les doléances si vives, que Murat n'avait sans doute pas toutes entendues, laisseraient une trace dans l'allocution lue et adoptée depuis en Consistoire ; et quand, le 5 juin, le texte en parvint à Paris, ce ne fut pas sans surprise que le Premier Consul y remarqua de nombreux éloges pour sa personne, pour son œuvre religieuse,

et d'une manière générale un ton mesuré et conciliant, d'autant plus apprécié qu'on devait moins l'espérer.

En même temps, il était informé par Cacault qu'en unissant dans une seule loi les articles organiques et la convention, il était soupçonné d'avoir fait croire à un concours de Rome dans la rédaction de ces articles ; et, en effet, il n'était pas sans observer l'affectation que mettait le Pape à énumérer dans l'allocution et à publier séparément les actes auxquels il avait réellement participé, allant jusqu'à faire le compte des dix-sept articles du Concordat, afin d'exclure à l'avance l'addition de tous autres articles. La supposition dont Bonaparte se voyait l'objet lui paraissait si étrange, qu'il ne pouvait comprendre comment les conseillers du Pape s'y étaient attardés. Pour être convaincu que les articles du culte catholique étaient l'œuvre sans partage de l'État, ne suffisait-il pas de les lire, et de remarquer qu'ils étaient suivis par les articles des cultes protestants, rédigés dans une forme semblable, et avec lesquels, de toute évidence, le Pape n'avait rien de commun ? Pouvait-on ignorer à Rome qu'en France les corps politiques avaient eu tant de peine à accepter le Pape comme négociateur du traité religieux, que jamais ils n'auraient souffert son ingérence dans le régime intérieur du clergé national ; que lui-même, en qualité de Premier Consul, aurait cru abdiquer ses droits traditionnels de souveraineté, s'il n'avait pas ordonné entièrement ce régime ? C'était en Allemagne, en Italie, pays envieux de la grandeur de la République, que l'idée d'une supercherie de Bonaparte avait été colportée ; en France on ne pouvait verser dans une pareille méprise ; chacun savait que les articles organiques étaient tous sortis des mains du législateur de la société française, et même, pour le public, cette origine notoire aidait à les faire accepter. Si Caprara, qui raisonnait en étranger, avait pu, dans le premier moment, être abusé par une apparence toute superficielle et imputer au gouvernement l'intention de compromettre Rome dans les articles organiques, il était vite revenu de cette illusion et s'était hâté de la reconnaître dans ses dépêches suivantes. Bonaparte avait toutes raisons de demeurer persuadé que la fausse rumeur tomberait d'elle-même, qu'elle ne méritait pas d'être discutée et réfutée.

Sur la promesse ou serment du légat, rien dans l'allocution ne paraissait à reprendre. Caprara s'étant résigné et ayant préféré la paix et le repos du silence aux risques d'une protestation imprimée ou écrite, la vérité sur sa réception n'était rétablie dans l'allocution que par un détour et sous une forme discrète et voilée : pour le monde, le Moniteur continuait à faire foi

que le légat avait signé le serment « de ne pas déroger... aux droits, libertés et privilèges de l'église gallicane ».

A l'égard des constitutionnels installés dans de nouveaux diocèses, le passage de l'allocution ne pouvait être plus charitable, puisque le Pape déclarait que « leur institution aux places de pasteurs légitimes... a été précédée par leur réconciliation avec le Saint-Siège ». Cette affirmation, qui ne revenait pas sur leurs résistances antérieures, aurait dû être propre à tout pacifier. Si elle n'a pas mis fin au schisme de ces évêques, c'est que, d'après les incidents contemporains de leur institution canonique, elle a eu l'effet contraire d'attiser leur amour-propre et d'allumer parmi eux une nouvelle réclamation.

Déjà ces évêques, restés opiniâtres dans leur doctrine, embarrassés devant ceux de leurs collègues qui étaient exclus du choix dont eux-mêmes profitaient, avaient voulu publier que cette faveur n'avait été achetée par aucune défaillance, par aucune rétractation. Dans leurs journaux, ils avaient commencé à déclarer que, par déférence envers le gouvernement, ils avaient pu renoncer à la Constitution civile de 1790, qui depuis longtemps n'existait plus ; quant aux formules de réconciliation dictées par le Saint-Siège, ils les avaient toujours repoussées de très haut. « Ce sont des calomniateurs, écrivait dès lors Grégoire dans ses Annales, qui débitent que les évêques constitutionnels se sont rétractés. » Comme le gouvernement s'était toujours opposé à ce genre de désaveu, le qualifiant d'injurieux pour la nation, la réclamation des intéressés, encore à ses débuts, paraissait devoir être tolérée.

Une seule partie de l'allocution pouvait déplaire, c'était celle où la revision des articles organiques du culte catholique était sollicitée. Cette demande publique était-elle de nature à provoquer l'application du premier de ces articles, à faire empêcher en France la publication intégrale de l'acte du Saint-Siège ? Une pareille restriction, quand il s'agissait d'un manifeste qui inaugurait la série des actes pontificaux, aurait paru inopportune, et aurait pu faire supposer le parti pris de chercher des motifs de censure dans tout ce qui arriverait de Rome. L'allocution d'ailleurs était attendue par le monde chrétien et, répandue promptement dans tous les pays, ne pouvait manquer d'y obtenir un grand retentissement : une suppression même partielle, dont le sens aurait été aussitôt connu, aurait donné cours à toutes sortes de réflexions. Le Premier Consul avait jugé qu'il avait intérêt à devancer cette publicité en la faisant lui-même, avec ses avantages et ses

inconvénients, et il avait fait insérer en entier dans le Moniteur du 8 juin une traduction exacte de l'allocution.

Il sentait pourtant qu'une note dans la Gazette officielle était nécessaire pour rétablir ce qu'il regardait comme la situation habituelle et régulière de l'Etat vis-à-vis de l'Église dans l'organisation religieuse de la France. La question de ces rapports respectifs, qui datait de loin, se présentait alors sous l'aspect le plus simple et le moins irritant. Ainsi Consalvi s'était gardé de toute réclamation contre la liberté des cultes, ouvertement consacrée par la présence des articles sur les cultes protestants dans la loi du 18 germinal. Aucune allusion n'avait été faite à ce principe, ni dans le texte de l'allocution, ni même dans les votes des cardinaux qui, à Rome, en avaient été la préparation. Il semblait qu'à Rome on eût volontairement détourné les yeux de la liberté des cultes, et qu'on eût préféré ne pas avoir dès lors à protester contre une innovation aussi considérable et sans doute aussi durable. De même, Consalvi s'était abstenu de réclamer pour le Pape le droit exclusif de réglementer l'église de France. Il ne s'était pas engagé dans une revendication de ce droit, qu'il savait dénié par les auteurs français et écarté tout récemment devant les assemblées avec leur entier assentiment. A l'exemple de ce qui s'était passé sous le règne des Bourbons, il réservait les arguments de la doctrine et se maintenait uniquement sur le terrain des faits : trouvant Bonaparte en possession d'organiser le culte catholique, il le laissait agir et, sans consentir en quoi que ce soit à cette prétention, il s'en remettait à un avenir, peut-être indéfini, du soin de le combattre. Puisque l'incompétence du Premier Consul, telle qu'elle avait apparu à Rome, n'était pas devenue une cause de nullité, le Pape s'était borné, comme on l'a vu, à solliciter pour les articles organiques des modifications et des changements. Il invoquait la sagesse du Premier Consul, et son zèle pour la religion, en le priant de corriger lui-même ce qu'il importait de reviser. C'était cette demande, cependant bien modérée, qui semblait encore assez hardie pour que Bonaparte crût à propos de l'atténuer par l'observation historique que si, sur ce point, il s'élevait un désaccord entre son autorité et celle du Saint-Siège, ce désaccord du moins était connu et très ancien. Une annotation, placée dans le Moniteur au-dessous du passage de l'allocution qui semblait avoir besoin d'un commentaire, était ainsi conçue : « Ceci a rapport à la discussion qui existe depuis saint Louis, c'est-à-dire depuis six cents ans, sur les libertés de l'église gallicane, que les Papes n'ont jamais voulu formellement reconnaître : les articles organiques rappellent lesdites

dispositions. » De cette remarque il ressortait que la réclamation pontificale n'avait, selon le Moniteur, d'autre valeur qu'une redite usée et toujours repoussée ; d'autre part, que le Premier Consul se posait en champion des franchises religieuses, auxquelles le peuple était accoutumé depuis des siècles et dans le respect desquelles le clergé avait toujours été nourri.

Il demeurait donc entendu que, pris dans son ensemble, le régime actuel des cultes serait conservé. Pour les détails, le Premier Consul ne se refusait pas, au fond, à quelques retouches. Il en avait prévu autrefois dans le projet de concordat qu'il avait voulu dicter en personne ; à plus forte raison, dans une matière d'un intérêt moindre, était-il en disposition de ne pas regarder comme immuables des prescriptions où se trahissait la manière verbeuse de Portalis avec ses rédactions souvent superflues ou trop minutieuses. Toutefois ce n'était pas au lendemain du jour où les critiques étaient venues de Rome, qu'elles pouvaient être examinées et peut-être écoulées. La dignité du gouvernement, le sentiment d'indépendance vis-à-vis la Papauté qui n'avait cessé de se réveiller dans la nation, empêchaient le Premier Consul de céder à l'invitation directe qu'il recevait de rectifier les articles organiques, moins selon les leçons de l'expérience, que selon les indications et les désirs de la cour romaine.

Ce retard, jugé nécessaire par le gouvernement, était aus i dans l'intérêt de Caprara qui, malgré sa circonspection, venait de se compromettre de nouveau avec les constitutionnels. Il semblait que ce clergé lui portait malheur. Après les évêques était venu le tour des prêtres, et en mettant la main à leur réconciliation, il n'avait, pas plus pour eux que pour leurs supérieurs, réussi à satisfaire les exigences du Premier Consul et les instructions du Saint-Siège.

Étendue au second ordre du clergé schismatique, la réconciliation n'a pas été accompagnée de moins de soucis et de crises qu'appliquée à l'épiscopat. Tout en venant un peu plus tard, elle a dû être pressentie et envisagée en même temps. A mesure que les nouveaux diocèses étaient remplis, elle y suscitait des difficultés de conduite qui étaient partout à peu près les mêmes, sauf quand ces diocèses étaient occupés par des évêques d'origine constitutionnelle, prêts à toutes les complaisances envers leurs anciens sectateurs. Le Premier Consul, qui aurait voulu que l'adhésion pure et simple au Concordat suffît à faire rentrer les évêques dans l'unité, devait, à plus forte raison, témoigner de la même prétention en faveur des membres du clergé inférieur. Pas plus pour les uns que pour les autres, Caprara ne

pouvait consentir à ce relâchement, qui eût été une véritable méconnaissance des lois de l'Eglise ; néanmoins à l'égard des simples prêtres, il était disposé à se contenter d'une rétractation mitigée. Bernier avait travaillé avec lui à la rédiger ; puis, quand il l'avait portée à la Malmaison, il n'avait pu la faire admettre, le Premier Consul ayant rejeté tout tempérament. Caprara avait cru alors adroit de recourir à des textes déjà connus, et le 10 mai il avait adressé à tous les évêques un décret de sa légation, leur communiquant pour six ans les facultés concédées par Pie VI dans ses brefs des 19 mars et 13 juin 1790. Ces brefs étaient ceux qui avaient servi à réconcilier le clergé paroissial avant la publication du Concordat. Remis en vigueur, ils avaient indigné les évêques ci-devant constitutionnels et embarrassé le plus grand nombre des autres, qui venaient de recevoir du gouvernement des directions contraires, regardées par plusieurs d'entre eux comme suffisantes. En vain Portalis avait essayé de décider Caprara à retirer son décret ; il avait été d'autant moins écouté, que les membres de la légation et surtout le secrétaire Sala, appelés cette fois encore en consultation, avaient encouragé la résistance.

Lorsque Bonaparte fut instruit par Portalis de cet état de choses, il avait reçu de Rome depuis deux jours l'allocution pontificale. Outre que sa première impression, qui était assez favorable, ne pût rester la même, il eut un mouvement de vive humeur contre Caprara et ceux de la légation qui avaient donné leur avis dans l'affaire des prêtres constitutionnels. Le 7 juin, il fait inviter Caprara à se rendre à la Malmaison, suivi du secrétaire Sala. Commençant son algarade par le légat seul, il lui reproche d'avoir excédé son droit en envoyant aux évêques des facultés qui selon la loi auraient dû être autorisées par le gouvernement. C'était à chaque évêque qu'il appartenait de diriger la conscience de ses curés ; l'adhésion au Concordat devait uniquement être exigée de leur obéissance ; la paix ne pouvait être rétablie si on leur imposait des conditions humiliantes. Puis, faisant entrer Sala, il se retourne vers lui et lui tient un langage beaucoup plus dur devant Portalis, qui se montre à ce moment. Les objections du légat et de Sala l'irritant de plus en plus, il finit, après une longue discussion, par perdre patience, et il lui échappe de dire que désormais la présence à Paris de la légation lui paraît inutile ; qu'il a encore à nommer plusieurs évêques et qu'il les choisira tous dans les rangs des constitutionnels.

Le lendemain de cette scène orageuse, l'évêque de Vannes, Pancemont, l'auxiliaire habituel de Bernier et qui remplaçait cet ami parti tout

récemment pour l'Anjou, se rendit auprès de Caprara pour lui expliquer que la colère du Premier Consul n'était pas calmée, que le maintien du décret de la légation aurait l'effet désastreux d'empêcher les autels de se relever. Cette démarche, restée inutile, fut suivie par la venue de Talleyrand, dont l'intervention dans les affaires religieuses avait cessé depuis la consulte de Lyon, et qui reprit et accentua les mêmes avertissements, quoique sans plus de succès. Le 9 juin, ce fut un redoublement d'insistance de la part du nouvel archevêque d'Aix, Champion de Cicé, un des représentants les plus considérables de l'ancien épiscopat. Ce prélat avait l'air consterné ; il priait, il conjurait le légat d'écrire une circulaire invitant les évêques à prescrire à leurs prêtres, comme unique marque de soumission, d'adhérei au Concordat et de se déclarer ainsi dans la communion de leur premier pasteur ; « autrement, disait-il, tout sera en combustion. » Il fallut une seconde visite de Pancemont et une dernière mise en demeure de Portalis pour triompher de Caprara, qui avait pris très au sérieux les menaces contre la religion et croyait ingénument que le salut du culte catholique dépendait du retrait de son décret. Il s'était même persuadé que l'intolérance romaine, comme on l'appelait, attirerait au protestantisme de nombreux adhérents, qu'une imagination trop complaisante pouvait seule inventer. Enfin, épuisé et vaincu, il se rendit le 10 juin ; il se prêtait à écrire aux évêques que décidément ils devraient se contenter de l'adhésion permise par le gouvernement. Il crut cependant à propos d'insérer une atténuation dans cette triste circulaire, en chargeant les évêques de recommander à chaque prêtre « de mettre ordre à sa conscience », ancienne formule employée par Pie VI, dont il allait exagérer la portée devant Rome et dont il faisait un premier usage, de l'aveu tacite de Portalis, qui paraissait n'y voir qu'un remède pour des maux du for intérieur. La capitulation de Caprara était telle, qu'aux dépens de sa dignité il souffrit la prétention inconvenante des membres de sa légation, qui, pour se faire gloire à Rome de leur improbation, ne craignirent pas de se servir d'une des dépêches officielles. Il est vrai que Sala, malmené par le Premier Consul, dut se préparer à encourir les effets de cette disgrâce.

Au milieu des récriminations, entretenues sans relâche pendant l'audience de la Malmaison par les refus répétés de Caprara, un incident de la discussion avait amené le Premier Consul à parler de l'allocution du 24 mai. « Eh bien ! avait-il dit brusquement, qu'a donc le Pape contre les lois organiques, dont il m'annonce dans sa lettre que vous aurez à m'entretenir ?

» Caprara, encore échauffé par la dispute, répondit que, honoré en effet de cette commission, il se réservait de la remplir quand il aurait pu en étudier les obligations ; puis, comme son sentiment à cet égard lui paraissait demandé à l'avance, il ajouta que ces lois étaient contraires aux règles canoniques et consacraient pour le clergé « une véritable servitude ». — « Ces lois, reprit vivement Bonaparte, sont fondées sur l'ancienne législation de l'église de France ; je ne vois pas comment on peut me les reprocher. » Faisant alors allusion au traitement public qu'il venait d'accorder aux vicaires généraux et aux membres des chapitres : « Le Pape, dit-il, et tout le monde devraient me savoir gré d'avoir déjà fait beaucoup plus que le Concordat m'obligeait à faire. »

Cette rapide digression montrait que la réclamation, dont Caprara était l'organe et dont il faisait prévoir l'ajournement, n'était pas du goût du Premier Consul, qui prétendait même ne pas la comprendre. Comme ce nouvel objet de plainte s'ajoutait au mécontentement contre l'attitude de Caprara, d'abord dans la réconciliation des évêques constitutionnels, puis dans celle du clergé du second ordre, qui à ce moment durait encore, le Premier Consul, dès le 8 juin, voulut développer avec une certaine sévérité à l'endroit de Rome le sens de ce que la note du Moniteur expliquait au public avec modération et simplicité. Il ordonna à Portalis de « faire connaître au citoyen Cacault que dans l'allocution... il y a un passage relatif aux lois organiques qui n'est point convenable... Que dans les imprimés de cette nature, le Pape ne doit jamais se permettre de blâmer publiquement des choses qui peuvent porter du trouble, surtout dans une église naissante... Que nous ne pouvons jamais revenir sur ce qui regarde les libertés de l'église gallicane ; et que, dans ce moment, je suis peu satisfait des tracasseries que le légat ou les hommes qui l'entourent se permettent contre les prêtres constitutionnels... Que j'ai vu aussi avec peine que, dans cette allocution, le Pape n'ait rien dit des évêques qui n'ont pas voulu donner leur démission. » La dépêche qui reproduisait cette espèce de réprimande fut en effet envoyée le lendemain à Cacault, et Portalis, appuyant sur cette raideur de langage, écrivait en plus : « M. le cardinal, invité à s'expliquer, a observé vaguement que les articles organiques paraissaient imposer une trop grande gêne au ministère ecclésiastique. Ces articles ne sont qu'un recueil des textes consacrés dans le dépôt de nos libertés et le rappel des anciennes ordonnances d'Orléans et de Blois, et ne renferment aucune disposition nouvelle. Or certainement la France ne peut faire et ne fera jamais

l'abandon des franchises qui constituent son droit public ecclésiastique... » Cependant, quelques jours après, le 14 juin 1802, en répondant à la lettre pontificale qui accompagnait l'envoi de l'allocution, le Premier Consul ne revint pas sur la question des articles organiques, qui allait sommeiller pendant un temps assez long : outre l'affaire des cardinaux français dont il sera bientôt parlé et qu'il avait hâte d'entreprendre, il ne faisait allusion aux récentes difficultés concernant le clergé constitutionnel que pour opposer sa politique de conciliation à celle du légat, qui, disait-il, « a autour de lui quelques théologiens qui n'ont pas la vue assez étendue. »

IV

L'allocution, ainsi appréciée et critiquée à la Malmaison, ne mentionnait cependant que les sujets de doléance connus à Rome le 24 mai, lors de la tenue du consistoire. L'importante dépêche de Caprara du 18 avril était la dernière qui les avait fait connaître. Si le consistoire avait été remis à une date un peu plus éloignée, les dépêches de la légation, reçues ensuite, après un délai de quelques jours, auraient rendu beaucoup plus difficile le travail de ménagements et d'atténuations auquel Consalvi s'était livré avec un surprenant succès. Elles auraient apporté un surcroît de griefs à propos du clergé constitutionnel.

Pendant les journées qui s'étaient écoulées depuis l'allocution, le Pape était resté inquiet de savoir si les constitutionnels pourvus d'évêchés avaient été admis à l'office solennel de Pâques et de quelle manière ils y avaient figuré. A défaut de ces détails qui manquaient dans la dépêche écrite le matin du 18 avril, à défaut aussi des dépêches postérieures qui de nouveau étaient en retard, la présence de ces évêques à Notre-Dame avait été indiquée par des relations privées. Quand elle devint évidente par le témoignage de Caprara, elle s'y trouva mêlée avec des nouvelles d'une tout autre gravité. Le 2 juin, on apprenait par cette voie certaine que plusieurs de ces évêques niaient ouvertement s'être rétractés ; qu'entre autres, un des principaux de la secte, Le Coz, devenu archevêque de Besançon, s'était vanté de cette insoumission dans le « Citoyen français », journal patronné par Fouché, et dont l'article avait été promptement reproduit dans d'autres feuilles parisiennes. Justement tourmenté, le Pape voulut examiner la lettre que ces évêques s'étaient résignés à lui adresser et qui était restée aux mains

du légat comme très insuffisante ; il en réclama l'envci immédiat, tout en faisant observer avec quelle prévoyance opportune le recueil annexé à l'allocution avait publié le texte du décret d'absolution et le certificat de la remise de cette pièce, signé par Bernier en qualité d'évêque d'Orléans. Il avait aussi demandé la suite des nominations épiscopales, dont il ne connaissait encore que trente-deux ; il craignait de trouver dans cette suite un renfort imprévu d'anciens constitutionnels. Les jours suivants s'étant passés sans autres renseignements, il avait fallu attendre le 15 juin pour lire dans la lettre de Bonaparte du 24 mai l'affirmation déjà connue, que l'introduction de quelques constitutionnels dans le nouvel épiscopat paraissait nécessaire pour éteindre le schisme. Cette lettre, écrite spontanément, parlait d'autres objets, tels que les nominations dans le haut clergé italien et l'évacuation d'Ancône ; elle se taisait sur le démenti que Grégoire et Le Coz venaient de donner aux rétractations, et qui allait être bientôt répété et amplifié dans un pamphlet imprimé de Lacombe, le nouvel évêque d'Angoulême. Ce constitutionnel opiniâtre, dont Portalis allait dire : « Il n'a pas sa tête, » racontait à sa façon les incidents du jeudi et du vendredi saint, déjà relatés dans la dépêche de Caprara du 18 avril. Il appuyait sur les railleries offensantes tenues par lui et ses compagnons en face dr légat et, ce qui était plus grave, il le contredisait en protestant n'avoir pas voulu accepter le décret d'absolution présenté par Bernier et dont plusieurs exemplaires auraient même été jetés au feu. Comment concilier cette résistance outrageante avec le certificat de Bernier, attestant que le décret avait été reçu « avec le respect convenable », après que des signes de repentir eussent montré que ces évêques « s'étaient conformés aux conditions et à la teneur du décret ». Il y avait eu supercherie ; mais de quel côté venait-elle ? Il semblait inadmissible de l'imputer à Bernier, garanti par son caractère épiscopal, et même par l'attente de la dignité de cardinal. On ne pouvait la reporter que sur les constitutionnels eux-mêmes, qui sans doute seraient venus à Notre-Dame munis de leur absolution, et après Pâques auraient jeté le masque et se seraient faussement prétendus réconciliés sans abjuration, ce qui les rendait relaps.

Ce n'était pas tout. La faiblesse de caractère dont Caprara avait donné des preuves le jour de sa réception solennelle, puis envers les constitutionnels nommés évêques, quand il leur avait fait des concessions dont son propre personnel ne voulait pas paraître solidaire, cette faiblesse notoire, exploitée par le gouvernement, se montrait à Rome avec une

évidence encore plus déplorable, quand il s'était agi de réunir à l'Église les membres du clergé paroissial restés dans le schisme. Les vicissitudes de cette seconde crise ne s'étaient d'abord pas mêlées avec la rétractation des évêques constitutionnels ; elles étaient venues ensuite et n'avaient commencé à être révélées au Quirinal qu'au moment où les dénégations publiques de ces évêques étaient en plein scandale. L'affaire de la réconciliation des simples prêtres, telle qu'elle était expliquée dans les dépêches, avait paru divisée en deux périodes. D'abord celle où Rome avait approuvé Caprara, qui avait combiné avec Bernier une rétractation atténuée et, après l'échec de cette formule, avait, le 10 mai, eu recours aux brefs de 1790. L'opposition décidée de Bonaparte contre tout mode de rapprochement autre que la simple adhésion au Concordat, avait paru le signal de la seconde période, marquée par la lutte de Caprara, aboutissant à une défaite presque entière, quand il s'était laissé imposer une circulaire retirant son décret du 10 mai. Cette défaillance, contraire aux instructions reçues, avait provoqué à Rome les observations les plus fâcheuses, et fait même douter de la ténacité prétendue d'une résistance qui avait si mal fini. Quant à la recommandation faite à chaque curé constitutionnel de « mettre ordre à sa conscience », elle n'a pu servir de palliatif efficace. Interdite presque aussitôt par le Premier Consul, elle n'a pas même obtenu l'assentiment de Rome, qui y a vu un prétexte pour éluder toute rétractation, et qui, à défaut d'une formule explicite, aurait préféré abandonner sans réserve à chaque évêque la liberté de choisir le moyen de faire rentrer son clergé dans sa communion. Complète ou non, cette communion, une fois rétablie, aurait suffi pour la pratique, sans que Rome eût ostensiblement à intervenir.

A l'égard des constitutionnels pourvus de sièges, et dont cinq au moins, dénoncés maintenant par leurs noms, se vantaient de ne pas désavouer leur passé, le Pape ne pouvait plus user d'indulgence et d'oubli. Il était obligé de se montrer gardien sévère de la discipline de l'Eglise. Pour le moment, il était résolu à ne point accorder la bulle convenue à ces relaps obstinés, à supposer qu'ils fussent en disposition de la solliciter. Il interrogeait avec angoisse sa conscience, se demandant si elle ne l'obligeait pas à leur interdire la juridiction. Cette éventualité était indiquée dans un bref du 30 juin, adressé au Premier Consul : « Ces évêques, écrivait-il, donnent un grave scandale et aussi commettent un très grave délit. Ils pourraient ainsi me placer dans la nécessité de procéder contre eux, comme le prescrivent

les indispensables devoirs de mon ministère. » Il est vraisemblable que si la crainte de blesser Bonaparte n'avait pas été aussi forte, cette mesure disciplinaire aurait été bientôt décidée. Le Pape demeurait donc en proie à la plus pénible incertitude. De toutes les épines qui, avant et après l'allocution, l'avaient atteint au cœur, aucune n'avait pénétré plus profondément, et comme les premiers mandements et la conduite de ces évêques allaient confirmer leurs désolantes dénégations, cette cause permanente de souffrance devait s'aigrir ; comme un remords, elle allait devenir une obsession qui agirait sans relâche pendant de longs mois.

CHAPITRE VIII

PREMIÈRE ORGANISATION DES CULTES. — LES CARDINAUX

I

Les récits publiés par les évêques restes sectaires, sur les relations qu'ils avaient eues avec la légation, ne pouvaient être supportés en silence par Caprara. Vrais en partie dans le fond, ils étaient dans la forme ironiques et injurieux, double défaut qui s'étalait surtout dans le pamphlet répandu par Lacombe. Au milieu de cet embarras humiliant, Caprara, privé alors des conseils de Bernier, qui, comme on le verra, venait de s'absenter, avait eu recours sans intermédiaire à Portalis, qu'on lui disait chargé d'un rapport sur la conduite des évêques constitutionnels. Il était en même temps inquiet de l'attitude de Fouché, qui, le 7 juin, avait signifié aux nouveaux évêques, sur le ton de la police, la volonté invariable du Premier Consul de ne permettre dans leur clergé aucune rétractation, de ne souffrir que l'adhésion au Concordat. Ce ministre, toujours aussi partial envers les constitutionnels, ne s'était pas opposé à la circulation du libelle de Lacombe. On prétendait même qu'il aurait dit que, « lorsque des évêques sont accusés d'une lâcheté, ils devaient avoir au moins le droit de prouver au public qu'ils ne l'avaient pas commise. » La circulaire de Fouché avait été suivie le lendemain par une instruction de même forme, que Portalis, avec modération et cependant avec fermeté, avait adressée aux évêques pour leur faire une recommandation semblable ; puis, revenant sur un avertissement antérieur, il leur avait rappelé que toute polémique était interdite dans les diocèses.

Cette dernière précaution était inspirée par le désir d'empêcher des disputes pouvant réveiller des passions que la Révolution avait excitées au plus haut point et que le Consulat n'avait pas encore pu éteindre. Ce fut aussi dans l'intérêt de la paix religieuse que Portalis obtint que Caprara, qui avait déjà renoncé à se plaindre ouvertement des altérations apportées à son serment, s'abstiendrait de protestations publiques contre les accusations des constitutionnels. Néanmoins, par crainte que l'exemple de Lacombe fût

imité et dépassé, il crut utile, le 26 juin, d'inviter le préfet de police Dubois « à prendre les mesures convenables pour prévenir ou pour arrêter sans éclat » tout écrit propre à entretenir les divisions. Le préfet, qui partageait les préventions de Fouché en faveur des constitutionnels, répondit en annonçant la saisie du libelle de Lacombe ; il eut soin toutefois d'expliquer cette sévérité par l'opportunité de confondre une allégation, aussi fausse qu'invraisemblable et déjà contredite par la légation, qui atteignait Portalis dans sa personne et le représentait refusant un décret d'absolution « pour le relever des censures qu'il a pu encourir en prenant part à la Révolution ». Du reste, la saisie était tardive et n'empêchait pas le pamphlet d'avoir reçu une abondante distribution.

Elle eut au moins l'effet de mettre fin à ces indiscrétions bruyantes, d'où la réputation de Bernier ne sortait pas sans avoir été effleurée, quelque peine qu'on aurait eue alors de se figurer un évêque orthodoxe convaincu de supercherie. Dans la campagne de représailles menée par les constitutionnels, ce fut encore l'infortuné légat qui fut le plus maltraité. En butte à tous les reproches, même à ceux de sa cour, reculant sans cesse d'un pas en arrière, et parfois un peu trop facilement, sans arriver à se mettre à l'abri, il essayait de se consoler en se persuadant qu'en prenant beaucoup sur lui, il épargnait au Pape des concessions sans doute inévitables.

Ces concessions, dont il affectait de se rendre responsable, étaient devenues depuis quelque temps plus nombreuses et plus graves. Ainsi il allait apprendre de la bouche du Premier Consul que l'invitation faite aux prêtres intrus de pourvoir à leur conscience n'était pas soufferte comme correctif de l'adhésion au Concordat, demeurée seule permise. D'autre part, la fin des nominations épiscopales avait fait craindre l'apparition d'une nouvelle liste de schismatiques, ainsi que les propos tenus à la Malmaison dans l'audience du 7 juin en avaient menacé. Caprara s'était même imaginé qu'au lieu de procéder par une série, le Premier Consul préférerait désigner les constitutionnels un par un, afin de faire illusion sur leur nombre. Cette prévision ne s'était pas réalisée : pour cette fois, Caprara n'avait pas eu à se plaindre. Lorsque les vingt évêques qui restaient à nommer avaient été à peu près complétés par trois arrêtés successifs, rendus du 29 avril au 5 juillet, deux constitutionnels seulement se trouvaient parmi les noms. L'un, Berdolet, non content d'accepter le décret d'absolution, l'avait signé de sa main et, prosterné aux pieds du légat, lui avait demandé sa bénédiction, donnant ainsi l'unique exemple d'une réconciliation régulière et sincère.

L'autre, Bécherel, sans aller aussi loin dans les apparences du repentir, avait souscrit une déclaration particulière, à laquelle Caprara avait pu se résigner. On remarqua que l'un et l'autre étaient pourvus d'évêchés où l'on comptait des protestants.

Seuls les sièges de Lyon et de Montpellier étaient restés à remplir. Le premier, considéré encore comme le plus éminent en dignité, avait été réservé pour l'abbé Fesch, l'oncle du Premier Consul, qui inaugurait par ce choix les grandeurs presque toutes malheureuses qu'il a prodiguées ensuite à sa propre famille. Cet abbé était si peu prêtre, qu'on avait oublié son incursion dans le schisme des constitutionnels, et l'on ne considérait guère que sa parenté, quand il fut nommé archevêque le 29 juillet. Le légat allait être mis en mouvement et être appelé dans Notre-Dame à lui conférer un sacre, dont il n'avait pas recommencé en personne les cérémonies depuis le 11 avril. L'ajournement pour le siège de Montpellier n'avait pas été volontaire comme pour celui de Lyon ; il était simplement en retard par l'effet des circonstances. Trois refus successifs de candidats désignés pour le remplir l'ayant laissé vacant, il ne fut occupé qu'après le 16 octobre, sur l'acceptation de l'abbé Rollet.

Dès lors, les soixante diocèses convenus avec le Saint-Siège avaient reçu leurs titulaires ; la nouvelle circonscription devait être considérée comme complète. En résumé, le corps épiscopal, dont le renouvellement avait fait l'objet essentiel du Concordat, était composé de seize anciens évêques, de douze constitutionnels, parmi lesquels on comptait par occasion Montault et Charrier, et de trente-deux ecclésiastiques, qui pour la plupart appartenaient à la classe des vicaires généraux et des chanoines. Tandis que, dans l'ancien régime, l'épiscopat semblait un des privilèges de la noblesse, il était maintenant l'image d'une société toute différente, et le tiers état y avait eu largement accès.

L'institution canonique avait été conférée à tous ces évêques par les mains du légat, sauf l'évêque de Nice, l'abbé Colonna, qui, habitant alors Rome, l'a reçue directement de Sa Sainteté. La faculté d'instituer, qui avait été demandée pour le légat par une raison de célérité, dégénérée bientôt en prétexte, et qui lui avait été déléguée à titre exceptionnel, était rigoureusement limitée à un premier usage. Elle était épuisée quand des sièges déjà pourvus devinrent libres par démission ou par mort. Dès la fin de 1802, on devait revenir à la règle ordinaire fixée par le Concordat, et qui fut appliquée aux prélats Fontanges et Latour du Pin, dont la rentrée en

France avait été tardive. On regrettait de n'avoir pu recourir plus tôt à leurs lumières, et on s'empressa de les faire profiter des deux premières vacances.

Avant même que les nouveaux évêques fussent nommés, la prévoyance de Bonaparte avait su leur ménager, pour les premiers moments, un logement ainsi qu'une église où leur caractère épiscopal pût se déployer. Le 14 avril, quand la fête de Pâques n'était pas encore célébrée, le ministre de l'Intérieur, devant lequel Portalis était encore obligé de s'effacer par instants, avait reçu l'ordre de prescrire que ces deux genres de bâtiments, d'un emploi aussi urgent l'un que l'autre, fussent disposés sans aucun délai. Des réponses des préfets il était ressorti que les édifices destinés à servir de cathédrales étaient, pour le plus grand nombre, en état d'être livrés au culte ; quelques-uns seulement avaient été vendus ou étaient soit très dégradés, soit occupés pour des services publics : dans ces divers cas, le préfet devait les remplacer de son mieux. A l'égard des logements, atteints par les mesures générales du Directoire sur l'aliénation des presbytères, « aucune considération, disait le ministre aux préfets, ne peut vous autoriser à différer les opérations nécessaires pour les assurer au nouvel évêque. » Les dépenses d'établissement devaient être mises à la charge des communes ou, à défaut de cette ressource, à la charge des départements formant le territoire du diocèse.

Quelques prescriptions plutôt morales s'ajoutaient à ces ordres matériels. L'installation de l'évêque devait être faite « avec solennité ». Tout écrit contre l'évêque ou contre le Concordat devait être réprimé. Quand les agents de l'évêque émigré étaient demeurés dans le diocèse, ils seraient avertis de cesser toute correspondance, sous peine d'être traités « comme rebelles ». Le préfet veillerait au bon choix des ecclésiastiques employés, qui en seraient jugés dignes « par leur soumission aux lois, leur attachement au gouvernement et l'austérité de leurs mœurs ».

Il entrait dans le plan de Bonaparte que l'exécution de la loi du 18 germinal ne se fît pas attendre. Pour le culte catholique, le modèle devait être mis sous les yeux de tous, le plus promptement possible, par les mesures prises dans la capitale. Le premier acte de l'archevêque de Paris, M. de Belloy, devait être un mandement daté du jour même de Pâques. Le projet en fut porté directement à Bonaparte, qui y trouva beaucoup à reprendre. Il entendait qu'on y parlât moins de la paix religieuse que d'un « gouvernement fort », mis au besoin « en opposition avec le gouvernement

passé » ; que sa personne fût nommée en « termes élevés,... à la manière de Bossuet dans l'Histoire universelle ». Il ajoutait : « Le cardinal légat ne doit pas être loué : l'archevêque de Paris, dès sa naissance, doit prendre le caractère de fierté qui doit lui convenir. » C'était en effet une impression de puissance que le chef de la France, à la veille de voir consolider son autorité, voulait répandre par ce premier manifeste du nouvel épiscopat. Le projet de mandement, jugé insuffisant, devait être refait sous la direction de Portalis et soumis de nouveau à la même censure souveraine, de manière que « les philosophes et les gens du monde soient obligés de convenir qu'il est bien fait, et qu'il est l'expression de la volonté de la nation ».

L'organisation administrative du diocèse de Paris devait être étudiée sous le regard de Bonaparte, avec l'aide ou plutôt avec l'entremise de Bernier, auquel le légat dut confier, le 29 avril, des pouvoirs semblables à ceux d'un vicaire apostolique. On a vu que cette combinaison toute particulière avait décidé du choix d'un archevêque aussi âgé que M. de Belloy, qu'on croyait prêt à s'accommoder de cette espèce de partage d'autorité. Dès le début, il fallut pourvoir à la fois à la désignation des personnes et à la circonscription des paroisses. Autour de l'archevêque furent placés trois vicaires généraux, pris dans le sein d'un chapitre cathédral de douze membres qui reçurent le nom de « prêtres métropolitains ». Il était entendu que ce chapitre serait différent de l'ancien, qui comptait cinquante-deux membres et, grâce à cette force, s'était montré souvent animé de l'esprit d'indépendance qui avai soufflé dans tant de diocèses. Le nouveau chapitre ne devait être que le conseil de l'archevêque. Au-dessous il y avait douze cures, répondant aux justices de paix, dont le nombre faisait loi. Les autres paroisses, limitées aux nécessités du culte, étaient prévues d'abord au nombre de trente et une et avaient pour titulaires de simples « desservants », dont plusieurs sortaient du clergé constitutionnel. Toute cette disposition des églises fut réglée par une ordonnance rendue sous le nom de l'archevêque et approuvée par le Premier Consul ; elle reçut la date du 6 juin et fut aussitôt insérée au Moniteur.

Ici se termina la mission confiée à Bernier. Elle était trop extraordinaire et pouvait soulever trop de susceptibilités pour n'être pas de durée très courte. Le nouvel évêque d'Orléans quitta Paris sans bruit, un ou deux jours avant la promulgation de l'ordonnance qu'il avait préparée ; il se rendit à Angers, dans cette ville où il avait exercé les fonctions curiales et où quelques désordres religieux étaient maintenant dénoncés. Il laissait la suite

de l'organisation du diocèse de Paris à son ami M. de Pancemont, qui l'avait déjà suppléé et qui eut la tâche délicate, et encore surveillée de près par le gouvernement, de rectifier la circonscription des succursales de la ville, d'achever celle des paroisses rurales, de revoir le choix des ecclésiastiques. Comme les bâtiments destinés aux succursales n'étaient pas tous libres, il fallut aviser aux moyens de rendre par degrés au culte ceux qui avaient été aliénés.

Ces dispositions initiales touchaient à leur fin, lorsque, dans la première quinzaine d'août, Bernier fut de retour. Il paraît n'avoir pas cherché à abréger son absence, à un moment où les révélations, heureusement peu vraisemblables, de Lacombe, pouvaient l'exposer à des questions singulièrement embarrassantes. D'Angers, où sa santé le retint quelque temps, Bernier s'était rendu à Orléans au commencement de juillet pour y être installé et avait repris le chemin de Paris, après une course à Blois, dont l'ancien diocèse avait passé sous sa juridiction et dont l'ancien évêque, M. de Thémines, se prétendait toujours le titulaire légitime.

Déjà, dans plus de la moitié des sièges, les évêques avaient pu être installés. Ils n'avaient pas eu besoin d'attendre les bulles qu'ils étaient tenus en conscience de solliciter à Rome, puisque, avec l'institution, ils avaient reçu du légat la mission canonique ; mais ils n'avaient pu partir pour leurs diocèses avant de s'être acquittés envers le Premier Consul du serment convenu par le Concordat, et qu'ils devaient à sa personne, lorsqu'ils ne l'avaient pas prêté entre ses mains le jour de Pâques, dans Notre-Dame. Pour les admettre à cette formalité nécessaire, il avait fallu établir sans retard aux Tuileries une petite chapelle, qui, d'après un ordre du 7 mai, fut disposée provisoirement dans le cabinet même du Premier Consul.

Dans les départements, la réception de l'évêque, faite avec une pompe commandée, souvent relative, et en présence d'autorités parfois mal disposées, a dû servir autant que possible à la réunion des prêtres catholiques et constitutionnels. Leur assistance simultanée, quand elle pouvait être obtenue, devenait le signal et le premier gage de l'oubli du passé. Fondre ensemble les deux clergés pour n'en former qu'un seul n'avait pas cessé d'être le souci du moment. Bonaparte avait commencé par les chefs ; il avait tenté de les rapprocher par surprise dans Notre-Dame, puis, après un partage dans les nominations, il avait réussi à faire paraître côte à côte les uns et les autres dans la brillante fête de Pâques. Maintenant il se proposait d'appliquer ce système aux ecclésiastiques du second ordre

et d'étendre sur eux, sans distinction d'origine, l'usage égal de l'autorité de l'évêque. Pour prévenir la partialité, il avait pris soin de déterminer dans quelle mesure les constitutionnels devaient être employés. Ils devaient fournir un de leurs membres pour les vicaires généraux, et plusieurs pour les chapitres, qui en fait se rétablissaient dans beaucoup de cathédrales. Pour le clergé paroissial, la proportion devait être du tiers au quart. Il avait paru désirable que ceux qui étaient en possession des églises rurales ne fussent pas déplacés ; mais cette combinaison avait rencontré des obstacles et n'avait pas toujours été applicable. Il est vrai que parfois, faute de personnel, le nombre prescrit pour les constitutionnels ne pouvait être atteint ; que, pour y arriver, il fallait y comprendre des prêtres qui n'étaient pas purement insermentés, qui, de manière ou d'autre, n'étaient plus liés au schisme ou avaient fait un abandon momentané du sacerdoce. En dépit de ces précautions dans la distribution des emplois, des plaintes étaient inévitables ; elles devaient être surtout multipliées dans les diocèses livrés à des prélats constitutionnels, qui allaient montrer une préférence ouverte pour les anciens adhérents de leurs doctrines. En général, et à tous les points de vue, l'attitude du nouvel épiscopat fut surveillée par les préfets, dont les rapports ont été souvent résumés par Portalis, tandis que les mandements étaient tous envoyés au gouvernement pour être soumis à un examen attentif.

Dirigée par ces principes, l'organisation religieuse de la France était encore en voie de s'accomplir, quand s'achevait un événement intérieur qui, par son importance et son influence sur les destinées du pays, devait pour quelque temps détourner l'attention publique et l'absorber d'autant plus vivement que la nation toute entière avait été appelée à y concourir. Bonaparte voyait son pouvoir prolongé pour la durée qu'il avait lui-même fixée ; le consulat à temps devenait le consulat à vie. Les votes populaires étaient maintenant recensés et reconnus presque tous favorables. Cette unanimité morale, Bonaparte ne la faisait pas dépendre du relèvement des autels ; il savait que ce bienfait social ne serait apprécié qu'à la longue ; que pour le présent il en comprenait beaucoup mieux la nécessité que le peuple lui-même. Il n'attribuait pas non plus son succès à la paix d'Amiens, accueillie avec une sorte de froideur. Il discernait dans le consulat à vie l'effet de son prestige personnel. C'était par cet ascendant, rapidement accru, qu'il avait imposé aux assemblées le vote de la loi religieuse et réussi dans les moyens de désarmer leur opposition politique. Il s'était ainsi donné

sur la nation une prise dont il connaissait désormais toute la puissance. Comme il avait créé cette force par son génie et son autorité, il entendait ne la partager avec personne, ni avec les deux Consuls ses collègues, ni avec ses frères, qui s'imaginaient être ses héritiers et avoir droit à une partie du pouvoir qu'il devait à la Révolution et surtout à lui-même. Une transformation dans la constitution accompagnait celle qui s'opérait dans sa personne par le sénatus-consulte du 4 août 1802 ; elle en paraissait la conséquence si naturelle, qu'elle avait à peine été discutée et avait échappé à la contradiction. Les institutions de l'an VIII étaient cependant modifiées, de manière à faire disparaître les entraves qui avaient gêné l'action envahissante de Bonaparte. Ce chef indiscuté de la France, n'ayant plus à craindre de voir le Tribunat et le Corps législatif se dresser contre lui, certain de la docilité du Sénat, dont il avait augmenté les attributions apparentes, plus libre même du côté du Conseil d'Etat, dont il diminuait le rôle par l'établissement d'un conseil privé, allait désormais s'avancer à grands pas sur le chemin de l'empire.

Pendant que s'élevait ainsi la fortune de Bonaparte, le travail de la restauration catholique n'avait pas été interrompu ; le culte avait commencé à reprendre partout où, avec un personnel insuffisant, les évêques avaient pu procéder à une première organisation des paroisses. Poitiers et Montpellier étaient les derniers diocèses à renaître à la vie religieuse.

Quelques difficultés étaient venues de la part de préfets qui, sortis souvent du parti de la Révolution et de la philosophie, étaient comme autrefois disposés à regarder les prêtres de très mauvais œil. Contre ces tendances Portalis se vantait de n'avoir mis en œuvre que la douceur, à laquelle il était porté par caractère et qu'il savait conforme aux intentions du maître. Il était aussi obligé de se plaindre de plusieurs évêques. D'abord de la plupart des constitutionnels. L'archevêque de Besançon, Le Coz, disait-il, est celui qui « m'a causé le plus d'embarras », non seulement par un esprit contentieux et sectaire, mais par un amour-propre invétéré, qui le rangeait parmi ceux qui niaient toute soumission à l'Église romaine. Il avait groupé autour de sa personne plusieurs de ses anciens collègues qui pensaient comme lui. Ses idées et son attitude lui étaient communes avec Saurine, qui dans son voisinage dirigeait l'évêché de Strasbourg. A Dijon, à Angoulême, Reymond et surtout Lacombe, l'auteur du pamphlet contre le légat, semblaient prendre à tâche de discréditer leur ministère par un oubli évident du principe de concorde qui leur avait valu l'épiscopat. D'un autre

côté, les évêques orthodoxes n'étaient pas tous exempts de reproches : on remarquait parmi eux l'évêque de Namur, comme dénué des qualités les plus indispensables pour administrer. Quelques difficultés locales tenaient au caractère des habitants. Par exemple, de sourdes résistances étaient signalées à Angers, où Bernier avait dû se rendre ; à Rennes, à Bayeux, où les souvenirs encore récents de la guerre civile étaient prêts à se réveiller. Dans la Lozère, pays de montagnes, où le clergé avait de la peine à devenir pacifique, les dispositions des habitants obligeaient à des ménagements. Si l'abbé Fesch n'avait pas été installé à Lyon, ce diocèse aurait été agité par les constitutionnels, avec qui M. de Mérinville, en qualité d'administrateur provisoire, avait eu le tort d'entrer en controverse et de disputer sur la doctrine.

Ces renseignements particuliers, détachés au besoin dans les rapports ordinaires, étaient résumés dans un tableau rétrospectif que Portalis allait dresser un peu plus tard, en septembre 1803. Avec son habitude d'abonder dans ce qu'il savait désiré par le maître, il insistait sur la fin des divisions religieuses, et mettait dans cette allégation, encore prématurée, une exagération semblable à celle qu'il avait fait paraître autrefois, quand il peignait l'ardeur pour le Concordat d'un peuple qui en majorité se montrait plutôt indifférent.

Le tableau ne présentait l'organisation religieuse que sous ses résultats sociaux et politiques ; il négligeait les mesures de détail auxquelles la loi de germinal paraissait avoir pratiquement pourvu. Cependant l'application de cette loi en avait fait bientôt ressortir les côtés indécis ou d'une exécution difficile. Ainsi les édifices nécessaires au culte faisaient souvent défaut, principalement les logements, qui par leur aménagement actuel et leurs dimensions restreintes avaient pendant le Directoire attiré et trouvé plus d'acquéreurs que les églises. La propriété de ceux de ces édifices qui avaient été conservés, était une question réservée : on ne se donnait pas le loisir, qu'on devait prendre plus tard, de rechercher si ces biens-fonds devaient être traités de communaux. On était allé au plus pressé et, reproduisant une formule vague déjà en usage, on se contentait de dire qu'ils étaient « mis à la disposition » des évêques. Les biens respectifs des curés et des desservants n'étaient pas suffisamment déterminés par le règlement, pourtant si prolixe, qui avait été converti en loi. Les desservants ne furent pas assujettis en fait à « la direction » des curés, autorisés seulement à faire dans les succursales une visite annuelle, dont la pratique

incommode ne tarda pas à disparaître. Nommés par les évêques, ils durent néanmoins être soumis à l'agrément du gouvernement à titre exceptionnel, sous le prétexte qu'au lendemain de troubles civils, leur choix importait à l'ordre public autant que celui des curés. Ils restaient différents de ces derniers, parce qu'ils étaient amovibles et aussi, pour le moment du moins, parce qu'ils ne recevaient pas un salaire de l'État. Cette inégalité n'était que temporaire, l'amélioration dans les finances publiques devait bientôt leur assurer un traitement, modeste, mais qui ne les abandonnerait plus à la charité insuffisante des habitants.

II

La pluralité des cultes étant la marque distinct ve de la renaissance religieuse, les cultes protestants devaient marcher de pair avec le culte catholique. Leur organisation ne rencontrait sans doute pas autant d'obstacles que celle des catholiques, où le clergé, même inférieur, se ressentait encore du schisme ; elle avait néanmoins à lutter contre un embarras, d'autant plus contraire qu'il était permanent, contre la dissémination des fidèles.

A la fin de juillet de cette même année 1802, Portalis, sur l'ordre du Premier Consul, avait commencé à s'occuper des deux cultes protestants. L'enquête, confiée au ministre Chaptal un an plus tôt, et qui avait mis en mouvement les notables des deux confessions, calviniste et luthérienne, devait être complétée par des questions semblables, mieux posées et plus précises. Une circulaire du 22 du mois demandait aux préfets des départements intéressés des renseignements sur les chiffres restés incertains de la population protestante, sur le nombre et l'emplacement des temples, sur le nombre des pasteurs qui les desservaient et, quand il s'agissait de temples luthériens, sur les biens qui y demeuraient attachés.

En attendant les réponses à ces questions qui montraient combien l'organisation était proche, le simple bienfait de la nouvelle législation devait suffire pour exciter sur-le-champ une vive reconnaissance. Après de si longues et de si dures épreuves, il paraissait nécessaire de louer aussitôt le chef de l'État, qui, au lieu de la simple tolérance, comme en 1787, accordait la liberté et l'égalité du culte. De tous côtés des adresses, soit spontanées, soit provoquées par des avis officieux venus de Paris, furent

envoyées aux Tuileries, surtout au moment du Consulat à vie. Bonaparte y paraissait sensible ; il faisait insérer au Moniteur quelques-uns des éloges les plus saillants. Et pourtant, dans la partie la plus nombreuse des protestants français, parmi les calvinistes ou réformés, si le premier mouvement avait été unanime, la réflexion ne tarda pas à faire des réserves. La loi de germinal laissait paraitre des défauts évidents : on devait les imputer à des articles qui s'écartaient de ce qui avait semblé convenu avec les notables et qui étaient l'œuvre d'une revision hâtive, faite par un Conseil d'Etat, cette fois peu compétent.

Les principaux calvinistes, demeurés à Paris pour la plupart, furent aussitôt frappés des innovations introduites à leur insu dans leur discipline et, stimulés par les observations qui arrivaient des différents centres de leur religion, décidèrent sans délai de consigner leurs représentations dans un mémoire commun. Rédigé à la fin d'août, principalement par Rabaut le Jeune, membre du Corps législatif, et Marron, le plus ancien des pasteurs de Paris, ce mémoire fut signé par ceux de leur confession qui appartenaient aux assemblées politiques, à l'Institut, au corps des pasteurs, à la bourgeoisie parisienne. On s'était entendu pour ne pas discuter les pouvoirs que le gouvernement s'était si largement appropriés sur leur église restaurée. Ce principe de subordination, qui d'ailleurs n'était pas alors sans rencontrer des partisans même dans le monde protestant, avait été admis dès l'origine ; il aurait paru inopportun, sinon imprudent, d'essayer de le combattre. Toutefois, si dans ses multiples applications ce droit de l'État n'était pas directement contesté, la première réclamation des signataires aurait eu pour effet indirect, mais inévitable, de le restreindre, en proposant le rétablissement du synode national, dont l'omission dans la loi de germinal était alors interprétée par tous comme une suppression tacite, faite volontairement par l'État. Même pendant la persécution, quand un culte clandestin et mystérieux s'exerçait dans « le désert », ce synode a pu être tenu au milieu des périls, comme « le gardien et le défenseur de la foi de leurs pères, l'arbitre de leurs différends religieux, le lien qui unit les églises entre elles ». Or, cette direction suprême, l'Etat se l'était réservée : on demandait au moins à la partager avec lui, quand on demandait le rétablissement du synode général, créé pour en être le dépositaire. En vain le mémoire tentait de substituer à cette ancienne institution une « commission centrale » ; il était impossible de dissimuler que sous un nom différent se perpétueraient des attributions semblables, et que la

« commission » serait formée de même au détriment de l'autorité de l'État. Une autre réclamation, plus essentielle peut-être, parce qu'elle portait sur un défaut plus continu, s'appliquait à la translormation du consistoire traditionnel en une agglomération de six mille âmes, qui recevait une existence inattendue et toute factice. Dès l'abord, des objections pratiques devaient être élevées contre celte création artificielle. Comment la concilier avec l'interdiction légale de laisser une église dépasser les limites du département où elle avait son siège ? Il y avait nécessité manifeste d'enfreindre cette règle dans plus de la moitié des cas, où le calcul des six mille âmes ne pouvait s'achever qu'en groupant des réformés, recensés au moins dans deux départements qui, en outre, n'étaient pas toujours contigus. Et, ce qui était plus grave, comment conserver en activité les petites églises secondaires, qui, promptement ressuscitées, servaient d'autant de consistoires locaux ? N'était-ce pas là que se réunissaient les habitants des campagnes, en raison moins de leur petit nombre, que de l'éloignement où ils vivaient les uns des autres ? Les priver de ces consistoires, jugés trop nombreux et trop dispendieux, n'était-ce pas en fait les priver de leur culte ?

Le mémoire, qui allait demeurer longtemps le témoignage des principales corrections réclamées par les calvinistes dans la loi de germinal, fut remis à peine achevé à J'Administration des cultes. Portalis se borna à quelques paroles vagues et sans engagement ; il s'abstint d'un examen sérieux qui lui paraissait ne pouvoir précéder celui des réclamations parallèles contre la loi du culte catholique, énoncées publiquement dans l'allocution pontificale du 24 mai et pour lesquelles la réponse venait d'être ajournée. Si les doléances des calvinistes avaient été étudiées dès ce moment, on peut supposer qu'elles n'auraient obtenu aucune satisfaction sur le synode général ou commission centrale. Le gouvernement était fermement résolu à ne pas rétablir ce moyen de discussion, puisque, par prévention contre toute réunion délibérante, il n'a voulu autoriser aucune convocation du synode d'arrondissement, qui, bien que devenu un rouage légal, a été laissé à l'abandon comme s'il était inutile. Par contre, un correctif aurait pu être apporté dès lors aux inconvénients évidents de l'église consistoriale de six mille âmes, dont le maintien allait trop souvent rendre difficile le premier établissement du culte des réformés.

Pour l'entreprendre, il semble qu'on aurait dû attendre la connaissance des renseignements demandés aux préfets par la circulaire du 22 juillet.

Néanmoins, avant d'être encore entièrement instruit par ce moyen, le gouvernement crut qu'il convenait d'agir avec le culte calviniste comme il avait agi avec le culte catholique, et de commencer l'organisation par la ville de Paris.

Cette fois on n'avait pas l'aide de Bernier, et la tâche en elle-même était plus compliquée. Comme au sein d'une population aussi dense et aussi mêlée, il était presque impossible de bien discerner les calvinistes et d'apprécier leur nombre, que du reste des allées et venues rendaient très variable, le préfet de la Seine, consulté en novembre, s'en tint à des approximations. Persuadé que le total de six mille âmes était inférieur à la réalité, il proposa de l'admettre comme vrai, de conserver pour ce culte le temple du Louvre, avec le pasteur Marron qui y prêchait depuis plusieurs années, et d'ajouter à cette église deux temples moindres, dits « de secours », avec deux autres pasteurs. Un arrêté en ce sens fut rendu le 3 décembre 1802. Il fut aussitôt critiqué, comme plaçant les deux derniers pasteurs dans un rang subalterne, contrairement à la discipline, qui laisse tous les pasteurs sur un pied de parfaite égalité. Portalis, sans toucher au texte de l'arrêté, consentit à une lettre explicative, déclarant que chacun des pasteurs de Paris conservait « son indépendance » : ce fut donc sous le bénéfice de ce commentaire, que la désignation de Pommier et de Mestrezat comme adjoints à Marron fut approuvée le 25 février 1803 par le Premier Consul. L'égalité entre eux fut maintenue aussi dans le traitement, quand on eut réussi à le fixer, ce qui ne fut pas sans peine. Au fond, l'État aurait pu s'en dispenser, des collectes volontaires ayant jusqu'ici pourvu à la subsistance de ces pasteurs sans revenus ; mais, dans l'Exposé lu avant la session de l'an X, il s'était lui-même engagé à les prendre à sa charge, et les réformés se prévalaient d'autant plus de cette promesse, qu'ils y voyaient une question de dignité et de parité avec les prêtres catholiques. L'assimilation avec ce clergé n'était cependant pas telle qu'on négligeât des différences ; qu'on s'abstînt de faire valoir que les pasteurs des réformés, souvent chefs de famille, dépourvus de casuel, tenus même par leur petit nombre à une certaine représentation, avaient des besoins d'argent supérieurs à ceux des curés. Aussi Portalis, malgré la résistance du consul Lebrun, put obtenir que, par un arrêté du 22 juin 1803, le principe de cet accroissement de traitement fût appliqué aux trois nouveaux pasteurs de Paris.

L'exemple de la capitale, malgré des caractères particuliers, allait se faire sentir lors de l'organisation du calvinisme dans le reste de l'ancienne

France. On y procéda successivement pendant l'année 1803, quand les rapports des préfets eurent enfin révélé le nombre, d'abord exagéré, des adhérents de ce culte, et surtout après le 29 mars, quand le Premier Consul eut adopté les propositions faites pour le Gard, qui était le département le plus peuplé de réformés, puisqu'il en comptait cent onze mille. Avec l'expérience du Gard et de Paris, on pouvait désormais éviter les erreurs dans l'ensemble des applications de la loi. En novembre 1803, Portalis, considérant ce travail comme à peu près achevé, pouvait en exposer les résultats. Sur quarante-cinq départements où le calvinisme avait reparu, on comptait au plus cinq cent mille habitants professant cette doctrine ; ils étaient groupés dans environ soixante-dix églises, dirigées par environ deux cent trente pasteurs, qui suffisaient à grand'peine à cette tâche, leur recrutement étant aussi restreint et insuffisant que celui des prêtres catholiques. En ce qui concernait les salaires, Portalis, tout en adoptant une division en trois classes selon l'importance des localités, renouvelait le principe, inauguré à Paris, de chiffres plus élevés pour les pasteurs que pour les curés. Afin de maintenir cette faveur équitable, combattue de nouveau par le consul Lebrun, il avait cherché à éluder une comparaison humiliante pour le clergé catholique et à entourer de secret les termes du décret sur cette matière, qui allait être rendu le 5 avril 1804. Le secret ne put être observé ; toutefois quelques plaintes prévues contre cette inégalité entre les cultes chrétiens n'étaient pas la véritable difficulté rencontrée dans l'établissement du culte calviniste. Elle se montrait à tout moment dans l'abandon légal des églises secondaires. Le gouvernement, ne voulant pas sacrifier l'institution manquée du consistoire de six mille âmes, avait dû souffrir l'existence d'une partie au moins de ces petites églises, qui par nécessité continuaient à s'administrer elles-mêmes, avec leurs conseils et leurs pasteurs. Pour rendre régulière cette situation de fait, Portalis allait provoquer, le 1er novembre 1805, un décret où il laissait à ces églises survivantes le nom d'oratoires qui déjà leur était souvent attribué, les reliait au consistoire de six mille âmes le plus voisin et y rattachait leurs pasteurs. Comme, dans sa pensée, i ! n'avait pas renoncé à un rapprochement, cependant bien superficiel et forcé, avec l'administration du culte catholique, il aurait désiré assimiler ces oratoires aux annexes des paroisses curiales et ces pasteurs locaux aux vicaires des curés. Mais dans ce conflit de la nouvelle législation avec l'ancienne discipline des réformés, c'était la discipline qui devait l'emporter. Si l'agglomération de six mille âmes devait

désormais porter seule le nom de consistoire et avoir le droit de délibérer ouvertement, au-dessous de cet établissement de pure façade subsistait sans changement réel une partie des petites églises, qui, moins par l'effet d'une simulation que grâce à une tolérance continuelle, devaient conserver au calvinisme le fond de son organisation primitive.

Dans la loi de germinal, un des soucis du gouvernement avait été celui de prévenir avec la majorité catholique des froissements, même des rixes qui avaient laissé dans le passé de déplorables souvenirs. La précaution la plus efficace, et dont le principe était déjà posé dans le Concordat par une restriction à la publicité du culte, consistait à interdire en dehors des édifices sacrés les cérémonies des catholiques dans toutes les villes où s'exerçait un culte différent. On a vu que dès le début, les principaux réformés prirent l'initiative de déclarer inutile cette limitation nouvelle, se portant garants de leur respect pour les manifestations extérieures du catholicisme. Ils paraissaient si sûrs d'eux-mêmes, que le ministre de l'Intérieur, par une circulaire du 20 août 1803, fit restreindre, au moins pour la forme, l'interdiction à celles des villes où siégeait un des consistoires de six mille âmes. Déjà, pour atténuer des rivalités possibles avec les catholiques, on avait eu soin d'ériger les titres de ces consistoires, loin du centre des habitations, dans de simples faubourgs ; d'autre part, les évêques d'origine constitutionnelle, étant présumés plus enclins à la tolérance, avaient été souvent placés dans des diocèses où les protestants paraissaient le plus répandus, tels que Perrier dans le Gard et Saurine dans le Bas-Rhin. Enfin la loi de germinal édictait la défense de célébrer des cultes différents dans un même temple. Toutefois cet article, applicable aux réformés de l'ancienne France, devait comporter de nombreuses exceptions en Alsace et dans les nouveaux départements du Rhin, où se perpétuait un usage contraire à la lettre de la loi, mais conforme aux besoins des fidèles, et que le clergé appelait le simultaneum.

Parallèlement à l'établissement du culte des réformés, le gouvernement pourvoyait à celui des luthériens, soit dans la province d'Alsace, soit dans la contrée plus récemment française de la principauté de Montbéliard.

Pour ne parler que de l'Alsace, les institutions religieuses, conservées par la monarchie, avaient été ébranlées et parfois supprimées pendant les violences de la Révolution et le désordre qui les avait suivies ; mais les cadres, quand ils ne s'étaient pas réparés d'eux-mêmes, pouvaient être restaurés assez promptement par la loi. Le consistoire de six mille âmes

contrariait moins les habitudes et se heurtait à moins d'empêchements dans ce pays, où la population protestante était plus groupée, où même les luthériens, mêlés par endroit aux calvinistes, les réunissaient souvent à eux pour assister à un prêche commun. Ce qui dans le régime des luthériens leur était particulier et avait motivé une législation distincte, analogue, cette fois sérieusement, au régime des catholiques, était surtout l'admission d'une hiérarchie ecclésiastique. Ainsi qu'on l'a vu, leurs pasteurs, qui d'ailleurs avaient été maintenus provisoirement dans leurs fonctions comme ceux des calvinistes, avaient beau, comme ceux-ci, prétendre à une égalité complète, ils étaient en réalité subordonnés à des inspecteurs. Les inspections, formées chacune de cinq paroisses, relevaient d'un consistoire général, devant siéger à Strasbourg quand il était convoqué, et dont une délégation, sous le nom de directoire, était créée à l'avance et permanente. Le président de ce directoire, qui présidait en même temps le consistoire général, était le chef effectif d'une vaste communauté, comprenant les départements peuplés du Haut et du Bas-Rhin. Il exerçait une autorité semblable à celle d'un évêque ; néanmoins, étant laïque, ses pouvoirs devaient plutôt être assimilés à ceux d'un commissaire général du gouvernement. C'était avec lui que s'échangeait la correspondance de Portalis et que les affaires se traitaient. Le serment auquel il était tenu était, à quelques mots près, celui du Concordat et, de même que celui d'un évêque, devait être prêté devant le Premier Consul. On pouvait même aller plus loin dans l'exposé de ces formes hiérarchiques, et, sinon dans la pratique, au moins dans la théorie, faire remonter jusqu'au chef de l'Etat la suprématie sur l'église luthérienne.

Les quatre départements de la rive gauche du Rhin, où les protestants des deux confessions étaient évalués à plus de quatre cent vingt mille et où les luthériens se rencontraient évidemment en grande majorité, reçurent l'organisation prévue pour ces derniers par la loi de germinal ; ils furent divisés en deux consistoires généraux, d'apparence égale, ayant leurs sièges à Mayence et à Cologne. Mais si cette division par moitié, tracée sur la carte, flattait le goût tout français des cadres réguliers, elle n'était pas conforme à la réalité. Pour Cologne, par exemple, le département de Rhin et Moselle qui en faisait partie, ne contenait que cinq paroisses luthériennes. On dut bientôt étudier la suppression de ce consistoire et sa réunion à celui de Mayence ; il fallut que l'attention fût détournée par les crises qui marquèrent la fin de l'Empire, pour que ce projet demeurât sans exécution.

A d'autres points de vue, la dépendance des églises luthériennes à l'égard du pouvoir civil subsistait comme la suite de leurs anciennes relations avec les seigneurs et les princes. De même les habitudes du passé avaient d'abord servi pour assurer le traitement des pasteurs : cet état de choses fut profondément modifié par le décret du 9 novembre 1804, qui réunit au domaine national le fonds dont il a été parlé sous le nom d'« Administration de Heidelberg ». Les pasteurs qui vivaient sur les revenus de ce fonds, se trouvant dès lors privés de ressources, durent recevoir sur le trésor impérial leurs salaires annuels, qui furent distribués en trois classes, comme ceux des pasteurs calvinistes. Tel devait être plus tard l'objet du décret du 31 août 1805.

III

Ainsi ce vaste travail, qui embrassait les parties diverses d'un édifice religieux tel qu'on le concevait désormais, d'un édifice fondé sur le gallicanisme et la pluralité des cultes, s'avançait vers son achèvement, avec ordre, symétrie et avec la promptitude possible, sous le regard du chef de l'État. Les intérêts politiques les plus graves, ceux qui touchaient de près à sa personne et faisaient disparaître de la constitution ce qui pouvait contrarier ses vues ambitieuses, n'avaient aucunement retardé l'établissement des cultes catholique et protestant : Bonaparte y avait déployé, comme législateur et ordonnateur, un coup d'œil aussi étendu, une activité aussi persévérante que, dans ses campagnes, comme le grand capitaine, qui déjà surpassait ceux qui l'avaient précédé. Dans cette œuvre particulièrement difficile, son auxiliaire attitré restait Portalis : toutefois, au risque de déplaire à ce conseiller, il l'avait souvent obligé à se concerter avec le nouvel évêque d'Orléans, surtout quand il s'agissait de traiter avec Caprara. La mission que Bernier venait de remplir auprès de ce cardinal avait paru réussir jusqu'ici, au prix de manœuvres qui témoignaient de plus de souplesse que de scrupule. Elle n'avait pas été achevée par l'apparente réconciliation du clergé constitutionnel, qui au moins pour les évêques était remise en doute, mais dont le gouvernement affectait de ne plus s'occuper. En dehors de ce terrain momentanément délaissé, l'influence de Bernier continuait à s'exercer dans le domaine des affaires proprement dites, quand elle était requise, soit par le gouvernement, soit par le légat lui-même.

Les affaires de ce genre les plus nombreuses étaient en général abandonnées au discernement de Caprara, qui les décidait avec l'assistance des membres de sa légation, excepté quand il se voyait arrêté par un défaut de connaissance des lieux ou des personnes, ou par la crainte de blesser les idées gallicanes. Sauf dans ces cas, où il avait recours au savoir-faire de Bernier, on lui laissait régler ce qui avait trait aux faveurs spirituelles, aux indulgences, aux objets de culte ou de dévotion, pour ne citer que quelques exemples. De ces affaires si diverses, où sa compétence résultait de ses pouvoirs et des nécessités du moment, la plus délicate, quoique la moins fréquente, était la conduite à tenir envers les survivants du schisme. Toutes les fois que cette part d'autorité aurait dû s'appliquer au clergé du second ordre, elle lui échappait et relevait du pouvoir épiscopal ; par contre, elle était de son ressort personnel quand il s'agissait des anciens évêques. Ceux d'entre eux qui, n'étant pas replacés, vivaient d'une pension de l'État, sans le droit d'exercer leurs anciennes fonctions, étaient tombés dans l'isolement et ne recevaient même plus l'espèce de direction morale que le comité des Réunis avait longtemps prétendu leur donner.

Ce comité, en effet, s'était dissous le vendredi qui avait précédé la grande cérémonie de Pâques, après avoir liquidé ses comptes, grâce au désintéressement de Grégoire, qui en fait le présidait. Du reste, en ce qui concerne Grégoire, il n'y avait plus rien à en attendre. Ce patriarche de la secte, renonçant à la lutte, s'était mis depuis peu à voyager à l'étranger. Il s'était d'abord rendu à Londres avec son disciple italien, Degola, qui était resté à Paris depuis le concile de 1801 ; puis, revenu au mois d'août, il allait repartir pour la Hollande et l'Allemagne, et recueillir dans ses divers séjours des renseignements qu'on retrouve assez confusément dans son « Histoire des sectes religieuses ». Fixé ensuite à Paris, Grégoire allait désormais se renfermer au Sénat dans une opposition boudeuse, qui devait éclater en 1814, lors du vote de la déchéance de Napoléon.

Contre cet entêtement dans une doctrine discréditée, mais qui chez lui restait sincère, Caprara ne pouvait rien, ne tentait rien. Il n'avait chance de parvenir à quelque succès que parmi les collègues de Grégoire, lorsqu'ils se sentaient las d'un rôle qu'ils avaient si mal rempli. Plusieurs d'entre eux essayèrent en 1803 une démarche collective à Rome : Portalis ne put la faire aboutir, le Pape ayant préféré laisser au légat le soin de procéder avec eux par des négociations individuelles. Pendant les deux années qui allaient suivre la publication du Concordat, ces pourparlers intimes obtinrent une

vingtaine de réconciliations, parfois longuement et subtilement débattues, parfois même mêlées d'irrégularités, réparées seulement grâce à l'indulgence et à la faveur.

Le gouvernement demeurait étranger à ces cas de conscience, qui d'ailleurs, quoique marquants, se succédaient en petit nombre. Par contre, il se croyait en droit d'intervenir dans celles des affaires présentes où la tranquillité et le bon ordre de la société pouvaient être compromis.

En premier lieu, des questions de ventes nationales. Dès Verceil, cette matière avait été mise à peu près sur le même rang que le renouvellement de l'épiscopat ; toutefois les difficultés qu'elle présentait dans sa complexité n'avaient été qu'à demi résolues. Il fallait que les biens aliénés par la nation fussent nettement ecclésiastiques, pour que le Concordat ait pu s'en occuper ; et encore le témoignage d'indulgence obtenu du Pape n'était pas une confirmation formelle, mais un simple engagement de « ne pas troubler » les acquéreurs et leurs ayant cause, ce qui pouvait laisser prise à des doutes dans les âmes vraiment scrupuleuses. En outre, la condescendance relative du Saint-Père ne concernait que le passé ; elle ne s'étendait pas à l'avenir, bien que cette distinction entre les dates des aliénations eût été promptement oubliée et méconnue. Ce qui était d'un intérêt encore plus vivant, c'était cette ample partie des biens vendus nationalement, qui provenaient des confiscations sur les émigrés et qu'on appelait de « seconde origine ». Les acquéreurs n'avaient alors d'autre garantie que la constitution, déclarant que « les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la République ». Ils n'étaient aucunement couverts par le Concordat ; même cet article de l'acte constitutionnel, regardé à Rome comme consacrant une spoliation, était au nombre des mesures injustes qui avaient empêché le Pape d'admettre que la Promesse de fidélité pût être prêtée à la constitution. Aujourd'hui le sentiment de cette iniquité se réveillait dans le confessionnal. Comme au fond, une revendication quelconque paraissait moins improbable à supposer de la part des émigrés, ramenés en foule à proximité de leurs biens par le sénatus-consulte d'amnistie, que de la part de l'Église, qui est un maître impersonnel, le péril social restait menaçant dans tous les cas auxquels le Concordat n'avait pas pourvu. Bonaparte, voulant poursuivre une œuvre de pacification entreprise pour rendre stable la propriété du sol, avait dès le 20 juin adressé au légat quelques incitations en ce sens, pressantes et sévères. Cette campagne fut aussitôt reprise par Portalis, qui y employa tous les

moyens de persuasion, y compris le paradoxe et le sophisme. Il s'efforçait d'abord d'établir comme principe général que la loi, quelle qu'elle soit, doit toujours être obéie ; qu'en faisant saisir et vendre les biens des émigrés, elle n'a rien perdu de cette même force qui lui est inhérente ; que d'ailleurs l'émigré, en se faisant rayer de la liste, s'engageait à ne rien réclamer de sa fortune déjà aliénée. Puis Portalis insistait sur les craintes pour la sécurité publique, qui ne seraient pas supprimées si la validité d'une partie des ventes nationales, quoique confirmée par la loi, pouvait demeurer incertaine et contestable au regard de la conscience chrétienne. C'était à cette conscience qu'il était maintenant nécessaire de donner un gage. Ce raisonnement, plus spécieux que solide, était terminé par un avis doctrinal que Caprara était invité à signer et qui, au fond, mettait sur la même ligne toutes les acquisitions de biens nationaux, sans distinction de date et surtout d'origine. Le vieux cardinal, après avoir eu recours à cette consultation de son personnel, qu'il provoquait maintenant pour abriter sa responsabilité, et qui ne faisait qu'accentuer sa faiblesse, résista mollement et se laissa entraîner à donner la signature réclamée par Portalis. L'avis, transmis aux évêques le 25 juin, recommandait à tout ecclésiastique « de ne point agiter des questions concernant l'aliénation des biens nationaux » ; d'observer exactement la prescription du Concordat sur ceux de ces biens qui avaient appartenu à l'Eglise, ce qui devait prévenir tout reste de scrupule sur leur possession ; enfin de considérer que tous les détenteurs de biens, vendus par la nation à quelque titre que ce fût, les tenaient « légitimement ». Cette conclusion, à laquelle tendait l'avis, pouvait-elle s'accorder avec la doctrine catholique ? Le plus souvent elle a été contestée : on a soutenu que par une pareille complaisance le légat a excédé ses facultés. Toujours est-il que, dans la pratique, la décision si discutable de Caprara a eu des effets peu marqués. Elle n'a point remplacé la protection dont la loi a entouré les acquéreurs pendant l'Empire et que la Restauration a été dans la nécessité de leur maintenir. Pour que la propriété des biens de seconde origine devînt aussi solide que toute autre propriété, la charte de 1814 n'a même pas suffi : il a fallu le vote du milliard destiné à indemniser les émigrés que la Révolution avait dépouillés.

Le gouvernement, qui se montrait si exigeant dans les affaires de biens nationaux, ne pouvait rester indifférent à la partie de la mission de Caprara qui concernait le mariage. Cette fois, les pouvoirs du légat n'étaient pas simplement présumés ; ils étaient positifs, détaillés, et étaient même d'un

usage si fréquent et si important, qu'avant la réception solennelle qui devait les autoriser en France, ils avaient pu être appliqués dans des circonstances urgentes. De tout temps, aucune question sociale n'est plus générale que celle du mariage, et ne touche de plus près au repos et à l'honneur des familles. En ce moment, elle attirait d'autant plus l'attention, que depuis dix ans tous les genres de désordres s'y étaient introduits, principalement à la suite de la loi du divorce.

Cette loi, œuvre du gouvernement révolutionnaire et faite pour flatter les passions, était si bien entrée dans les mœurs depuis 1792, que son maintien avait été annoncé, à l'ouverture de la session de 1801, dans le discours de Portalis sur le prochain Code civil. L'expérience avait révélé les plaies profondes que cette instabilité dans le mariage avait infligées à la famille. Néanmoins il était notoire que le titre du Code qui consacrait cette déplorable nouveauté, avait l'assentiment de Bonaparte, qui dans les discussions du Conseil d'État avait contribué à le faire adopter. Il savait pourtant que le divorce était condamné par le christianisme, dont il relevait les autels. Aussi, pour atténuer cette inconséquence, il avait voulu faire recommander aux évêques la plus grande indulgence envers les divorcés qui désiraient faire bénir leur second mariage. Pour l'avenir, il invoquait la charité, qui, disait-il, « est immense et n'a point de bornes. » Pour le passé, il lui semblait rationnel que la bénédiction du prêtre pût être autorisée, lorsque le divorce avait été prononcé pour une des causes qui aux yeux de l'Église auraient entraîné la nullité. Ces cas, du reste, devaient être très rares. Portalis, dans sa circulaire du 8 juin, eut beau adoucir par l'expression la recommandation un peu péremptoire du Premier Consul, il ne réussit qu'à répandre l'inquiétude dans le clergé, qui craignait d'être tenu envers les divorcés à des ménagements auxquels la loi invariable de l'Évangile lui interdisait de se prêter.

En dehors du divorce, le mariage lui-même avait été atteint : il s'était de fait transformé en un contrat purement civil. Le plus souvent le sacrement n'avait pas été regardé comme nécessaire, et, quand il avait été demandé, il avait été administré bien des fois d'une manière irrégulière ou nulle. Ainsi, une des règles posées par le concile de Trente, et qui par exception était reçue en France, prescrivait sous peine de nullité que la bénédiction nuptiale fût donnée par « le propre curé ». Au milieu de la dispersion du clergé ou de ses défaillances, trop souvent le propre curé ne s'était pas retrouvé ; le plus grand nombre des mariages religieux avait été l'ouvrage

d'un ecclésiastique incompétent, ou même engagé dans le schisme constitutionnel. D'autre part, la loi civile n'admettait pas autant d'empêchements dirimants que la loi religieuse : on voyait, par exemple, des beaux-frères mariés civilement à des belles-sœurs, des oncles à des nièces ; on voyait des catholiques unis devant le maire à des dissidents. Comme remède à ces mariages, réputés alors par l'Église diversement défectueux, convenait-il de réclamer une mesure unique, les validant tous ensemble et en bloc ? Ce sentiment n'était pas celui de Portalis ; il aurait craint de suggérer des doutes à ceux qui n'en avaient pas, et qu'au moins, pour des raisons de famille, il valait mieux laisser dans une ignorance de bonne foi. D'accord avec Portalis, le légat se contenta de s'inspirer d'un bref de Benoît XIV sur des mariages catholiques en Hollande ; il en rendit même les dispositions plus accessibles, en confiant à l'épiscopat le pouvoir d'appréciation que la Papauté avait réservé à ses propres lumières. Il fut entendu que les évêques agiraient comme ils le jugeraient le plus à propos, lorsque des hésitations révélées chez les époux sur la solidité de leur mariage, témoigneraient de leurs principes chrétiens. L'induit du légat sur cette matière délicate ne fut pas rendu public : connu du gouvernement sans être avoué par lui, il resta dépourvu de date précise, et ce fut seulement au mois d'avril 1803 que les premières communications en furent faites à ceux des évêques qui en avaient besoin.

Prévenir l'effet des empêchements dirimants dans le mariage avait été une des nécessités particulièrement pressantes que le légat n'avait pu ajourner dès son arrivée à Paris. Anticipant sur l'exercice régulier de ses pouvoirs, il s'était hâté de proroger pour six mois la faculté de dispenser, qui avait été transmise aux évêques par le bref du 19 mai 1792, et qui même pendant leur émigration ne leur avait pas été retirée.

Lorsque cette prolongation fut sur le point d'arriver à son terme, le légat, averti et sollicité par Portalis, promit dès le lendemain, 22 juillet, de la renouveler pour l'année entière. Il aurait voulu conserver à la chancellerie romaine les dispenses de parenté pour les degrés de beau-frère et d'oncle : cette restriction dut être sacrifiée d'après une remarque de Bernier, rappelant que, lors des premiers pourparlers pour le Concordat, il avait revendiqué en faveur de l'épiscopat le droit d'accorder les dispenses pendant vingt ans, et n'avait retiré cette demande que sur l'assurance donnée par Spina que le Pape saurait accorder une compensation. Comme on devait le prévoir, les dispenses ne retournèrent pas à Rome, et d'année en

année une série d'induits les maintint ouvertement entre les mains des évêques, qui, à notre connaissance, en usaient encore en 1808.

Un autre engagement, pris dans la même occasion par les négociateurs romains, Spina puis Consalvi, eut plus de retentissement : ce fut celui de remettre au légat le soin de relever les prêtres mariés de l'empêchement dirimant attaché à l'ordination. Contre un article ajouté en leur faveur dans plusieurs projets de concordat, il avait été objecté qu'il s'agissait, non d'une mesure générale, mais de cas de conscience, nécessairement individuels. L'article avait été effacé, à condition que la plus grande indulgence serait exercée envers ces pécheurs, qui parfois s'étaient contentés d'une union apparente comme d'un moyen de sauver leur vie, menacée par la Terreur. Un des brefs du 15 août 1801, promis au gouvernement, avait rempli ces vues de miséricorde : la rédaction en avait été critiquée à Paris ; mais dans une question de cette nature les mots comptaient peu, l'application était tout. Déjà commencée, elle se montrait large et charitable : sur environ sept mille prêtres défaillants, on peut estimer à cinq mille ceux qui se firent réhabiliter. La dispense, une fois accordée par le légat, était présentée à l'évêque, qui commettait un ecclésiastique pour recevoir le consentement des deux parties et les remettre, ainsi que leurs enfants, sur la voie d'une existence qui redeviendrait honnête selon le siècle. Il est même arrivé quelquefois que des prêtres, dégagés de tout lien par la mort de leur compagne, ont pu, après un temps d'épreuve, être autorisés à reprendre leurs fonctions sacrées. Quant au clergé régulier, le vœu du célibat ayant plus de force de leur part que de celle du clergé paroissial, les solliciteurs, soit religieux, soit religieuses, durent être écartés pendant la première année. Enfin des instances répétées, fondées sur les séductions exceptionnelles dont la Révolution les avait entourés et sur la nécessité de pallier le scandale même chez les plus dévoyés, firent admettre à Rome un moyen terme : par un bref du 27 octobre 1802, le vœu de chasteté put être, non pas supprimé, mais suspendu pendant la durée de l'état de mariage ; il reprenait toute sa force dès que l'union se trouvait rompue.

Il y eut toutefois un cas où, même dans le clergé séculier, la dispense du célibat paraissait impossible, c'était quand l'ordre épiscopal avait été conféré. Tel était le cas de Talleyrand. On a vu que, dans une demande de sécularisation adressée en son nom à Rome, il avait affecté de ne point paraître de sa personne, et était resté mystérieux sur son désir d'arriver au mariage ; que, n'ayant pas été satisfait sur ce désir, il avait préféré ne pas

recevoir le bref et renouveler une démarche pouvant aboutir à un autre bref, plus étendu que le premier. Le nouvel envoi au Quirinal consistait dans une note, mentionnant plusieurs évêques rendus au siècle ou même autorisés à se marier ; elle avait été revue par Bonaparte, qui, pour la faire valoir à Rome, écrivait au Pape le 24 mai : « Cette démarche m'est personnellement agréable. » En même temps, le succès était recommandé à Cacault, et naturellement à Caprara, qui paraissait incliner à une solution favorable. On alléguait qu'il y avait là une pure affaire de discipline et qu'après tout, si le précédent manquait, une décision au profit de Talleyrand l'établirait pour l'avenir. Mais l'examen de la question, déjà entamé à Rome en silence et approfondi cette fois, ne fit ressortir aucun exemple sérieux d'un évêque autorisé à contracter mariage. D'un autre côté, on savait que si l'ancien évêque d'Autun, proposé de la sorte comme modèle, avait joué un rôle dans les affaires religieuses du temps, ce n'était pas, ainsi qu'on le prétendait maintenant, pour pousser au relèvement des autels, c'était au contraire pour avoir été un des promoteurs du schisme. Le nouveau bref du 29 juin lui accordait les avantages de la société mondaine dans toute leur étendue, sauf toujours la permission du mariage. Il s'y joignait quelques propos flatteurs à l'endroit d'un serviteur que le maître semblait apprécier, et une lettre du Pape au Premier Consul, expliquant les raisons de ne pouvoir faire une concession plus ample. Talleyrand fut averti aux Eaux, où il faisait sa cure annuelle : quand il revint à Paris, ce fut pour voir le bref soumis à l'enregistrement du Conseil d'État d'après l'article premier de la loi organique, et l'insertion au Moniteur d'un arrêté consulaire du 3 août qui rendait définitivement sa personne à la « communion laïque ». Talleyrand, bien que peu soucieux de cette publicité qui faisait sourire à ses dépens, s'imagina du moins qu'elle faisait oublier en lui tout caractère ecclésiastique, et qu'à l'ombre de cet oubli il pouvait épouser M^{me} Grand, femme divorcée, avec qui Bonaparte ne voulait plus souffrir que son ministre continuât des rapports irréguliers. En dépit de Rome, un mariage civil avec cette beauté, encore captivante quoique sans esprit, fut contracté à Paris le 10 septembre 1802, et on découvrit à Epinay, près de Saint-Denis, un vieux curé qui, peut-être par ignorance, consentit à donner la bénédiction nuptiale. Le sacrement était nul ; mais la cour de Rome, informée de la désobéissance dont son bref était l'objet, crut qu'en ce moment le silence était préférable à un éclat. Quand, quelques années plus tard, l'ancienne M^{me} Grand se vit délaissée, la galanterie de Talleyrand, restée en éveil,

avait trouvé une compensation auprès de la jeune et facile duchesse de Dino.

IV

Sauf des cas exceptionnels comme celui de Talleyrand, à considérer seulement dans leur ensemble les mesures générales qui tendaient à remettre en France le culte catholique sur son ancien pied, l'action de la Papauté n'avait pas été directe. Grâce à Caprara, qui avait reçu une délégation de cette autorité suprême et parfois en avait même dépassé l'étendue, quelques questions importantes, telles que l'institution des nouveaux évêques, le règlement des dispenses, avaient été résolues sur place, sans arriver jusqu'à Rome. Il fallait maintenant recourir à la personne même du Pape pour compléter et couronner l'œuvre religieuse gallicane par l'institution de cardinaux. Un décret de 1790 l'ayant abolie, Bonaparte avait eu notoirement en vue de la rétablir quand il avait fait insérer dans le Concordat l'article par lequel Sa Sainteté lui assurait « les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement ». La France sans cardinaux lui aurait paru tombée dans un rang inférieur aux autres puissances catholiques. Non seulement les cardinaux rehaussaient l'église gallicane par l'éclat de leur dignité, la plus éminente après celle du Pape, mais ils devaient être appelés dans le conclave et maintenir l'influence française lors de l'élection pontificale ; considération assez puissante pour que plus tard Napoléon eût prétendu au tiers des votants dans le Sacré Collège.

La France, qui au moment de la Révolution comptait cinq cardinaux, n'en reconnaissait plus aucun en 1802 ; car trois d'entre eux, Bernis, La Rochefoucauld et Loménie étaient morts ; Rohan, relégué au delà du Rhin, passait pour prince allemand, et Montmorency paraissait exclu par son émigration et son refus de se démettre. On ne parlait ni de Frankenberg, considéré comme de nationalité étrangère, ni de Maury, qui émigré et créé cardinal par Pie VI au retour de la nonciature de Francfort, faisait en réalité partie des cardinaux romains.

Pour remplir le nombre de soixante-dix cardinaux, fixé par Sixte-Quint, le mode des promotions avait été déterminé pendant les deux siècles qui précédaient le temps actuel. D'après l'usage en vigueur, le droit de

désignation revenait à tour de rôle au Pape et à des cours catholiques. Ces cours, dont chacune était en possession de présenter un candidat, étaient au nombre de six ; c'étaient celles du chef de l'Empire, des souverains de France, d'Espagne, du Portugal, de Sardaigne, auxquelles, sous une forme particulière, s'ajoutait celle de l'État de Venise. Il était admis qu'à l'heure présente le tour qui était revenu était celui des cours. Ces traditions n'étant plus guère connues à Paris, Portalis les avait rapportées sans exactitude. En faisant croire que le chef de l'Empire était entouré de sept cardinaux, il avait fait naître le désir d'un nombre égal pour la France. La demande du Premier Consul, adressée à Rome le 14 juin 1802 et suivie d'une note explicative, portait donc sur sept chapeaux, et la note faisait cette observation également critiquable, qu'il « a été de tout temps d'usage que la France eût, au gré du gouvernement français, jusqu'à neuf ou dix cardinaux ».

Le Pape était dans la meilleure disposition de contenter Bonaparte ; il était resté fidèle à la règle de conduite, adoptée depuis longtemps, de ne lui refuser rien de ce qui était possible ; en outre, en accordant à des Français la place la plus large dans le Sacré Collège, il espérait encourager chez le chef de la France l'intention avouée de faire pour la religion plus que le Concordat ne promettait. Mais dans sa réponse du 29 juin, il faisait remarquer qu'une demande de sept chapeaux, et de chapeaux accordés immédiatement, était l'effet d'une double erreur : d'abord les sept cardinaux supposés au chef de l'Empire se réduisaient à trois ; ensuite il fallait avoir la patience d'attendre, l'heure de la promotion des cours n'ayant pas encore sonné. Comment donc satisfaire Bonaparte ? Sur les trois chapeaux qui pouvaient réellement établir pour la France l'égalité avec l'Empire, le Pape en regardait deux comme hors de compte : celui de Gerdil, que la réunion du Piémont à la République lui paraissait rendre français ; celui d'un Français de naissance, Bayane, ancien auditeur de Rote, réservé in petto en 1801 et qui pouvait être déclaré d'un moment à l'autre. Du troisième chapeau il ne pouvait être disposé avant que les six vacances, nécessaires à la promotion des cours, eussent été complétées : or il en manquait encore une, ce qui mettait dans l'obligation, ou de la laisser se produire naturellement parmi des cardinaux dont une vingtaine étaient d'un grand âge, ou de la devancer en obtenant des cours intéressées la faculté d'anticiper sur leur droit de désignation. En supposant que cette anticipation pût être négociée et réalisée, le Pape aurait souhaité qu'elle

s'étendit à deux candidats, au lieu d'être limitée à un seul. De cette manière, Bonaparte pourrait désigner Bernier, qu'il passait pour vouloir récompenser, et le Pape lui-même pourrait s'acquitter sans retard envers le prélat napolitain Pignatelli, qui en raison de son âge s'était fait promettre la première place vacante dans le Sacré Collège.

Cette combinaison de personnes, qui ressemblait un peu à un arrangement en famille, ne pouvait être du goût de Bonaparte. Il entendait ne pas s'embarrasser de complications avec les cours, récusait Gerdil, né étranger, et au fond ne voyait qu'une chose, c'est qu'il y avait cinq chapeaux libres et qu'il entendait se les attribuer. En les réclamant, il ne ferait, disait-il, que s'indemniser pour environ quinze ans de Révolution pendant lesquels la France, d'ailleurs agrandie, n'avait obtenu aucun cardinal. Mieux vaudrait n'en demander aucun que de subir l'humiliation d'en avoir moins que les autres cours. Du reste, il était prêt à compter Bayane parmi les cinq.

Le Pape, toujours empressé de plaire au nouveau Consul à vie, se hâta de répondre que les cinq candidats pourraient être nommés à titre d'une promotion spéciale pour le Concordat ; toutefois il demandait à connaître les noms et insistait pour que ce choix fût réservé à des prélats connus par leurs vertus et leur attachement au Saint-Siège, d'autant plus que le Sacré Collège devait être consulté et pouvait élever des objections contre les personnes. Par ces précautions de langage, le Pape faisait comprendre que les constitutionnels devaient être entièrement exclus. En même temps, Cacault était chargé d'avertir que pendant les quinze années de Révolution les autres cours n'avaient pas été traitées autrement que la France et n'avaient pu se faire attribuer aucun chapeau ; il faisait observer, en outre, qu'à Rome il n'était pas fait état, pour le nombre des cardinaux, des agrandissements survenus dans le territoire.

Comme, de son côté, Bonaparte se montrait d'humeur très accommodante, le Pape dut croire que sa proposition serait promptement suivie d'effet, et il en aurait été ainsi sans doute, si quelques incidents n'étaient venus à la traverse. D'abord, il y eut un refus de la cour de Vienne de se prêter à l'anticipation que le Pape lui avait fait demander en son nom, par ménagement pour Bonaparte. Mais cette opposition, qui ne fut pas maintenue, serait d'ailleurs devenue inutile par suite de deux décès, qui portèrent bientôt à sept le nombre des vacances et rendirent possible une promotion des cours entièrement régulière. Des questions de personnes

furent aussi des causes de retard. D'abord la question de Bernier. Les prélats Spina et Caselli ayant déjà reçu le chapeau pour le rôle qu'ils avaient joué dans la négociation religieuse, il semblait que Bernier avait une sorte de droit à la même faveur, et que sa place était indiquée dans une promotion qui devait précisément rappeler le souvenir du Concordat. Bernier avait reçu par avance les félicitations de Caprara et une annonce qu'il devait regarder comme officielle, quand, au dernier moment, Bonaparte se ravisa et ne voulut pas que le nom de Bernier fût prononcé dans la première désignation de cardinaux. Il écrivait au Pape le 18 août : « Je ne crois pas utile au bien de la religion, dans ce moment-ci, de nommer cardinal un homme qui nous a rendu de très grands services, mais qui, dans des temps malheureux, a trop marqué par la part active qu'il a prise à la guerre civile : il résulterait, pour la politique de l'État, dans le moment actuel, plus d'inconvénients que d'avantages à cette nomination. Mais, comme je lui ai en quelque sorte promis de faire un jour à Votre Sainteté la demande de cette place pour lui, elle pourra le nommer à la première vacance, qui ne doit pas tarder, puisque, sur quatre que je présente à Votre Sainteté, trois ont plus de quatre-vingts ans. » Ces quatre indiqués dans la même lettre étaient, outre Fesch, plus jeune, les prélats de Belloy, Latour du Pin et Fontanges. D'après les retouches indiquées à Rome dans ce projet d'arrangement, les deux promotions des cours et du Concordat devaient être simultanées : Belloy serait compris dans la première pour conserver à la France son droit à un candidat en qualité d'une des cours privilégiées ; les trois autres feraient partie de la promotion dite du Concordat, avec l'addition de Bernier, réservé in petto. Le vœu de Bonaparte serait donc rempli ; il aurait les cinq cardinaux auxquels il avait prétendu.

Un autre incident fit encore ajourner un peu ce qui paraissait décidé de cette manière : ce fut la mort, survenue rapidement, de Latour du Pin et de Fontanges. Ils furent remplacés par Boisgelin et Cambacérès. Enfin, tout étant arrêté, les nominations furent faites dans le consistoire du 17 janvier 1803. Outre trois cardinaux, désignés in petto dès le 23 février 1801 et qui furent proclamés, les promotions des cours et du Concordat comprirent chacune quatre cardinaux, distribués pour la France de la manière qui venait d'être convenue.

La proclamation de Bernier demeurant ajournée, Bonaparte crut à propos de l'avertir à l'avance de ce contre-temps, qu'il feignait d'imputer à une décision pontificale. Sa Sainteté, lui écrivait-il dès le 18 janvier, m'a fait

connaître « que des raisons supérieures l'obligeaient à tenir votre nomination in petto l'espace d'une année ». En réalité, ce terme devait être très dépassé, et Bernier devait mourir en 1806 sans avoir joui d'une dignité toujours en suspens et toujours reculée. Il paraît bien que ce long retard n'est pas venu du Quirinal, mais des Tuileries. On en a cherché la raison, d'autant plus que de nouveaux services allaient être demandés à l'habileté et à l'expérience de Bernier dans des circonstances importantes, telles que la négociation du concordat italien, les essais de concordat germanique, la réclamation de Caprara contre la loi organique de germinal. L'explication la plus vraisemblable reste celle qui a été avouée au Pape en 1802. Il est probable que la qualité de chef vendéen, qui autrefois avait contribué à attirer sur lui les regards quand il s'était agi de négocier avec Rome, s'était retournée contre sa fortune et la desservait désormais. Napoléon a dû craindre de rabaisser l'église de France et par suite sa propre dignité, si, à côté de personnages, considérables au moins par leur situation présente, il plaçait un prêtre rude de manière, peu considéré, devenu homme de police et dont les antécédents, souvent censurés, pourraient peut-être faire penser à des cardinaux indignes, aux Dubois et aux Tencin.

Le souci de mettre le plus de dignité possible dans la condition des cardinaux, s'aperçoit même dans les formalités qui devaient en suivre la création. Bonaparte désirait que les personnes employées selon l'usage, comme courriers pontificaux, puis comme ablégat, fussent du plus haut rang ; et Pie VII avait choisi les princes Doria et Giustiniani. Chacun des nouveaux cardinaux devait attendre dans son siège l'arrivée des courriers qui venaient solennellement lui transmettre la nouvelle, puis de là se rendre à Paris, où il recevrait des mains du chef de l'Etat la barrette ou calotte rouge, insigne de son titre, que l'ablégat avait apportée. Aucune simplification ne devait être faite dans ce cérémonial tout monarchique. On eût dit que c'était encore par l'église de France que Bonaparte, après la cérémonie de Pâques, faisait essai de la pompe dont il méditait déjà d'entourer sa personne.

CHAPITRE IX

LE CULTE CATHOLIQUE AUX COLONIES ET A L'ÉTRANGER

I

Le rétablissement du culte étant ouvertement regardé comme celui d'une institution sociale, n'était pas seulement destiné à l'ancienne France, dans laquelle on avait déjà l'habitude de comprendre la Savoie, Nice et la Corse ; il devait, par sa nature même, être étendu à toutes les contrées où flottait maintenant le drapeau tricolore, à la fois aux régions voisines, incorporées récemment au territoire, et aux possessions d'outre-mer que les traités reconnaissaient à la République comme colonies. Dans ces derniers pays, où la domination française était encore mal assise ou avait été fortement ébranlée, la religion chrétienne, outre son influence ordinaire sur les mœurs, devait former un des liens qui rattacheraient ensemble les diverses parties de l'unité nationale : à cet égard, elle devait être semblable à d'autres grandes institutions, telles que la conscription militaire, la législation du Code civil.

L'empire colonial de la France était alors très réduit, et durant tant d'années où la guerre maritime en avait presque empêché l'accès, la fureur de la révolution chez les colons, celle de la liberté chez les nègres, y avaient propagé le désordre et l'anarchie. Bien que la capitulation de Malte et de l'Egypte eût fait perdre à cet empire les principaux éléments de sa prospérité future, il pouvait offrir encore à nos commerçants des moyens importants d'activité et de richesse dans les deux hémisphères : d'un côté les Mascareignes, c'est-à-dire les îles de France et de la Réunion avec Madagascar ; de l'autre la Guyane avec plusieurs des Antilles. Bonaparte, héritier des idées économiques du XVIII^{e} siècle, s'était proposé de reconstituer en partie ce qui était perdu : sans renoncer à reprendre pied aux Bouches du Nil, il venait de s'assurer de la Louisiane et avait embarqué pour l'île de Saint-Domingue une nombreuse expédition, dont l'effort se continuait en ce moment.

Dans ces pays lointains, l'administration avant la Révolution était différente de celle de la métropole. En particulier, pour le spirituel, les évêques étaient remplacés par des préfets apostoliques, pourvus à Rome par la congrégation de la Propagande ; les prêtres, qualifiés de missionnaires, appartenaient à des ordres religieux. De plus, dans les îles Mascareignes, l'archevêque de Paris exerçait, depuis 1753, une juridiction assez étendue. Le premier arrêté d'organisation religieuse rendu par le Consulat fut préparé par le ministre de la marine, de concert avec Portalis. Daté du 2 juillet 1802, il était propre à deux des Antilles, à la Martinique et à Sainte-Lucie. Les préfets apostoliques y étaient maintenus ; mais on innovait en les faisant nommer et révoquer par le Premier Consul, en attribuant à l'archevêque de Paris la juridiction qu'il possédait seulement dans les mers des Indes. Les préfets apostoliques étaient assujettis au serment du Concordat ; ils devaient observer la loi organique pour ce qui concernait l'enregistrement des actes du Saint-Siège, la nomination des curés ; ils s'en écartaient quand il s'agissait d'imputer les traitements ecclésiastiques sur le revenu des biens restés la propriété des missions. Les pouvoirs du Premier Consul étaient délégués au capitaine général. Quelques semaines plus tard, le 30 Juillet, Bonaparte appliqua l'arrêté du 2 à Saint-Domingue, qui paraissait alors à peu près conquise sur les nègres.

Il devait y avoir dans l'île quatre préfets apostoliques. Un archevêque, établi à Santo-Domingo, dans la partie espagnole, conserverait provisoirement son autorité. Ce fut dans cette ville que se réfugia Mauviel, sacré par les soins de Grégoire, en 1800, comme évêque des Cayes et qui n'avait pas tardé à se démettre de ce siège, érigé par les constitutionnels spontanément, en dehors de toute règle canonique. La loi organique devait être mise en vigueur, quoiqu'elle fût appelée à subir de ce côté plus d'une altération.

Les deux arrêtés du mois de juillet, n'ayant reçu à Paris aucune publicité, ne paraissent pas avoir été connus dès l'abord par Caprara. Ils n'attirèrent son attention qu'après que le Moniteur eut reproduit, le 14 octobre, des arrêtés du capitaine général Leclerc, désignant deux préfets apostoliques, mais sans rien dire de l'institution canonique à laquelle ils étaient tenus, ni de l'intervention du Saint-Siège pour la nouvelle circonscription des paroisses. Ces manquements à la doctrine catholique excitèrent les réclamations du légat ; elles se compliquèrent bientôt avec la juridiction attribuée à l'archevêque de Paris, qui n'était pourtant pas mentionnée par le

général Leclerc. L'affaire fut portée à Rome, et comme, le 3 décembre 1802, les dispositions de l'arrêté du 2 juillet relatives à la Martinique furent rendues communes à toutes les colonies françaises, la discussion prit une ampleur nouvelle : désormais elle fut confiée à Bernier, qui la poursuivit avec le légat. Bernier proposait de faire de l'archevêque de Paris un délégué de la Propagande : en réalité, sous l'apparence d'un compromis, il cherchait à faire prévaloir le système du gouvernement. Cette solution n'eut pas de suites ; elle allait être empêchée par la guerre avec l'Angleterre qui devait isoler pour longtemps les colonies, et par la ruine graduelle de la domination française sur Saint-Domingue, reprise par la population nègre.

En même temps, dans les Mascareignes, il s'était élevé un conflit qui affaiblissait l'administration religieuse. Deux supérieurs prétendaient à la direction spirituelle. Il fallut la mort successive de ces rivaux et la capitulation des îles pour mettre fin à cette triste compétition.

II

Dans sa partie continentale, la France, loin de décroître comme au delà des mers, s'était agrandie récemment de territoires plus importants que ceux dont elle s'était augmentée depuis bien des siècles. De ces annexions nouvelles, les principales, la Belgique et la rive gauche du Rhin, se trouvaient comprises dans l'organisation religieuse en cours. Soumises à la loi de germinal, elles avaient déjà reçu la distribution présente en diocèses. Il n'était resté en dehors que le Piémont, sa destinée n'ayant pas encore été fixée avec la même certitude. Ce pays, qui donnait accès dans l'Italie et formait le passage sûr et permanent pour arriver à la Cisalpine, était regardé comme une dépendance nécessaire de la France par le Premier Consul, qui avait d'abord ajourné puis dissimulé son dessein de l'acquérir. La mort de Paul I^{er} avait paru un acheminement à une réunion administrative, inaugurée par un arrêté antidaté du 2 avril 1801. Depuis, l'empereur Alexandre avait reparlé souvent du roi de Sardaigne, dont il ne voulait pas abandonner ouvertement la protection ; mais cet intérêt avait faibli, la demande de restauration en faveur de ce prince s'étant transformée en une recherche d'indemnités. Lorsque, fatigué de l'état de guerre et d'un isolement qui s'accentuait, Alexandre avait décidé, le 8 octobre 1801, de se mettre en paix avec la France, il s'était contenté de renvoyer à des

arrangements ultérieurs la cause du roi, qui allait par degrés faire place à une sorte d'oubli.

En attendant que les derniers voiles qui avaient enveloppé jusqu'ici l'avenir du Piémont, fussent enfin tombés et eussent laissé voir ce pays déjà incorporé à la France, l'organisation de la haute Italie, qui n'exigeait pas les mêmes transitions, se continuait depuis la consulte rassemblée à Lyon au mois de janvier. En ce qui concerne le régime du culte, on a vu que le Pape, ne pouvant donner l'approbation réclamée pour ces mesures et ne voulant pas heurter de front Bonarparte, qui en était l'auteur, s'était réfugié dans une voie intermédiaire ; il avait confié à Caprara le soin de faire comprendre les changements indispensables et de les débattre avec précaution et à propos. La lettre pontificale du 17 mars, où les corrections désirées dans l'œuvre de Lyon étaient indiquées avec tant de prudence, et entourées de tant de réticences ou de moyens termes, ayant été portée à Paris peu de jours avant la grande cérémonie de Pâques, à un moment où le rétablissement de la religion en France absorbait l'attention du Premier Consul et celle du légat, les affaires italiennes avaient été remises au lendemain. Après un mois de délai, ce lendemain paraissait arrivé. Le 24 mai, Bonaparte, revenant sur la manière autoritaire dont il avait voulu pourvoir les archevêchés de Ravenne et de Bologne, reconnaissait que pour jouir du droit de nommer Opizzoni au premier et Codronchi au second, il devait attendre que le concordat projeté fût conclu ; que jusque-là il appartenait à la bienveillance du Saint-Père de remplir ces sièges par des moyens qui lui étaient propres. Comme le Pape consentit de bonne grâce à cet accommodement, les difficultés qui allaient survenir devaient être le fruit des hésitations et des refus des deux prélats. Il en résulta que Codronchi demeura à Ravenne, ce qui lui fit perdre le chapeau, et que Opizzoni ne fut intronisé à Bologne qu'à la fin d'août 1802, après une sorte d'injonction qui lui fut envoyée de Rome.

La question du concordat italien étant ainsi réveillée, un projet, évidemment tracé par Bonaparte en qualité de président de la nouvelle République, fut, à la fin de juin 1802, mis entre les mains de Marescalchi, qui la représentait à Paris. Ce ministre devait se concerter avec Caprara, qui depuis quelque temps était en possession, pour la haute Italie, de pouvoirs semblables à ceux qu'il exerçait en France. La première discussion ne fut pas longue. Le projet, très court, était résumé en neuf articles, pour lesquels le Concordat français avait servi de principal modèle. Ils concernaient une

circonscription de diocèses dont le tableau était soumis à l'agrément du Saint-Siège, la nomination, par le président, de titulaires qui seraient institués par le Pape, le serment de ces titulaires selon la formule française, la garantie accordée dans les mêmes termes qu'en France aux acquéreurs de biens ecclésiastiques, les privilèges reconnus formellement à l'Empereur comme duc de Milan, transférés au nouveau président comme à son successeur. Quelques articles étaient édictés en dehors de l'imitation française : ainsi le premier et le plus important, la reconnaissance de la religion catholique comme religion de la République ; puis l'assurance que les biens affectés par la loi organique de Lyon tant aux évêchés qu'aux chapitres, aux séminaires, aux fabriques, ne pourraient subir aucun changement sans entente avec l'Église ; enfin le maintien des ordres religieux employés à l'instruction publique et dans les hôpitaux, en opposition avec l'extinction graduelle des autres ordres.

Lorsque ce projet, envoyé sans délai à Rome par Caprara, y fut parvenu le 20 juillet, les circonstances ne lui préparaient pas un bon accueil. On y répétait les objections tenues au lendemain de la consulte de Lyon : qu'un concordat n'était pas justifié pour la Lombardie, puisque, à la différence de la France, le catholicisme n'y avait subi ni schisme ni destruction ; que les concessions dont le nouveau président ne manquerait pas de se prévaloir, ne pourraient être refusées aux autres souverains. Au fond, dans l'entourage du Pape, on prévoyait que Bonaparte profiterait de son prestige pour supprimer le système du concile de Trente, en vigueur dans les pays italiens, et y substituer les idées gallicanes, peu différentes des idées joséphistes qui leur ouvraient la voie. A cet égard, l'inquiétude était accrue, précisément à ce moment, par deux arrêtés rendus le 23 juin à Milan, et qui marquaient d'une empreinte toute civile le statut religieux de la nouvelle République. L'un réglait la compétence du ministre pour le culte, personnage laïque créé en mai et dont les attributions, tout en rappelant celles de Portalis, étaient imprégnées de l'esprit joséphiste, dont l'influence n'était pas encore éteinte dans le monde politique de Milan. L'autre règlement dérivait de la loi organique de Lyon, qu'il était réputé exécuter ; mais, tandis que cette loi témoignait de la part que l'épiscopat y avait prise, l'arrêté affectait une origine purement gouvernementale, et les tendances actuelles de la société civile. Quelques emprunts étaient même faits directement à la loi française du 18 germinal.

Le 25 juillet, une petite congrégation de cinq cardinaux fit l'examen du projet de concordat. Le plus en vue de ces membres, Antonelli, qui déjà s'était vivement prononcé contre la législation religieuse venue de Lyon, ne fit qu'accentuer sa répugnance, en l'appuyant sur l'impossibilité pour le Pape de se concerter avec les autorités de Milan, tant qu'elles n'auraient pas révoqué les mesures admises jusqu'ici au mépris des lois de l'Église. S'il en était autrement, le Pape, sollicité aujourd'hui de sortir du silence et de stipuler par écrit, paraîtrait approuver ces mesures, ou tout au moins les laisserait passer sans une protestation devenue nécessaire. Comme ce raisonnement ne fut contredit par aucun des cardinaux consultés, ni même atténué par Consalvi, il fut entièrement adopté. Le Pape prit soin de mander Cacault, afin de lui expliquer de vive voix que les pleins pouvoirs réclamés pour le concordat italien, ne pouvaient être adressés à Caprara, qui pouvait seulement être muni d'instructions semblables à celles qu'il avait reçues au mois de mars. Le légat serait autorisé simplement à pourvoir par des brefs à quelques modifications dans le régime religieux de la République italienne, par exemple à des changements reconnus utiles par les deux puissances, dans la circonscription des diocèses. Ces mêmes résolutions furent onsignées et développées dans une lettre que le Pape écrivit au Premier Consul le 28 juillet.

Pendant que la suite des pourparlers était ainsi maintenue quand même entre les mains du légat, Bonaparte avait jugé à propos de soumettre les neuf articles du projet aux autorités italiennes ; et, persuadé qu'ils rencontreraient moins d'obstacles à Rome qu'à Milan, il avait recommandé dans cette ville une discussion conciliante et l'esprit de concession. Il y avait aussi enjoint la promptitude, soit par défiance contre les lenteurs souvent éprouvées de la cour romaine, soit par désir de présenter le plus tôt possible à l'Europe la nouvelle République, déjà établie et vivant de sa vie propre. De ses remarques sur les observations écrites qui lui furent envoyées de Milan, quelques-unes sont à noter : ainsi la consulte d'État ayant demandé que le Saint-Siège parût reconnaître la cession des Légations à la République, il écrivit en marge le 27 juillet : « Il est inutile que le Pape dise qu'il renonce aux trois Légations, puisque le traité de Tolentino le dit... Il serait impossible et inutile d'exiger du Pape qu'il s'expliquât sur cet objet. » D'ailleurs, ajoutait-il, « Négocier n'est pas faire ce que l'on veut. » Avec le Pape il se montrait en veine de dispositions aussi modérées. Après lui avoir écrit d'une manière générale qu'il y a cent

manières d'arranger les affaires qui ne sont pas de dogme, il lui répondait, le 28 août, que, si le refus d'un concordat était « immuable », il était prêt à régler avec le légat par des brefs ce qui était relatif à la religion en Italie.

Cependant il ne tarda pas à se raviser. Revenant à sa première proposition, sans doute d'après les représentations de ses conseillers, il réfléchit qu'avant de s'enfermer dans le système des brefs, il fallait que l'impossibilité d'un concordat fût réellement démontrée. Pour se dégager d'une parole trop hâtive, écrite au Pape et confiée à Caprara, il eut recours à l'habileté de l'évêque d'Orléans, revenu à Paris au début de septembre. Rernier, qui avait une longue expérience de ce genre de controverse et gardait sur l'esprit du vieux Caprara une influence, que l'incident encore mal élucidé de l'absolution des évêques constitutionnels n'avait pas dissipée, se fit communiquer les instructions ostensibles envoyées à la légation quelques mois plus tôt. Il eut peu de peine à combattre ces directions, d'autant que les vraies raisons alléguées contre un concordat étaient dissimulées ; que celles qui étaient mises en avant étaient plus spécieuses que solides. Il réussit si bien, que Caprara en vint bientôt à s'avouer persuadé, et à reconnaître lui-même comme indispensable un concordat avec la République italienne.

Cet aveu, consigné dans une dépêche du légat, accompapagnait un second projet, expédié à Rome le 25 septembre et peu différent du précédent. Au lieu de neuf articles, on en proposait maintenant treize ; l'addition la plus saillante était une faveur de l'Etat, accordant à tous les ecclésiastiques la dispense du service militaire. Il était indiqué que la réduction du nombre des diocèses pouvait de dix être ramenée à cinq ; qu'au lieu d'abroger les lois contraires à la discipline, il suffirait de les amender, et à cet effet Bernier envoyait un plan où l'arrêté du 23 juin sur le culte était adroitement corrigé et refait. Un argument plus persuasif était une lettre de Bonaparte écrite au Pape quelques jours plus tard, le 16 octobre. De nouveau, Bonaparte paraissait revenir à des brefs, si les préventions contre un concordat ne pouvaient être vaincues, et surtout il ajoutait : « Les dispositions des lois organiques ou autres... ne doivent pas arrêter Votre Sainteté. Il est facile d'y remédier, et par l'abolition des dites lois le concordat ne serait pas gratuit ; » ce qui signifiait que le concordat serait ainsi payé à son prix. Le Pape était laissé juge du parti à prendre. On voit que le désir tout politique de finir promptement cette affaire entraînait le

nouveau président, au détriment des lois organiques, à des concessions qui assurément ne lui étaient pas habituelles.

De telles facilités engageaient à la réciprocité. On comprit à Rome qu'on manquerait une occasion imprévue si on persévérait dans une attitude peu conciliante ; qu'après tout un concordat, liant les deux parties signataires, était plus favorable qu'un bref liant uniquement la Papauté. On se rangea donc à l'idée d'un concordat. Antonelli dut se borner à réclamer que l'abrogation complète des lois contraires à la discipline fût mise en pleine évidence. Elle fut donc mentionnée dans le préambule d'un contre-projet en vingt-deux articles, que l'on se décida à rédiger. Deux points essentiels étaient cédés par le Pape : il reconnaissait au président le droit de nommer tous les évêques, même ceux qui n'étaient pas à la nomination de l'Empereur ; il traitait les détenteurs de biens ecclésiastiques avec une indulgence semblable à celle dont il avait fait preuve en France. Les autres dispositions dérivaient en grande partie de la loi organique de Lyon, qui disparaissait de cette manière. Ce contre-projet fut soumis le 16 novembre à une réunion de cardinaux : dans les termes où il fut arrêté, il pouvait être signé par Caprara, qui autrement devrait en référer à Rome. L'expédition de ce projet et des nouveaux pouvoirs confiés au légat fut faite le 1er décembre 1802. Malgré des dissentiments restés latents, on devait croire qu'un pas considérable était fait dans la voie d'un accord.

A ce même moment, les affaires religieuses du Piémont étaient introduites à leur tour dans les pourparlers avec Rome. La réunion de ce pays, patiemment poursuivie avec des détours mêlés de quelques aveux préliminaires, avait paru désormais possible ; un sénatus-consulte du 11 septembre venait de la prononcer ; et aussitôt Bonaparte, qui avait, déjà établi dans diverses parties de l'administration et de la justice les règles de la législation française, s'était occupé du régime religieux. A cet égard, plusieurs réformes particulières à cette contrée devaient être proposées. La principale concernait une réduction des diocèses. On en comptait alors dix-sept, chiffre évidemment exagéré si on le comparait à celui qui venait d'être fixé pour la France. En le ramenant à six, qui était le nombre des nouveaux départements, puis par faveur à huit, le Premier Consul, non seulement se rapprochait de la proportion déterminée pour les évêchés français, mais il se ménageait le moyen d'évincer des évêques attachés à la maison de Savoie et hostiles au Consulat, contre lesquels des dénonciations s'étaient promptement multioliées. Comme il admettait, aussi bien pour l'Italie que

pour la France, que tout changement dans la circonscription diocésaine devait être concerté avec le Saint-Siège, il demandait à Rome une de ces bulles ou brefs qu'il offrait alors d'accepter dans la phase actuelle de la négociation pour le concordat italien. Les biens laissés libres par la vacance des diocèses supprimés seraient ajoutés à ceux des établissements conservés. La crainte de perdre ces biens, et celle de voir promulguer immédiatement la loi organique de germinal, l'emportèrent à Rome sur les velléités de repousser la diminution du nombre des sièges. La bulle demandée pour autoriser cette diminution fut approuvée le 17 février 1803 par la congrégation des douze cardinaux, sous la seule condition que les évêques non replacés consentiraient à se démettre. Cette formalité, qui en fait ne s'appliquait qu'à deux prélats, ne souleva pas les difficultés qu'on aurait pu prévoir : au mois d'avril, les deux démissions étaient prêtes, et comme la dernière prétention de Bonaparte, la demande que la bulle fût rédigée à Paris par Caprara, fut accordée, il parut que le régime religieux du Piémont allait être bientôt réglé. Il le fut en effet par un acte de la légation du 2 août 1803.

L'année 1803 vit aussi l'achèvement du concordat italien. Le contre-projet romain, arrivé à Paris le 17 décembre 1802, avait semblé déplaire à Bonaparte. Il est vrai que dans ce mécontentement on pouvait entrevoir un peu du procédé qui, pendant les négociations, sert souvent à réserver et à emporter quelques avantages suprêmes ; car Bonaparte continuait à être persuadé que la principale opposition à un accommodement ne venait pas de Rome, mais du mauvais vouloir des autorités de Milan. Il n'en exceptait pas le vice-président Melzi, à qui il se croyait obligé d'écrire le 11 mai : « Mon intention bien formelle... est que le culte et les prêtres soient complètement protégés. Ce principe est, surtout sous le point de vue de l'Italie, l'esprit de ma marche. » Dans ce même mois de mars 1803, quand déjà l'Angleterre annonçait ouvertement la guerre, ordre était donné à Marescalchi de reprendre avec Caprara les pourparlers pour le concordat. Une absence empêchait que Bernier leur fût adjoint. Pendant ces entretiens en tête à tête, Marescalchi s'efforçait de restreindre la disposition qui révoquait les lois contraires à la discipline de l'Église ; il la déclarait humiliante pour son gouvernement et, si elle n'avait pas été promise directement par Bonaparte, il en aurait réclamé l'entier abandon. A son tour, Caprara s'élevait contre l'article qui supprimait toute une catégorie de couvents, protestant que le Pape ne pouvait souscrire de sa main à la

destruction d'établissements si utiles à la religion. Sur ce second point on s'accorda en omettant entièrement l'article. On en vint même assez rapidement à un nouveau projet, que les incidents de la discussion firent qualifier de projet C, et que Caprara conseillait d'accepter, par crainte, disait-il, de voir l'état de choses empirer à Milan.

Il parut alors à propos de consulter Portalis, qui jusqu'ici était resté en dehors de tous ces pourparlers. L'intervention de Portalis se borna à une revision de mots qu'il jugeait contraires aux principes admis en France ; par exemple, il se plaignait que les droits de la souveraineté civile ne fussent clairement maintenus, ni dans la disposition qui annulait les lois contraires à l'Église, rédigée comme si l'État s'interdisait à l'avenir de régler les affaires religieuses, ni dans la disposition sur la nomination des évêques, exprimée comme si elle résultait d'une concession de la Papauté.

Le projet C, qui était le troisième, parvint à Rome à la fin de mai, à la veille de la reprise de la guerre avec les Anglais. Il fut soumis à la congrégation des douze cardinaux, qui, au lieu d'opérer en corps, durent donner leur avis individuellement. La Somaglia, l'un d'eux, devenu comme Antonelli hostile à Bonaparte, accusa le légat d'une timidité inconsidérée, parce qu'il s'effrayait des conséquences possibles de la résistance aux volontés du maître de la France. Néanmoins, c'est le parti des concessions et des sacrifices qui l'emporta, après une conférence tenue chez Antonelli par quatre des cardinaux consultés. L'omission de l'article sur les couvents y fut acceptée, et, sauf une disposition concernant les fondations, l'ensemble fut jugé à peu près admissible. Revu de la sorte, le projet C fut renvoyé à Paris le 3 août sous la forme d'un deuxième contre-projet. Une instruction de Consalvi indiquait à Caprara les amendements auxquels il ne devait pas renoncer. A Paris, on chercha des moyens termes avec l'assistance de Bernier, qui était de retour. Il fallut reprendre la convention article par article, et la discussion fut par instants assez vive pour que des menaces de rupture eussent été échangées. Le Premier Consul lui-même n'admettait pas la rudesse offensante avec laquelle était mentionné le retrait des mesures contraires à la discipline prises à Lyon et à Milan ; il prétendait n'avoir pas le pouvoir d'abolir des lois : d'ailleurs, il se réservait d'examiner la rédaction qui sortirait des pourparlers. Enfin on convint d'un article final disant : « Le présent concordat est substitué à toutes les lois, ordonnances et décrets émanés jusqu'ici de la République italienne sur les matières de religion. »

Le concordat fut signé le 16 septembre 1803 et transmis à Rome, où l'on s'occupa aussitôt de la ratification. La congrégation des douze ayant été réunie à cet effet le 2 octobre, Antonelli y attaqua avec chaleur l'article final, qui ne rendait pas son indignation première contre la loi organique de Lyon : il ne tint pas à lui que la ratification fût refusée. Mais ce conseil n'avait aucune chance d'être adopté. Après tant de traverses et près de vingt mois de discussion, le concordat italien reprit la route de Paris, où l'échange des ratifications se fit le 2 décembre 1803. Cet acte fut antidaté du 16 novembre, pour ne pas dépasser le terme de deux mois qu'un article avait stipulé.

III

On était alors dans un temps où le Concordat avec la France avait mis en faveur le système des conventions avec le Saint-Siège. C'était de cette manière qu'on se proposait de venir à bout des difficultés et des désordres, partout où ils se montraient dans le culte catholique. Sans que la philosophie du siècle fût encore délaissée, il se faisait un retour vers l'autorité du Pape, surtout sous l'influence du Premier Consul, qui avait donné l'exemple de ce revirement inattendu et fécond. Aussi le Concordat avec le Premier Consul avait-il conduit naturellement à celui avec le président de cette République italienne, rattachée à la France par tant de liens.

Dans la portion de l'Empire située à la droite du Rhin, qui en apparence était restée indépendante et qui, à cet égard, ne ressemblait pas à la haute Italie, les idées d'arrangement avec la cour de Rome n'avaient pas tardé à se répandre. Elles se propageaient au milieu de la confusion qui régnait depuis longtemps par l'effet du morcellement du sol en petites principautés de toute nature, confusion que le traité de Lunéville venait de redoubler, lorsqu'il avait imposé à l'Empire la charge d'indemniser les princes, dépossédés par les cessions faites à la République française sur la rive gauche du fleuve. Il avait été entendu que ces compensations seraient imputées sur les territoires ecclésiastiques auxquels on ajouterait quelques villes libres. Le principe de la sécularisation des biens de l'Église catholique, déjà posé par les philosophes et par les diplomates du congrès de Rastatt, était aussi la conséquence des nouveautés joséphistes. Dès que la

paix de Lunéville eut donné à ce principe la liberté de se produire, tous ceux qui se croyaient autorisés à faire valoir des prétentions, s'abattirent sur ce pays comme sur une proie longtemps convoitée. L'avidité s'était donné rendez-vous à Paris, où le marché était ouvert, où s'exerçait la médiation du Premier Consul avec l'aide honorifique et à peu près fictive de la Russie. Là, cette série d'actes, dont le plus connu est celui du 4 juin 1802, assigna une part à chacun des prétendants. L'ensemble seul de cette grande distribution fut soumis à la diète de l'Empire, qui le consacra par la résolution qui porte le nom du Recez du 25 février 1803.

Le lot le plus envié avait été celui des électorats ecclésiastiques, au nombre de trois. Celui de Trèves, par sa situation au milieu du terrain incorporé à la France, ne comptait plus ; il avait à peu près disparu quand la nouvelle circonscription des évêchés français fut mise en activité. Le titulaire de l'électorat principal en dignité, celui de Cologne et de son annexe, l'évêché de Munster, était mort au mois de juillet 1801 ; on avait cru qu'il ne serait pas remplacé ; mais, malgré les menaces intéressées de la Prusse, les chapitres de ces deux sièges s'étaient hâtés d'élire un successeur commun dans la personne de l'archiduc Antoine, frère de l'Empereur. Ce jeune prince, n'ayant pas l'âge requis, avait obtenu à Rome un bref d'éligibilité que les usages ne permettaient pas de refuser, mais que la marche des événements empêcha de mettre en œuvre. Un an plus tard, l'électorat le plus riche et le plus peuplé, celui de Mayence, perdait aussi son titulaire, dont la succession fut recueillie aussitôt par le coadjuteur, Charles-Théodore de Dalberg. A ce moment, de vives instances étaient essayées à Paris pour le maintien des électorats, dont l'Empereur faisait dépendre en partie son autorité traditionnelle en Allemagne. Le Pape avait appuyé ces démarches par un bref du mois d'octobre et par des instructions envoyées à Caprara. Bien qu'ayant les plus graves sujets de plaintes contre ces personnages qui menaient la vie mondaine de grands seigneurs, qui au congrès d'Ems avaient paru se rendre indépendants de la Papauté et ne cessaient de mortifier le nonce, il n'avait pas cru pouvoir se dispenser de faire entendre sa voix en faveur de la conservation de dignités et de biens également considérables.

De son côté, le Premier Consul, qui avait d'abord fait mine de ne pas intervenir personnellement dans une question qu'il disait surtout allemande, avait dévoilé l'intention de se ménager une influence sur les catholiques d'un pays, voisin des quatre départements du Rhin, où la langue et les

mœurs étaient pareils. Il avait compris l'utilité de mettre à leur tête un primat, qui sous le titre d'électeur archichancelier resterait sous sa main et deviendrait plus tard un instrument de domination. Dans cette vue, où il se mêlait autant d'intérêts pour l'avenir que pour le présent, il avait fait choix de Dalberg, et l'avait fait transférer de Mayence à Ratisbonne. Par une exception unique, il l'avait traité comme un survivant des grands propriétaires ecclésiastiques et avait même fait augmenter ses propriétés.

En dehors des réclamations de pure bienséance venues de Rome en faveur des électorats, les opérations de marchandage et de prises de possession qui avaient précédé le Recez, ne s'étaient pas trouvées sérieusement contrariées par le Pape. De l'avis des cardinaux, il s'était contenté d'une espèce de protestation, assez semblable à celle qui avait autrefois suivi les premières sécularisations, consacrées par les traités de Westphalie. Au début, sollicité par les évêques et les abbés qui craignaient alors pour leurs possessions, Pie VII leur avait répondu froidement et avec peu de sympathie, que c'était avec l'Empire et avec l'Empereur que ces affaires devaient être traitées ; aussi, lorsque le désordre répandu par le Recez s'était fait sentir de tous côtés, et que le sort des évêchés actuels était devenu incertain, il avait laissé parler autour de lui d'un arrangement international pour le culte catholique en Allemagne. Il paraissait bien que cet arrangement devait avoir la forme d'un concordat. D'autre part, on avait compris à Rome qu'en France on désirait ne pas y demeurer étranger ; et quand Cacault s'était vu chargé de conseiller l'envoi d'un délégué pontifical à Ratisbonne, le sens de cette insinuation n'ayant pas échappé, un bref du 4 juin 1803 avait demandé expressément pour cette affaire la puissante protection du consul Bonaparte.

Cette pièce une fois parvenue à Paris, il s'agissait d'en tirer avantage. Bonaparte avait donc suivi l'avis de Bernier, puis de Portalis, et le 26 janvier 1804 il faisait distribuer officiellement des copies du bref aux membres de la nouvelle Diète. Il témoignait par là qu'il ne se regardait pas comme dégagé du rôle de médiateur qu'il avait assumé à Lunéville ; que, tout en affectant de se montrer désintéressé, il ne perdait pas de vue une clientèle à s'assurer parmi les catholiques de l'ancien Empire.

Il était évident qu'à Vienne, où l'on était en possession de cette clientèle, on n'omettrait aucun effort pour la conserver. Quand, à son tour, l'Empereur avait parlé d'un concordat, c'était avec l'arrière-pensée de s'en rendre maître, de l'appliquer à ses propres intérêts, par exemple, dans le

pays Vénitien, à la nomination des évêques, pour laquelle il luttait sans relâche avec le Saint-Siège. Il prit donc l'initiative d'un projet, dont la préparation fut confiée à un sieur Franck, référendaire à la chancellerie d'État, homme savant et modéré, instruit également dans l'histoire du passé et les aspirations de son temps. Il était entendu qu'avant d'entrer dans les détails, Franck exposerait simplement le plan général devant le nonce Severoli, et devant l'abbé Kolborn, représentant de l'archichancelier Dalberg. Ce dernier avait fait déclarer qu'il ne manifesterait pas son sentiment personnel, avant de connaître celui du Pape, avec qui il était résolu de rester en parfaite union ; quant au nonce, il devait pour le moment se contenter de rendre compte à Rome. Ces conférences à trois, commencées à Vienne le 6 février, se continuèrent jusqu'au 21 mars. D'après le plan, le concordat devait être pour tout l'Empire, l'église d'Allemagne étant regardée comme une église nationale. Il devait renfermer toute l'organisation religieuse, de manière à éviter la loi organique qui la réglait entièrement en France et en partie dans la haute Italie, et à cet égard ne rien laisser à ordonner au pouvoir civil. Ces deux bases ayant, à première vue, semblé admises par les deux ecclésiastiques ses collaborateurs, le référendaire avait passé à des explications sommaires, exposant qu'il avait entrepris à la fois de soutenir l'autorité du Souverain Pontife et de tenir compte de certaines concessions à l'esprit moderne, qui seules pouvaient rendre le concordat acceptable par les divers princes auxquels il serait appliqué. L'ensemble était divisé en neuf titres. Il y en avait un pour la nouvelle circonscription en diocèses, qui importait tant au maintien du culte catholique dans une contrée où prévalait le protestantisme. Le plus développé, celui dont les cinquante articles répondaient le mieux aux lois organiques française et italienne, était celui des « évêques ». C'était aussi sur ce titre que Franck, qui par endroits avait déjà semé quelques commentaires, s'était attardé le plus volontiers, soit à propos de principes essentiels, déjà agités à la fin du siècle dernier, comme les droits du Pape sur les évêques, le mode de nomination de l'épiscopat, le placet, les dispenses, les exemptions, les dotations, soit sur des questions moins importantes en apparence, telles que les taxes, la formule du serment prêté au Pape.

Le concordat ainsi parcouru à grands traits, Franck avait annoncé qu'avant de le soumettre directement à l'Empereur, il convenait de savoir ce que le chef de l'Eglise pensait de cette ébauche ; et, malgré les

représentations du nonce, il la fit parvenir à Rome sous l'aspect, non d'articles précis, mais de simples énoncés de matières. Or à Rome on n'avait plus les préventions qui avaient fait retarder le concordat avec la République italienne ; on aurait été disposé immédiatement à un acte commun à tous les catholiques de l'Empire, si ce principe n'avait pas eu pour adversaires déjà déclarés, les princes intéressés, qui chacun pour soi réclamaient des conventions particulières, établissant le plus souvent un évêque local, dont la juridiction serait limitée aux catholiques habitant leur principauté.

Le plus avancé dans cette prétention, et maintenant le plus exigeant, était l'électeur de Bavière, qui du reste, parmi les princes catholiques du second rang, occupait la place principale. Ses innovations étaient commencées depuis environ deux années. Outre la déclaration de la liberté des cultes chrétiens et d'une sorte d'égalité entre eux, il avait entrepris de modifier les institutions religieuses, en s'inspirant des idées françaises et des idées joséphistes qui survivaient de divers côtés. La diminution du nombre des couvents, la réduction des fêtes, la limitation des pouvoirs du nonce, étaient les premières réformes qu'il avait édictées de sa propre autorité. Quand il s'était agi de la formation d'un archevêché à Munich, avec des suffragants qui n'auraient plus d'autorité en dehors de ses États, il avait dû reconnaître qu'il ne pourrait se dispenser de recourir à Rome. Apprenant qu'à Vienne il s'élaborait une convention d'une portée générale où la Bavière serait comprise, il se décida à prendre les devants et à adresser à Rome la demande d'un arrangement local, dont, au mois de juin 1803, il exposa les grandes lignes au Premier Consul en sollicitant son appui. Cette requête était embarrassante ; car, si Bonaparte sentait l'avantage de gagner l'esprit de l'électeur en qui il voyait un adversaire naturel de l'Autriche, il avait déjà montré sa préférence pour un concordat unique, en insinuant au Pape de le faire négocier par un prélat envoyé à Ratisbonne. Pour se tirer de ce double écueil, il recommanda à Fesch, devenu depuis peu son ambassadeur à Rome, de ne pas entrer à fond dans les démarches de l'électeur, de se contenter de favoriser de haut une conciliation entre ses prétentions particulières et la doctrine romaine. Cette conciliation n'était guère possible, et lorsqu'un archevêque in partibus, M^{gr} Hœfelin, vint à Rome en décembre 1803 pour se faire l'avocat de la Bavière, il essuya un échec complet. Le Pape était tellement outré des témérités de l'électeur, qu'il avait pensé à les condamner dans une bulle.

De même que l'électeur de Bavière, d'autres souverains ayant des sujets catholiques, comme celui de Wurtemberg, se montraient prêts à intercéder à Rome pour obtenir des arrangements propres à chacun. A ces concordats partiels, le Pape préférait le concordat unique, à l'examen duquel il venait de se livrer sur les pièces venues de Vienne, si incomplètes qu'elles fussent. Il est vrai que, tout en appréciant les tendances déférentes du projet de Franck, tout en rendant justice à son auteur, il n'avait pas ménagé ses remarques ; sans que ces critiques de détail, multipliées sans doute en raison de la forme vague et flexible de simples énoncés, eussent empêché de discerner les bonnes intentions du fond. La partie du projet qui se trouvait soulever le plus d'objections était celle qui, en apparence la plus favorable, remettait à la cour de Rome le soin de régler elle-même le régime du culte catholique. Comment ne pas être surpris de cette conclusion spontanée ? D'autre part, comment comprendre que les conseillers du Pape aient décliné une attribution qu'ils auraient dû, au contraire, envier et rechercher pour sa personne ? L'explication ostensible qu'on donnait de cette abstention si inattendue, c'est que le régime du culte était assez connu, assez public, pour qu'il fût bien superflu de le définir de nouveau ; qu'il suffisait de se référer à ce qui existait depuis le concile de Trente. Ce qu'on disait tout bas, c'est que si le Pape se mêlait de rédiger le règlement, outre la difficulté du choix des termes, même avec la liberté de les varier un peu selon les temps et les lieux, il y aurait certitude de rencontrer chez les princes laïques, au moins en faveur du placet, une résistance obstinée, appuyée peut-être par l'usage de la force, tandis qu'en leur laissant l'initiative d'ordonner le culte catholique par eux-mêmes, l'opposition, venant alors de Rome, serait plus modérée et, comme il était arrivé pendant longtemps en France, sous la monarchie, n'entraînerait qu'à une improbation passive ou à une protestation sans effets extérieurs. En se récusant ainsi, sans compromettre la doctrine et dans le seul intérêt de la paix religieuse, le Pape annonçait que, sur un point important de discipline, il serait porté à un sacrifice ; il consentirait à déléguer même aux souverains secondaires, compris dans le concordat projeté, la faculté, quand ils étaient catholiques, de nommer les évêques, ou, quand ils étaient protestants, celle de désigner des candidats qui leur seraient agréables, ainsi qu'il était déjà accordé au roi de Prusse.

La réponse, si pleine de réserves, qui avait été étudiée à Rome, fut envoyée à Vienne le 11 août 1804. Elle obligeait à faire un nouveau projet, ne gardant de l'ancien que le caractère d'être général, d'être étendu à tous

les États de l'Allemagne. Pour le négocier, le Pape continuait, avec l'assentiment de la France, à faire prévoir l'envoi de M^gor^ Della Genga comme son représentant, non pas à Vienne, mais à Ratisbonne, où les conférences devaient s'engager. La durée de ce nouveau travail n'étant pas limitée, le chancelier Dalberg, qui devait l'avoir sous les yeux, comptait si bien sur un délai prolongé, que, parti à la fin d'avril pour ses possessions d'Aschaffenburg, il prévoyait six mois de loisirs avant son retour à Ratisbonne.

IV

A ce moment, où le concordat germanique entrait dans un retard plus long qu'on ne supposait, on comptait encore en Europe deux projets de conventions restés en discussion avec la cour de Rome, et que des crises fréquentes interrompaient et menaçaient parfois de rupture. Ces projets, inspirés avant le Consulat par les maximes joséphistes, avaient subi l'influence de la loi française de germinal ; ce qui à plusieurs reprises faisait dire au Saint-Père que céder aux prétentions de la France serait fournir des exemples et des prétextes aux exigences d'autres États catholiques. Par ce propos, il avait surtout en vue les royaumes d'Espagne et des Deux-Siciles.

En Espagne, le début d'une tentative d'indépendance vis-à-vis la Papauté devenue vacante par la mort de Pie VI, avait été une cédule du 5 septembre 1799, qui interdisait aux évêques le recours à Rome et soumettait leurs personnes à la chambre royale. Mais la tentative était trop aventurée pour réussir ; elle avait fait craindre à l'épiscopat de s'engager sur la pente du schisme. Le ministre dirigeant, le chevalier de Urquijo, faute de pouvoir entraîner les évêques à sa suite, avait, par une autre cédule du 29 mars, fait rapporter celle du 5 septembre. Toutefois il ne renonçait pas à reprendre sous une autre forme ce qu'il feignait d'abandonner : ce serait cette fois avec l'intervention du Pape, et non plus avec la seule autorité d'un gouvernement purement civil. Les réformes réclamées à Rome n'étaient pas énoncées comme les articles d'un concordat projeté ; elles devaient être présentées d'abord comme des demandes successives. Elles ne paraissent pas avoir été étendues au placet, ni au droit de nomination des évêques par le roi, ces usages, comme en général les principes gallicans, ayant été établis en Espagne par la branche des Bourbons lorsqu'elle était venue y

occuper le trône. M. de Urquijo voulait que le nonce fût réduit au rôle d'un ambassadeur ordinaire, qu'il fût dépouillé de toute juridiction dans le royaume : il appliquait ainsi une des maximes joséphistes les plus répandues, surtout en Allemagne. Il empruntait aussi à ces maximes la défense faite aux ordres religieux d'être administrés par des supérieurs généraux nommés à Rome ; toutefois sur ce point il ne poussait pas plus loin l'imitation du joséphisme, qui allait jusqu'à l'extinction des couvents ; il n'en demandait même pas la diminution. Plus tard, il devait appartenir à Napoléon, devenu maître du pays, de prononcer la suppression des moines espagnols, contre lesquels il nourrissait des préventions encore plus fortes que contre les moines italiens. M. de Urquijo entendait aussi que tout recours à Rome fût interdit aux fidèles ; que, surtout en matière de mariage, les évêques fussent investis du droit définitif de donner des dispenses, faculté dont ils ne jouissaient que par des délégations temporaires. Le succès de tous ces changements dans le régime de l'église espagnole était confié à l'ambassadeur près le Saint-Siège. Ébauchés par M. de Labrador, qui se trouva compris dans la disgrâce de M. de Urquijo, ils avaient passé entre les mains de son successeur, M. de Vargas, qui ne montrait pas moins une humeur pointilleuse et hautaine, quoique sans les allures extérieures qui avaient valu à M. de Labrador le surnom de jacobin.

Cette campagne d'innovations disciplinaires s'était compliquée de questions qui touchaient plutôt à la politique. Aux demandes concernant les supérieurs des réguliers s'était jointe une protestation contre le bref autorisant les Jésuites dans une partie de la Russie, et surtout une plainte contre l'ambition que montrait Paul I^{er} d'exercer la Grande maîtrise de l'Ordre de Malte. La cour de Madrid, sous prétexte que cette dignité ne pouvait appartenir à un prince engagé dans le mariage et dans le schisme, annonçait l'intention de détacher de l'Ordre les « langues espagnoles » et de se les approprier avec l'assentiment du Pape. Toutes ces prétentions avaient d'abord été écartées par le Souverain Pontife ; puis, devant l'obstination de M. de Vargas, qui avait pour instruction de les reproduire sans relâche, il avait fini par proposer quelques concessions. Résigné à l'abandon des dispenses, à celui des supérieurs généraux chez les Pères des Écoles pies et les Dominicains, signalés en première ligne, prêt même à admettre l'application aux œuvres pieuses des bénéfices réservés au Saint-Siège, le Pape avait espéré faire renoncer aux autres exigences, notamment aux restrictions imposées aux fonctions du nonce, qui précisément était sur le

point d'être remplacé à Madrid. Mais ces dispositions conciliantes n'avaient pas ébranlé l'entêtement de M. de Vargas.

Dans les Deux-Siciles, les affaires religieuses, qui avaient commencé à être agitées depuis un demi-siècle, n'avaient pas été résolues en droit. Malgré un accord resté partiel, qui avait été signé avec le Saint-Siège en 1741, la législation intérieure avait tendu à soustraire l'Etat aux attaches de la cour de Rome, surtout depuis que Marie-Caroline, devenue reine, avait commencé à être admise et écoutée dans le conseil royal. Avec cette princesse, sœur de l'empereur Joseph II et du grand-duc Léopold de Toscane, les idées « réformatrices » s'étaient répandues à Naples comme idées de famille. Elles avaient trouvé un appui dans les ministres Tanucci et La Sambuca, qui avaient successivement revendiqué pour le roi le droit d'exercer sur tous les cent trente-cinq évêchés du royaume, une nomination, limitée jusqu'alors à vingt-six sièges, et travaillé à établir les autres conséquences du joséphisme, telles que le placet, la réduction du nonce au rôle d'ambassadeur, la soumission des réguliers à des supérieurs locaux, la permanence des dispenses accordées par les évêques, principalement dans les mariages. Contre ces nouveautés, le Pape luttait avec d'autant plus de force qu'elles paraissaient passer d'un pays dans un autre, et s'étendre chaque jour.

Ainsi qu'il était arrivé en Espagne, des griefs, où s'étaient intéressées l'indépendance et la dignité des deux nations, romaine et napolitaine, étaient entrés en jeu. Le Pape entendait ne pas renoncer à un hommage qui lui était dû par le royaume sous la forme d'un tribut annuel, que l'usage lui faisait apporter par un cheval blanc, appelé « la haquenée », €t qui lui était refusé depuis longues années. D'autre part, il réclamait l'évacuation de deux principautés voisines, des fiefs de Bénévent et de Pontecorvo, occupés récemment sous de vains prétextes par les troupes napolitaines. Pour décider ces divers dissentiments, à la fois spirituels et politiques, des négociations avaient été essayées pour une convention avec le Saint-Siège ; mais ces pourparlers entre M^{gor} Caleppi et le ministre Caracciolo, successeur de La Sambuca, étaient restés inutiles : interrompus, puis repris, ils se heurtaient à d'incessants obstacles, même dans les sentiments réciproques des parties, qu'ils divisaient au lieu de rapprocher. On avait cru voir un semblant d'entente en 1791, lors du passage du roi et de la reine dans la ville de Rome, illusion qui s'était promptement dissipée.

Un de ces incidents qui étaient toujours prêts à rallumer la querelle latente avec le Saint-Siège, venait d'attirer vivement l'attention, parce qu'il s'agissait de l'archevêque de Naples. Ce vieillard, en prenant sa retraite, avait déclaré se démettre en faveur du candidat qui serait désigné par le Pape après « la nomination royale ». Or le siège de Naples était un de ceux auxquels le Pape gardait le droit de nommer. De là de nouvelles controverses et de nouvelles velléités d'accommodement qui, avec la série des révolutions dont les Deux-Siciles allaient pendant longtemps devenir le théâtre, ne devaient aboutir qu'en 1818 à un arrangement durable. Cacault, spectateur des plus récents pourparlers, les qualifiait de « petite pièce diplomatique dans le genre italien » ; et il en déduisait la moralité en disant : « La cour de Naples y a gagné de faire tout ce qu'elle veut à l'égard des évêchés et autres biens ecclésiastiques, et de ne plus présenter la haquenée,... ni reconnaître la suzeraineté du Pape. »

Bonaparte, prié par le Pape d'interposer sa médiation pour les litiges d'ordre temporel qui se perpétuaient avec la monarchie sicilienne, ne s'était point soucié de la « haquenée », qui prêtait à raillerie ; il avait promis de faire évacuer Bénévent et ne se hâtait pas d'accomplir cette promesse. Quant aux questions de concordat, il n'avait reçu aucune invitation de la part de Rome, et si, contre toute vraisemblance, un appel quelconque avait été fait à cet égard à son influence, il n'aurait sans doute pas été tenté d'y répondre. La législation religieuse lui paraissait appartenir à la législation intérieure dont chaque Etat doit disposer à son gré. Il a fallu qu'il devînt un jour maître des Deux-Siciles pour qu'il pensât à y réformer le régime du culte, comme il a fait pour le code réglant les questions de famille. Il en a été de même en Espagne. Quand auparavant Bonaparte avait été sollicité de soutenir à Rome les réformes ecclésiastiques de la Bavière, on a vu qu'il avait manœuvré de manière à se tenir à l'écart, à paraître comme spectateur, non comme acteur.

Si dans une principauté de l'Italie centrale, en Toscane, il s'était trouvé impliqué dernièrement dans les affaires de culte du pays, ce n'était pas spontanément qu'il était sorti ainsi de sa neutralité ; les événements avaient devancé sa volonté. Il était en effet arrivé que le jeune prince que la politique consulaire installait à Florence sur le trône d'Etrurie, froissé dans ses sentiments religieux par les principes joséphistes, implantés par les grands-ducs dans la contrée, avait rendu un édit, le 15 avril 1802, qui rétablissait pour le clergé les avantages d'un passé qu'on croyait aboli. Les

ministres n'ayant pas été consultés, le nouveau roi, dont la santé d'ailleurs était déjà altérée, avait agi d'impromptu et d'autorité. Le préambule du nouveau code religieux déclarait même que si les dispositions étaient prises par le pouvoir civil tout seul, c'était en raison de l'urgence, et sans préjudice d'une entente ultérieure avec « les Souverains Pontifes, élus de Dieu pour être ses vicaires sur la terre ». Les articles de l'édit permettaient aux habitants le recours direct au Saint-Siège, rétablissaient pour les réguliers les prescriptions du concile de Trente, sans toutefois les exempter de la soumission à l'ordinaire, reconnaissaient que tous les biens d'Église étaient inaliénables, proclamaient l'entière liberté des évêques dans les divers actes de leur juridiction, avec le droit de multiplier à leur gré les ordinations, de censurer les livres, d'avoir des chancelleries indépendantes pour les questions de discipline et de mariage. Le sens et le ton de cet acte de souveraineté personnelle paraissaient visiblement rétrogrades ; ils déplurent à une partie des Toscans ; ils révoltèrent le ministre de France, le général Clarke, un de ces otficiers généraux que Bonaparte éloignait alors dans des postes diplomatiques auxquels ils n'étaient aucunement préparés. Clarke ne se contenta pas de malmener le chambellan Salvatico, réputé l'inspirateur de l'édit ; il avait pris sur lui d'écrire à Cacault que le nonce, qui à ses yeux n'était guère moins responsable, devait être immédiatement remplacé. Cette influence prétendue du nonce, à la supposer véritable, aurait été exercée sans l'aveu du Pape, qui se hâta de protester qu'il était étranger à l'édit, dans lequel il ne pouvait voir qu'un bienfait inattendu de la Providence. A Paris, on voulut seulement se souvenir que le jeune roi, bien que créé par le Premier Consul, ne devait point passer devant l'Europe pour un vassal de la France ; qu'il devait pour le dehors conserver la liberté d'administrer son royaume selon ses vues particulières. Cette considération politique devait l'emporter de beaucoup sur la défaveur qui s'attachait à une législation religieuse, où l'on voyait reparaître en partie les prétentions ultramontaines. Bonaparte, interrogé par le roi, ne pouvait dissimuler cette improbation, mais il s'appliqua à l'entourer de réserves et de ménagements. « Puisque Votre Majesté, lui répondait-il, désire connaître mon opinion,... je ne puis que lui témoigner le vœu qu'elle se méfie des entreprises que pourraient faire les gens d'Église sur les droits de sa couronne. » C'était un simple conseil ; le blâme était pour Clarke, à qui Talleyrand reprocha assez rudement de se comporter comme « le gouverneur de la Toscane ». L'édit, reproduit dans le Moniteur, où cependant il devait être suivi d'une critique

empruntée à un autre journal, ne devait pas être rapporté. Il allait être maintenu pendant plusieurs années, sans d'ailleurs être exécuté à la lettre.

Pour compléter cet aperçu des idées qui avaient cours dans le régime catholique des divers pays de l'Europe, on ne saurait omettre de mentionner l'Irlande. Là, la population originaire, entièrement catholique, avait été longtemps opprimée dans sa personne et ses biens par des lois de conquête, dont la rigueur n'avait commencé à être atténuée qu'à partir de 1778. Des révoltes, où la politique paraît avoir eu autant de part que la religion, étaient demeurées vaines, non sans avoir entraîné le Directoire français à des expéditions dont l'issue lui avait toujours été funeste. Peu après, vers 1800, la question religieuse reparaissait en Irlande sous des traits qui, cette fois, devenaient conciliants et pacifiques. Pendant que Pitt, le ministre dirigeant du cabinet anglais, négociait avec les principaux de la contrée l'acte considérable qui, sous le nom d'Union, était destiné à associer l'Irlande intimement à l'Angleterre, il avait dû promettre de concourir à l'émancipation du catholicisme, resté relégué à un rang inférieur. Il s'était notamment engagé à ouvrir aux catholiques l'accès des fonctions civiles, et même à allouer une rétribution à leurs prêtres. Ces pourparlers étaient suivis sur place par lord Castlereagh avec les chefs du clergé irlandais, qui en janvier 1799 s'étaient rassemblés pour faire au gouvernement une proposition devant lui servir de garantie. Comptant sur l'assentiment de Rome, ils offraient au roi d'Angleterre un partage dans le choix de l'épiscopat : ce prince aurait la faculté d'écarter par un veto tout nom désagréable ou suspect sur la liste de candidats préparée par le clergé pour être soumise au Pape ; il aurait donc, comme le roi de Prusse et l'empereur de Russie, une influence sur la nomination de l'épiscopat catholique. En même temps que cette concession, qui devait être sanctionnée par l'autorité du Souverain Pontife, le Parlement se serait investi du droit de placet sur les actes du Saint-Siège. Mais Pitt n'avait pu vaincre l'obstination du roi Georges, qui aurait cru manquer au serment qu'il avait prêté en montant sur le trône, s'il avait consenti à la présentation d'une loi mettant à certains égards les catholiques sur un pied d'égalité avec les protestants. Désavoué malgré ses longs services, cependant si nécessaires dans un temps où la paix se négociait avec la France, le ministre avait offert et fait accepter sa démission : cette retraite faisait tomber un projet qui, malgré plusieurs tentatives de reprise, ne devait aboutir qu'en 1829 à l'acte d'émancipation.

Une allusion à l'intolérance royale était même faite dans le discours très saillant, prononcé par Lucien Bonaparte lors de la loi du 18 germinal.

Ce fut à l'occasion d'une pétition du clergé irlandais en 1812, que Castlereagh, devenu ministre des affaires étrangères, devait provoquer une enquête en Europe sur l'intervention de l'État dans la nomination des évêques catholiques et sur l'usage du placet. Le rapport, présenté au Parlement en 1816, quand le rétablissement de la paix générale avait rouvert partout les chancelleries, allait démontrer que ces deux principes, les plus remarqués et les plus usuels dans le droit ecclésiastique de la France, à un moment où cette nation qui, bien que vaincue, reprenait le rang de grande puissance catholique, ne lui demeuraient point propres ; qu'ils avaient pénétré dans les divers pays où le catholicisme avait pu recevoir une organisation particulière.

CHAPITRE X

LA GUERRE. — RÉCLAMATIONS DE CAPRARA ET MÉMOIRES DES ÉVÊQUES NON DÉMISSIONNAIRES

I

Dès le printemps de 1803, la rupture de la paix, sur laquelle le présent récit a dû anticiper plusieurs fois, était devenue un malheur inévitable. On l'avait pressenti au moment même où la paix se signait à Amiens : dès lors le roi Georges répétait que ce n'était pas un traité, mais « l'espoir d'un traité » ; et quand, de nos jours, on qualifie cet acte de trêve, on ne fait que lui rendre son véritable caractère. Il ne faut pas, avait dit Bonaparte dans ses instructions, que les Anglais parlent d'Italie, de Suisse, de Hollande ; et en interdisant aux pourparlers d'Amiens ce qui était le terrain le plus évident de la compétition entre les deux nations, il n'avait pu empêcher la voix du Parlement et celle de l'opinion anglaise de se faire entendre. Pour atténuer le mécompte et les récriminations du commerce et de la finance de Londres, il aurait été nécessaire que Bonaparte eût dissimulé les prises qu'il donnait à la France hors des frontières ; qu'il eût montré une activité moins ostensible dans son ambition sur la République italienne, dans sa médiation en Suisse. Non seulement son expédition à Saint-Domingue témoignait de sa résolution de rendre la vie à notre empire colonial, mais un rapport de Sébastiani, inséré au Moniteur, montrait qu'il ne renonçait pas à l'Egypte, et la mission du général Decaen annonçait des projets semblables du côté des Indes. Il semblait que Bonaparte, loin de se contraindre, fit étalage de la puissance qu'il voulait ajouter ainsi à la France. Aux articles promptement agressifs des journaux anglais, qui du moins pouvaient passer pour les excès d'une presse libre, s'opposaient des réponses du Moniteur bien autrement graves, parce qu'elles reflétaient la pensée du gouvernement et souvent le style même de Bonaparte. On y lisait notamment que l'Angleterre, privée d'alliés, ne serait point de taille à lutter contre la France, genre de défi qui plus que tout autre devait irriter l'orgueil du

peuple rival. Pour refréner une fierté si provocante, et autant que possible pour compenser l'accroissement continu de la grandeur consulaire, une idée s'était promptement répandue de l'autre côté du détroit : elle demandait, et bientôt elle exigeait que l'île de Malte, cette position dominante de la Méditerranée, ne fût pas rendue par l'Angleterre, qui l'avait conquise et la tenait en sa possession.

Contre ce manquement trop probable au traité, il n'y avait d'autre recours à essayer qu'une prompte organisation de l'Ordre. C'était une tâche délicate dont le Pape avait été invité à se charger lors de la première annonce de la paix. Pendant le temps précédent, cette affaire avait déjà été pour lui la source de sérieux embarras, le mettant en conflit avec la prétention de Paul I^{er}, qui s'était établi à la tête de l'Ordre, puis avec celle de son successeur Alexandre, qui exigeait que les actes du grand conseil des chevaliers de Russie fussent reconnus valides malgré leur caractère schismatique, et que l'élection d'un nouveau Grand maître se fît sous la protection impériale, ostensible et directe. Avec les articles du traité d'Amiens, la question de Malte avait pris un nouvel aspect : l'île, dont l'évacuation était promise dans les trois mois par les troupes anglaises, devait être rendue à l'Ordre ; son chapitre général devait se réunir sur place pour élire un Grand maître. Toutefois, les empêchements à cette réunion locale étaient si visibles, que l'élection était restée entre les mains du Saint-Père. Sous l'inspiration secrète du Premier Consul, le Pape avait désigné le prince Ruspoli, retiré alors en Angleterre : on l'y fit chercher en hâte, pendant qu'un navire était disposé à Toulon pour le transporter sans délai dans l'île. Mais le prince ne voulut pas accepter, et un ordre même du Pape n'avait pu vaincre cette résistance. Cependant le temps s'écoulait, et l'état de l'opinion anglaise faisait de moins en moins prévoir l'évacuation convenue. En vain une seconde élection avait été faite promptement à Rome au profit du bailli Tommasi, qui cependant avait d'abord été écarté par la France. Le bailli, tout en ayant fait prendre possession de sa dignité, s'était arrêté à Naples dans l'attente des événements. Il y avait été rejoint par le général Vial, envoyé à Malte pour y défendre les intérêts français et contraint de se retirer devant l'attitude intolérable du commissaire anglais.

La reprise de la lutte paraissait certaine. Elle avait été annoncée à Londres par un message du 8 mars 1803, faisant approuver des armements maritimes. C'était alors du côté des Anglais que l'impatience de combattre devenait la plus vive, la guerre pouvant seule les sortir des humiliations et

des dangers de la paix. Chez Bonaparte, le premier mouvement, comme on devait le prévoir, avait été un éclat de colère. « Vous voulez Malte, avait-il dit à l'ambassadeur d'Angleterre ; pourquoi ne demandez-vous pas le faubourg Saint-Antoine ? » Et, à la fin de cette scène, on l'avait entendu s'écrier : « Malte, ou la guerre ; et malheur à ceux qui violent les traités ! » Au fond, pourtant, les événements, en se précipitant, avaient marché plus vite que ses dernières prévisions. Une période de repos, peut-être même assez longue, lui aurait été nécessaire pour restaurer ses finances, reconstruire sa flotte détruite sur la côte d'Egypte, se mettre en mesure d'un effort sur mer, rendant réellement possible une agression contre les Anglais sur leur propre sol. Une descente était pourtant le seul moyen à sa portée dans ce début des hostilités ; et l'entreprendre sans être assuré du détroit, pour le traverser, puis pour se ravitailler, se renforcer, se ménager la retraite, était une imprudence dont il dissimulait et au fond mesurait les périls. On doit croire qu'il comptait sur une victoire rapide sous Londres, suivie d'une paix ou d'une trêve qui lui rouvrirait aussitôt le passage fermé derrière lui. Au milieu de préparatifs encore si incomplets, il avait le sentiment de commencer cette fois un duel à mort, la vraie guerre, la guerre nationale et de tradition, que les préliminaires de Londres et la paix d'Amiens avaient seulement suspendue. Un délai de deux mois s'était donc écoulé dans une sorte de recueillement tragique, où tout en multipliant ses ordres militaires, Bonaparte avait réclamé une médiation à la Russie ; et tenté de négocier, tantôt se prêtant jusqu'à la dernière heure à des concessions surprenantes pour maintenir la paix, tantôt n'hésitant pas à sacrifier la Louisiane et les colonies qu'il ne pouvait défendre.

Quand, au mois de mai, le rappel des deux ambassadeurs eut donné le signal des hostilités, Bonaparte, en notifiant la rupture aux diverses cours pour en rejeter tout le tort sur les Anglais, avertissait de même le Pape. « Autant j'ai eu de plaisir, lui écrivait-il le 17 mai, à instruire Votre Sainteté de la paix conclue avec l'Angleterre, autant j'éprouve de peine aujourd'hui à lui annoncer que la guerre est près de troubler l'Europe par l'injustice des Anglais, qui, au mépris des traités, ne veulent pas évacuer Malte. »

Il ne lui parlait pas de la bienveillance dont il venait d'éprouver les effets par l'élection deux fois tentée du Grand maître de l'Ordre. N'envisageant que les conséquences immédiates de la guerre, il se bornait à faire prévoir la demande d'un passage prochain de troupes par la marche d'Ancône, qui d'ailleurs, assurait-il, ne serait d'aucun préjudice ni aux finances ni à la

souveraineté du Saint-Siège. Cette traversée, qui ne tendait alors qu'à l'occupation de Tarente, devait plus tard, quand la place même d'Ancône serait occupée par un coup de force, provoquer un long conflit entre la Papauté et l'Empire. Pour le moment, la demande annoncée ferait l'objet de la première démarche d'un nouvel ambassadeur. Car on voulait maintenant que la France fût représentée à Rome par un personnage, par un cardinal, et l'occasion se présentait d'ouvrir à la proche parenté du général Bonaparte une de ces larges por es sur les cours souveraines, par où devait passer et s'installer bientôt la famille entière de l'empereur Napoléon. Cacault avait dû être sacrifié. Sa modération, sa droiture, son appréciation juste de la cour où il résidait, n'avaièn pu lui valoir le titre diplomatique dont l'absence l'avait laissé jusqu'ici en situation pénible ; aujourd'hui, la rondeur et la désinvolture de sa franchise n'étaient plus en harmonie avec une représentation dont le niveau s'était singulièrement élevé. Cacault avait rendu les meilleurs services dans des circonstances importantes et difficiles ; Fesch devait surtout montrer de la raideur, de la maladresse, et gâter les affaires.

A l'intérieur, pour la première fois, le clergé allait être appelé à concourir à la mise du pays sur le pied de guerre. Ainsi, parmi les précautions ordonnées aussitôt sur les côtes de l'Ouest, figuraient des gratifications pour les prêtres les plus humbles, pour ceux des succursales dans la Vendée et la Bretagne, où ils aideraient la gendarmerie à contenir des provinces agitées encore récemment par les Anglais. L'épiscopat à peine installé, ne faisait alors que débuter. Au milieu de l'espèce de surprise provoquée par une rupture si prompte de la paix, son esprit n'avait pu être préparé comme il aurait dû l'être ; on aurait même pu craindre que les derniers incidents dans la législation familiale eussent été de nature à le troubler et à l'indisposer.

La nouvelle session du Corps législatif, commencée le 20 février 1803, avait en effet permis de reprendre la discussion du Code civil, qui avait été interrompue pendant l'année précédente. Après le vote des premiers titres, ajournés jusqu'alors, on en était venu au mariage, dont le rapport, rédigé par Portalis lui-même, avait été lu dans la séance du 7 mars. Le seul fait de composer avec le mariage un titre spécial du Code, montrait l'étendue du changement qui s'était opéré dans les idées, et qui d'un acte regardé comme relevant essentiellement de la religion, avait fait un contrat civil. « La religion, disait maintenant Portalis, dirige le mariage par sa morale ; elle le sanctifie par ses rites ; mais il n'appartient qu'à l'État de le régler par des

lois dans ses rapports avec l'ordre de la société. » Il appuyait cette affirmation sur le principe nouveau de la liberté des cultes, qui laisse chacun maître de s'abstenir de la bénédiction nuptiale.

L'atteinte la plus profonde qui était portée au mariage l'était aussi par le Code, par le titre du divorce, qui, présenté dès le 9 mars par le conseiller d'État Treilhard, fut voté rapidement le 21. Cette rupture du lien conjugal était attendue par le parti des philosophes, que Portalis avait cru flatter en la leur annonçant dès le début de la session précédente. Malgré quelques atténuations, on savait que Bonaparte avait mis une insistance personnelle à faire adopter le divorce par le Conseil d'État ; et la postérité y voit un tel contraste avec les idées sages et saines du général sur la famille, qu'elle est tentée de lui supposer l'arrière-pensée de s'être ménagé le moyen légal de sortir d'un mariage stérile avec Joséphine. Quoi qu'il en soit, le divorce, si funeste à la famille, blessait en même temps le dogme catholique et devait être un sujet de scandale et d'affliction pour l'Église. Le haut clergé toutefois demeura muet, comme si, prévoyant la loi comme décidée à l'avance, il jugeait préférable de laisser les réclamations venir de Rome, où elles paraissaient prochaines et inévitables.

Quand la guerre fut enfin commencée, les circonstances n'avaient pas permis que l'autorité épiscopale fût invoquée pour exciter les jeunes gens à se présenter à la conscription : ce ne fut que plus tard que, à chaque levée de conscrits, parurent des mandements, dont le stimulant ne fut jamais égal aux espérances, et qui devaient surtout concourir à la poursuite de réfractaires, de plus en plus nombreux. Cette fois les évêques ne furent invités qu'à des démonstrations de piété publique. « Je souhaite, leur écrivait le Premier Consul le 7 juin, que vous ordonniez des prières pour attirer les bénédictions du ciel sur nos justes entreprises. » L'intention de cette lettre circulaire fut partout remplie. Le Moniteur reproduisit d'abord en entier l'ordonnance de l'archevêque de Paris, qui continuait à servir de modèle, et celles du cardinal Cambacérès et de l'évêque d'Orléans ; puis il cita de nombreux extraits d'instructions semblables, recueillies dans les diverses parties de la France. Après tant d'années de silence, ce fut un spectacle bien nouveau d'entendre retentir dans les églises des invocations à la Providence pour le succès des armes républicaines.

II

Le 24 juin 1803, le Premier Consul, tout entier à la guerre, quittait Saint-Cloud, et par la côte, depuis Boulogne, commençait une tournée dont le but apparent et avoué était la visite et l'étude des nouveaux départements de la Belgique.

Caprara lui fit aussitôt transmettre le désir de le rejoindre et de le rencontrer à Bruxelles. Ce vœu était-il spontané en réalité comme il l'était en apparence, ou était-il suggéré par Bernier, qui revit le légat à ce moment, et qui aurait reçu la commission secrète de lui insinuer ce conseil ? Toujours est-il que l'autorisation du voyage fut immédiate, et que Talleyrand, en la lui annonçant, eut soin d'ajouter : « Votre présence ne peut que produire partout le plus grand bien, et c'est surtout dans les départements visités par le Premier Consul qu'il est important de montrer d'une manière si convaincante l'heureuse union de la religion et des lois. »

La santé de Caprara pouvait à ce moment lui permettre cette fatigue. Éprouvé par le changement de climat, ce vieillard, dont les forces étaient affaiblies par l'âge et n'étaient pas soutenues par la force du caractère, sortait d'une crise où sa vie avait été jugée en danger, où, le 3 février, les derniers sacrements lui avaient été administrés. Il paraissait maintenant assez rétabli pour reprendre sa vie ordinaire. Outre les raisons politiques de ce voyage, telles que Talleyrand les indiquait, le légat se sentait attiré par la Belgique, dont la pacification religieuse lui avait été autrefois confiée, et où l'appelaient encore les nouvelles divisions que la loi sur les cultes venait de faire naître et propager. C'était surtout le diocèse de Namur qui était agité et troublé. L'imprévoyance du préfet y avait altéré la formule si simple de réunion, notifiée par la circulaire de Portalis du 8 février 1802. A l'adhésion au Concordat, que Portalis se bornait à demander au clergé inférieur, le préfet avait ajouté ces mots : « et aux articles organiques ; » par là il avait soulevé dans une partie des prêtres une vive résistance, appuyée à la fois sur l'allocution pontificale du 24 mai et sur les pamphlets de Stevens, cet agitateur caché et insaisissable qui trouvait dans la loi organique de germinal un prétexte à des déclamations redoublées. Au commencement de l'année 1803, on signalait dans cette contrée, si peuplée, il est vrai, d'ecclésiastiques, trois cent onze dissidents, dont le nombre tendait à augmenter. Un essai d'entente de Portalis avec Caprara était demeuré sans effet contre le mal ; vainement aussi le Premier Consul était intervenu en personne ; l'espèce d'approbation pour l'usage de la loi organique en Belgique, qu'il avait cherché à obtenir, n'avait pu être accordée par le légat,

que liaient contre cette loi des ordres contraires venus de Rome. Dans l'intervalle, un dissentiment grave avait mis aux prises l'évêque et le préfet : le conseiller d'État Pelet, envoyé en mission dans ces pays, et chargé de rétablir la bonne intelligence entre les deux autorités civile et religieuse, n'avait pu que constater leurs torts réciproques.

Le conflit en était là, quand Caprara, qui s'était mis décidément en route, arriva à Bruxelles le 9 juillet. Ayant devancé le Premier Consul, il eut le temps de s'entretenir dans la ville avec le préfet qui attendait, et de se rendre auprès de l'évêque pour l'interroger : il alla même jusqu'à la vil'e de Tournay, qui, avec ses environs, était ajoutée au nouveau diocèse de Namur. Malgré son désir d'atténuer les défauts de l'évêque, il ne fut pas sans observer son peu d'adresse et de docilité.

Bonaparte parut seulement le 21 : il avait parcouru la côte, s'était arrêté à Anvers, où se rassemblaient des troupes et des bateaux de transport, et avait poussé jusqu'à l'île de Walcheren, comme s'il prévoyait la diversion, tentée plus tard de ce côté par une armée anglaise. Son attention, portée principalement sur le militaire, ne l'avait pas empêché d'examiner un peu partout, à Bruges, à Gand, les ressources industrielles d'un pays que la conquête française avait amoindries et qui commençaient à reparaître et à se multiplier. Au milieu des réceptions et des réjouissances, auxquelles prenait part Madame Bonaparte, associée de plus en plus étroitement à la fortune grandissante du général, Caprara avait été bien accueilli et, interrogé sur les prêtres belges, avait pu indiquer ses remarques sur leur esprit. Il les avait dépeints comme liés à leurs anciens usages ; avait conseillé, pour les rattacher, de ne pas trop insister sur les maximes gallicanes dont ils n'avaient jamais été nourris, et sur les articles organiques qui consacraient ces maximes. L'entretien, toujours assez rapide, avait plusieurs fois repris sur ces questions ; et comme le Premier Consul se montrait en bonne disposition d'écouter les réclamations annoncées par le Pape contre la loi organique, et par instants semblait même les provoquer, Caprara s'était décidé à s'acquitter de cette commission, retardée jusqu'ici, et qui ne paraissait plus irritante. Il se croyait d'ailleurs arrivé au terme de sa légation ; et, peut-être à la veille d'être remplacé par un nonce, il ne pouvait se dérober plus longtemps au devoir qui lui était imposé.

Pour le remplir, il devait se servir des indications que Consalvi, d'après un examen de Di Pietro, lui avait envoyées en même temps que l'allocution du 24 mai. En parlant de cette allocution, nous avons dit que Consalvi ne

s'était pas renfermé dans le cercle inflexible des principes : puisque l'état présent des rapports entre l'Église et le pouvoir civil montrait le Premier Consul en possession de légiférer sur le clergé et le culte, le cardinal était resté sur ce terrain des faits, toujours variable et provisoire, et, sans engager l'avenir, ne s'était proposé pour le moment que de rendre la vie possible entre les deux puissances. Nous avons ajouté qu'il est probable que le Pape aurait continué à tolérer sans bruit le régime actuel de l'église gallicane, comme il avait fait pendant que cette église était gouvernée par les ordonnances de la monarchie, si sa participation personnelle à ce régime religieux n'avait pas paru ressortir de la composition de la loi du 18 germinal. Obligé par cette apparence, cependant très trompeuse, de protester contre le rôle qui lui était faussement attribué, le Saint-Père avait jugé indispensable de faire entendre publiquement une réclamation ; mais, au lieu de tout critiquer dans la loi organique, comme si elle devait être abolie ou refaite, il s'était borné à demander des corrections, qu'il s'abstenait de préciser, que le légat devait signaler et expliquer, et, pour cette revision, il s'était décidé à mettre dans la bienveillance et l'équité du Premier Consul une confiance, semblable à celle dont il s'était prévalu après la consulte de Lyon, quand la loi organique du clergé italien avait été en cause.

Les directions de Consalvi étaient trop nombreuses et trahissaient trop leur origine romaine, pour être reproduites sous cette première forme. Caprara avait compris qu'il avait la faculté de les varier et de les réduire ; il se défiait néanmoins de son peu d'expérience des prêtres français, et craignait de ne pas s'adapter à leur tour d'esprit. Il avait donc cru à propos de s'adresser à l'un d'eux. Comment fut-il conduit vers l'abbé Brulley de La Brunière ? Nous supposons que ce prélat, réputé savant, lui fut indiqué par le nouvel évêque d'Evreux, Bourlier, dont il était l'ami. Ce que nous savons avec certitude, c'est que l'abbé de La Brunière était sorti de France en 1792, étant vicaire général d'Uzès ; qu'il avait passé neuf ans à Rome, où il s'était mis en relations assez suivies avec Di Pietro, et qu'il était rentré en France après le Concordat. Plus tard la Restauration devait en faire un évêque de Mende.

Chargé par le légat de rédiger les réclamations contre les articles organiques, l'abbé de La Brunière, profitant d'un choix déjà fait à Rome entre ces articles, avait divisé son travail en cinq parties. Dans la première, il reprochait au gouvernement d'être incompétent, abordant de front comme

préliminaire et fondamentale une question que la prudence politique de Consalvi s'était contentée d'effleurer. Le mémoire examinait ensuite les atteintes portées par les premiers articles à l'autorité du Saint-Siège, à celle des conciles généraux ; puis développait les atteintes à la juridiction épiscopale : il trouvait enfin matière à une cinquième division, peu différente de la précédente, dans « l'attribution directe des pouvoirs spirituels à l'autorité séculière » ; et terminait par une critique rigoureuse des recours comme d'abus. Tout en se ressentant des impressions parfois très vives de Di Pietro contre la loi organique, ses sentiments de Français perçaient par endroits. On les reconnaissait à des allusions aux maximes gallicanes, dont il parlait sans défaveur, et à la nature de ses preuves, qu'il empruntait aux arrêts des Parlements et aux écrivains nationaux. Cependant l'auteur ne montrait qu'une confiance de commande dans « la sagesse et la loyauté » du gouvernement consulaire, invité, disait-il, à se concerter avec le Pape pour « réformer ce que ces articles offrent de contraire aux principes catholiques », et blâmait avec une sévérité maladroite ou au moins inopportune, le discours et les rapports de Portalis, qui, « s'ils étaient jamais adoptés en pratique, appelleraient sur la France un nouveau schisme. »

La forme et le fond de ce travail risquaient de mécontenter le Premier Consul et devaient certainement irriter Portalis : Bernier, consulté, ne manqua pas d'en faire la remarque. Il arrivait d'une absence assez longue, qui, en privant le légat de ses conseils, lui en avait fait mieux apprécier l'utilité. N'ayant pas répondu à l'accusation des constitutionnels promus à l'épiscopat, il paraissait la dédaigner comme une pure calomnie ; en tout cas, cette campagne, dirigée non contre lui, mais contre Caprara, n'avait pas diminué la bonne opinion qu'il inspirait au cardinal. Bernier semblait même être resté, aux yeux du gouvernement, l'homme d'expérience et d'habileté dans les circonstances difficiles ; et on a vu qu'il venait d'être mêlé aux pourparlers pour le concordat italien qui reprenaient et tendaient à la conclusion. Il n'est pas surprenant que Caprara, demeuré très embarrassé des déclarations qu'il devait présenter et qui cette fois étaient devenues pressantes, ait recouru à Bernier, regardé déjà comme un collègue dans le cardinalat, et que celui-ci, à supposer qu'il n'ait pas de lui-même offert son aide, ait accepté sans peine de parler au nom du Saint-Siège. Toujours est-il que, pour cette tâche délicate, il a pleinement réussi. Par une singulière rencontre, dans cette affaire des réclamations officielles contre la loi organique, Consalvi et Bernier ont de nouveau déployé toute leur souplesse,

tout leur savoir-faire, le premier par la manière dont il les a annoncées dans l'allocution pontificale, l'autre par l'art avec lequel il les a rédigées au lieu et place du légat.

Dès les premiers mots, le mémoire de Bernier montrait dans quel esprit il était conçu : « Je compte, disait-il, sur la bienveillance du gouvernement et sur son attachement sincère aux vrais principes de la religion. » Et en finissant, il ajoutait : « J'attends tout de l'équité, du discernement et du sentiment de religion qui anime le Premier Consul. » Après avoir indiqué, par nécessité et comme on devait s'y attendre, que Sa Sainteté n'a pu voir « qu'avec une extrême douleur » que la puissance civile ait voulu tout régler, Bernier ne terminait pas en conviant cette puissance à une entente avec la Papauté pour une étude commune de réformes à entreprendre, il parlait seulement de « retranchements », laissant ainsi au Premier Consul l'initiative et le choix de ce qu'il lui conviendrait d'omettre. Les articles organiques n'étaient pas groupés par séries, selon la nature des torts qui leur étaient reprochés ; ils étaient disposés dans l'ordre observé par le texte de la loi. En tête, le placet, appliqué même aux brefs de pénitencerie, la réception des envoyés du Saint-Siège, les recours comme d'abus. Les objections contre ces articles étaient celles qui avaient cours à Rome, et que sous peine d'invraisemblance il était impossible de ne pas mettre dans la bouche du légat ; mais elles étaient entremêlées de maximes gallicanes, puisqu'on y rappelait le droit primordial qu'avaient exercé les évêques français d'adhérer aux décisions du Saint-Siège et par là de les rendre acceptables en France, et surtout cette sentence : « Dieu n'a promis l'infaillibilité qu'à son Église. » Si Bernier avait suivi exactement dans leur succession et leur portée diverses les censures de Di Pietro, bien peu d'articles auraient échappé au besoin actuel de revision. Toutefois il avait fait une énumération assez complète, s'écartant peu de celle de l'abbé de La Brunière, et il la faisait avec mesure, sur le ton de la simple critique, non de la réprimande, avec le rappel de la discipline courante et parfois des enseignements de l'histoire. Ainsi, à propos de la déclaration de 1682 : « Ne vaut-il pas mieux, disait-il, que les directeurs des séminaires s'engagent à enseigner une morale sainte, plutôt qu'une déclaration qui fut et sera toujours une source de division entre la France et le Saint-Siège ? »

Le mémoire de Bernier plut infiniment à Caprara, qui l'adopta comme s'il en était l'auteur. « Je l'ai copié exactement sur vos feuillets, » lui écrivait-il le 18 août. Cet ouvrage si pondéré, si habilement agencé, le

rassurait contre la colère du Premier Consul, dont il avait ressenti plusieurs fois les éclats, sans s'apercevoir qu'ils étaient souvent grossis ou simulés ; la rédaction reflétait d'ailleurs ses idées personnelles, sentiments semblables à ceux de Spina, qui, avec une expérience plus prolongée des habitudes et des tendances du clergé français, venait à Rome de proposer sur la loi organique une explication, dont l'influence n'avait pas peu contribué aux ménagements avec lesquels l'allocution du 24 mai en parlait. Les réclamations, signées par Caprara, furent remises le 18 août à Portalis, qui de son côté s'en montra satisfait. Il est probable que le prudent conseiller en connaissait déjà le véritable auteur, quand il adressait au légat cet accusé de réception bref, mais courtois, où il promettait de les « examiner avec toute l'attention qu'exige une matière aussi délicate ». Plus tard, annonçant au cardinal Fesch les remontrances qu'il avait reçues de la légation : « Cette note, disait-il, est faite dans des termes qui respirent la modération et la douceur. »

Pour y répondre, les matériaux avaient été préparés à loisir. L'annonce de réclamations prochaines rendue publique par le Pape, le langage des évêques insoumis de Londres qui parlaient de mêler à leurs griefs contre Rome des reproches contre la législation sur les cultes, l'attitude d'une partie des prêtres belges, toutes ces raisons avaient averti Portalis de la nécessité de commenter à l'avance la loi organique, de se tenir prêt par ce moyen à faire face à toutes les questions, à éclairer toutes les difficultés, à repousser toutes les attaques. Il prétendait en énumérer « les fondements », qui étaient, selon lui : « l'indépendance des gouvernements dans le temporel ; la limitation de l'autorité ecclésiastique aux choses purement spirituelles ; la supériorité des conciles généraux sur le Pape ; et l'obligation commune au Pape et à tous les autres pasteurs de n'exercer leur autorité et leur ministère que d'une manière conforme aux canons. » Ce résumé, où se reconnaissait le sens de la Déclaration de 1682, consacrait les principales maximes gallicanes, mais n'embrassait pas ceux des articles, nombreux dans la loi, qui concernaient simplement la discipline. Portalis les justifiait en prouvant que ces articles reproduisaient le plus souvent les ordonnances royales du XVI^{e} siècle et l'édit de 1695, ou s'appuyaient sur les anciens canons. En démontrant, par le rapprochement des textes, que le régime actuel du culte catholique était emprunté surtout à l'ancien temps, il se croyait en droit d'affirmer que la loi de germinal « n'introduit par un droit nouveau ». Du reste, les comparaisons avec l'organisation des catholiques

dans les pays étrangers étaient rares et vagues, soit que l'auteur ait jugé contraire aux traditions et à la dignité de la France de trop chercher des exemples au dehors, soit que, comme ses contemporains, il en soit resté à cet égard à des connaissances plutôt imparfaites et superficielles. Il s'en tenait à ce qui, sauf exception, avait été pratiqué en France ; il n'essayait pas de soutenir la conformité de cette discipline nationale avec celle de l'Église universelle et de s'engager ainsi dans une discussion théologique, que d'ailleurs il avait ordre d'éviter. Il a pourtant donné cours à sa prolixité ordinaire, et ne s'est même pas interdit les digressions, par exemple sur le rôle du souverain temporel dans la réunion des conciles généraux. De ces amplifications, la plus intéressante était sa théorie des « matières mixtes », qui sous sa plume étaient devenues si étendues, qu'elles auraient suffi pour légitimer l'intervention de l'Etat dans tout le régime ecclésiastique, à supposer que l'État n'eût pas regardé cette intervention comme un attribut direct de sa souveraineté.

Ce volumineux travail, achevé depuis quelque temps, fut remis dans le mois de septembre 1803 au Premier Consul, qui le fit déposer dans sa bibliothèque privée. Bien qu'ayant la forme et l'ampleur d'un traité spécial, il ne parut pas propre à être imprimé. Mais le double, en restant dans les mains de Portalis, lui ménageait une arme sûre et immédiate pour toutes les éventualités.

Quel en a été le premier usage ? Comme nous ignorons à quelle date cet exposé se trouva complet, nous ne pouvons dire si la partie des réflexions sur les recours comme d'abus, qui est consignée dans une lettre adressée dès novembre 1802 au nouvel archevêque d'Aix, a précédé ou suivi le mémoire. Toujours est-il que la rédaction est la même dans les deux pièces, qui, à nos yeux, demeurent solidaires l'une de l'autre ; ce qui ôte tout intérêt à la question de priorité. L'archevêque, Champion de Cicé, avait reproché aux cas d'abus d'être indéterminés, arbitraires ; il avait représenté le danger de laisser une latitude excessive à quiconque voulait chercher noise au clergé ; en cela il ne faisait que répéter les plaintes incessantes de l'ancien épiscopat. Portalis se défendait avec modération et courtoisie par l'examen des précédents, et établissait que, si le roi avait toujours résisté à la demande de limitation des cas d'abus, c'était par l'inconvénient et même par l'impossibilité de les prévoir tous.

Les articles organiques, pris dans leur ensemble, ont aussi donné lieu à des observations dans le clergé français. Deux de ces notes ont été

conservées : l'une, d'un membre isolé de l'épiscopat ; l'autre, d'un groupe d'évêques qui signalaient dans la loi des corrections pouvant la rendre meilleure. Ainsi, pour parer à la pénurie des prêtres, ils demandaient que l'abaissement des conditions d'âge et de fortune rendît plus faciles les ordinations ; que l'éducation religieuse fût plus développée ; que les œuvres de charité fussent plus accessibles aux évêques. Ils allaient même plus loin ; ils énonçaient le regret de voir le gouvernement user de son autorité dans le choix des prêtres de tout rang, y compris les simples desservants de succursales ; et le vœu que la correspondance des évêques avec l'autorité civile fût réglementée ; que l'observation du décadi fît place à celle du dimanche.

On ne pouvait voir dans ces remarques aucune arrière-pensée de résister et de s'opposer à la loi, mais le seul désir d'aider à la bonne marche des affaires. Aucune des vieilles maximes gallicanes n'était contestée. Le clergé était revenu de lui-même, sans effort, dans la condition qui avait été la sienne avant la Révolution ; il avait retrouvé ses usages, ses idées, comme ses temples. Au fond, il était resté le même ; les pertes qui avaient été infligées à ses membres par la persécution et le cours ordinaire des années n'ayant pas été compensées, il fallait encore un temps assez long pour que ce personnel pût être d'abord complété, puis renouvelé. Sur cet ancien clergé, Portalis n'avait besoin que du langage de la persuasion. « Ceux d'entre ces prêtres qui étaient de bonne foi, disait-il au Premier Consul, m'ont communiqué leurs doutes avec loyauté, et ils ont été satisfaits de la solution. »

A l'égard de Caprara, la réponse de Portalis ne pouvait avoir le caractère familier et persuasif qui est naturel entre nationaux ; elle devait être appuyée fermement sur des preuves ; et ici le recueil de précédents et de raisonnements, composé avec tant de soin, devait trouver son emploi. Malgré la modération particulière apportée par Bernier dans sa discussion, il y avait un conflit inévitable entre les idées gallicanes et les idées ultramontaines, et Portalis avait à défendre les premières, dont il avait la garde. A dire vrai, il ne faisait qu'abréger le rapport remis à Bonaparte, et sa réponse au légat n'était guère formée que d'une série d'extraits.

Bernier avait glissé rapidement sur la méprise qui avait fait supposer que, si les articles organiques étaient insérés dans la loi du 18 germinal, c'était avec l'intention de faire croire à la participation du Pape. Cette erreur, qui, répandue aussitôt à Rome, y avait eu une influence décisive sur l'allocution

pontificale du 24 mai, et qui devait persister même de nos jours, était si contraire à la réalité, qu'elle n'avait pas paru mériter une longue réfutation. « Le Concordat, disait Portalis, est un traité, les articles organiques sont une loi : il est impossible de confondre des objets qui ne se ressemblent pas. » Écartant ainsi toute apparence d'une intervention du Pape, Portalis s'abstenait d'entrer dans la controverse, toujours pendante, sur les droits respectifs du pouvoir civil et du pouvoir religieux ; il se renfermait dans l'examen des dispositions qui « ont, d'après la lettre du légat, fixé l'attention de Sa Sainteté », et il les expliquait dans l'ordre et sous la forme où elles lui étaient présentées.

Les premières, dénoncées comme atteignant la constitution même de l'Église, consistaient surtout dans le placet, « précaution, disait Portalis, consacrée par le droit public de toutes les nations policées, » et qui repose en France sur une tradition séculaire. Elle ne s'applique pas, comme le croit le légat, aux brefs de pénitencerie, « qui n'ont pas été enveloppés dans la règle générale ; » par contre, elle s'étend aux décisions dogmatiques, qui autrement pourraient servir de masque à tous les autres actes du Saint-Siège. Les décrets des conciles généraux devaient être vérifiés par la même raison, et en outre pour écarter ce qui serait contraire aux lois de l'État. Il faut un examen préalable pour les pouvoirs des nonces et de tous les délégués de la Papauté ; et à ce propos, Portalis, revenant sur la réception récente de Caprara, rappelait à dessein et confirmait la promesse, cependant si altérée, qu'il aurait faite de ne « rien entreprendre contre les lois françaises et contre les droits de l'église gallicane ». Les recours comme d'abus suivaient et étaient développés avec une abondance et une subtilité qui trahissaient l'espèce de prédilection de Portalis pour une institution qu'il avait eu le tort de restaurer. Après avoir reproduit les raisons qu'il venait d'exposer à l'archevêque d'Aix pour établir que les cas d'abus doivent rester illimités, il parcourait ceux qu'il citait comme les plus fréquents, dont un petit nombre, et encore rarement, a pu être mis plus tard à l'épreuve. Si l'on ajoute à ces articles, qui se succèdent dans la loi, celui qui plus loin prescrit l'enseignement de la Déclaration de 1682, les réponses se trouvaient faites aux reproches du légat touchant plus particulièrement la doctrine catholique. Or c'était précisément à ces réclamations que le gouvernement entendait ne pas faire droit. « Vous comprenez, disait Portalis au légat, qu'il est impossible que la France renonce à ces antiques maximes. » Cette fin de non-recevoir ressortait déjà de la note du Moniteur,

qui montrait dans l'allocution du 24 mai une redite bien superflue, quand elle s'en prenait aux idées particulières de l'église de France.

Au contraire, des corrections pouvaient être indiquées, peut-être utilement, au légat sur d'autres points qui n'intéressaient pas spécialement les libertés gallicanes, et qui étaient d'ordinaire de simples redressements à des usages même anciens de la discipline locale. Portalis se mettait peu en frais d'explications sur ces articles, qui auraient pu être plus nombreux, si à Paris on n'avait été persuadé que Rome n'est jamais satisfaite d'une rédaction faite en dehors d'elle et y trouve toujours à redire. Nous ne mentionnerons ici que trois dispositions qui ne s'appuyaient pas sur les précédentes et dont il fallait justifier la nouveauté. La plus importante était la défense faite aux curés de donner la bénédiction nuptiale à ceux qui ne prouveraient pas leur mariage civil. Cette mesure, qui aurait été mieux à sa place dans une loi spéciale, était expliquée par la sécularisation des actes de l'état civil et la liberté de conscience. Les deux autres innovations n'offraient pas les mêmes probabilités de durée, et gardaient plutôt une apparence transitoire. L'une maintenait la suppression des ordres religieux, ce qui, comme Portalis le laissait entendre, n'excluait pas leur rétablissement possible, à condition qu'il fût l'œuvre de l'État. L'autre était en opposition si visible avec la discipline générale, peut-être même avec la constitution de l'Eglise, qu'on ne pouvait l'expliquer en dehors des circonstances présentes. Quand un diocèse devenait vacant par la mort du titulaire, l'administration en était confiée, non à des vicaires élus par les chapitres, mais aux métropolitains et aux vicaires généraux en exercice, dont les fonctions étaient prolongées. Selon Portalis, cette dérogation à l'usage reçu même en France, tenait à ce que, « à l'époque des articles organiques, il n'y avait point de chapitres, et on ne pouvait prévoir qu'il s'en établirait prochainement. » Cette raison, en apparence péremptoire, faisait pressentir pour un jour peut-être peu éloigné le retour à l'ancien droit, ordonné en effet en 1810.

Cette réponse à Caprara, qu'il serait facile de compléter aujourd'hui au moyen du commentaire général sur les articles organiques qui nous est parvenu dans son ensemble, était composée avec mesure, sans aigreur ni reproche, avec cette marque particulière d'amour-propre que Portalis mettait dans une œuvre qu'il regardait comme la sienne, et qui le consolait de n'avoir pas participé à la rédaction du Concordat. Portalis ne s'était pas fait autoriser à indiquer quelques amendements, qu'il se proposait sans

doute de suggérer par occasion au Premier Consul. Avait-il reconnu de l'inconvénient à paraître céder trop promptement à la cour de Rome ? Ou s'était-il simplement persuadé que le Pape n'était pas si pressé de voir accomplir ses désirs ? On serait tenté de le croire, puisqu'en soumettant la réponse à Bonaparte, le 14 décembre 1803, il lui transmettait cette assertion au moins bien hasardée : « Je me suis assuré par M. le cardinal Fesch, que le Pape ne demandait qu'à être rassuré et à pouvoir rassurer ses théologiens, qui, faute de connaître nos maximes, croient toujours qu'on innove quand on ne fait que protéger et confirmer le droit ancien, le droit consacré par tous les siècles. » A Fesch, Portalis écrivait avec une illusion semblable, en termes moins flatteurs : « Je sens que le Pape n'accordera jamais un assentiment formel aux principes de l'église gallicane ; mais il peut paraître satisfait des explications que je donne dans ma réponse, sur des points qui ne sont pas contentieux entre les Français et les Ultramontains, et sur les dispositions en général du gouvernement français en faveur de la religion et de ses ministres. »

Cette intention bienveillante du gouvernement était en effet la dernière phrase de la réponse, et en devenait la conclusion. Elle fut aussi invoquée par Caprara, qui, dans son accusé de réception du 17 janvier 1804, disait à son tour : « Je dois convenir que vous avez parfaitement rempli les obligations que vous impose le ministère qui vous est confié ; mais je me flatte en même temps que vous ne trouverez pas mauvais que, conservant les principes qui sont propres à mon état, je repose toute ma confiance dans les généreuses promesses du Premier Consul. » La foi dans ces promesses n'était-elle pas pour le moment le meilleur épilogue à une polémique, qui du reste s'était toujours maintenue sur le ton de la modération et de la courtoisie ?

III

Assoupie du côté du légat et sans doute du Saint-Siège, la controverse sur le régime religieux de la France semblait prête à se réveiller d'un tout autre côté, à Londres, qui demeurait le foyer de l'opposition au Concordat. Portalis en était averti : en remettant aux Tuileries son travail complet sur les articles organiques, il avait dit que « sa discussion embrasse un plus grand objet [que la réponse à Caprara], parce qu'elle est relative à tout ce

qui avait été attaqué par les évêques non démissionnaires ». Leur machine de guerre avait paru à Londres le 6 avril 1803, sous le titre de « Réclamations canoniques et très respectueuses ». Adressées à Pie VII, les réclamations, qui tentaient de justifier à ses dépens leur résistance persistante, avaient fourni l'occasion de porter un coup oblique au régime consulaire. Les évêques, rappelant que, dans l'allocution du 24 mai, le Pape s'était plaint des articles organiques et avait déclaré n'en avoir pas connu la teneur, ajoutaient : « Outre que ces articles présentent beaucoup de dispositions qui tendent nécessairement à la ruine de la religion, ils mettent sous le joug du gouvernement séculier le ministère que Jésus-Christ a confié à son Eglise, et convainquent évidemment leurs auteurs d'avoir usurpé la puissance spirituelle. » Ils allaient jusqu'à instituer un rapprochement entre ces articles et la Constitution civile de 1790, et à en signaler le germe dans « les règlements de police » que le Concordat autorisait pour restreindre la publicité du culte. Ces deux allégations, dont la seconde incriminait la prudence du Saint-Père, n'étaient appuyées par aucun exemple. L'accusation, lancée comme en passant, demeurait flottante et indécise. Il semblait bien qu'elle était reléguée à dessein dans le vague, et que les évêques ne se souciaient de rien préciser ; ils se dérobaient en effet en disant : « Au reste, ce n'est pas le lieu de discuter séparément tous les susdits articles, et nous n'entreprendrons point, quant à présent, de noter en détail ce qui s'y trouve de vicieux et de répréhensible. » En réalité, ils ne devaient pas s'engager dans cette entreprise, et Portalis ne devait pas se voir dans le cas de les réfuter à leur tour. La raison de cette abstention est sans doute dans leur penchant avoué pour les libertés gallicanes, où, disaient-ils, « tout respire un religieux respect pour l'antiquité, et un attachement invariable aux anciennes règles, aux anciennes coutumes, aux anciennes institutions, afin que les bornes posées par nos pères demeurent inébranlables. » Élevés dans ces libertés, les ayant toujours mises en application, ces évêques ne croyaient même pas possible de les abandonner. Avec cette disposition d'esprit, ils ont dû prévoir que, s'ils s'en prenaient aux articles organiques, ils n'éviteraient pas de rencontrer ces libertés, de s'y heurter et de s'y embarrasser.

L'acte dont ils se plaignaient réellement et qu'ils imputaient à une contrainte exercée sur la faiblesse du Pape, était le Concordat, « cette convention, disaient-ils, qui tout entière n'a fait qu'aigrir, — contre l'intention sans doute de Votre Sainteté, — les maux de l'Église, bien loin

d'y porter remède. » Pour commencer, ils en censuraient les premiers articles, ceux qui réglaient le renvoi de leur diocèse et leur remplacement. Ils n'admettaient pas que le Pape ait pu les mettre en demeure de renoncer à leur siège et ait pris sur lui de les dépouiller de leur juridiction, s'ils ne s'étaient pas démis dans les dix jours. Ayant conscience de n'avoir pas démérité, ils ne se sentaient pas dans le cas où une déposition régulière pouvait être prononcée contre eux après une procédure canonique Ils n'hésitaient pas à le dire : le Pape, qui ne les avait même pas consultés, n'avait pas eu le droit de rompre arbitrairement leur union avec leur évêché. A cet excès de pouvoir, les évêques opposaient ce qu'ils regardaient comme un des principes essentiels de la constitution de l'Église. Ils étaient, en effet, convaincus que l'autorité épiscopale vient directement de Jésus-Christ par les apôtres, non par saint Pierre, dont la primauté, quoique certaine, n'était pas souveraine et absolue. Le Pape, isolé comme il était dans les premiers temps du christianisme, n'aurait pu alors pourvoir en fait à la formation de l'épiscopat ; ce qui montrait qu'il n'en était pas l'auteur nécessaire.

A Rome, l'origine de l'autorité épiscopale n'était pas envisagée sous le même aspect. Le Pape s'en regardait comme le dispensateur, suivant en cela une tradition ancienne et les enseignements persévérants des canonistes de son entourage. Si, au début de la négociation du Concordat, il avait écarté la pensée du renouvellement intégral de l'épiscopat réclamé par Bonaparte, c'était par la crainte de commettre une injustice en frappant de bons serviteurs de là religion, qui avaient souffert la persécution et l'exil pour s'opposer au schisme. Il s'était arrêté devant une iniquité, non devant le défaut d'un pouvoir, qui, pour ne s'être pas exercé dans le passé, demeurait néanmoins entre ses mains. Plus tard, son raisonnement avait pris une direction différente : sans changer sur la portée de ce pouvoir, Pie VII avait varié sur la notion de l'injustice. Il avait reconnu que les anciens évêques, mis nettement en demeure de renoncer à leurs sièges, de faire ce sacrifice déclaré indispensable à la réorganisation religieuse de la France, ne pouvaient s'y refuser sans manquer au Saint-Père qui le commandait. Ils cessaient donc d'être innocents à ses yeux : la déposition, quand elle les aurait atteints, ne serait plus imméritée. Cette appréciation nouvelle de leur attitude s'était fortifiée par une autre réflexion, qui avait pris chaque jour plus de consistance. C'est qu'un usage, même rigoureux, de sévérités qui après tout sont dans le droit du chef de l'Église, pouvait, dans le domaine des faits, se produire à titre d'exception, en vue d'un bien supérieur

également exceptionnel, en vue de la nécessité de rétablir les institutions religieuses dans un grand pays comme la France, où elles étaient détruites.

Le désaccord sur la source du pouvoir épiscopal était grave. Comme à ce moment il ne pouvait être ni résolu ni même remis en discussion, quelle était la conduite que devaient suivre les évêques de Londres et leurs adhérents en Allemagne ? Devaient-ils se dresser comme « les colonnes » de la foi, comme les témoins inflexibles d'une doctrine qu'ils estimaient la véritable, et résister au Pape ? Devaient-ils, au contraire, suivre l'exemple d'une moitié de leurs confrères, qui, sans avoir eu à renoncer à une doctrine qui était celle de l'église de France, avaient écouté l'exhortation du Souverain Pontife et lui avaient remis leur démission ? Leur respect pour le Pape et la force des circonstances avaient paru leur créer ce nouveau devoir. Car, selon le mot hardi de Joseph de Maistre, « la question n'était pas de savoir si le Pape s'était trompé ; mais s'il fallait obéir, quand même il se serait trompé. »

Après avoir décidé, à l'unanimité de trente-huit signataires, que leur origine les rendait inamovibles, les évêques insoumis n'avaient plus hésité à invoquer le nom du roi de France, qu'ils avaient éludé jusqu'ici de mettre en avant, comme s'ils avaient craint d'être taxés d'obéir à des mobiles politiques. Sous l'influence de l'archevêque Dillon et de Conzié, évêque d'Arras, qui s'étaient prononcés en ce sens dès les premières réunions, avait été rédigée une « Déclaration des droits du roi », établissant que Louis XVIII conserve dans toute son intégrité la puissance qu'il tient de Dieu, et que rien n'a pu dégager les Français de la fidélité qu'ils lui doivent. Ces considérations, qui chez quelques-uns primaient toutes les autres, ne pesaient chez beaucoup que d'un poids assez secondaire : on a vu que le sentiment de cette tiédeur, développée par dix ans d'exil, avait empêché Louis XVIII de faire un appel direct au dévouement monarchique d'un épiscopat, qui formait cependant une partie de sa noblesse. Lorsque plus tard, en avril 1804, les évêques de Londres, qui jouissaient d'une sûreté dont étaient privés leurs confrères dispersés sur un continent soumis alors à Bonaparte, firent paraître une « Suite aux Réclamations », ils y tournèrent leurs blâmes contre les articles du Concordat transférant au Premier Consul plusieurs des attributions les plus apparentes de la royauté : telles que le serment du clergé à sa personne, les prières publiques en son honneur et en celui de ses collègues, toutes les prérogatives reconnues au chef de l'Etat « avant le changement de gouvernement ». Puis, revenant sur le

consentement que le Pape semblait donner à l'aliénation des biens ecclésiastiques, dont il restait sous-entendu que les leurs faisaient une notable partie, ils s'élevaient vivement contre l'injustice d'une pareille spoliation. Ils poursuivaient ainsi leur campagne contre le Concordat, qu'ils qualifiaient d' « objet d'étonnement et de tristesse » et que, sous des dehors respectueux, ils reprochaient visiblement au Saint-Père. Leurs réclamations, aussi bien dans le second mémoire que dans le premier, se terminaient par des griefs reportés cette fois sur le Premier Consul, qui avait exigé leur déposition et les maintenait en exil sur la terre étrangère ; ils incriminaient la législation sur le mariage et le divorce qui venait d'être insérée dans le Code civil, et la protection scandaleuse dont étaient entourés les constitutionnels, promus, contre toutes les règles, à plusieurs des nouveaux sièges.

Lorsque ces manifestes des évêques opposants arrivèrent successivement à Rome, ils y furent reçus en silence. La revendication en faveur de la monarchie de Louis XVIII n'était pas de nature à surprendre et à émouvoir. Maury lui-même méditait déjà d'abandonner le roi, comme moyen de sortir d'une voie sans issue. Quant au Pape, depuis la lettre trop hâtive que de Venise il avait adressée au prince proscrit, il avait retrouvé dans Rome les usages observés jusqu'alors avec les gouvernements de fait, et s'était conformé à cette tradition par sa conduite envers Bonaparte, qu'il devait bientôt regarder comme le chef d'une dynastie nouvelle, en venant le sacrer à Paris. Les premières « Réclamations » avaient seules dû retenir ses regards. Rédigées en Allemagne par l'évêque de Boulogne, Asseline, adjoint à l'archevêque de Reims comme conseiller ecclésiastique de Louis XVIII, elles exposaient avec force le droit qu'une partie des évêques croyaient puiser dans leur origine apostolique pour refuser de se démettre. Elles n'avaient pas imité la marche suivie au siècle dernier par des évêques indépendants, qui avaient fait appel au futur concile contre les décisions pontificales ; mais si la forme de la résistance était moins humiliante pour la Papauté, elle était devenue plus directe. Pie VII, de son côté, ne pouvait douter d'avoir fait un usage légitime de son autorité, et devait en donner une preuve éclatante sous la Restauration, en exigeant des évêques qui avaient méconnu son exhortation, un acte tardif de soumission. Pour le moment, il jugea de sa dignité de ne pas renouveler la réponse adressée en 1802 aux premières observations des évêques de Londres ; il demeura muet dans son chagrin et ne fit étudier aucune censure par des cardinaux ou par

Di Pietro. La congrégation de l'Index fut seule consultée, et la décision qu'elle proposa fut, parait-il, une condamnation doctrinale.

IV

Il faut reconnaître que les évêques non démissionnaires n'ont jamais cherché à se créer un parti et à fomenter un schisme. Ils se sont renfermés dans l'attitude d'un mécontentement sourd et sans démonstration d'activité hostile, abstention à laquelle ils s'étaient résignés depuis leur sortie de France. On a même vu qu'au commencement de 1802, plusieurs d'entre eux, par exemple les évêques de Limoges, de Lombez, de Sisteron, ont cherché à faire passer en France des instructions occultes pour conseiller à leurs délégués, au clergé et aux fidèles de leurs anciens diocèses, de prêter aux supérieurs que le Concordat allait installer parmi eux, une obéissance extérieure, passive, provisoire, assez semblable à celle que recueillent les vicaires apostoliques quand le siège n'est pas vacant, obéissance qui ne préjudicie nullement aux pouvoirs réservés aux titulaires. Toutefois, il parut bientôt qu'après une longue absence, ces évêques, pour être écoutés en secret, manquaient d'une influence que pendant leur séjour en France ils avaient rarement su acquérir. Ils ne tardèrent pas à révoquer cette direction inutile, sous le prétexte qu'ils apprenaient la nomination de plusieurs constitutionnels aux nouveaux évêchés. Ils auraient sans doute agi de même, quand ils furent instruits des manœuvres de la diplomatie française contre ceux d'entre eux restés en Angleterre. Il était, en effet, arrivé que le Premier Consul, regardant les évêques insoumis comme rebelles à son autorité autant qu'à celle du Pape, ne s'était pas contenté de les exclure de l'amnistie du mois d'avril 1802, il avait fait réclamer leur expulsion aussitôt après la signature du traité d'Amiens. Cette démarche, plusieurs fois répétée pendant l'été 1802, n'avait pu vaincre la résistance du ministère anglais, qui ne voulait pas froisser l'opinion en méconnaissant les habitudes de l'hospitalité britannique. Peut-on attribuer à une pensée de représailles la complicité trop certaine de l'évêque d'Arras dans la conspiration de Georges ? Il est probable qu'il ne faut y voir que la suite du rôle confidentiel de ce prélat dévoyé, et de ses menées sans scrupule auprès du comte d'Artois. De même, en 1801, des correspondances transmises d'Espagne par M. de Coucy à des prêtres de son ancien siège de la

Rochelle, quelques mandements introduits par mer dans des diocèses de Bretagne, n'ont été que des actes individuels et momentanés, qui, ne peuvent être considérés comme les germes d'une opposition durable, comme les débuts de la Petite Eglise.

La résistance au Concordat, qui a reçu ce nom de Petite Eglise, a eu une origine différente. Elle est sortie d'un état de désordre religieux qui s'était perpétué durant de longues années. On pouvait même remonter jusqu'au jansénisme, qui ayant fini le temps de ses luttes ardentes, s'était conservé par endroits, et surtout, remarque étrange, par une survivance des pratiques délirantes du cimetière Saint-Médard. Ces débris d'une secte, autrefois si nombreuse, étaient devenus très rares ; ce qui, au contraire, était un mal commun à tout le territoire, était le chaos dans lequel la Révolution avait plongé ce qui concernait le culte, le clergé, les croyances chrétiennes. Pendant dix ans, les prêtres qui s'étaient tenus à l'écart du schisme avaient vécu sous des lois de persécution, le plus souvent dissimulés, parfois errants, toujours sans direction régulière, suivant par nécessité ou par inclination leur inspiration propre, attendant l'heure de reparaître sans danger dans leurs paroisses, ou, plus courageux, allant par intervalles officier dans des oratoires de toute nature. Cette habitude d'isolement, qui chez quelques-uns tournait à l'indépendance, faisait dire à l'abbé Émery, avant le Concordat : « La France est pleine de schismes partiels entre les catholiques, non moins préjudiciables à la religion que le schisme constitutionnel. »

Un des premiers ecclésiastiques signalés comme adversaires militants de la réorganisation religieuse a été saisi dès le 16 avril 1802, à la veille de la fête de Pâques. Il était caché au milieu de déguisements et d'un arsenal de brochures subversives. C'était l'abbé Clément, choisi par l'évêque émigré de Séez pour administrer une partie de la métropole de Rouen, et qui s'était révélé par un conflit avec les mesures ordonnées par Caprara pour pacifier ces diocèses. L'arrestation et l'éloignement d'un chef, qui avait déjà commencé à grouper des partisans, ont empêché que la secte des Clémentins prît une réelle extension.

En peu de temps, des associations semblables, au nombre d'environ une vingtaine, se trouvèrent disséminées de divers côtés. Formées à l'instigation de quelques prêtres indépendants et entreprenants, elles ne furent jamais affiliées entre elles : leur existence est restée séparée et particulière. On y distingue néanmoins quelques traits communs. D'abord leur nom, qui n'est

jamais celui de l'ancien évêque sur le territoire duquel ces sectes sont nées, qui est souvent celui d'un ecclésiastique leur fondateur, ou de la localité où elles vivent, qui est parfois un sobriquet, comme celui d'Enfarinés, d'Élus, d'Idolâtres. En Bretagne on rencontre l'exemple, sans doute isolé, d'un nom politique, celui de Louisets, qui rappelle le souvenir de Louis XVIII. La principale passion de tous ces dissidents est une hostilité sourde contre le nouvel évêque, qui, placé dans un diocèse dont ils repoussent la création comme arbitraire et illégale, semble avoir usurpé un siège dont le titulaire légitime est souvent vivant, et paraît avoir fermement résisté à une Papauté qui n'est plus libre. Quelques changements apparents dans la discipline ont concouru à la dissidence : ce sont ceux qui frappent l'imagination du peuple, tels que le serment prêté par les ecclésiastiques au gouvernement, la récitation des prières publiques, la suppression d'une partie des fêtes. Les prêtres qui distribuent les secours religieux, jouissent généralement d'une réputation de piété qui les fait estimer même de leurs adversaires. Le mystère les environne et les protège ; parmi leurs adeptes, le silence est devenu une loi rigoureuse. D'ordinaire les édifices paroissiaux ne peuvent être occupés régulièrement et ouvertement, faute de trouver des curés en communion avec l'évêque, et consentant à y mener une vie sans cesse contrariée et bientôt intolérable.

Les évêques non démissionnaires, étant demeurés étrangers à la création de ces schismes locaux, se sont interdit de les entretenir par des ordinations continuées à dessein en pays étranger, de même qu'ils n'ont pas essayé de perpétuer leur propre insoumission par des sacres, à l'imitation de l'épiscopat révolté d'Utrecht. Grâce à cette abstention, dans laquelle, du reste, il serait difficile de voir un acte réfléchi de sagesse, on aurait pu espérer que les Petites Églises disparaîtraient successivement, à mesure que les prêtres qui les dirigeaient seraient sortis de ce monde. Mais la vitalité propre aux sectes a généralement substitué à la prêtrise défaillante un fanatisme laïque qui restait bien vivant. Des vieillards, stimulés par la complicité des fidèles, n'ont pas craint d'administrer les sacrements indispensables : le baptême, le mariage, les cérémonies de la mort. On a même vu des femmes inspirées se donner pour des prophétesses. Ces extravagances ont entretenu pendant des années une partie de ces foyers, déjà prêts à s'éteindre, et qui ont d'ailleurs trouvé leur aliment le plus durable dans les pratiques familiales.

Sans parler de la Belgique, où l'opposition au Concordat se présente avec des caractères spéciaux, compliqués d'une résistance nationale à la domination française, on remarquera, par exemple, la Petite Église de la ville de Lyon. C'est la principale de celles qui sont sorties du jansénisme ; elle en a même conservé longtemps quelques doctrines. Les chefs de cette association occulte étaient des ecclésiastiques que leur piété et leur instruction ont fini par rendre respectables. Quand la mort les a pris, tous les efforts possibles ont été tentés pour suppléer à l'extinction du sacerdoce, soit auprès du dernier survivant des évêques non démis, soit auprès de l'épiscopat schismatique d'Utrecht, enfin tout récemment auprès du concile du Vatican. On ignore si, après cette série d'expédients, la secte est encore représentée.

C'est dans l'Ouest que s'est formée et promptement propagée la principale dissidence, beaucoup plus nombreuse que celle de Lyon et dans son ensemble aussi tenace. Elle a réuni plusieurs milliers d'adeptes ; elle a régné en maîtresse dans les paroisses de toute une région de l'ancienne Vendée. On voit par là qu'elle se rattachait à la guerre civile, dont il fallait sans relâche surveiller les restes. On devrait même en conclure que, dans cette contrée si longtemps soulevée, où les désordres ont reparu par endroits et par périodes, surtout en 1815 et lors de l'aventure de la duchesse de Berry, la convention avec le Saint-Siège n'a produit qu'en partie les effets pacificateurs qu'on en attendait ; que le peuple a suivi aveuglément dans leurs écarts des prêtres qui avaient souffert avec lui, qui se montraient encore exaltés par la lutte et en défiance contre tout changement d'origine révolutionnaire. Les passions religieuses se sont même parfois mélangées de cette aversion contre la conscription, qui a tant contribué aux premiers troubles. En vain le nouvel évêque de Poitiers a multiplié ses efforts ; en vain, en 1804, un évêque d'ancien régime, devenu évêque de Meaux, le prélat de Barrai, a reçu une mission spéciale auprès des ecclésiastiques vendéens, séparés de l'unité catholique. Ses exhortations paternelles, notamment dans le pays de Bressuire et de Thouars, sont demeurées infructueuses. La dissidence a continué, elle a survécu à la Restauration, à la dénonciation récente d'un concordat qui servait de prétexte à la désunion. Tout en languissant, elle n'a pas encore disparu.

Dès le printemps 1803, la rupture de la paix d'Amiens fixait naturellement l'attention sur les prélats insubordonnés qui pouvaient devenir promptement les auxiliaires des Anglais en Europe et surtout en

France. On n'avait pas tardé à connaître les mémoires collectifs et quelques-unes des lettres individuelles qu'ils adressaient au Pape pour essayer de se justifier. L'obligation que le Concordat imposait au clergé, quand il prêtait serment au gouvernement, de lui révéler tout ce qui se trame « à son préjudice », aidait beaucoup à ce genre de découvertes. Le 2 juin, le lendemain de la déclaration de guerre, Bernier, toujours employé, fut chargé de remettre une liste des auteurs d'écrits épiscopaux que l'esprit d'insoumission faisait répandre. Dès le 7, le Premier Consul, mettant à part les évêques de Londres qui lui échappaient, nota six évêques que sa diplomatie pouvait atteindre et fit réclamer leur translation dans un séjour aussi éloigné que possible des frontières de la République. C'étaient MM. Asseline et de Montmorency, logés alors dans une possession de la Prusse ; M. de Sabran, en Autriche ; MM. de Coucy, de Thémines et même de Montagnac, réfugiés en Espagne. La réclamation ne paraît pas avoir été suivie à Berlin contre les deux premiers ; elle fut écoutée seulement pour la forme à Vienne ; quant aux trois évêques recueillis en Espagne, elle fut éludée par les scrupules du roi, qui promit d'être sévère et se garda de tenir sa promesse.

A l'intérieur, la surveillance et la répression avaient bientôt commencé à s'exercer sur le clergé inférieur. Après une période prolongée d'anarchie religieuse, on avait dû sévir contre des délits plus nombreux que d'ordinaire. Quelques-uns relevaient de la politique, comme ceux de Linsolas, un des agitateurs de Lyon, ceux de Mazel et Borel, compromis dans le comité royaliste de Baireuth. On avait envoyé ces ecclésiastiques à Turin, puis dans les forteresses insalubres de l'ile d'Elbe. Parmi les prêtres arrêtés, il s'en trouvait qui avaient colporté des écrits réputés factieux, déclamé contre le gouvernement, mené l'opposition contre les constitutionnels, refusé les sacrements, ou, ce qui paraissait alors la faute la plus grave, inquiété les consciences sur la possession des biens nationaux. Avec les premiers indices de la conspiration de Georges, les prêtres qui avaient provoqué et entretenu la nouvelle dissidence durent être compris dans les poursuites. « Tout ecclésiastique, écrivait Bonaparte le 10 février 1804, qui n'est point dans la communion de son évêque doit être exactement surveillé et dénoncé au grand juge. » Désormais les évêques, qui d'ordinaire avaient fait preuve de patience et de bienveillance envers ces inférieurs égarés dans un nouveau schisme, eurent recours aux suspenses et aux interdits, pendant que la police était en mouvement et se

livrait à la recherche de ces prêtres. Le dévouement de leurs partisans les rendait le plus souvent insaisissables. Aussi les perquisitions ordonnées, par exemple, contre les abbés Croizetière et François à la Rochelle, contre l'abbé Thoisnier à Vendôme, n'ont pas échappé à un certain ridicule par leur fréquence et leur appareil ; en outre, les ordres, lancés successivement eontre plus de deux cents ecclésiastiques dénoncés pour leur insoumission ou même pour d'autres motifs, sont souvent restés sans exécution. Quelques-uns ont été retenus à Turin ; le plus grand nombre a été déporté à Rimini, petite ville située à portée de l'Adriatique, à l'extrémité méridionale de la Romagne. Sur l'observation du gouvernement italien qui se plaignait de cette réunion qu'il signalait comme trop nombreuse, les derniers furent dispersés ailleurs, à Fénestrelle et au fort Urbain.

Cependant l'ancien diocèse de la Rochelle, comme du reste toute la côte de la Vendée, était si à portée des vaisseaux anglais, que l'agitation latente de ces pays restait très surveillée, et que de nouvelles mesures parurent nécessaires contre M. de Coucy, accusé de l'entretenir. A la fin de 1803 et au commencement de 1804, le Premier Consul, excité par des rapports peut-être exagérés du préfet, réclama l'extradition de ce prélat, resté libre en Espagne : il indiquait néanmoins qu'il se contenterait d'un internement en Afrique, dans les présides espagnols. M. de Thémines était compris dans les mêmes ordres. Le roi d'Espagne, contraint de sortir de l'inaction, se réfugia dans un moyen terme et fit enfermer les deux évêques dans des couvents de l'évêché de Séville, relevant de l'archevêque de Tolède. La santé de M. de Coucy s'y étant altérée, sa famille intercéda en sa faveur et, en 1806, obtint qu'il fût mis en liberté. Pendant les opérations des armées françaises, l'ardent évêque se tint caché dans la province de Cuenca. Quant à M. de Thémines, il parvint en 1810 à gagner l'Angleterre, où il avait été devancé par M. de Montagnac. Bien que qualifié d' « évêque universel », il ne prit jamais au sérieux cette attribution étrange, qui l'aurait rendu l'arbitre du maintien des Petites Églises, et s'abstint de tout acte paraissant la justifier. On sait que pendant la Restauration il s'obstina à demeurer en Angleterre, non sans avoir adressé à Louis XVIII des lettres bizarres et qui feraient douter de sa raison.

V

Le nouveau régime des cultes était maintenant pratiqué en entier et partout : après deux années d'expérience, il était déjà possible d'en prendre un aperçu. Par ses premiers effets, ce régime apparaissait dès lors sous son aspect véritable, non avec les caractères qu'on aurait pu souhaiter de lui trouver, mais avec ceux qui lui appartenaient réellement et ne devaient pas être changés de sitôt.

Les catholiques, pour commencer par eux, ne s'étant pas remués pour hâter la mise à exécution d'un concordat qu'ils n'avaient pas provoqué, se montraient en général peu disposés à ce vif et prompt essor qui est si souvent la conséquence d'une réaction contre le passé ; pour la plupart, ils étaient peu sortis de cet état d'inertie, voisin de l'indifférence, qui avait été si souvent observé parmi eux au début du Consulat.

De même qu'à ce premier moment, c'était dans la campagne que les habitudes religieuses, quand elles avaient été prises avant la Révolution, se trouvaient avoir le mieux résisté aux orages qui avaient menacé de détruire les convictions chrétiennes. Mais les différences qu'on pouvait remarquer entre les habitants des provinces dans des croyances, dont après tout chacun reste le maître, étaient trop nombreuses et trop accentuées pour qu'on pût tracer un tableau d'ensemble. Pour être exact, un observateur attentif aurait dû être à même de marquer la diversité et les degrés dans la foi entre les paroisses et, dans une certaine mesure, entre les principales familles : faute de pouvoir entrer dans cette abondance de détails, il faut se contenter d'opposer diocèse à diocèse, ou plutôt région à région. Outre les départements de l'Ouest, où, sauf les Petites Églises confinées dans une existence resserrée et à part, la régularité dans les cérémonies du culte catholique restait le moyen le plus efficace de pacification, outre certaines contrées de l'Est et du Centre, où l'attachement au clergé local revivait comme une tradition d'enfance, on aurait pu citer des groupements de fidèles, dispersés, souvent éloignés les uns des autres, où la renaissance religieuse a été non seulement durable, mais immédiate. Quant à s'imaginer qu'on pourrait dès aujourd'hui présenter un dénombrement des nombreuses localités où la religion, en dehors du Concordat, se serait rétablie d'elle-même, ce serait faire un usage excessif de renseignements dont nous avons reconnu depuis longtemps l'insuffisance, et anticiper sur un travail qui, s'il est possible, demeure au moins encore à faire. Pour rester ici dans les généralités, on doit dire que le progrès du culte catholique, là où il peut être vraiment signalé, a dépendu de celui de la piété intime et spontanée, et n'a

pas été l'œuvre du gouvernement consulaire et impérial. En écartant les obstacles accumulés par la persécution, en remettant à la portée des fidèles les moyens de célébrer le culte, le législateur d'alors a rempli ce qu'il a considéré comme son devoir. Lié par le nouveau principe de la pluralité et de la liberté des cultes et aussi par la convenance de ne point se donner les apparences du prosélytisme, il a laissé à la conscience de chacun le soin de développer sa propre ferveur, et à l'Église la mission de la stimuler.

Dans les grandes villes, la religion avait fait peu de recrues. Paris surtout continuait à passer pour le centre le moins « dévot » de la République. Cette réputation, déjà ancienne, tenait en partie à la présence dans la capitale des principales autorités, des corps savants, qui auraient cessé de se croire une élite, s'ils avaient renoncé à la supériorité qui, même pendant la discussion de la loi sur les cultes, avait été attribuée à la philosophie sur les différentes religions. La population sédentaire de la ville avait traversé des temps où le christianisme était violenté et traîné dans le dédain ; tout en approuvant la fin de la persécution, elle n'avait pas fait retour aux idées persécutées. Dans les quartiers commerçants, la bourgeoisie, qui formait le fond des habitants, continuait à affecter les maximes voltairiennes dont elle s'était parée avant la Révolution. Frondeuse bientôt sous l'uniforme de la garde nationale, affiliée aux loges d'une franc-maçonnerie qui d'ailleurs s'étendait alors lentement, elle devait être la dernière à rentrer dans les églises. Dans les rues alors étroites et encombrées des quartiers populeux, le clergé restait le plus souvent raillé ou délaissé. Les ouvriers, devenus moins révolutionnaires, semblaient attachés au général Bonaparte ; les passions sociales qui fermentaient parmi eux n'avaient pas encore pris la forme et l'organisation qu'elles déploient de nos jours. Les gens du peuple, ayant presque tous été enrôlés dans l'armée, avaient rapporté des camps de grossières plaisanteries sur les prêtres ; ils ne savaient rien de la religion et ne cherchaient à en rien apprendre.

On aurait pu croire qu'au haut de l'échelle sociale, dans ces centres qui ont reçu plus particulièrement le nom de monde parisien, sociétés polies et cultivées où venaient se revoir les survivants des salons d'autrefois, le sentiment religieux, réveillé et éclairé par le spectacle de tant d'excès, aurait repris son cours naturel et serait revenu aux enseignements méconnus de l'Église. En général ces réunions, avec moins de laisser-aller du côté des mœurs, ne différaient guère de celles de la fin de l'ancien régime. Le scepticisme, transporté en émigration, se retrouvait le même, comme le

langage et les lectures qui l'entretenaient : on se plaisait encore aux Confessions de Rousseau et aux Contes de Voltaire. Au moment de la fête du Concordat, à Pâques 1802, une diversion inattendue se fit dans cette littérature profane. Le « Génie du Christianisme », œuvre d'un jeune écrivain encore inconnu, avait été inspiré par la pensée de réagir contre les sarcasmes des philosophes, en démontrant que les diverses parties de la religion nationale étaient des thèmes féconds d'art et de poésie. Cet ouvrage, si en contraste avec les écrits du temps, excita aussitôt une vive curiosité, qui se tourna en admiration quand on en vint à des digressions, où brillaient les couleurs du Nouveau Monde, et surtout aux épisodes de René et d'Atala, chefs-d'œuvre qui étaient alors rattachés au corps de l'ouvrage. Un concours vraiment surprenant de circonstances avait favorisé l'apparition de cette première grande œuvre de Chateaubriand : œuvre opportune par sa date, par la recommandation de Fontanes, par sa nature, qui réussissait à plaire à des esprits auprès de qui une apologie sérieuse du christianisme, comme aurait été celle d'un Pascal ou d'un Bossuet, n'aurait eu alors aucune chance de succès. Dans tout le cercle d'ancien régime qui s'était reconstitué dans la capitale, le respect humain dominait, les sacrements restaient trop souvent délaissés. Au témoignage d'un curé qui avait exercé pendant quarante-cinq ans dans une paroisse de Paris, « toute la haute société parisienne, surtout parmi les hommes, était incrédule. On regardait la religion comme bonne encore peut-être pour les femmes et les enfants ; mais dans les salons du monde elle était méprisée. »

Il ne faudrait pourtant pas exagérer et négliger les efforts du clergé pour remettre les paroisses sur leur ancien pied. Les générations qui s'élevaient, entendaient encore dans les familles les propos de la philosophie ; mais elles ne lisaient plus Voltaire, et leur indifférence était moins persistante. Parfois même une éducation publique, où le catholicisme s'était ménagé une place, les éloignait du parti pris arriéré qu'ils rencontraient souvent chez leurs parents. Sans doute il a fallu attendre longtemps l'action de Lacordaire et de Ravignan, pour qu'un mouvement, d'autant plus imprévu qu'il a été presque simultané, ramenât la jeunesse sur le chemin des églises dans les paroisses riches du centre de Paris. Même pendant les années qui ont suivi le Concordat, il y avait eu des manifestations individuelles de piété, de ces exceptions qui ne manquent jamais sur des tableaux d'ensemble, et qu'un regard attentif arrive toujours à discerner. Sans omettre ces jeunes gens, appelés, il est vrai, de diverses parties de la France,

et que le dévouement de l'abbé Émery instruisait et formait pour remplir les vides d'un clergé qui diminuait de jour en jour, des personnalités laïques, si rares qu'elles fussent, donnaient çà et là des exemples de ferveur. On citait surtout deux représentants de grandes maisons, un Montmorency et un Noailles, qui n'avaient pas peur de se montrer catholiques zélés. Comme indice d'un progrès futur dans les idées religieuses, la police signalait les auditeurs qui se multipliaient aux conférences de l'abbé de Frayssinous : si la curiosité pouvait avoir la plus large part dans cet empressement, on ne doit pas oublier que plus tard ce sentiment mondain a été le premier attrait des conférences de Notre-Dame. A ce point de vue, cette assistance toute spontanée mérite peut-être d'être plus remarquée qu'un groupe de jeunes gens qui ont commencé à se réunir entre eux en 1801. En usant de son influence personnelle sur quelques élèves des écoles de droit et de médecine, un ancien jésuite, le Père Delpuits, avait patiemment essayé de reconstituer une de ces petites « congrégations » établies autrefois par sa Compagnie pour prévenir et combattre les écarts de la jeunesse. Quelques polytechniciens, entraînés par un répétiteur de cette école, étaient venus s'adjoindre à ce petit noyau, qui, grossi par d'autres bonnes volontés de tout âge, avait atteint en silence le nombre alors inespéré de près de deux cents adhérents. Après plus d'une traverse, cette sorte de confrérie allait à peu près disparaître vers 1810, quand l'opposition contre l'Empire, prenant une couleur religieuse, devait attirer les sévérités de la police sur les partisans vrais ou prétendus du Pape prisonnier. Depuis, lorsque l'Empire eut succombé, le cadre s'est trouvé tout prêt pour une nouvelle association, occulte comme la précédente, mais vivace et remuante. C'est celle qui a fait tant de bruit sous son nom primitif de « la Congrégation », et qui caractérise un régime qui n'a associé si étroitement l'autel et le trône que parce que, sous une autre forme, le culte de l'autel devait se confondre avec celui de la royauté de droit divin.

Ainsi chez les catholiques, malgré quelques succès plus tardifs des prédications et des missions, surtout dans les provinces, l'influence pieuse de la loi sur les cultes a été lente à se produire ; il en a été à peu près de même chez les protestants. En dépit du profond contentement qu'ils éprouvaient de se sentir traiter comme les égaux des catholiques, leur zèle religieux, déjà ranimé par l'édit de tolérance de 1787, ne s'était guère retrempé et accru. Leur activité s'était surtout portée sur les embarras d'une organisation neuve, difficile, semée d'obstacles ; en général, elle ne s'était

pas étendue aux croyances, renfermées alors dans une sorte de moyenne entre des opinions qui affectaient de ne se montrer pas trop dissemblables. C'était en ce sens que prêchait la grande majorité des pasteurs, qui, loin d'encourager les appréciations trop individuelles, s'efforçaient plutôt de conserver cette apparence, provisoire et factice, d'une doctrine à peu près uniforme, dans laquelle chacune des deux églises protestantes s'était cru obligée de se présenter d'abord au gouvernement. Aussi, lorsque en 1812, un pasteur n'avait pas craint de contester le mystère de la la Trinité, cette suite du libre examen devait être désavouée par ses collègues comme outrée et téméraire, et ne devait pas être renouvelée sous l'Empire. On se tenait alors dans un sentiment de quiétude, dans une espèce d'engourdissement qui allait être dénoncé comme contraire au mouvement d'idées, à la diversité de croyances qui est réputée nécessaire à la vie du protestantisme. A cette somnolence, dont les effets apparurent bientôt comme funestes, devait succéder la période du « réveil », à laquelle devaient travailler des missions de méthodistes envoyées par l'Angleterre en France. Puis ce devait être le tour, au moins chez les réformés, de disputes prolongées dans des assemblées officieuses qui se substituaient aux synodes légaux, et comme conséquence la division actuelle en deux partis : celui des orthodoxes, qui voudraient circonscrire l'indépendance des opinions religieuses entre quelques points fixes, sans lesquels, disent-ils, il n'y a plus de religion ; et le parti grandissant des libéraux, rationalistes qui néanmoins ne veulent pas sortir des cadres de la Réforme, parce qu'ils demeurent attachés, au moins par le cœur, aux enseignements du Christ, dont ils ne reconnaissent plus la divinité.

Cette froideur si fréquente, observée dans les premières applications de la loi de germinal, a-t-elle été une déception pour Bonaparte ? On serait tenté d'en douter. On ne voit pas, en effet, dans quelles occasions il aurait cherché à faire de la propagande, où il aurait paru s'occuper de fortifier et d'étendre les conquêtes de la foi chrétienne. On peut même supposer qu'un progrès lent et graduel des idées religieuses lui ait semblé préférable à l'entraînement rapide et simultané, dans la ville comme dans la province, d'une piété qui n'aurait pas laissé à la philosophie, encore si répandue, le temps de s'en accommoder, et aurait inquiété le parti de la Révolution, sur lequel il a toujours cherché à appuyer son étonnante fortune.

CHAPITRE XI

L'ÉMPIRE. — PIE VII A PARIS.

I

De quel poids, d'ailleurs, pouvait peser sur la vaste intelligence de Bonaparte le souci du nouveau clergé, qui, depuis le vote du Concordat, n'était plus qu'une affaire secondaire à ses yeux, auprès de deux occupations essentielles qui se partageaient alors ses méditations et son activité : les préparatifs de la descente en Angleterre et la fondation de la dynastie des Bonaparte ?

Les risques de la traversée du détroit étaient si évidents, qu'on serait tenté de ne voir dans ce projet qu'un simulacre et une feinte, si la hâte continue dans la construction de la flottille et la persévérance dans les combinaisons plusieurs fois renouvelées pour assurer à la flotte française, rassemblée de loin dans la Manche, une supériorité de quelques jours, ne paraissaient prouver un dessein réel, conçu même pour l'emporter sur toute autre entreprise. Mais, outre que les équipages n'avaient pas reçu tout l'entraînement nécessaire, il manquait un commandement capable de comprendre la grandeur du rôle qui lui était assigné, et de montrer l'esprit de décision qui sait courir un danger et ne s'effraie pas de la responsabilité. La Révolution, qui avait suscité de bons généraux, n'avait pas formé un seul amiral. Les deux amiraux les moins inexpérimentés, Latouche-Tréville et Bruix, allaient mourir pendant la période d'attente, et pour les remplacer il faudrait bientôt en venir à l'impéritie de Villeneuve.

L'autre préoccupation, peut-être même celle qui devenait prépondérante, portait Bonaparte à prendre rang parmi les cours de l'Europe. Il avait dû sentir le premier aiguillon de cette ambition quand il avait été nommé Consul à vie. A ce moment, il avait dû s'avouer qu'il ne pouvait d'un seul élan atteindre le but suprême : quand il s'était agi de prolonger son autorité, la parcimonie montrée par les sénateurs, en n'offrant à sa magistrature que le surcroît d'un petit nombre d'années, avait été la preuve que l'étape du

consulat à vie ne pouvait être éludée. Aujourd'hui, avec le temps qui venait de s'écouler, un changement dans son titre ne devait guère augmenter son pouvoir ; mais il y avait dans la forme monarchique une dignité n'appartenant qu'à elle seule, et cet attrait était devenu pour lui irrésistible. Déjà il avait fait l'essai d'une pompe royale dans la grande cérémonie de Pâques de l'année précédente et, avec un moindre éclat, dans les réceptions qu'il s'était ménagées pendant son récent voyage à travers la Belgique. Désormais sa résolution était prise, tout en demeurant encore dissimulée et secrète.

Au commencement de 1803, l'occasion se présenta de chercher indirectement à aplanir l'accès du trône. D'après l'avis certain de la gêne, où la pénurie de ressources réduisait Louis XVIII et sa petite cour, il fut décidé que la tentation lui serait offerte d'un subside annuel, moyennant la renonciation formelle aux prétentions qu'il tenait de sa naissance. Le prétexte mis en avant était, pour la France, l'avantage de supprimer une cause permanente de troubles ; pour Bonaparte, celui de consolider une autorité qui alors ne restait pas moins viagère. Le roi de Prusse, choisi pour intermédiaire, s'en ouvrit à l'empereur Alexandre, dont les États devaient, selon les apparences, servir d'asile commun à la famille de Bourbon. La démarche effective fut confiée à un magistrat prussien, au président de Meyer, qui se heurta contre le sentiment le plus inébranlable chez Louis XVIII, contre la conviction de son droit souverain. Renouvelée, cette tentative devait essuyer un second refus, que le prince proscrit crut cette fois à propos de rendre public. Sur sa demande, un manifeste, dont il fixait le sens, fut signé le 23 avril à Londres par tous les membres de sa famille, imprimé et répandu par tous les moyens dont il pouvait disposer. Talleyrand ne tarda pas à en être avisé. Avec les grands États, instruits de l'incident, il était inutile de chercher à nier ; avec les petites cours, un désaveu parut possible. Il fut recommandé aux agents français qui y résidaient de démentir « avec mépris » le bruit qui courait et « d'en noter l'extravagante fausseté ».

Pendant que Talleyrand distribuait cette circulaire avec l'absence de scrupules qui lui était familière, Georges Cadoudal, débarqué sur la côte normande, se glissait jusqu'à Paris, où pendant plusieurs mois il attendit l'heure de frapper Bonaparte et de rétablir ainsi l'ancienne royauté. On sait que Pichegru fut envoyé peu après pour prendre la direction de l'opération, et que Moreau, compromis par ses entrevues avec lui et avec Georges, fut

arrêté et devint le gros embarras du procès qui commençait. On sait aussi que le duc d'Enghien, dénoncé d'après des apparences trompeuses comme un des complices de la conspiration, fut enlevé sur le territoire Badois, jugé à la hâte, et fusillé dans les fossés du château de Vincennes.

Malgré la vive émotion répandue par ce tragique événement et l'intérêt croissant qui s'attachait à la personne de Moreau, le prestige de Bonaparte demeurait le plus fort. La découverte du complot ne faisait qu'accélérer l'essor de sa fortune, en développant les aspirations monarchiques qui s'étaient fait jour maintenant dans la nation. Le peuple, resté hostile à la royauté proscrite, parce que le retour des Bourbons lui aurait paru ramener les ressentiments et les abus du passé, se montrait désormais favorable à une monarchie nouvelle, qui devait confirmer les principes et les réformes de la Révolution. Les menées des conspirateurs contre la vie du Premier Consul faisaient faire rapidement à l'opinion un pas de plus, elles réveillaient la pensée d'hérédité qui accompagne d'ordinaire l'institution d'une monarchie. Bonaparte lui-même avait cédé à ce progrès et à cette logique des idées. Après les avoir écartées lors du consulat à vie, par crainte de diminuer son autorité présente, en y associant à l'avance les membres de sa famille, il sentait aujourd'hui la nécessité d'un héritier, dût-il, pour fonder une dynastie, affronter les embarras que lui susciterait l'ambition de ses frères. Tout fut bientôt concerté pour l'établissement de l'empire. La proposition en vint, cette fois encore, d'un vœu du Tribunat, et de nouveau un acte du Sénat, du 18 mai 1803, régla ce grand changement dans la constitution, bientôt ratifié par un scrutin populaire.

A peine averti, Louis XVIII, qui se trouvait à Varsovie, ne perdit pas un moment pour arrêter un plan de résistance. Il devait y avoir deux protestations. L'une, adressée à tous les souverains, devait être immédiate. Elle fut aussitôt contrecarrée par Talleyrand. Ne pouvant agir auprès d'Alexandre, qui déjà se montrait ouvertement l'adversaire de la France, le ministre obtint du roi de Prusse de ne pas ouvrir la pièce et de la renvoyer cachetée à Varsovie, tandis qu'à Vienne, l'ambassadeur dut être invité à assister au brûlement de l'original. L'autre protestation royale, destinée au peuple français, devait être la plus importante. Louis XVIII se proposait de la rédiger à loisir et avec le concours imposant de tous les Bourbons. Mais ce projet, blâmé par les puissances, même par la famille, ne put être exécuté qu'à Kalmar, sur un territoire du roi de Suède, qui seul se prêtait à cette complaisance. Le manifeste, sur lequel tant d'espérances étaient fondées, fit

interdire au prince le retour à Varsovie et entourer d'obstacles la rentrée à Mitau ; ce qui était plus grave, cet acte ne put pénétrer en France et y demeura inconnu.

La notification officielle du nouvel empire avait été envoyée sur-le-champ aux cours d'Europe avec qui le Premier Consul se regardait comme en paix. La réponse de l'Autriche se fit seule attendre, François-Joseph s'étant donné le temps de transformer la dignité impériale qu'il tenait d'une élection dont l'issue pouvait être douteuse, en un titre héréditaire qu'il serait assuré de conserver. Du côté de Rome, il n'y eut aucun retard ; un bref du 4 juin apporta promptement l'assentiment et les félicitations de Pie VII. Par cet empressement le Pape se trouvait aussi témoigner qu'il ne se mêlait en rien de l'exécution du duc d'Enghien, considérée comme un de ces faits de politique intérieure dont le Saint-Siège n'a pas à connaître, et, d'autre part, qu'il ne gardait aucune animosité contre la pression qu'il venait de subir dans l'affaire de l'émigré Vernègues. Cet agent royaliste, réfugié à Rome, avait été au mois d'avril l'objet d'une demande d'extradition, semblable à celle qui, vers le même moment, visait au delà des Pyrénées l'ancien évêque, M. de Coucy. Mais, tandis que le roi d'Espagne se dérobait à cette injonction, le Pape se voyait contraint d'y obtempérer. Il s'agissait en effet, pour la France, de l'emporter sur la Russie, qui prétendait protéger dans Vernègues un sujet naturalisé russe. La faculté consentie secrètement à l'émigré de s'enfuir quand il aurait été livré, n'ayant pu s'exécuter, le Pape n'avait pas évité le rappel du réprésentant de la Russie.

II

Une adhésion bien plus complète et formelle à la dynastie des Bonaparte devait être réclamée du Saint-Siège ; elle n'allait à rien moins qu'à la demande d'un voyage de Pie VII en France pour y sacrer le nouvel empereur. Cette pensée du sacre, qui mettrait aussitôt Napoléon sur le même rang que les anciens souverains de l'Europe, et consacrerait sa légitimité en regard d'une royauté proscrite qui ne voulait pas abdiquer, était bien personnelle à celui qui se regardait comme le successeur de Charlemagne : née dans son esprit en même temps que le désir de l'empire, elle en était devenue inséparable. Jusqu'ici elle était restée secrète, comme d'ailleurs tout acheminement à un pouvoir qui cesserait d'être républicain.

Mais depuis longtemps son orgueil et sa politique se représentaient comme en rêve l'imposant spectacle d'une solennité religieuse à Notre-Dame, avec l'assistance et le décor de l'ancien régime. Aussi, lorsque l'idée du sacre avait été dévoilée au Conseil d'État, et qu'une froideur, au moins égale à celle qui avait accueilli l'annonce du Concordat, avait montré l'improbation de ce corps pour une cérémonie qui ferait intervenir la Papauté dans un changement constitutionnel destiné en réalité à être l'œuvre de la nation, sa résolution n'avait pas été ébranlée. Plusieurs jours avant la publication du sénatus-consulte, dès les 9 et 10 mai, Caprara s'était vu chargé de faire connaître à sa cour la prétention inattendue de Napoléon.

Le courrier du légat parvint à Rome le 23 mai. Le Pape, surpris, se montra d'abord anxieux de paraître dans la capitale de la France révolutionnaire, autour de laquelle tant de légendes s'étaient accumulées et qui avait effrayé Spina, Consalvi, même Caprara, quand tour à tour ils avaient eu mission d'y jouer un rôle. Heureusement Consalvi pouvait, d'après sa propre expérience, attester qu'il n'y avait rien à craindre pour la personne du Saint-Père, qu'elle rencontrerait aux Tuileries un accueil aussi déférent qu'empressé. Bien que le Pape inclinât désormais vers le voyage, il parut nécessaire de consulter des cardinaux parmi ceux qui se trouvaient dans la ville. Leurs avis, individuels et secrets, devaient être promptement donnés par écrit. Aucun n'était exempt de réserves ; les objections étaient de nature très diverse. Les unes, d'ordre diplomatique, faisaient valoir le mécontentement très probable des cours ; d'autres concernaient la dignité du Saint Siège, et mettaient en avant, outre l'inconvenance d'un déplacement, les offenses que cette dignité pouvait rencontrer en France, avant tout par la présence d'évêques constitutionnels non rétractés et par l'application d'un régime religieux contre lequel le Pape avait protesté. D'autres enfin, personnelles au Pape, prévoyaient des atteintes à sa santé, à son indépendance, aux usages de son cérémonial, et montraient les inconvénients d'un retard que son absence apporterait dans les affaires. Ces remarques n'empêchaient pas quinze cardinaux sur vingt qui étaient consultés, d'être en principe favorables. Elles servaient de raisons à l'opposition, en apparence irréductible, des cinq autres. Sur cette minorité, deux avaient prétexté par surcroît le caractère illégitime du nouvel empereur, affirmation qui devait rester sans écho, parce que Rome ne se prononce pas sur les questions de légitimité et entretient des relations avec les pouvoirs qu'elle trouve établis ; parce qu'en outre, elle avait à se

plaindre des mémoires blessants qui lui avaient été adressés par les évêques royalistes.

S'inspirant de cette consultation, Pie VII allait se contenter de subordonner son voyage à plusieurs conditions, et se disposait à les renvoyer par le courrier à Paris, quand, dans la journée du 30 mai, il reçut, avec le texte du sénatus-consulte érigeant l'empire, la formule du serment qui devait être prêté au couronnement : Napoléon devait jurer notamment de respecter « les lois du Concordat et la liberté des cultes ». Il parut au Pape qu'il ne pourrait, sans prévariquer, écouter et approuver par son assistance des expressions qu'il jugeait contraires à la doctrine de l'Église. Sur-le-champ, il fit interroger à cet égard les vingt cardinaux déjà consultés. Cette seconde réponse fut en proportion inverse de la première. Il y eut encore une minorité de cinq cardinaux ; toutefois, au lieu de blâmer le voyage, elle le conseillait ; Consalvi, qui cette fois était du parti des cinq, courut informer Fesch d'un si grave contre-temps. Cet ambassadeur, quoique n'étant pas chargé de la négociation, s'y était mêlé spontanément et, par un de ces procédés peu scrupuleux qu'il trouvait de tradition dans son ambassade, s'était procuré, mais sans les noms, le détail des votes des cardinaux. Il eut, le jour même, une longue conférence avec le secrétaire d'État, et dans la soirée la continua avec le Pape, qui l'avait mandé. Les deux assertions incriminées dans le sermert y furent examinées. Les « lois du Concordat », dans leur sens naturel et vraisemblable, devaient s'entendre du régime entier des cultes et par conséquent des trois parties de la loi votée le 18 germinal. Fesch s'ingéniait néanmoins à établir que cette expression, si visiblement collective, ne s'appliquait qu'à la convention avec le Saint-Siège ; qu'elle ne pouvait comprendre la loi organique, puisque, disait-il, cette loi, ni par son origine, qui venait uniquement de l'Etat, ni par sa nature, qui était variable et perfectible, ne pouvait être confondue avec le Concordat, qui était tout différent. Ce raisonnement parut satisfaire le Pape, qui se retrancha alors sur la « liberté des cultes », et sur ce terrain résista plus longtemps aux explications de Fesch. Il était pourtant facile d'affirmer avec lui que l'Empereur n'avait pas à s'occuper des dogmes, et ne pouvait promettre aux divers cultes qu'une protection purement civile.

Le courrier partit donc le 6 juin avec les conditions revues par le Pape, et les remit à Caprara, qui jusqu'ici avait conduit les débuts de la négociation. Le mémoire de Caprara, adressé le 25 juin à Talleyrand, faisait connaître les difficultés soulevées à Rome contre le voyage, et les conditions que le Pape

avait démêlées au milieu de ces objections diverses, dont il avait retenu une partie pour se l'approprier. On peut supposer que Bernier n'était pas étranger à ce mémoire, et que, dans cette circonstance délicate, le légat lui avait témoigné la même confiance que lorsqu'il avait recouru à sa plume pour les réclamations contre les articles organiques. Ce qui est certain, c'est que Bernier a été le rédacteur de la réponse officielle aux demandes du Pape. Par son caractère diplomatique, cette pièce n'était pas de la compétence de Portalis, mais de celle de Talleyrand ; et ce ministre, ne se sentant peut-être pas assez maître de son humeur dans un moment où il fallait avant tout se montrer insinuant, a dû être bien aise de s'en rapporter à Bernier, qu'il savait si habile à persuader Caprara et Consalvi. La souplesse adroite de Bernier fut en effet très remarquable. Après s'être étonné des obstacles rencontrés à Rome, Bernier prenait acte, en l'exagérant, de « la ferme résolution du Pape de se rendre à Paris » ; puis il appréciait les conditions réellement réclamées. La première était celle d'une lettre d'invitation, apportée à Rome par deux évêques, et qui indiquerait comme objets du voyage, non seulement le sacre et le couronnement, mais les grands intérêts de l'Église. Ces intérêts, répondait Bernier, « formeront la partie principale. Ils seront agités dans les conseils mutuels de Sa Majesté et du Souverain Pontife. » Et il ajoutait : « Toutes les affaires ecclésiastiques et temporelles quelconques sur lesquelles Sa Sainteté aurait quelques demandes ou représentations à faire, seront traitées directement à Paris et terminées d'un commun accord. » Les réponses n'étaient pas moins accommodantes sur la seconde condition, la plus importante, puisqu'elle requérait que le Pape fût écouté dans ses plaintes sur certains articles organiques, sur les décrets de même nature rendus à Milan, même à Parme, sur l'attitude révoltée de plusieurs des évêques choisis parmi les constitutionnels. Le Pape était également assuré d'être accueilli en France avec respect, de n'essuyer aucun manquement au cérémonial habituel, notamment dans la formule du serment, de jouir d'une entière liberté pendant son séjour à Paris, dont il déterminerait lui-même le mode et la durée. Il était indiqué que l'époque du 18 brumaire serait celle qui conviendrait le mieux pour la cérémonie.

La note, signée par Talleyrand le 18 juillet, ne devait pas, malgré les finesses de Bernier, réussir à mettre fin à la discussion restée pendante à Rome. Il était évident que, sauf le Pape, qui, entre autres raisons plus sérieuses de se déplacer, avait le désir de voir et d'entretenir Napoléon, saut

Consalvi, qui aurait redouté les risques d'un refus, le voyage du Souverain Pontife ne plaisait pas au plus grand nombre des cardinaux. Et d'abord la note révélait un véritable malentendu ; elle distinguait entre le sacre, cérémonie essentiellement religieuse, réputée même un sacrement, et le couronnement, cérémonie civile, dont le détail venait d'être réglé par un décret du 10 juillet, qui, à la vérité, n'était pas mentionné dans la note. Or le Pape, fidèle au cérémonial romain, ne séparait pas les deux cérémonies, et déclarait que, s'il ne faisait pas l'une et l'autre, il renoncerait à se mettre en route. Fesch, aux mains de qui la suite de la négociation venait d'être confiée, avait, pour son début, à sortir de ce gros embarras. Il s'en tira par un aveu assez compromettant, en faisant prévoir que le couronnement civil, à quelque date qu'il se fît, serait sans doute reproduit dans Notre-Dame et y accompagnerait le sacre. Cette difficulté étant ainsi retardée plutôt que résolue, d'autres questions furent adressées à Fesch. Elles étaient provoquées par trente-quatre cardinaux, présents dans la ville, et dont vingt seulement avaient déjà été consultés. Sur la liberté des cultes, on voulait savoir si un évêque aurait la faculté de combattre l'erreur, et d'user de sanctions contre le prêtre qui ferait défection pour passer au protestantisme. Sur les constitutionnels relaps, on voulait savoir s'ils seraient mis en demeure de souscrire avec évidence et textuellement aux jugements du Saint-Siège contre la constitution civile du clergé. Cette exigence était la plus importante. Elle fit l'objet de plusieurs notes romaines et de longues conférences avec Consalvi. Fesch protestait que la note du 18 juillet était bien suffisante, quand elle disait que : « S'il est de ces évêques qui tiennent encore à la Constitution civile du clergé, au mépris des lois du Concordat, Sa Majesté se fera un devoir de les rappeler aux vrais sentiments qu'ils doivent professer. » Il refusait de mentionner expressément les jugements du Saint-Siège, parce que, recourant à un raisonnement dont les constitutionnels avaient surtout fait usage, il pensait que ces jugements n'avaient pas été reçus en France, et que porter de cette manière atteinte au placet, serait porter atteinte aux libertés gallicanes et aux droits séculaires de la France. « Dès lors, écrivait-il à Napoléon, je pris à tâche de débarrasser le gouvernement des sollicitations du Pape, lorsqu'il serait à Paris, sur les articles organiques contre lesquels la cour de Rome tiendra éternellement, en persuadant à Sa Sainteté de n'en point parler ou de s'attendre à une réponse négative. » Par là, les réclamations personnelles du Pape annoncées sur les articles organiques, se trouvaient singulièrement

restreintes ; les articles les plus incriminés étaient nettement exclus. D'ailleurs, l'opposition des cardinaux, les hésitations renouvelées du Pape paraissaient à Fesch s'expliquer en partie par des raisons de politique extérieure. Ainsi, une mention insérée au Moniteur sur l'intégrité de la République italienne, avait reculé l'espérance de ravoir les Légations, et par suite l'intérêt temporel qu'on pouvait se promettre de la cérémonie du sacre. D'un autre côté, le retard que mettait la cour de Vienne à reconnaître le titre impérial de Napoléon, des préparatifs suspects signalés dans les Deux-Siciles, le bruit d'un débarquement prochain de troupes russes dans ce royaume, faisaient craindre que la guerre entre la France et l'Angleterre s'étendit à l'Europe et bientôt à l'Italie : dans ce cas, le Pape se montrait résolu à ajourner son départ. Ces délais irritèrent l'ambassadeur, qui, peu patient avec les atermoiements italiens, prit le parti, à la fin d'août, de refuser deux notes de Consalvi qui insistaient sur le mode de réconciliation des évêques constitutionnels, puis de décliner une audience à laquelle le Pape le conviait. Enfin, après ces marques inconvenantes d'humeur, on s'entendit pour changer le texte et la date des deux passages qui paraissaient inacceptables, et quand on connut la décision conciliante de Vienne sur le titre impérial, le 2 septembre la réponse affirmative du Pape, qui avait été prévue prématurément dans la note du 18 juillet, fut envoyée à Paris ; elle devait devenir certaine et définitive dès que la lettre d'invitation aurait été reçue.

Cette lettre, datée de Cologne le 15 septembre et confiée au premier aide de camp Caffarelli, n'était pas exempte de sécheresse ; elle se résumait dans ce simple appel : « Je prie Votre Sainteté de venir donner, au plus éminent degré, le caractère de la religion à la cérémonie du sacre et du couronnement du premier empereur des Français. » Sur les affaires religieuses qui devaient être traitées tout particulièrement dans une circonstance aussi solennelle, le silence était complet ; et cependant Pie VII, dès l'origine, avait témoigné qu'il tenait essentiellement à cette promesse, qui seule devait justifier son absence et cette dérogation aux précédents de la Papauté. Sa déception fut donc très vive ; peu s'en fallut qu'elle ne dégénérât en mouvement de colère : on l'entendit murmurer : « J'aurais mieux aimé qu'on m'eût envoyé du poison. » Il réclamait une seconde lettre d'invitation, substituée à celle qu'il déclarait ne pouvoir accepter. Fesch, sentant combien une pareille prétention serait contraire à la dignité impériale, affirmait que la note du 18 juillet, si souvent invoquée comme la

base de la négociation présente, avait donné l'assurance formelle que « les grands intérêts de l'Église en formeront la partie principale » ; que si cet engagement n'avait pas été répété dans la lettre d'invitation, c'est qu'il était superflu, et d'ailleurs qu'une omission pouvait s'expliquer au milieu d'une tournée militaire et politique, où tant de soucis divers se pressaient à toute heure, où la présence de Caprara avait manqué pour rappeler ce qu'il importait d'écrire. Cette dernière raison n'était point la vraie ; puisque le légat avait sollicité de se rendre auprès de l'Empereur et avait été éconduit sous de vains prétextes. Quant à l'omission dans la lettre, elle n'était pas fortuite, mais calculée : on ne peut douter que Napoléon ait voulu que son sacre parût à tous l'unique motif de la venue du Pape à Paris. Le Pape, comme s'il comprenait cette arrière-pensée, ne montrait que plus de persévérance à exiger une seconde lettre, à laquelle il entendait donner la plus entière publicité.

Aux yeux de Fesch, Consalvi était l'auteur de toute cette intrigue : cette animosité que l'ambassadeur montrait alors au cardinal, qui était cependant l'homme des moyens termes et le conseiller le plus modéré et le plus écouté du Saint-Père était aussi injuste qu'inopportune. Allant plus loin qu'il était encore allé, Fesch insinua, sans autorisation, que des troupes françaises pourraient bien occuper Ancône et Civita Vecchia, comme elles venaient d'occuper Livourne. Il prit pourtant un parti qui valait mieux que cette menace inventée. Il fit décider qu'on demanderait aux cardinaux présents à Rome, si l'engagement pris dans la note du 18 juillet au sujet des intérêts religieux à examiner à Paris, pouvait compléter la lettre d'invitation. La réponse de la majorité ayant été jugée suffisante ; le Pape céda ; il écrivit le 6 octobre à l'Empereur qu'il se disposait au départ : il devait quitter Rome le 3 novembre, pour arriver le 2 décembre à Paris.

Peu de temps après, de vives instances furent adressées de Paris, pour inviter le Pape à avancer son arrivée. Celles qu'il reçut à Rome ne furent pas écoutées, le Pape voulant passer la Toussaint dans l'église Saint-Pierre ; il consentait seulement à gagner quelques journées sur le délai fixé pour la route. Napoléon lui représentait l'inconvénient de laisser dans une attente irritante et dispendieuse une foule de fonctionnaires invités au sacre, ou même de bons citoyens désireux d'y assister ; en réalité, il voulait se réserver plus de temps libre dans une des saisons les plus propres au passage de la Manche. Par contre, il ménageait au Saint-Père une

satisfaction véritable, en l'avertissant qu'il renonçait à faire du couronnement une cérémonie à part du sacre.

III

Pie VII sortit de Rome le 3 novembre, ainsi qu'il l'avait annoncé. Pendant son éloignement, il confiait l'administration à Consalvi, qui aurait été pourtant son meilleur conseiller en France. Les cardinaux dont il était suivi étaient, en première ligne, Antonelli et Di Pietro, qui avaient mission de l'assister dans les principales affaires ; puis Borgia et Caselli, auxquels furent adjoints Braschi, Bayane et plusieurs autres officiers de la cour pontificale. Au moment du départ, il y avait eu quelque embarras, tenant aux prétentions de Fesch, qui voulait prendre le pas sur tous les cardinaux et s'asseoir dans la voiture du Pape. La traversée des Légations fut évitée, le cortège ayant pris la route de la Toscane et du Piémont. Dès qu'il atteignit le territoire français, les honneurs, les réceptions, les escortes commencèrent, et toutes les dépenses, devenues nombreuses, passèrent à la charge du trésor impérial.

Le Pape prit un peu de repos à Lyon. Fesch aurait voulu mettre à profit ce temps d'arrêt, pour régler la question si épineuse des évêques constitutionnels qui ne s'étaient pas rétractés. Ce fut aussi l'avis de Portalis, élevé maintenant au rang de ministre des cultes, et qui offrait de faire ce voyage. Mais l'Empereur n'approuva pas ; il voulait que la difficulté fût traitée à Paris, en sa présence, avec les tempéraments qu'il s'était toujours proposés, sans des désaveux de conscience qui deviendraient ceux d'une politique dont il entendait ne pas se départir. Ce fut en effet en arrivant à Paris qu'une entrevue fut ménagée entre le Pape et les évêques restés dans le schisme, et au fond peu empressés d'en sortir.

Parmi les « grands intérêts de l'Église » que Pie VII tenait à mettre en évidence comme les raisons décisives de son absence, il n'en était pas de plus pressant que cette réconciliation. Il avait appris avec douleur qu'elle était contestée par les évêques eux-mêmes avec un éclat bruyant, et il était obligé de les considérer comme relaps. On n'avait pas osé interroger Bernier, dont le certificat ne pouvait être mis en doute, et qui d'ailleurs avait entre les mains une lettre de Sala, secrétaire du légat, citant le témoignage de l'évêque Sermet, déclarant avoir reçu le bref d'absolution ; ce qui

d'ailleurs ne prouvait aucunement que ce bref eût été accepté par ceux des évêques qui s'en défendaient publiquement. D'autre part, Bernier, n'ayant pas à dissimuler avec Talleyrand, lui avait fait récemment une confidence pouvant passer pour un aveu. En lui adressant, le 8 juillet, la note qui devait servir à Rome de programme pour la négociation du voyage du Pape, « ces [évêques], écrivait-il, étaient réunis au Saint-Siège : je m'étais sacrifié pour eux dans cette réunion ; tout était fini. Il leur a pris fantaisie de démentir ce qu'ils avaient fait. Ils eussent beaucoup mieux fait de se taire. Leur bavardage a renouvelé la querelle ; et voilà l'origine du mécontentement du Pape. » Assurément il était préférable que cette révélation si peu scrupuleuse fût ignorée du Pape, qui ne paraît pas l'avoir connue. Elle n'aurait fait que redoubler la cruelle blessure qu'il ressentait en songeant que plusieurs évêques indignes et prévaricateurs avaient pu être institués en son nom. Si au moins la surveillance exercée sur eux par Caprara, et consignée dans des registres spéciaux, avait pu recueillir des signes de regret et de changement d'attitude : au contraire, on y lisait des preuves journalières de leur attachement tenace à la Constitution civile du clergé, et une sorte de propagande en ce sens faite par leurs paroles et leurs mandements, aussi bien que par le choix de leur clergé. Quatre surtout : Le Coz, Saurine, Lacombe et Reymond, étaient particulièrement désignés ; sauf un, ils étaient d'ailleurs signataires des protestations.

Depuis le 29 novembre, lendemain de l'arrivée du Pape à Paris, on avait essayé, autour de Portalis et même de Fesch, de combiner une forme de réconciliation, acceptable pour ceux qui au fond avaient toujours rejeté celle exigée par la cour de Rome. Ces évêques, qualifiés maintenant de relaps, ne voulaient pas de la « soumission aux jugements du Saint-Siège sur les affaires ecclésiastiques de France », c'est-à-dire de la soumission aux brefs de Pie VI contre la Constitution civile du clergé. Non seulement ils se plaignaient que ces brefs n'avaient pas reçu du gouvernement l'autorisation nécessaire du placet, ils leur reprochaient surtout d'attribuer à la Papauté une autorité infaillible qui, selon la principale des maximes gallicanes, appartient à l'Église en corps, réunie en concile. D'une part, le Saint-Siège tenait avec persévérance à cette formule, à laquelle il attachait un caractère doctrinal ; et d'autre part, les évêques, même travaillés isolément, entendaient ne rien admettre qui put ressembler à une rétractation. Saurine avait commencé par repousser tous les compromis proposés ; Perrier et Delmas, se servant d'un terme général et imprécis, n'avaient parlé que « du

jugement du Saint-Siège » ; Le Coz, plus subtil, avait substitué aux mots « affaires ecclésiastiques » les mots « affaires canoniques ». On paraissait revenir aux artifices de langage, imaginés par les jansénistes pour se dérober à l'obéissance envers la Papauté. Ces échappatoires n'ayant pas été acceptées, on était promptement arrivé au jour du sacre, et le Pape avait nettement déclaré que si ces évêques s'y montraient au milieu de l'épiscopat, leur assistance ne pourrait passer pour une marque de communion avec le Souverain Pontife.

Le 2 décembre, ainsi qu'il avait été convenu, la cérémonie de Notre-Dame s'était accomplie avec un appareil dont tous les détails et même les costumes avaient été mûrement étudiés. On avait vu Napoléon saisir des mains du Pape la couronne impériale, la poser sur sa tête et sur le front de Joséphine, qui, avec une présence d'esprit et une adresse toute féminine, avait su la veille faire bénir par Sa Sainteté une union demeurée purement civile. On avait entendu prononcer le serment, dont tous les termes avaient pu être conservés. Trois jours après, au Champ de Mars, les représentants de l'armée assistaient à un spectacle d'une autre nature, tout militaire, bien plus fait pour laisser une impression durable dans des âmes électrisées par la guerre : Napoléon, avec quelques paroles vibrantes, avait distribué aux régiments qui devaient former la Grande Armée les aigles surmontant les drapeaux.

Après le sacre, la plus grande partie de décembre se passa en recherches de mots pour la formule de réconciliation. Le raffinement le mieux trouvé consistait à rapprocher des « jugements du Saint-Siège » ceux de l'Église catholique, dont le pouvoir, réputé en France supérieur à celui du Saint-Siège, pourrait ainsi être réservé. Cependant les efforts de Portalis, ceux de Fouché, resté favorable aux constitutionnels, ceux de l'évêque Pancemont, qui remplaçait Bernier peu désireux de se compromettre de nouveau avec des sectaires aussi imprudents, se succédaient sans relâche et sans aboutir. Enfin, pour n'être pas devancé par la fête de Noël, le 20 décembre, Portalis demanda au légat d'appeler dans la soirée les cardinaux romains : il s'entretint devant eux « avec fermeté et sentiment », et obtint que le Pape accueillerait les évêques, « leur parlerait avec affection et se contenterait de toute déclaration raisonnable, sans vétiller sur les termes. » Cette déclaration, qui reproduisait tout ensemble « les jugements du Saint-Siège et de l'Église », fut souscrite dans cette audience. Malgré la bonté paternelle et touchante dont le Pape avait témoigné, Le Coz sortit, en refusant tout. Ce

fut seulement le lendemain, après une nouvelle séance chez Fouché, qu'il consentit à ajouter sa signature à celle de ses collègues. Toutefois, si cette concession mettait fin à la démarche du Pape, elle n'eut qu'un effet apparent. Quelques jours après, Le Coz écrivait à Napoléon que dans la soumission « aux jugements » il ne pouvait comprendre les brefs de Pie VI, qu'il regardait comme opposés aux maximes gallicanes. L'Empereur se garda de divulguer ce manque de sincérité ; au contraire, sur une réclamation du Pape, il fit démentir dans le Moniteur une allégation semblable de Saurine, qui avait été publiée dans le journal de son département.

Si le Pape n'avait pas eu le sentiment d'avoir forcé la main à un gouvernement, devenu peu soucieux des conséquences tardives d'un schisme dont le germe aurait été éteint, il aurait peut-être essayé de revenir sur la réconciliation des prêtres du second ordre, pour laquelle Caprara n'avait pas osé affronter la lutte. Peut-être aussi aurait-il tenté de multiplier les rétractations parmi les évêques schismatiques qui n'avaient pas été pourvus de nouveaux sièges. Le légat en avait réconcilié dix-huit ; la présence du Saint-Père ne put grossir ce nombre, qui d'ailleurs n'avait pas été atteint sans indulgence et complaisance. Néanmoins, sous une autre forme, la sévérité pontificale se montrait efficace, en s'appliquant à l'ancien évêque d'Autun, qui venait de se marier au mépris des lois canoniques : le Pape avait déclaré à Rome qu'il se refuserait à se rencontrer avec M^{me} Grand, et Talleyrand mettait la plus grande attention à ne pas s'exposer à cette avanie, quoique sa suprême impertinence affectât de la dédaigner.

En arrivant à Paris, le Pape était attendu par l'électeur arehi-chancelier d'Allemagne. M. de Dalberg, de retour à Ratisbonne, s'était occupé d'un projet de concordat, pour remplacer celui qui, venu de Vienne, avait été renvoyé par la cour de Rome. Le plus grand nombre des règles étaient naturellement particulières à l'église germanique ; d'autres étaient imitées de la France, par exemple le mode de changement dans la circonscription diocésaine, le droit de désigner les curés laissé à l'épiscopat. Quant à la nomination des évêques, la concession annoncée récemment à Rome était maintenue : les princes, quand ils étaient catholiques, devaient nommer selon l'usage français et, quand ils étaient protestants, ils devaient indiquer des candidats « agréables », selon l'usage prussien. Ce projet, présenté à Napoléon à Mayence, communiqué à Portalis fils qui venait d'être créé ministre de France à Ratisbonne, avait été porté à Paris ; mais en même

temps que le Pape, Napoléon avait dû céder aux instances répétées de la cour de Vienne, ajourner la discussion et promettre qu'elle ne reprendrait pas à Paris. Par contre, il tenait à un prompt règlement de l'état ecclésiastique de Dalberg, dans lequel il voyait le représentant de l'influence française en Allemagne. Pour cette négociation particulière, qui devait se faire avec les cardinaux Antonelli et Di Pietro, on eut recours à Bernier, qui, avec son expérience des prélats romains, parut plus propre que Talleyrand à un genre de pourparlers rappelant ceux du Concordat français. Il s'agissait de transférer à Ratisbonne le siège de l'archevêché de Mayence déjà réuni à la France, d'accorder et de fondre ensemble les deux chapitres, dont les prétentions rivales avaient une ampleur tout autre qu'au delà du Rhin, de définir la circonscription de Dalberg, dont une partie demeurait sous son administration provisoire, et devait englober tous les évêchés qui ne seraient pas attribués à l'Autriche et à la Prusse. La bulle de translation, rédigée en ce sens grâce à l'habileté de Bernier, fut préconisée dans un consistoire tenu dans la ville même de Paris, le 1er février.

L'Autriche devait voir de mauvais œil la France régler et étendre la primatie de Dalberg pour en profiter ; elle aurait désiré l'attirer à elle et faire désigner un archiduc comme coadjuteur du primat. L'arrangement voté par la Diète paraissant conforme à celui que le Pape venait d'adopter, elle n'avait pas élevé la voix. Soupçonneuse déjà du côté de l'Allemagne, l'Autriche trouvait encore plus de sujets de plaintes du côté de la haute Italie, où la domination française s'affermissait de jour en jour. Par cette raison, son ambassadeur avait trouvé un prétexte pour ne pas assister au sacre ; et son ministère ouvrait l'oreille aux insinuations de la Russie, devenue déjà très hostile. Le mécontentement s'était accru à Vienne, quand il s'y était répandu que Napoléon voulait transformer la république italienne en royauté, et qu'après avoir essayé de confier ce pouvoir à un de ses frères, à Joseph, puis à Louis, il avait résolu de le prendre pour lui-même et d'aller au printemps se faire couronner à Milan. On avait vu une députation, conduite par le vice-président Melzi, bientôt appelée à Paris, y venir en apparence pour le sacre ; elle allait, le 17 mars, offrir la royauté à Napoléon, qui, comme s'il l'attendait, devait aussitôt se la faire attribuer à Paris par le Sénat.

Cette ambition l'avait rendu assez indifférent aux questions religieuses qui s'agitaient encore dans la haute Italie, et avaient même reparu l'année précédente. D'un autre côté, le concordat italien, à l'achèvement duquel il

n'avait plus montré qu'un intérêt relatif, avait été mal accueilli dans le Milanais ; il y avait été publié à la suite d'un arrêté du 26 janvier 1804, qui en aggravait plusieurs dispositions. C'est ainsi qu'on rétablissait le placet, qu'on remettait en vigueur « les droits et privilèges » réservés par le chef de l'Empire en qualité de duc de Milan, ce qui s'entendait de mesures joséphistes, et en particulier de mesures indirectes contre les couvents de religieux. Une pareille infraction à une convention à peine conclue fit grande rumeur à Rome ; le 29 février, le Pape crut devoir s'en plaindre à Bonaparte, qui répondit comme s'il empruntait à l'ancien régime la procédure de l'évocation : « J'ai pris le parti, disait-il, d'attirer directement à moi tout ce qui est relatif au concordat de la République italienne. » En réalité, bien résolu à se mettre l'esprit en repos sur cette controverse, il s'appliqua à l'écarter pendant le séjour du Pape et ne la termina que par un décret du 22 mai rendu en Italie, où il décidait que l'exécution du concordat serait pure et simple. Si ce décret avait été mieux compris, on aurait pu voir qu'il excluait tout acte ultérieur. Il ne put satisfaire, parce qu'il n'annulait pas positivement le décret du 26 janvier.

Les demandes territoriales du Saint-Siège, présentées auparavant à Paris, y avaient subi un échec beaucoup plus sensible. Elles étaient exposées dans un mémoire, rédigé à loisir à Rome, où l'on énumérait tous les territoires dont la France pouvait être comptable envers la Papauté : l'État romain, Avignon avec le Comtat, Parme, les fiefs du Piémont, surtout les trois légations de Ferrare, Bologne et Ravenne. Ces trois provinces étaient celles véritablement réclamées ; et les raisons mises en avant, restées les mêmes qu'autrefois, consistaient principalement dans la nécessité pour le Saint-Siège de recueillir les ressources des trois pays les plus riches de son ancien domaine. Le silence était continué sur le traité de Tolentino, dont la nullité ne pouvait être alléguée sans irriter Napoléon ; sa générosité seule était invoquée, ainsi que l'exemple de Charlemagne. Bien des indices s'élevaient contre une restitution possible des trois provinces perdues, et les derniers les montraient déjà incorporées à la République italienne. Par contre, la parole réellement irrévocable sur leur sort n'avait pas été prononcée ; quand le Pape lui-même, fort de son serment de maintenir l'intégrité de ses États, se hasarda à revendiquer les Légations, il lui fut répondu en termes indécis, par des allusions visant au moins la légation de Ravenne, c'est-à-dire la Romagne. Dernièrement, la note du 18 juillet, qui relatait les engagements proposés au Pape pour le décider à venir en France, mentionnait les

« affaires temporelles » parmi celles qui devaient être « traitées et terminées » à Paris : aussi ceux qui à Rome s'inquiétaient de prévoir ce que le Pape pourrait rapporter de France, croyaient-ils que ce serait le don des Légations, ces territoires si regrettés ne semblant pas une récompense trop élevée pour l'incomparable service que le sacre allait rendre à la famille Bonaparte. Une pareille espérance, il faut le dire à l'honneur du Pape, était plus forte dans son entourage que dans son propre esprit. Néanmoins à Paris, Pie VII, attentif à une occasion favorable, profita d'une visite faite à la Malmaison, le 21 février, pour remettre le mémoire. Napoléon le reçut avec des paroles sans doute évasives ; du moins, dès le 24, Antonelli avertissait Consalvi que « Sa Sainteté, après avoir eu des espérances pour la restitution des Légations, a pu découvrir aujourd'hui qu'il n'y avait rien à obtenir, au moins pour le moment, même pour la Romagne ». La réponse officielle, confiée à Talleyrand, ne fut remise que le 11 mars. Le refus y était entouré de compliments et d'effusions de vive amitié. « Les réflexions nobles et pieuses que le Saint-Père exprime, augmenteraient à son égard, s'il était possible, l'amour et la gratitude filiale de Sa Majesté. » Puis venait cette assurance à peu près gratuite : le Pape peut être assuré qu'au milieu de la guerre, son indépendance sera toujours respectée. Il était rappelé que Napoléon avait paru suscité par la Providence pour « arrêter le torrent » des idées impies : « que le Pape conserve donc « sa sainte influence ». Mais « il n'est pas au pouvoir de l'Empereur de rien retrancher à un empire qui est le prix de dix années de guerres sanglantes. Il lui est moins permis encore de diminuer le territoire d'un État étranger,... quand Sa Majesté s'est chargée de ses destinées ». Cette déclaration si nette se terminait par le vœu peu compromettant que des circonstances puissent permettre un jour d' « améliorer et étendre le domaine du Saint-Siège ».

Le temps s'écoulait ; les visites fréquentes du Pape dans les paroisses de Paris et les maisons charitables ne paraissaient pas assez remplir ses journées, qu'on croyait comptées. On arrivait à la fin du mois de février, et on s'étonnait de ne plus voir paraître ces grands intérêts de la religion qui avaient été indiqués comme l'objet principal du voyage pontifical et qui étaient seulement commencés par les démarches auprès des évêques constitutionnels. L'examen de ces intérêts n'étant assurément pas achevé, la suite en demeurait en suspens. La cause de ce retard était au fond la résolution de tout présenter en un seul tableau.

On y avait travaillé à Rome, où Di Pietro, selon l'habitude, avait été surtout consulté. Après avoir montré tant d'ardeur contre les articles organiques, il n'avait pas insisté alors sur ces critiques, les jugeant sans doute assez reproduites par l'allocution du 24 mai et par les remontrances plus récentes de Caprara. Il avait tourné ses reproches contre les erreurs religieuses, édictées dans la haute Italie, et en France contre la législation du mariage et du divorce, telle qu'elle venait d'être énoncée par le nouveau Code civil. Du reste, si à Rome on avait réfléchi par avance aux revendications du Pape, le plan en avait été reporté au prochain séjour de Paris. C'était là que devaient paraître, d'une manière claire et pratique, les véritables besoins religieux du clergé et des fidèles. Car, malgré la correspondance du légat, la France ecclésiastique était peu connue au dehors : au sortir des destructions révolutionnaires, on ignorait quel était l'esprit du nouveau clergé, quelles étaient les ressources du culte, quelles réformes il fallait y signaler.

Parmi ces réformes, trois avaient été indiquées officiellement à Portalis par le légat. L'une était provoquée par le décret du 27 mai 1804, qui, en réorganisant les missions, en changeait profondément la nature. Jusqu'ici elles relevaient de la Propagande et de l'autorité directe du Pape. Les missionnaires, répartis en trois associations : celle des Missions Etrangères proprement dites, celle des Lazaristes et celle des Pères du Saint-Esprit, obéissaient à des vicaires apostoliques distincts. Le gouvernement les réduisait toutes à une seule, à la première, et les subordonnait à un supérieur unique, qu'il s'attribuait le droit de nommer. En outre, il maintenait la juridiction de l'archevêque de Paris, déjà contestée en 1802 et qui était particulière aux Lazaristes supprimés ; il la transformait et la transférait sur les îles de France et de la Réunion. Toutes ces nouveautés étaient déclarées inadmissibles par Caprara. Une seconde plainte, beaucoup moins grave, portait sur les scrupules éveillés dans certaines consciences plus délicates, par le serment établi dès 1802 pour la Légion d'honneur. Dans la formule était comprise la défense « dés lois » et celle de « la Liberté et de l'Égalité ». Or, disait-on, les lois s'appliquaient par exemple au divorce, et les mots de Liberté et d'Égalité avaient emprunté aux événements un sens subversif du bon ordre. Enfin, comme troisième objet de réclamation, se groupaient une série d'incidents, où l'on avait vu des magistrats laïques, policiers, maires ou préfets, sévir contre des ecclésiastiques pour avoir refusé des sacrements que l'Église leur interdisait d'accorder. Les exemples, inaugurés

en 1802 lors des obsèques d'une actrice, Mlle Chameroy, s'étaient continués jusqu'à un récent scandale, également relatif à une sépulture, signalé dans la ville de Moulins. La rédaction de ces trois remontrances avait été abandonnée successivement par Caprara à Bernier, qui, d'abord son confident, était devenu par degrés son auxiliaire. Lors de son mémoire sur les articles organiques, Bernier avait montré qu'il savait s'approprier les arguments de Rome et en même temps les exposer avec un langage mesuré, qui ne pouvait choquer et rappelait les ménagements de Consalvi ; il avait continué sur ce même ton et s'y était perfectionné. La réponse, qu'il s'appliquait à faciliter chez Portalis, était évasive sur les missions, satisfaisante sur le serment, et seulement à demi suffisante sur les censures des autorités pour refus de sacrements. Ces diverses affaires, au point où elles en étaient, avaient pris place sur la liste des réclamations du Pape.

Pour la grossir, on avait compté sur la présence de plusieurs évêques français, réunis à Paris pour le sacre et qu'on croyait disposés à énumérer les besoins de leurs diocèses. Mais le manque de sympathie qui, dans le passé, les avait séparés des prélats romains, ne s'était guère atténué. Entre ces deux clergés, si différents par l'origine et la manière de voir, les rapports étaient de nouveau froids, circonspects, compassés, sans liaison ni confiance réciproques. Les Français avaient le sentiment de n'être pas compris par les Romains, qui à leur tour les jugeaient réfractaires à leurs habitudes. Interrogés, les évêques concordataires ont dû indiquer quelques défauts qui les frappaient dans l'organisation religieuse. On serait même tenté de leur attribuer les divers articles qui figuraient dans un chapitre assez incohérent, reproduisant des améliorations à introduire dans le culte, si l'on n'y discernait parfois un mélange d'idées qu'on croirait importées de Rome. De ce dernier nombre étaient les demandes d'étendre aux ouvriers et aux soldats le dimanche comme jour de repos, tandis que la loi organique ne le fixait que pour les fonctionnaires ; d'obliger l'armée à assister aux offices ; de soumettre les écoles à l'inspection des évêques et des curés ; d'en éloigner les ecclésiastiques indignes qui cherchaient à y professer. Peut-être les évêques avaient-ils eu réellement l'initiative de réclamer le rétablissement des offices canoniaux et du culte dans l'église Sainte-Geneviève de Paris, celui de quelques congrégations séculières, comme les Sulpiciens et les Lazaristes. Réciproquement, doit-on imputer aux cardinaux de la suite du Pape celle des revendications dont le nom malheureux était fait pour irriter les philosophes, inquiéter les protestants, et

qui, bien que théorique, aurait pu rendre au catholicisme son ancienne dignité, solliciter et justifier en bloc tous les perfectionnements et toutes les extensions : c'était ce titre de religion dominante, accepté d'abord par Bonaparte, remplacé ensuite par celui de religion de la grande majorité. La part qu'Antonelli avait prise autrefois dans ces questions de rang et de prééminence, ferait supposer qu'il avait saisi l'occasion, probablement unique, de reconquérir un terrain cédé jusqu'ici à regret. Faut-il reporter aussi sur les cardinaux, des plaintes contre l'insuffisance des salaires des membres du clergé, évêques et simples prêtres ? Ce qui le ferait supposer, c'est que, du côté des évêques français, il y aurait eu une sorte d'inconvenance à paraître mécontent d'un traitement fixé par la loi, et que dans leurs rangs on pouvait apprécier les avantages pécuniaires, décrétés récemment au profit de vingt mille desservants et des chapitres, et qui, avec la fondation des séminaires, commençaient l'accomplissement des promesses en faveur du culte faites par Bonaparte, même pendant la négociation du Concordat.

Sur le programme, qui se composait ainsi d'éléments divers et parfois disparates, la partie des articles organiques venait en tête et était en effet la plus considérable. On devait cependant mettre à part un article, à qui un caractère temporaire donnait un aspect particulier et un sens atténué. Rédigé dans un moment où l'on pouvait se demander si les chapitres cathédraux allaient renaître, il visait, comme on l'a vu, à se passer d'eux et à laisser l'administration des diocèses devenus vacants, aux mains des vicaires généraux de l'évêque décédé. Déjà le rétablissement du plus grand nombre des chapitres et leur dotation faisaient rendre cette administration aux vicaires capitulaires, et ce retour de fait aux traditions de l'Église allait être consacré légalement en 1810. L'article était donc de ceux dont la suppression ne pouvait soulever, au moins pour l'avenir, une objection sérieuse. Il n'en était pas de même des graves modifications qui étaient dès à présent réclamées dans la portion la plus essentielle de la loi organique, dans celle qui remettait en vigueur les principales maximes gallicanes. Sur les quatre divisions entre lesquelles étaient distribuées les demandes du mémoire pontifical, deux étaient réservées à cette matière importante. Dans la première division, il n'était question que d'un principe constitutif et nécessaire, qui veut que le gouvernement institué par Jésus-Christ ne soit pas assujetti à l'autorité civile. Sans aller jusqu'à revendiquer pour l'Église la compétence absolue, il importe, disait le mémoire, que l'Empereur trouve

« un autre moyen de combiner la liberté de la religion avec ce qui peut appartenir à un gouvernement catholique ». Cette liberté était présentée comme le fondement même du Concordat. Une autre grande assise de ce traité était la publicité du culte ; or sous la forme de l'enseignement, qui est sa forme simple et naturelle, elle subissait des atteintes par plusieurs des articles organiques, qui étaient successivement indiqués à leur place. D'abord les articles 1 et 3 concernant le placet, appliqué soit aux actes du Saint-Siège, soit aux actes des conciles même généraux ; puis l'article 17 confiant à des commissaires désignés par l'Empereur l'examen doctrinal du candidat à l'épiscopat ; puis les articles 23 et 24 soumettant à l'approbation impériale les règlements des séminaires et y prescrivant l'explication de la Déclaration de 1682 ; enfin l'article 52 interdisant aux ecclésiastiques toute inculpation contre les autres cultes autorisés dans l'État.

Ces attaques, poussées jusqu'au cœur de la loi organique, étaient l'œuvre de deux théologiens romains, Fontana et Bertazzoli. Peut-être avaient-elles été stimulées ou revisées par Di Pietro ; en tout cas, elles ne devaient pas avoir subi l'influence des évêques français. En effet, une éducation uniforme avait attaché ces évêques aux maximes gallicanes, et leur instinct de patrie s'était réveillé et avivé en face d'étrangers dont les prétentions les induisaient à regarder comme ultramontaines des directions auxquelles ils n'étaient pas habitués. Sauf les recours comme d'abus, qui avaient été toujours mal vus de l'épiscopat, les évêques français ne se regardaient aucunement comme en servitude parce qu'ils vivaient sous la loi organique, ce régime national où ils retrouvaient les traditions du passé.

Ainsi constitué, le mémoire qui énumérait les réclamations de Rome fut présenté par le Pape en personne à l'Empereur le 21 février, le même jour que les revendications de territoire. Le mémoire était long, trop long même pour avoir chance d'être lu par un chef d'État aussi occupé : il avait donc paru nécessaire de le résumer dans un précis. Ce fut sous cette forme sommaire qu'il dut être renvoyé le 3 mars à Portalis, chargé de noter à mi-marge la suite de ses observations.

Un double avait été remis à Fesch, qui, déjà si plein de son importance à Rome, s'attribuait maintenant le rôle d'intermédiaire entre son neveu et Pie VII. Au premier coup d'œil, il avait reconnu que les articles organiques et parmi ces articles, que les principes gallicans étaient mis nettement en cause. Fesch avait pourtant déclaré autrefois au Pape, que toute tentative de ce genre serait inutile ; qu'elle ne pourrait porter atteinte au droit

ecclésiastique de la France. Engagé par cette parole, il ne pouvait admettre la plainte, élevée notamment contre le placet, de quelques voiles d'ailleurs qu'on eût essayé de le couvrir. Il avait donc séparé en deux parts les propositions du précis, qualifiant les unes d'inacceptables, les autres de sujettes à examen. Et il ne s'agissait pas seulement du précis, dont les divisions sous leur aspect simplifié et resserré paraissaient moins provocantes ; il s'agissait aussi du mémoire qui en était le développement et dont le ton incisif et semé de reproches, était bien éloigné de la modération prudente de Consalvi.

Fesch, en s'entretenant avec Portalis, fit promptement prévaloir dans cet esprit distingué, mais complaisant et subordonné, l'avis que mémoire et précis devaient être également retirés ; que si le Pape ne voulait pas revenir à Rome les mains vides, il devait remplacer le tout par une série de demandes soigneusement revisées, et dont le fond et la forme ne décourageraient aucune discussion. Tel fut l'objet d'un second mémoire, plus court, que le Pape fut invité à substituer au premier. Le principal changement était l'omission des réclamations contre la loi organique ; on y maintenait même l'article déjà abandonné, substituant les vicaires généraux aux vicaires élus par les chapitres. Il fut rapporté alors que la plainte contre l'enseignement des Quatre Articles de 1682 avait été encouragée par la connaissance de lettres des évêques signataires et de Louis XIV, renonçant à cet enseignement, quoique le sens de ces lettres fût beaucoup plus subtil et que la renonciation limitée seulement au temps d'alors, réservât adroitement l'avenir. C'est ainsi qu'on avait vu reparaître les maximes de 1682 pendant le cours du XVIII^{e} siècle. On était d'autant plus prononcé à Rome contre cette doctrine, contraire à l'infaillibilité pontificale, que récemment l'évêque d'Amiens, envoyé en Piémont pour y organiser le culte, en avait prescrit l'enseignement dans ces nouveaux diocèses. Il est vrai qu'au mois de mars 1806, on devait publier dans ce territoire ajouté à la France, une édition amendée de la loi organique. Entre autres corrections, les professeurs des séminaires n'étaient plus tenus à enseigner les Quatre Articles, et cette modification devait subsister jusqu'au sénatus-consulte du 17 lévrier 1810, qui, en réunissant Rome à l'Empire, devait ajouter : « Les Quatre propositions de l'Église gallicane sont déclarées communes à toutes les églises catholiques de l'Empire. »

Les autres réclamations du premier mémoire étaient généralement conservées, quoique groupées d'une manière différente. Consulté d'abord,

Fesch n'hésita pas à s'en montrer satisfait : « toutes, écrivait-il le 11 mars, sont dignes du Souverain Pontife qui les présente. » Et il adjurait Portalis, qui restait commissionné à en faire l'examen, d'en défendre l'équité, afin que si toutes ne sont pas accordées dans le moment, le Pape du moins ne doute pas qu'elles ne le soient en temps opportun... » Cette approbation spontanée et imprévue ne parut pas assez réfléchie sous sa forme indistincte. Portalis, qui déclarait le second mémoire « infiniment plus raisonnable », comprenait sa responsabilité dans cette matière et ne se laissa pas entraîner par ce premier mouvement. Ses réponses, qu'il jugea à propos de faire accepter par Fesch avant de les faire signer par l'Empereur, n'étaient pas uniformes ; il les graduait selon les cas. Quelques-unes étaient favorables, au moins en principe ; par exemple celles qui concernaient le rétablissement des offices cathédraux, des congrégations hospitalières de femmes, dont Madame, mère de l'Empereur, était même déclarée protectrice ; le culte dans l'église Sainte-Geneviève de Paris ; l'interdiction de professer pour les ecclésiastiques et les anciennes religieuses indignes, la réouverture des trois associations de religieux pour les missions étrangères, quoique avec certaines particularités nouvelles. D'autres réponses contenaient des refus plus ou moins accentués. De ce nombre étaient les demandes relatives au divorce, à la surveillance ultérieure des constitutionnels pourvus d'évêchés, « en sorte, avait dit le Pape, que nous ne soyons pas obligés de procéder contre eux d'une manière qui serait bien douloureuse pour notre cœur, mais indispensable à raison de notre devoir. » A cette menace de déposition, il était répondu. simplement et sans autre engagement que, la réconciliation de ces évêques étant faite, « Sa Majesté tiendra la main au maintien de la paix religieuse. » Sur la demande que la religion catholique fût déclarée dominante, il était dit : « Elle l'est de fait... Une loi réveillerait les haines anciennes et préparerait de nouveaux ennemis au catholicisme. » Enfin, dans une troisième série de réponses, se mêlaient les explications, les ajournements, ce qui pouvait être allégué sans solution décisive ou immédiate : il en était ainsi des désirs exprimés pour l'observation du dimanche, pour la compétence épiscopale en matière de délits imputables à des ecclésiastiques, pour la modération du service militaire en faveur des jeunes clercs, pour l'augmentation des dépenses du culte, pour le rétablissement des congrégations de prêtres séculiers.

En résumé, ce tableau de réformes destinées à faire disparaître en partie les défauts sensibles du régime religieux français, et à le ramener à l'unité

romaine, n'était qu'ébauché : il était loin d'être achevé. Tout incomplet qu'il fût, même sous sa forme première, il n'aurait pu être rempli que par un élan de reconnaissance et un effet de bonne volonté, dont l'opportunité s'était rapidement évanouie. Il semblait qu'au lendemain du sacre, on ne devait plus être lié aux promesses qui avaient préparé cette extraordinaire cérémonie ; qu'on retombait dans le courant habituel des affaires, dans l'esprit du siècle qui professait qu'on faisait toujours trop pour le clergé. Napoléon, dont l'intelligence était plus en éveil que jamais, ne pouvait s'intéresser bien vivement à des questions locales de discipline ecclésiastique, quand il suivait avec passion la manœuvre hardie qui devait réunir aux Antilles les vaisseaux français et espagnols, puis les faire rebrousser vers la Manche pour en faciliter la traversée ; quand il méditait de se dérober aux pompes d'un couronnement à Milan pour revenir diriger l'invasion de l'Angleterre ; quand, attentif d'un autre côté, il surveillait les intrigues de l'Autriche, qui paraissait disposée à nouer avec l'empereur de Russie et avec Pitt une nouvelle coalition. Au milieu de ces soucis d'une tout autre portée, l'Empereur aurait trouvé bien long le séjour de la cour pontificale à Paris, si la présentation des mémoires du Pape et les réponses étudiées qu'ils comportaient, avaient pu se faire plus tôt. Ces délais, loin de profiter à la bonne harmonie, avaient fait ressortir la vieille contrariété entre ultramontains et gallicans. Les cardinaux, dépaysés, aspiraient au retour dans cette ville de Rome, où ils retrouveraient leur situation et leur crédit. Le Pape lui-même, qui par sa bonté, sa simplicité, sa douceur, attirait les cœurs de ceux qui l'approchaient, aurait été plus considéré par l'Empereur s'il avait montré plus de force. « C'est un agneau, » disait Napoléon, qui devait bientôt le traiter comme tel. Lorsqu'au mois d'avril il prit la routa de Milan, le Pape se sépara de lui ; il le fit sans montrer des apparences de mécontentement, mais au fond humilié et attristé de n'avoir pas obtenu les avantages pour l'Église et pour ses États qu'il était en droit d'espérer. Cette déception, néanmoins, fut à peine sensible dans l'allocution qu'il prononça à Rome, le 6 juin, pour exposer son voyage en France. Consalvi, de nouveau, y avait mis sa prévoyance, sa mesure et son habileté. Il faisait ressortir les maigres fruits que le Pape avait rapportés, se contentant pour le reste de quelques phrases d'espérance pour l'avenir, et sans laisser percer aucun reproche, croyant de la dignité du Pape de ne pas trahir de surprise.

Ce manifeste devait être pour Consalvi la dernière occasion de déployer cet art des moyens termes qui avait permis de conclure le Concordat et de

traverser sans brouille les crises qui l'avaient suivi. Car le sacre, qui procurait à Napoléon le plus grand avantage personnel qu'il ait tiré de la religion, marquait aussi la fin des questions purement religieuses qui s'agitaient avec le Saint-Siège depuis le rétablissement du culte catholique. Ce n'est pas que cette fin eût été satisfaisante pour la Papauté ; du moins, quelle qu'en fût l'issue, elle terminait une période qui avait déjà beaucoup duré, et dont il était maintenant à propos de constater la clôture. Des deux questions principales qui depuis plus de deux ans demeuraient en suspens, l'amendement des articles organiques et la réconciliation définitive des constitutionnels pourvus d'évêchés, la première aboutissait pour Rome à un échec évident. Après les remontrances commandées à Caprara et restées sans effet, celles de Pie VII, reproduites en personne, par écrit et de vive voix, avaient eu un sort encore plus malheureux : il avait fallu les retirer et les abandonner. Fesch en avait averti à l'avance : n'avait-il pas annoncé que sur ce terrain le Pape rencontrerait une résistance insurmontable, aussi bien dans un épiscopat nouveau, nourri des maximes gallicanes, que dans un souverain tout pénétré de la tradition monarchique en matière de culte, dût-il la rajeunir par quelques emprunts à la philosophie et à la Révolution ? En délaissant cette lutte interdite, le Pape la finissait pour une durée indéfinie. Les événements qui allaient le mettre aux prises avec l'ambition de Napoléon devaient l'empêcher sous l'Empire de reprendre l'attaque contre les articles organiques. Il ne devait en obtenir la capitulation, et à titre momentané, qu'en 1817 ; et encore il s'agissait surtout de la légalité d'un régime religieux de source consulaire, marqué par là de la même tare que le Concordat qu'il complétait, et qui, selon les probabilités, aurait été remplacé par une loi de même nature, différente moins par le sens que par l'origine. Ce qui a réellement miné les articles organiques, c'est l'action du temps, c'est la marche maintenant accélérée de leur désuétude. Le plus signalé de ces articles, le placet, n'a pu résister à une publicité illimitée, à une autorité croissante de la parole pontificale, l'une et l'autre supérieures à toutes les anciennes barrières. Le plus grand nombre de ces dispositions, en partie surannées, succombe chaque jour sous l'influence de la discipline de l'Église universelle, plus forte que des disciplines locales, que ni l'État ni les mœurs publiques ne protègent plus.

Si, du côté de la loi organique, Pie VII a dû se résigner à l'attitude de tolérance passive qui avait été celle de ses prédécesseurs pendant plusieurs siècles, il a pu rapporter à Rome une consolation apparente, en ce qui

concernait la soumission des évêques choisis dans les rangs des constitutionnels. Le problème de leur réconciliation complète était devenu un sujet de perpétuelle angoisse pour sa conscience sensible ; il lui inspirait des scrupules sur une concession faite en leur faveur aux injonctions du gouvernement ; il lui faisait croire à une part de responsabilité dans leur entêtement pour le schisme. Combien il aurait souhaité ardemment être assuré de la sincérité de leur retour ! Si malgré lui il était tenté d'en douter, du moins il avait obtenu ce qu'il était en son pouvoir d'obtenir, il avait effacé publiquement le scandale de leur conduite, il se croyait persuadé que dans le cas où ils le renouvelleraient, son zèle apostolique ne serait pas empêché cette fois par le gouvernement de sévir contre eux selon les formes canoniques.

Ainsi, après le voyage du Pape en France, les questions religieuses qui étaient les conséquences directes du rétablissement du culte catholique, ont cessé d'être soulevées et débattues.

Bientôt a commencé une ère nouvelle dans les rapports du Premier Empire avec la Papauté : à une période d'entente a succédé une période de mésintelligence, un conflit d'autant plus aigu, qu'il était lié intimement à la politique. Il faut en chercher l'origine dans le trouble profond qui a remué toutes les parties de l'Europe où la coalition contre Napoléon a successivement fait sentir son influence contagieuse. Le Saint-Siège était une de ces parties. Car Pie VII n'était pas seulement le chef de l'Église, il tenait un rang parmi les princes italiens. Comme tel, il avait des ports ouverts sur l'Adriatique et la Méditerranée ; son État partageait la péninsule par le milieu, séparant l'Italie du nord, soumise à la France, et la moitié continentale des Deux-Siciles, qui se tenait dans un isolement hostile. Quand il fut résolu d'agir contre Naples, le port fortifié d'Ancône devenait une base nécessaire d'opération et de ravitaillement. Les troupes françaises s'en étaient servi sans opposition avant la paix d'Amiens ; maintenant elles ne pouvaient y rentrer, sans l'exposer aux représailles des Anglais, des Russes, des Napolitains eux-mêmes, si les chances d'une guerre si étendue leur devenaient favorables, au moins en Italie. D'où l'obligation pour le Pape de proclamer sa neutralité et de s'y attacher avec persévérance. Ses sentiments personnels envers Napoléon n'étaient d'ailleurs plus les mêmes, depuis les déceptions de son voyage à Paris. D'autre part, le vainqueur

d'Austerlitz se croyait le maître de l'Europe ; il ne pouvait souffrir que le Pape demeurât neutre et se tînt en dehors du système de blocus dressé partout contre le commerce anglais. Puis, il n'a pas tardé à reconnaître dans l'Etat romain une barrière contre l'extension de sa domination sur le royaume des Deux-Siciles. Le Pape, mis en demeure de s'unir étroitement à la France, de se donner tout entier à cette alliance, s'y étant nettement refusé, ses États et la ville de Rome furent envahis, occupés ; son administration passa successivement entre des mains françaises, jusqu'au jour où la mesure décisive de la réunion de ces pays à l'Empire fut prononcée et consommée. Il ne restait au Pape d'autres moyens de résistance que des armes spirituelles : il y eut recours. L'excommunication fut fulminée contre l'Empereur. On vit alors reparaître une série d'affaires religieuses, qui, même par intervalles, prirent des allures de combat. Du côté du Pape, le refus d'instituer aux sièges vacants, la condamnation des pouvoirs capitulaires qui y suppléaient, expédients renouvelés des querelles du Saint-Siège avec Louis XIV ; du côté de l'Empereur, le comité ecclésiastique de 1810, le concile national de 1811, le concordat de Fontainebleau. Tous ces incidents étaient d'une portée plus grave, d'une apparence plus retentissante que ceux qui avaient précédé le sacre, mais, sans liaison directe et véritable avec l'application journalière du Concordat, quoiqu'il fût plusieurs fois question de regarder cet acte comme abrogé. Ils restaient inséparables de la politique présente, dont l'effet a été d'unir désormais en Pie VII, plus indissolublement que jamais, le caractère de prince à celui de Souverain Pontife. Après avoir dépouillé le prince, l'Empereur, s'il faut l'en croire, aurait pensé à conserver le pontife selon son plan et ses convenances. De Savone, où il l'avait fait interner, il aurait médité de le conduire à Paris dans un palais aménagé pour les cardinaux, les congrégations et la chancellerie pontificale, avec Notre-Dame pour basilique. Il se serait flatté de commander ainsi aux consciences dans le monde chrétien. Quand, sous les coups répétés de la défaite, ce rêve du « grand empire » se fut effondré, les affaires religieuses rentrèrent dans leur cercle antérieur et s'y renfermèrent : Pie VII allait se retrouver dans Rome comme s'il n'en avait pas été enlevé, avec les mêmes droits territoriaux et surtout avec la même autorité spirituelle qui allait bientôt grandir avec les années.

A Sainte-Hélène, une dictée de Napoléon résume en quelques traits un aperçu de ses relations religieuses avec la Papauté, qu'il a tour à tour

protégée et opprimée. « Il ne s'est jamais, disait-il, repenti d'avoir fait le Concordat de 1801 ; il n'a jamais dit que le Concordat fût la plus grande faute de son règne. Les mouvements d'impatience », qu'il avouait, « n'ont jamais, ajoutait-il, altéré ses dispositions, ni pour les principes de sa religion, ni pour ce grand œuvre qui a eu des résultats si importants. » Ces paroles sont parmi ses dernières ; la mort allait bientôt y mettre le sceau.

Histoire du rétablissement du culte en France (1802-1805) , par le comte Boulay de La Meurthe

http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k65815049

À propos de cette édition numérique

Cette édition numérique est issue d'un programme de numérisation du patrimoine mené par la Bibliothèque nationale de France pour enrichir Gallica, la bibliothèque numérique de la BnF et de ses partenaires. En ligne depuis 1997, Gallica s'enrichit chaque semaine de milliers de nouveautés et offre aujourd'hui accès à plusieurs millions de documents numérisés : imprimés (livres, revues et fascicules de presse), manuscrits, estampes et photographies, documents sonores, partitions, cartes et plans... Les imprimés sont d'abord numérisés en mode image (prise de vue photographique) puis le texte est extrait de manière automatique grâce aux techniques de reconnaissance optique de caractères (*optical character recognition* ou OCR). Les algorithmes informatiques utilisés définissent également de manière automatique la structure de l'ouvrage (en-têtes et pieds de page, illustrations, tableaux, etc.). L'état

du document imprimé (taches, pages déchirées) et les caractéristiques de la typographie employée peuvent entraîner des erreurs lors de l'OCR. Le texte ainsi produit est ensuite relu, corrigé, et converti au format ePub (*electronic publication* ou « publication électronique »), format ouvert standardisé pour les livres numériques. Malgré tous nos efforts pour respecter au mieux le format original du livre, il est possible que vous retrouviez des coquilles ou des problèmes de mise en page qui auraient échappé au relecteur. N'hésitez pas à nous signaler ces anomalies à l'adresse gallica@bnf.fr.

Conditions d'utilisation

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

3/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

4/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

5/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6/ Pour obtenir la reproduction d'un document de Gallica en haute définition, contacter reproduction@bnf.fr

7/ Pour utiliser un document de Gallica sur un support de publication commercial, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr